JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

| 1 an (à compter du 1er Janvier) tarifs toutes taxes comprises: | | |
|--|--------|---|
| Monaco, France métropolitaine | | |
| sans la propriété industrielle | , | |
| avec la propriété industrielle | 116,00 | 1 |
| Etranger | | |
| sans la propriété industrielle | 85,00 | 4 |
| avec la propriété industrielle | 137,00 | 4 |
| Etranger par avion | | |
| sans la propriété industrielle | 103,00 | 1 |
| avec la propriété industrielle | 166,00 | 4 |
| Annexe de la "Propriété industrielle", seule. | 55,00 | 1 |

INSERTIONS LEGALES

| la ligne hors taxes : | | |
|---|------|---|
| Greffe Général - Parquet Général, Associations | | |
| (constitutions, modifications, dissolutions) | 8,00 | € |
| Gérances libres, locations gérances | 8,50 | € |
| Commerces (cessions, etc) | 8,90 | € |
| Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, | | |
| avis financiers, etc) | 9,30 | € |

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.751 du 8 mars 2016 portant nomination et titularisation d'un Major à la Direction de la Sûreté Publique (p. 668).
- Ordonnance Souveraine n° 5.752 du 8 mars 2016 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 669).
- Ordonnance Souveraine n° 5.753 du 8 mars 2016 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 669).
- Ordonnance Souveraine n° 5.754 du 8 mars 2016 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 669).
- Ordonnance Souveraine n° 5.762 du 21 mars 2016 portant nomination du Ministre Conseiller, Représentant Permanent Adjoint à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Organisation des Nations-Unies (p. 670).

- Ordonnance Souveraine n° 5.763 du 21 mars 2016 portant nomination d'un Vice-président au Tribunal de Première Instance (p. 670).
- Ordonnance Souveraine n° 5.764 du 21 mars 2016 portant désignation d'un Juge d'instruction (p. 671).
- Ordonnance Souveraine n° 5.765 du 21 mars 2016 portant nomination des membres de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail (p. 671).
- Ordonnance Souveraine n° 5.766 du 21 mars 2016 relative aux modalités d'association entre médecins (p. 672).
- Ordonnance Souveraine n° 5.767 du 21 mars 2016 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 674).
- Ordonnance Souveraine n° 5.768 du 21 mars 2016 portant nomination d'un Employé de Bureau à la Direction de l'Environnement (p. 676).
- Ordonnance Souveraine n° 5.769 du 21 mars 2016 portant nomination et titularisation d'un Marin - Responsable Technique à la Direction des Affaires Maritimes (p. 677).
- Ordonnance Souveraine n° 5.770 du 21 mars 2016 portant nomination et titularisation d'un Marin - Agent Technique à la Direction des Affaires Maritimes (p. 677).

- Ordonnances Souveraines n° 5.771 à n° 5.773 du 21 mars 2016 portant nomination et titularisation de trois Capitaines de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 678).
- Ordonnance Souveraine n° 5.774 du 21 mars 2016 portant nomination d'un Employé de Bureau à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 679).
- Ordonnance Souveraine n° 5.775 du 21 mars 2016 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association dénommée « Centre de la Jeunesse Princesse Stéphanie » (p. 679).
- Ordonnance Souveraine n° 5.781 du 21 mars 2016 modifiant l'ordonnance souveraine n° 11.520 du 4 avril 1995 réglementant les marchés des établissements publics, modifiée (p. 680).
- Ordonnance Souveraine n° 5.782 du 21 mars 2016 acceptant la démission d'un Praticien Hospitalier à mi-temps au Centre Hospitalier Princesse Grace (Département d'Imagerie Médicale) (p. 680).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 2016-186 du 17 mars 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié (p. 681).
- Arrêté Ministériel n° 2016-187 du 17 mars 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-164 du 13 mars 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Ukraine (p. 682).
- Arrêté Ministériel n° 2016-188 du 17 mars 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République populaire démocratique de Corée (p. 683).
- Arrêté Ministériel n° 2016-189 du 17 mars 2016 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 689).
- Arrêté Ministériel n° 2016-190 du 17 mars 2016 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BEX PROPERTY MANAGEMENT S.A.M. » au capital de 150.000 € (p. 697).
- Arrêté Ministériel n° 2016-191 du 17 mars 2016 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE MONEGASQUE D'ASCENSEURS » au capital de 150.000 € (p. 698).
- Arrêté Ministériel n° 2016-192 du 17 mars 2016 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « J.A.P.E.D. » au capital de 150.000 € (p. 698).
- Arrêté Ministériel n° 2016-193 du 17 mars 2016 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'EMBALLAGE ET DE CONDITIONNEMENT », en abrégé « S.E.M.C.O. » au capital de 200.000 € (p. 698).

- Arrêté Ministériel n° 2016-194 du 17 mars 2016 portant extension de l'agrément de la mutuelle dénommée « MUTUELLE CENTRALE DE REASSURANCE » (p. 699).
- Arrêté Ministériel n° 2016-217 du 17 mars 2016 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2014-222 du 16 avril 2014 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs (p. 699).
- Arrêté Ministériel n° 2016-218 du 17 mars 2016 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2008-264 du 16 mai 2008 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur à temps partiel (p. 700).
- Arrêté Ministériel n° 2016-219 du 17 mars 2016 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public (p. 700).
- Arrêté Ministériel n° 2016-220 du 21 mars 2016 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles (p. 714).
- Arrêté Ministériel n° 2016-221 du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2013-520 du 10 octobre 2013 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services d'un établissement de santé (p. 748).
- Arrêté Ministériel n° 2016-222 du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2015-386 du 8 juin 2015 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants (p. 748).
- Arrêté Ministériel n° 2016-223 du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2007-317 du 15 juin 2007 fixant la liste des produits que les pharmaciens peuvent vendre dans leur officine, modifié (p. 751).
- Arrêté Ministériel n° 2016-224 du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-59 du 19 janvier 2005 fixant la liste des maladies contagieuses soumises à déclaration, modifié (p. 751).
- Arrêté Ministériel n° 2016-225 du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015 relatif à l'aide sociale en faveur des personnes handicapées et fixant les montants maximums mensuels de l'allocation mensuelle de retraite et des tickets service servis par l'Office de Protection Sociale (p. 752).
- Arrêté Ministériel n° 2016-226 du 21 mars 2016 portant autorisation et approbation des statuts de la société en commandite par actions dénommée « Anse du Portier », au capital de 300.000 € (p. 753).
- Arrêté Ministériel n° 2016-227 du 23 mars 2016 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion d'un Critérium Cycliste (p. 753).
- Erratum à l'arrêté ministériel n° 2016-143 du 3 mars 2016 publié au Journal de Monaco du 11 mars 2016 (p. 754).
- Erratum à l'arrêté ministériel n° 2016-183 du 15 mars 2016 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-Laryngologie) publié au Journal de Monaco du 18 mars 2016 (p. 754).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2016-10 du 18 mars 2016 (p. 755).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 2016-0852 du 14 mars 2016 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés) (p. 755).
- Arrêté Municipal n° 2016-0855 du 14 mars 2016 portant nomination d'un Chef d'Equipe dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés) (p. 755).
- Arrêté Municipal n° 2016-0916 du 14 mars 2016 prononçant l'admission à la retraite d'une fonctionnaire (p. 756).
- Arrêté Municipal n° 2016-0974 du 16 mars 2016 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion d'un Critérium Cycliste (p. 756).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2016 (p. 757).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 757).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco -State - International Status - Institutions » (p. 757).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

- Avis de recrutement n° 2016-62 d'un(e) Assistant(e) Social(e) à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 758).
- Avis de recrutement n° 2016-63 de deux Educateurs Spécialisés au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 758).
- Avis de recrutement n° 2016-64 d'un(e) Secrétaire-Comptable au sein du Service des Parkings Publics (p. 758).
- Avis de recrutement n° 2016-65 d'un Rédacteur au sein du Service des Travaux Publics (p. 758).

Avis de recrutement n° 2016-66 d'un(e) Documentaliste à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 759).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 759).

Direction de l'Expansion Economique.

Erratum à l'avis relatif au transfert de portefeuille de contrats d'assurances de la société « E-CIE-VIE » publié au Journal de Monaco du 18 mars 2016 (p. 760).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 760).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 760).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 1^{er} trimestre 2016 - Modification (p. 760).

Tour de garde des médecins généralistes - Semaines, weekends et jours feriés - 2^{eme} trimestre 2016 (p. 761).

Tour de garde des pharmacies - 2ème trimestre 2016 (p. 761).

MAIRIE

- Avis de vacance d'emploi n° 2016-023 d'un poste d'Afficheur au Service de l'Affichage et de la Publicité (p. 761).
- Avis de vacance d'emploi n° 2016-024 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 762).
- Avis de vacance d'emploi n° 2016-025 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture du Pool des Auxiliaires de Puéricultures de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 762).

Avis de vacance d'emploi n° 2016-026 d'un poste d'Assistante maternelle à la micro-crèche « A Ribambela » de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 762).

Avis de vacance d'emploi n° 2016-027 d'un poste de Garçon de Bureau au Secrétariat Général (p. 762).

Avis de vacance d'emploi n° 2016-028 d'un poste d'ouvrier Saisonnier au Service Animation de la Ville (p. 763).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 10 mars 2016 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des Ressources Humaines et paie » (p. 763).

Délibération n° 2014-164 du 12 novembre 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des Ressources Humaines et paie » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 763).

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 10 mars 2016 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des retraites » (p. 767).

Délibération n° 2015-82 du 16 septembre 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des retraites » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 767).

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 10 mars 2016 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des dossiers donneurs et receveurs de sang de l'établissement de transfusion sanguine » (p. 770).

Délibération n° 2015-93 du 21 octobre 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des dossiers donneurs et receveurs de sang de l'établissement de transfusion sanguine » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 770).

INFORMATIONS (p. 774).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 777 à p. 794).

Annexe au Journal de Monaco

Débats du Conseil National - 771° séance. Séance publique du 18 juin 2015 (p. 10235 à p. 10275).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.751 du 8 mars 2016 portant nomination et titularisation d'un Major à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 3.092 du 21 janvier 2011 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Michel ETIENNE, Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Major et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} avril 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson. Ordonnance Souveraine n° 5.752 du 8 mars 2016 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 1.246 du 7 août 2007 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Stéphane BUCAILLE, Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier-Chef de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} avril 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.753 du 8 mars 2016 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 4.497 du 30 septembre 2013 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Bruno Bouery, Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{et} avril 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 5.754 du 8 mars 2016 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.251 du 11 février 2002 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Eric Weil, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-Brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} avril 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 5.762 du 21 mars 2016 portant nomination du Ministre Conseiller, Représentant Permanent Adjoint à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Organisation des Nations-Unies.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu Notre ordonnance n° 2.635 du 4 mars 2010 portant nomination du Premier Conseiller, Représentant Permanent Adjoint à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Organisation des Nations-Unies ;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Valérie Bruell-Melchior, Premier Conseiller, Représentant Permanent Adjoint à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Organisation des Nations-Unies, est nommée Ministre Conseiller, Représentant Permanent Adjoint à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Organisation des Nations-Unies.

Cette nomination prend effet à compter du $1^{\rm er}$ mars 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 5.763 du 21 mars 2016 portant nomination d'un Vice-président au Tribunal de Première Instance.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.364 du 6 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu Notre ordonnance n° 5.727 du 11 février 2016 portant application de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013, susvisée :

Vu Notre ordonnance n° 1.691 du 24 juin 2008 portant nomination d'un Juge de Paix ;

Vu l'avis n° 02/2016 du Haut Conseil de la Magistrature ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judicaires :

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mlle Magali Ghenassia, Juge de Paix, est nommée Vice-président au Tribunal de Première Instance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 5.764 du 21 mars 2016 portant désignation d'un Juge d'instruction.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution;

Vu la loi n° 1.364 du 6 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu Notre ordonnance n° 5.727 du 11 février 2016 portant application de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013, susvisée :

Vu Notre ordonnance n° 3.067 du 7 janvier 2011 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance ;

Vu l'article 39 du Code de procédure pénale;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judicaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Morgan RAYMOND, Juge au Tribunal de Première Instance, est chargé des fonctions de Juge d'instruction pour une durée de trois ans, à compter de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 5.765 du 21 mars 2016 portant nomination des membres de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution;

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par les lois n° 603 du 6 juin 1955 et n° 816 du 24 janvier 1967;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.916 du 12 décembre 1967 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure d'Arbitrage ;

Sur les propositions de Notre Ministre d'Etat et de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour deux ans à compter du 1er mars 2016, en qualité de membres titulaires de la Cour Supérieure d'Arbitrage :

Mme Muriel DORATO-CHICOURAS, Vice-Président de la Cour d'Appel,

MM. Maurice GAZIELLO, Contrôleur Général des Dépenses honoraire,

Didier MARTINI, représentant patronal,

Eric Senna, Conseiller à la Cour d'Appel,

Patrick SOMMER, Adjoint au Directeur à la Direction des Affaires Juridiques,

Karim TABCHICHE, représentant salarié,

MM. Robert TARDITO, représentant salarié,Jacques WOLZOK, représentant patronal.

ART. 2.

Sont nommés pour deux ans, à compter du 1er mars 2016, en qualité de membres suppléants de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail :

MM. Bernard Asso, représentant salarié,

Florestan Bellinzona, Premier Juge au Tribunal de Première Instance,

Mme Corinne BERTANI, représentant patronal,

M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance,

Mme Danièle COTTALORDA, Responsable du Centre d'Informations Administratives honoraire,

MM. Jérôme FOUGERAS-LAVERGNOLLE, Premier Juge au Tribunal de Première Instance,

Robert Franceschi, Conseiller Honoraire à la Cour d'Appel,

Michel GRAMAGLIA, représentant patronal,

Georges MAS, représentant patronal,

Mmes Carol MILLO, représentant patronal,

Muriel NATALI-LAURE, Contrôleur Général des Dépenses,

M. Stéphane PALMARI, Directeur-adjoint de l'Action Sanitaire,

Mmes Anne-Marie Pelazza, représentant salarié, Rose-Marie Plaksine, Premier Juge au Tribunal de Première Instance,

 MM. Lionel RAUT, représentant salarié,
 Morgan RAYMOND, Juge au Tribunal de Première Instance,

Marc RENAUD, représentant salarié,

Mme Isabelle ROSABRUNETTO, Directeur Général du Département des Relations Extérieures et de la Coopération,

M. Philippe ROSSELIN, Conseiller honoraire à la Cour d'Appel,

Mme Isabelle ROUANET-PASSERON, Conseiller Technique au Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme,

MM. Sébastien SICCARDI, Chargé de mission au Département des Affaires Sociales et de la Santé.

Marc Vassallo, Secrétaire Général adjoint du Ministère d'Etat.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 5.766 du 21 mars 2016 relative aux modalités d'association entre médecins.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution, et notamment ses articles 32, 48 et 68;

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée :

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.233 du 11 août 1988 relative à la qualification de médecin ;

Vu Notre ordonnance n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 2 février 2016;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER.

Un médecin autorisé par arrêté ministériel à exercer sa profession à titre libéral, titulaire d'un cabinet, dénommé médecin titulaire, peut s'associer avec un ou deux médecins, dénommés médecins associés.

L'autorisation d'exercer la médecine en association, à titre libéral, est délivrée au médecin associé par arrêté ministériel.

Cette autorisation est personnelle et incessible.

Lorsque le médecin titulaire est associé à deux confrères, ces derniers ne peuvent exercer leur art simultanément au sein du lieu d'exercice professionnel commun.

ART. 2.

Peuvent seules être autorisées à exercer la médecine en association les personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes :

- 1°) être titulaire des diplômes, certificats ou titres en médecine permettant l'exercice sur le territoire français ou délivrés conformément aux obligations communautaires par un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou reconnus équivalents par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par arrêté ministériel;
 - 2°) jouir de ses droits civils et politiques ;
- 3°) justifier d'une connaissance suffisante de la langue française ;
- 4°) exercer la même spécialité ou la même discipline que le médecin titulaire.

L'autorisation mentionnée au deuxième alinéa de l'article premier est délivrée après avis motivé du Conseil de l'Ordre des Médecins.

ART. 3.

Peuvent seules être autorisées à exercer leur art en qualité de médecin associé les personnes physiques offrant toutes les garanties d'honorabilité et de moralité. Ainsi, ne peuvent être autorisées celles notamment qui ont été, à Monaco ou à l'étranger, auteurs :

- 1°) d'agissements ou de comportements soit contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant, ou non, donné lieu à condamnation pénale, soit de nature à porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat;
- 2°) de faits incompatibles avec l'exercice de la médecine ayant, ou non, donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative.

ART. 4.

L'autorisation mentionnée au deuxième alinéa de l'article premier ne peut être délivrée qu'aux personnes de nationalité monégasque satisfaisant aux conditions prévues aux articles 2 et 3.

Toutefois, cette autorisation peut être délivrée à un ressortissant d'un Etat étranger sous réserve que les besoins de la population locale ne puissent être entièrement satisfaits par les médecins déjà autorisés à exercer et s'il satisfait aux conditions prévues aux articles 2 et 3.

ART. 5.

La demande d'autorisation d'exercer la médecine en association est formulée par le médecin titulaire et est transmise à la Direction de l'Action Sanitaire.

Un dossier comportant les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande ainsi qu'un projet de convention conforme aux orientations fixées dans la présente ordonnance sont joints à la demande d'association.

ART. 6.

Le médecin associé est autorisé à exercer son art, à titre libéral, en association avec le médecin titulaire, dans un lieu d'exercice professionnel commun.

ART. 7.

Le médecin associé exerce sous sa responsabilité propre et prend toute disposition pour souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle.

ART. 8.

Le médecin associé exerce sa profession en toute indépendance, prescrit en son nom et perçoit ses honoraires. Il est inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins de Monaco et est soumis au respect du Code de déontologie médicale.

ART. 9.

Lorsque le médecin titulaire est conventionné auprès des différents organismes sociaux, le médecin associé est tenu de l'être également.

A contrario, lorsque le médecin titulaire n'est pas conventionné auprès des différents organismes sociaux, le médecin associé ne peut pas l'être non plus.

ART. 10.

L'arrêté ministériel autorisant l'exercice du médecin associé est abrogé dans les situations suivantes :

1°) la résiliation du contrat d'association, laquelle entraîne de plein droit la dissolution de l'association ;

Toutefois, en cas de décès, de départ à la retraite ou d'incapacité permanente d'exercer du médecin titulaire, l'arrêté ministériel autorisant le médecin associé à exercer peut être abrogé après un délai ne pouvant excéder une année. Dans le cas où le médecin associé est de nationalité monégasque, l'arrêté ministériel autorisant l'intéressé à exercer est abrogé et peut être remplacé par un arrêté ministériel autorisant l'exercice à titre libéral, en qualité de titulaire, s'il en fait la demande;

2°) l'abrogation de l'autorisation, pour quelque cause que ce soit, du médecin titulaire, laquelle entraîne de plein droit la cessation d'activité du médecin associé.

Art. 11.

L'autorisation mentionnée au deuxième alinéa de l'article premier peut être suspendue en ses effets ou abrogée dans les cas suivants :

- 1°) si, dans l'exercice de sa profession autorisé, le médecin associé a méconnu les dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables;
- 2°) si la profession exercée en fait ne respecte pas les énonciations de l'autorisation, si elle est déployée hors des limites de l'autorisation ou enfreint les conditions qui y sont mentionnées;
- 3°) si le médecin titulaire ne dispose pas de locaux adaptés à l'exercice de la profession;
- 4°) si le médecin associé est resté, sans motif légitime, plus d'une année sans exercer ;

5°) s'il advient que le médecin associé ne présente plus toutes les garanties de moralité;

Préalablement à toute décision d'abrogation ou de suspension prononcée par le Ministre d'État, le médecin associé est entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

ART. 12.

Les personnes autorisées en qualité de médecin associé, à la date de publication de la présente ordonnance, peuvent continuer à exercer leur art.

ART. 13.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 5.767 du 21 mars 2016 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.037 du 19 août 1963;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER.

L'article 8 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

- 1° A la première phrase du premier alinéa du 1° du I, au 2° du même I et au II, les mots : « la Communauté économique » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;
- 2° A la dernière phrase du premier alinéa du 1° du I, le montant : « 100 000 € » est remplacé par le montant : « 35 000 € » ;
- 3° Au III, après les mots « appliqué dans l'Etat », il est inséré le mot « membre ».

ART. 2.

Le Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

- 1° Le 3 de l'article 44 est ainsi modifié :
- a) Après le mot : « biens », sont insérés les mots : « ou à une prestation de services » ;
- b) A la fin de la phrase sont ajoutés les mots : « ou de cette prestation » ;
- 2° Le second alinéa du 6 bis de l'article 62 est complété par les mots : « ou pour un même service ».

ART. 3.

L'article 52-0 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

- 1° Après le 1° du A, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :
- « 1° bis Les produits de protection hygiénique féminine ; ».
- 2° Au 2° du F, les mots : « exclusivement accès à des concerts donnés » sont remplacés par les mots : « accès à des interprétations originales d'œuvres musicales nécessitant la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération ».

ART. 4.

L'article 52 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

- 1° Au 3°, les mots: «. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations relatives aux équidés lorsque ceux-ci ne sont normalement pas » sont remplacés par les mots: « et qui sont normalement » ;
- 2° Au 3° bis, les mots « à l'usage domestique » sont supprimés.
 - 3° Le 3° bis est complété par un d ainsi rédigé :
- « d) Produits de l'horticulture et de la floriculture d'ornement n'ayant subi aucune transformation; ».

ART. 5.

- I L'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifiée :
- 1° Au 3 du IV de l'article A-74, les mots : « audelà de la date d'échéance mentionnée au 3ème alinéa de l'article 41 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires » sont remplacés par les mots : « au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle est intervenu l'achèvement de l'immeuble » ;
 - 2° L'article A-21 est abrogé.
- II Les dispositions du I entrent en vigueur à compter de la publication de la présente ordonnance.

ART. 6.

- I L'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifiée :
- 1° Au 1 du V de l'article A-74, les mots : « ou au 3 de l'article A-77 » sont supprimés ;
 - 2° L'article A-77 est abrogé.
- II Les dispositions du I s'appliquent aux contrats de délégation conclus à compter du 1er janvier 2016 et aux opérations pour lesquelles un état descriptif de division a été établi à compter de cette date.

Art. 7.

- I L'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifiée :
 - 1° A l'article A-186:
- a) Aux premier et second alinéas, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un véhicule terrestre à moteur d'occasion est acquis auprès d'un assujetti revendeur qui a appliqué le régime prévu à l'article 93 A du Code des taxes sur le chiffre d'affaires à la revente du véhicule, le certificat est demandé par cet assujetti revendeur ou, si l'opération a été réalisée par l'intermédiaire d'un mandataire agissant au nom et pour le compte de l'acquéreur du véhicule, par ce mandataire. » ;

2° A l'article A-187:

- a) Au c du 2°, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;
 - b) Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :
- « 4° L'assujetti revendeur ou, selon le cas, le mandataire mentionné au dernier alinéa de l'article A-186 joint à sa demande de certificat fiscal :
- a) Une copie du certificat définitif d'immatriculation délivré à l'étranger, lorsque le véhicule y a fait l'objet de cette formalité :
- b) Une copie de la facture d'achat du véhicule remise à l'assujetti revendeur ;
- c) Lorsque l'assujetti revendeur n'a pas acquis le véhicule directement auprès du titulaire du certificat d'immatriculation, une copie de la facture de vente du véhicule par ce titulaire indiquant que cette vente n'a pas été soumise à la taxe sur la valeur ajoutée ou, à défaut, une attestation signée par ce titulaire, mentionnant ses nom et prénom ou sa raison sociale, son adresse, son numéro individuel d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée, le numéro et la date d'émission de la facture de vente, les nom et prénom ou la raison sociale et l'adresse de l'acquéreur ainsi que les caractéristiques du véhicule. L'attestation que 1e titulaire du certificat mentionne d'immatriculation n'a pas soumis cette vente à la taxe sur la valeur ajoutée ou, le cas échéant, qu'il n'est pas un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée. Lorsque l'attestation est rédigée dans une autre langue que le français, une traduction certifiée est jointe à cette attestation.

L'administration peut demander la communication des originaux des documents mentionnés aux a et b. Les documents originaux sont ensuite restitués au demandeur. Le défaut de production de ces documents originaux constitue un motif de refus de délivrance du certificat fiscal. »;

3° Il est créé un article A-187 ter ainsi rédigé :

« Article A-187 ter. - L'assujetti revendeur d'un véhicule terrestre à moteur d'occasion est tenu de fournir à l'administration, lorsque celle-ci lui en fait la demande, une copie des documents mentionnés au 4° de l'article A-187. »

II - Les dispositions du I entrent en vigueur à compter de la publication de la présente ordonnance.

ART. 8.

Pour autant qu'il n'en est pas disposé autrement, les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2016.

ART. 9.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.768 du 21 mars 2016 portant nomination d'un Employé de Bureau à la Direction de l'Environnement.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 3.734 du 6 avril 2012 portant nomination d'un Employé de bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Daniel GARDETTO, Employé de Bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est nommé en cette même qualité au sein de la Direction de l'Environnement, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 5.769 du 21 mars 2016 portant nomination et titularisation d'un Marin - Responsable Technique à la Direction des Affaires Maritimes.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.684 du 5 décembre 2000 portant nomination d'un Surveillant de port au Service de la Marine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. David Canterbury, Surveillant de port au Service de la Marine, est nommé en qualité de Marin - Responsable Technique au sein de la Direction des

Affaires Maritimes et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.770 du 21 mars 2016 portant nomination et titularisation d'un Marin - Agent Technique à la Direction des Affaires Maritimes.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 1.620 du 15 avril 2008 portant nomination d'un Ouvrier Polyvalent à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Stéphane CLERC, Ouvrier Polyvalent à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est nommé en qualité de Marin - Agent Technique au sein de la Direction des Affaires Maritimes et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.771 du 21 mars 2016 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 2.715 du 20 avril 2010 portant nomination de Lieutenants de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Mathieu LAUNOIS, Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé Capitaine de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 25 janvier 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson. Ordonnance Souveraine n° 5.772 du 21 mars 2016 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 2.715 du 20 avril 2010 portant nomination de Lieutenants de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Rémy NOGUER, Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé Capitaine de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 25 janvier 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 5.773 du 21 mars 2016 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 2.715 du 20 avril 2010 portant nomination de Lieutenants de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mlle Marine MULLER, Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommée Capitaine de Police et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 25 janvier 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 5.774 du 21 mars 2016 portant nomination d'un Employé de Bureau à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 4.827 du 13 mai 2014 portant nomination et titularisation d'un Employé de Bureau à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu Notre ordonnance n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Aude Brugnetti, épouse Ferrari, Employé de Bureau à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, est nommée dans les même fonctions à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, à compter du 22 février 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.775 du 21 mars 2016 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association dénommée « Centre de la Jeunesse Princesse Stéphanie ».

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 sur les associations et les fédérations d'associations;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-700 du 11 septembre 1986 autorisant l'association dénommée « Centre de la Jeunesse Princesse Stéphanie » et approuvant ses statuts ;

Vu Notre ordonnance n° 3.911 du 6 août 2012 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'association dénommée « Centre de la Jeunesse Princesse Stéphanie » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Le Conseil d'Administration de l'association dénommée « Centre de la Jeunesse Princesse Stéphanie », placé sous la présidence de S.A.S. la Princesse Stéphanie, Notre Sœur Bien-Aimée, est composé des membres ci-après pour une période de trois ans :

Mme Laurence GUAZZONNE, Vice-Présidente,

Mme Axelle AMALBERTI-VERDINO, Secrétaire Générale,

M. Albert BOUHNIK, Trésorier,

Mme Odile FROLLA, Conseiller,

Mme Florence LAY, Conseiller,

Mlle Mélissa MARCEL, Conseiller,

M. Jean-Marc Nicolas, Conseiller.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 5.781 du 21 mars 2016 modifiant l'ordonnance souveraine n° 11.520 du 4 avril 1995 réglementant les marchés des établissements publics, modifiée.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.097 du 23 octobre 1959 réglementant les marchés de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.520 du 4 avril 1995 réglementant les marchés des établissements publics, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Le premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 11.520 du 4 avril 1995, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

- « La Commission consultative des marchés des établissements publics est composée comme suit :
- le Président du Conseil d'Administration ou de la commission administrative de l'établissement concerné, ou son représentant désigné au sein de ce Conseil ou de cette Commission, président ;
- deux membres du Conseil d'Administration ou de la Commission administrative de l'établissement concerné ;
- trois représentants de l'autorité de tutelle désignés es-qualités pour trois ans par arrêté ministériel ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 5.782 du 21 mars 2016 acceptant la démission d'un Praticien Hospitalier à mi-temps au Centre Hospitalier Princesse Grace (Département d'Imagerie Médicale).

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée :

Vu Notre ordonnance n° 4.568 du 13 novembre 2013 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à mi-temps au Centre Hospitalier Princesse Grace (Département d'Imagerie Médicale) ;

Vu la demande formulée par le Docteur Nicolas CROVETTO en date du 16 février 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER.

La démission du Docteur Nicolas CROVETTO, Praticien Hospitalier à mi-temps au sein du Département d'Imagerie Médicale au Centre Hospitalier Princesse Grace, est acceptée.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 4.568 du 13 novembre 2013, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2016-186 du 17 mars 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 2016 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, modifié, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat, S. Telle.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2016-186 DU 17 MARS 2016 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

- 1) Les mentions suivantes sont ajoutées sous la rubrique « Personnes physiques » :
- a) « Abd Al-Baset Azzouz [alias a) Abdelbassed Azouz;
 b) Abdul Baset Azouz;
 c) AA (initiales)]. Date de naissance:
 7.2.1966. Lieu de naissance: Doma, Libye. Nationalité: libyenne.

Passeport n°: a) 223611 (numéro de passeport libyen); b) C00146605 (numéro de passeport britannique). Adresse: Libye (dernière localisation connue). »

- b) « Gulmurod Khalimov. Date de naissance : a) le 14.5.1975; b) vers 1975. Lieu de naissance : a) région de Varzob, Tadjikistan; b) Douchanbé, Tadjikistan. Nationalité : tadjike. Adresse : République arabe syrienne (localisation en septembre 2015). »
- c) « Nusret Imamovic (alias Nusret Sulejman Imamovic). Date de naissance : a) 26.9.1971; b) 26.9.1977. Nationalité : de Bosnie-Herzégovine. Passeport n° : a) 349054 (numéro de passeport de Bosnie-Herzégovine); b) 3490054 (numéro de passeport de Bosnie-Herzégovine). Adresse : République arabe syrienne (localisation en septembre 2015). »
- d) « Muhannad Al-Najdi [alias a) 'Ali Manahi 'Ali al-Mahaydali al-'Utaybi ; b) Ghassan al-Tajiki]. Date de naissance : 19.5.1984. Lieu de naissance : al-Duwadmi, Arabie saoudite. Nationalité : saoudienne. »
- e) « Morad Laaboudi [alias a) Abu Ismail; b) Abu Ismail al-Maghribi]. Date de naissance: 26.2.1993. Lieu de naissance: Maroc. Nationalité: marocaine. Passeport n°: a) UZ6430184 (numéro de passeport marocain); b) CD595054 (numéro d'identification national marocain). Adresse: Turquie.»
- f) « Ali Musa Al-Shawakh [alias a) 'Ali Musa al-Shawagh; b) 'Ali Musa al-Shawagh; c) Ali al-Hamoud al-Shawakh; d) Ibrahim al-Shawwakh; e) Muhammad 'Ali al-Shawakh; f) Abu Luqman; g) Ali Hammud; h) Abdullah Shuwar al-Aujayd; i) Ali Awas; j) 'Ali Derwish; k) 'Ali al-Hamud; l) Abu Luqman al- Sahl; m) Abu Luqman al-Suri; n) Abu Ayyub]. Date de naissance: 1973. Lieu de naissance: village de Sahl, province de Raqqa, République arabe syrienne. Nationalité: syrienne. Adresse: République arabe syrienne.»
- g) « Hasan Al-Salahayn Salih Al-Sha'ari [alias a) Husayn al-Salihin Salih al-Sha'iri; b) Abu Habib al-Libi; c) Hasan Abu Habib]. Date de naissance: 1975. Lieu de naissance: Derna, Libye. Nationalité: libyenne. Passeport n°: a) 542858 (numéro de passeport libyen); b) 55252 (numéro d'identification national libyen délivré à Derna, Libye). Adresse: Libye.»
- h) « Mounir Ben Dhaou Ben Brahim Ben Helal [alias a) Mounir Helel; b) Mounir Hilel; c) Abu Rahmah; d) Abu Maryam al-Tunisi]. Date de naissance: 10.5.1983. Lieu de naissance: Ben Guerdane, Tunisie. Nationalité: tunisienne. »
- i) « Mohammed Abdel-Halim Hemaida Saleh [alias a) Muhammad Hameida Saleh ; b) Muhammad Abd-al-Halim Humaydah ; c) Faris Baluchistan]. Date de naissance : a) 22.9.1988 ; b) 22.9.1989. Lieu de naissance : Alexandrie, Égypte. Nationalité : égyptienne. Adresse : Égypte. »
- j) « Salim Benghalem. Date de naissance : 6.7.1980. Lieu de naissance : Bourg-la-Reine, France. Nationalité : française. Adresse : République arabe syrienne (en septembre 2015). »
- k) « Abu Ubaydah Yusuf Al-Anabi [alias a) Abou ObeJda Youssef Al-Annabi; b) Abu-Ubaydah Yusuf Al-Inabi; c) Mebrak Yazid; d) Youcef Abu Obeida; e) Mibrak Yazid; f) Yousif Abu Obayda Yazid; g) Yazid Mebrak; h) Yazid Mabrak; i) Yusuf Abu Ubaydah; j) Abou Youcef]. Date de naissance: 7.2.1969. Lieu de naissance: Annaba, Algérie. Nationalité: algérienne. Adresse: Algérie. Renseignement complémentaire: photo à joindre disponible dans la notice spéciale Interpol-Conseil de sécurité de l'ONU. »

- 2) La mention suivante est ajoutée sous la rubrique « Personnes morales, groupes et entités » :
- « Harakat Sham Al-Islam [alias a) Haraket Sham al-Islam; b) Sham al-Islam; c) Sham al-Islam Movement]. Adresse: République arabe syrienne.»

Arrêté Ministériel n° 2016-187 du 17 mars 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-164 du 13 mars 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Ukraine.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-164 du 13 mars 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Ukraine;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 2016 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2014-164 susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat, S. Telle.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2016-187 DU 17 MARS 2016 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL N° 2014-164 DU 13 MARS 2014 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ECONOMIQUES.

- 1. La mention relative à la personne ci-après est retirée de la liste figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé :
 - 14. Raisa Vasylivna Bohatyriova

2. Les mentions relatives aux personnes ci-après sont remplacées par les mentions suivantes :

| | Nom | Informations d'identification | Motifs de l'inscription |
|----|---|---|---|
| 2 | Vitalii Yuriyovych Zakharchenko Vitaliy Yurievich Zakharchenko | Né le 20 janvier 1963 à Kostiantynivka (province de Donetsk); ancien ministre de l'intérieur. | Personne faisant l'objet d'une procédure pénale engagée par les autorités ukrainiennes pour détournement de fonds ou d'avoirs publics et en lien avec un abus de qualité par le titulaire d'une charge publique dans le but de se procurer à luimême ou de procurer à un tiers un avantage injustifié, causant ainsi une perte pour le budget public ukrainien ou les avoirs publics ukrainiens. |
| 4 | Olena Leonidivna Lukash Elena Leonidovna Lukash | Née le 12 novembre 1976 à Rîbniţa (Moldavie) ; ancien ministre de la justice. | Personne faisant l'objet d'une procédure pénale engagée par les autorités ukrainiennes pour son rôle dans le détournement de fonds ou d'avoirs publics et en lien avec un abus de qualité par le titulaire d'une charge publique dans le but de se procurer à elle-même ou de procurer à un tiers un avantage injustifié, causant ainsi une perte pour le budget public ukrainien ou les avoirs publics ukrainiens. |
| 13 | Dmytro Volodymyrovych Tabachnyk | Né le 28 novembre 1963 à Kiev ; ancien ministre de l'éducation et des sciences. | Personne faisant l'objet d'une procédure pénale engagée par les autorités ukrainiennes pour son rôle dans le détournement de fonds ou d'avoirs publics. |

Arrêté Ministériel n° 2016-188 du 17 mars 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République populaire démocratique de Corée.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République populaire démocratique de Corée :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 2016 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-334 susvisé, les annexes dudit arrêté sont modifiées conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat, S. Telle.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2016-188 DU 17 MARS 2016 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL N° 2009-334 DU 25 JUIN 2009 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ECONOMIQUES.

L'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé est modifiée comme suit :

- 1. Les mentions suivantes sont ajoutées sous la rubrique « Personnes physiques » :
- (a) Choe Chun-Sik [alias (a) Choe Chun Sik; (b) Ch'oe Ch'un Sik]. Date de naissance: 12.10.1954. Nationalité: nord-coréenne. Autres informations: Chun-sik était directeur de la Second Academy of Natural Sciences (SANS) et chef du programme de missiles à longue distance de la RPDC. Date de désignation: 2.3.2016.
- (b) Choe Song II. Passeport n°: (a) 472320665 (Date d'expiration: 26.9.2017), (b) 563120356. Nationalité: nord-coréenne. Autres informations: représentant de la Tanchon Commercial Bank au Viêt Nam. Date de désignation: 2.3.2016.
- (c) Hyon Kwang II (alias Hyon Gwang II). Date de naissance : 27.5.1961. Nationalité : nord-coréenne. Autres informations : Hyon Kwang II est le directeur du département du développement scientifique de l'administration nationale du développement aérospatial. Date de désignation : 2.3.2016.
- (d) Jang Bom su (alias Jang Pom Su). Date de naissance : 15.4.1957. Nationalité : nord-coréenne. Autres informations : représentant de la Tanchon Commercial Bank en Syrie. Date de désignation : 2.3.2016.

- (e) Jang Yong Son. Date de naissance : 20.2.1957. Nationalité : nord-coréenne. Autres informations : représentant de la Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID) en Iran. Date de désignation : 2.3.2016.
- (f) Jon Myong Guk (alias Cho'n Myo'ng-kuk). Date de naissance: 18.10.1976. Nationalité: nord-coréenne. Passeport n°: 4721202031 (Date d'expiration: 21.2.2017). Autres informations: représentant de la Tanchon Commercial Bank en Syrie. Date de désignation: 2.3.2016.
- (g) Kang Mun Kil (alias Jiang Wen-ji). Nationalité: nord-coréenne. Passeport n°: PS 472330208 (Date d'expiration: 4.7.2017). Autres informations: Kang Mun Kil a mené des activités d'approvisionnement nucléaire en tant que représentant de Namchongang, également connue sous le nom de Namhung. Date de désignation: 2.3.2016.
- (h) Kang Ryong. Date de naissance : 21.8.1969. Nationalité : nord-coréenne. Autres informations : représentant de la Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID) en Syrie. Date de désignation : 2.3.2016.
- (i) Kim Jung Jong (alias Kim Chung Chong). Date de naissance : 7.11.1966. Nationalité : nord-coréenne. Passeport n° : (a) 199421147 (Date d'expiration : 29.12.2014), (b) 381110042 (Date d'expiration : 25.1.2016), (c) 563210184 (Date d'expiration : 18.6.2018). Autres informations : représentant de la Tanchon Commercial Bank au Viêt Nam. Date de désignation : 2.3.2016.
- (j) Kim Kyu. Date de naissance : 30.7.1968. Nationalité : nord-coréenne. Autres informations : chargé des relations extérieures de la Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID). Date de désignation : 2.3.2016.
- (k) Kim Tong My'ong [alias (a) Kim Chin-So'k, (b) Kim Tong-Myong, (c) Kim Jin-Sok; (d) Kim, (e) Hyok-Chol]. Année de naissance: 1964. Nationalité: nord-coréenne. Autres informations: Kim Tong My'ong est le président de la Tanchon Commercial Bank et a occupé différents postes au sein de la Tanchon Commercial Bank depuis 2002 au moins. Il a également contribué à la gestion des affaires d'Amroggang. Date de désignation: 2.3.2016.
- (l) Kim Yong Chol. Date de naissance : 18.2.1962. Nationalité : nord-coréenne. Autres informations : représentant de la Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID) en Iran. Date de désignation : 2.3.2016.
- (m) Ko Tae Hun (alias Kim Myong Gi). Date de naissance : 25.5.1972. Nationalité : nord-coréenne. Passeport n° : 563120630 (Date d'expiration : 20.3.2018). Autres informations : représentant de la Tanchon Commercial Bank. Date de désignation : 2.3.2016.
- (n) Ri Man Gon. Date de naissance : 29.10.1945. Nationalité : nord-coréenne. Passeport n° : PO381230469 (Date d'expiration : 6.4.2016). Autres informations : Ri Man Gon est le ministre du département de l'industrie des munitions. Date de désignation : 2.3.2016.
- (o) Ryu Jin. Date de naissance : 7.8.1965. Nationalité : nord-coréenne. Passeport n° : 563410081. Autres informations : représentant de la Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID) en Syrie. Date de désignation : 2.3.2016.
- (p) Yu Chol U. Nationalité : nord-coréenne. Autres informations : Yu Chol U est le directeur de l'administration nationale du développement aérospatial. Date de désignation : 2.3.2016.

- 2. Les données d'identification de la mention « Ra Ky'ong-Su (alias Ra Kyung-Su). Poste : responsable de la Tanchon Commercial Bank (TCB). Date de naissance : 4.6.1954. Passeport n°: 645120196. Autres informations : sexe masculin. Date de désignation : 22.1.2013. », qui apparaissent dans la rubrique « Personnes physiques », sont remplacées comme suit :
- « Ra Ky'ong-Su [alias (a) Ra Kyung-Su, (b) Chang, Myong Ho]. Date de naissance : 4.6.1954. Passeport n° : 645120196. Autres informations : (a) Sexe : masculin, (b) Ra Ky'ong-Su est un responsable de la Tanchon Commercial Bank (TCB). En cette qualité, il a facilité des opérations effectuées pour le compte de la TCB. Tanchon a été désignée par le Comité en avril 2009 comme étant le principal organisme financier de la RPDC responsable des ventes d'armes conventionnelles, de missiles balistiques et de biens liés à l'assemblage et à la fabrication de telles armes. Date de désignation : 22.1.2013. »
- 3. Les mentions suivantes sont ajoutées sous la rubrique « Personnes morales, entités et organismes » :
- (a) Académie des sciences de la défense nationale. Adresse : Pyongyang, République populaire démocratique de Corée. Autres informations : l'Académie des sciences de la défense nationale participe aux efforts déployés par la RPDC pour faire progresser le développement de son programme d'armes nucléaires et de missiles balistiques. Date de désignation : 2.3.2016.
- (b) Chongchongang Shipping Company (alias Chong Chon Gang Shipping Co. Ltd.). Adresse: (a) 817 Haeun, Donghung-dong, Central District, Pyongyang, RPDC, (b) 817, Haeum, Tonghundong, Chung-gu, Pyongyang, RPDC. Autres informations: (a) Numéro OMI: 5342883, (b) La Chongchongang Shipping Company a tenté, au moyen de son navire Chong Chon Gang, d'importer directement et de façon illégale des armes et des armes conventionnelles en RPDC en juillet 2013. Date de désignation: 2.3.2016.
- (c) Daedong Credit Bank (DCB) [alias (a) DCB, (b) Taedong Credit Bank]. Adresse: (a) Suite 401, Potonggang Hotel, Ansan-Dong, Pyongchon District, Pyongyang, RPDC, (b) Ansan-dong, Botonggang Hotel, Pongchon, Pyongyang, RPDC. Autres informations: (a) SWIFT: DCBK KKPY (b) Daedong Credit Bank a fourni des services financiers à la Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID) et à la Tanchon Commercial Bank. Depuis 2007 au moins, DCB a facilité des centaines d'opérations financières d'une valeur de plusieurs millions de dollars pour le compte de la KOMID et de la Tanchon Commercial Bank. Dans certains cas, DCB a facilité des transactions en recourant sciemment à des pratiques financières frauduleuses. Date de désignation: 2.3.2016.
- (d) Hesong Trading Company (alias Hesong Trading Corporation). Adresse: Pyongyang, RPDC. Autres informations: la Korea Mining Development Corporation (KOMID) est la société mère de Hesong Trading Corporation. Date de désignation: 2.3.2016.
- (e) Korea Kwangson Banking Corporation (KKBC) (alias KKBC). Adresse: Jungson-dong, Sungri Street, Central District, Pyongyang, RPDC. Autres informations: la KKBC preste des services financiers en faveur de la Tanchon Commercial Bank et la Korea Hyoksin Trading Corporation, une entité sous contrôle de la Korea Ryonbong General Corporation. La Tanchon

Commercial Bank a utilisé la KKBC pour faciliter des transferts de fonds qui pourraient s'élever à plusieurs millions de dollars, dont des transferts impliquant des fonds liés à la Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID). Date de désignation : 2.3.2016.

- (f) Korea Kwangsong Trading Corporation. Adresse: Rakwondong, Pothonggang District, Pyongyang, RPDC. Autres informations: la Korea Ryonbong General Corporation est la société mère de la Korea Kwangsong Trading Corporation. Date de désignation: 2.3.2016.
- (g) Ministère de l'industrie de l'énergie atomique (alias MAEI). Adresse: Haeun-2-dong, Pyongchon District, Pyongyang, RPDC. Autres informations : le ministère de l'industrie de l'énergie atomique a été créé en 2013 dans le but de moderniser l'industrie de l'énergie atomique de la RPDC afin d'augmenter la production de matières nucléaires, d'améliorer leur qualité et de développer une industrie nucléaire nord-coréenne indépendante. Dans ce sens, le MAEI est reconnu pour être un acteur de premier plan du développement d'armes nucléaires de la RPDC; il est chargé de la gestion courante du programme d'armes nucléaires du pays et chapeaute d'autres organismes liés au nucléaire. Plusieurs organisations et centres de recherches liés au nucléaire dépendent de ce ministère ainsi que deux comités : un comité d'application des isotopes et un comité pour l'énergie nucléaire. Le MAEI dirige également un centre de recherche nucléaire à Yongbyun, le site des centrales fonctionnant au plutonium répertoriées en RPDC. En outre, dans son rapport de 2015, le groupe d'experts indiquait que Ri Je- son, ancien directeur du General Bureau of Atomic Energy (GBAE) désigné par le comité créé en 2009 en vertu de la résolution 1718 (2006) pour l'engagement et le soutien de programmes liés au nucléaire, a été nommé chef du MAEI le 9 avril 2014. Date de désignation: 2.3.2016.
- (h) Département de l'industrie des munitions (alias : département de l'industrie de l'approvisionnement militaire) Adresse : Pyongyang, RPDC. Autres informations : le département de l'industrie des munitions joue un rôle clé dans le programme de missiles de la RPDC. Le MID est chargé de la supervision du développement des missiles balistiques de la RPDC, dont le Taepo Dong-2. Le MID supervise les programmes de production et de recherche et développement des armes en RPDC, dont le programme de missiles balistiques de la RPDC. Le second comité économique et la Second Academy of Natural Sciences aussi désignés en août 2010 dépendent du MID. Au cours des dernières années, le MID a travaillé au développement du missile balistique intercontinental mobile monté sur camion KN08. Date de désignation : 2.3.2016.
- (i) Administration nationale du développement aérospatial (alias NADA). Adresse : RPDC. Autres informations : le NADA participe au développement des sciences et technologies aérospatiales de la RPDC y compris en matière de fusées porteuses et de lancement de satellites. Date de désignation : 2.3.2016.
- (j) Office 39 [alias (a) Office #39, (b) Office N° 39, (c) Bureau 39, (d) Central Committee Bureau 39, (e) Third Floor, (f) Division 39]. Adresse: RPDC. Autres informations: entité du gouvernement de la RPDC. Date de désignation: 2.3.2016.
- (k) Bureau général de reconnaissance [alias (a) Chongch'al Ch'ongguk, (b) KPA Unit 586, (c) RGB]. Adresse : (a) Hyongjesan-Guyok, Pyongyang, RPDC, (b) Nungrado, Pyongyang, RPDC. Autres informations : le Bureau général de reconnaissance est la

- première organisation de renseignement de la RPDC et a été créé début 2009 après la fusion des organisations de renseignement existantes du Parti des travailleurs de Corée, du département des opérations et du Bureau 35, ainsi que du Bureau de reconnaissance de l'armée populaire coréenne. Il exerce des activités de commerce d'armes conventionnelles et contrôle la société d'armes conventionnelles nord-coréenne Green Pine Associated Corporation. Date de désignation : 2.3.2016.
- (1) Second Economic Committee (second comité économique). Adresse: Kangdong, RPDC. Autres informations: le Second Economic Committee est engagé dans des aspects fondamentaux du programme de missiles de la RPDC. Il est chargé de surveiller la production des missiles balistiques de la Corée du Nord et dirige également les activités de la KOMID. Date de désignation: 2.3.2016.
- 4. Les données d'identification des mentions suivantes, qui apparaissent dans la rubrique « Personnes morales, entités et organismes », sont remplacées comme suit :
- (a) La mention « Namchongang Trading Corporation [alias (a) NCG, (b) Namchongang Trading, (c) Nam Chon Gang Corporation, (d) Nomchongang Trading Co., (e) Nam Chong Gan Trading Corporation]. Autres informations : (a) située à Pyongyang, RPDC ; (b) Namchongang est une société commerciale nord-coréenne qui relève du General Bureau of Atomic Energy (GBAE). Namchongang a été impliquée dans l'acquisition de pompes à vide d'origine japonaise qui ont été repérées sur le site d'une centrale nucléaire nord-coréenne, ainsi que dans une acquisition liée au nucléaire en association avec un citoyen allemand. Elle a également participé, à partir de la fin des années 1990, à l'acquisition de tubes d'aluminium et d'autres équipements nécessaires à un programme d'enrichissement de l'uranium. Son représentant est un ancien diplomate qui a exercé la fonction de représentant de la RPDC lors de l'inspection des installations nucléaires de Yongbyon par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) en 2007. Les activités de prolifération de la société Namchongang sont très préoccupantes compte tenu des activités de prolifération menées par le passé par la RPDC. Date de désignation : 16.7.2009 » est remplacée comme suit :
- « Namchongang Trading Corporation [alias (a) NCG, (b) Namchongang Trading, (c) Nam Chon Gang Corporation, (d) Nomchongang Trading Co., (e) Nam Chong Gan Trading Corporation]. Autres informations: (a) située à Pyongyang, RPDC; (b) Namchongang est une société commerciale nord-coréenne qui relève du General Bureau of Atomic Energy (GBAE). Namchongang a été impliquée dans l'acquisition de pompes à vide d'origine japonaise qui ont été repérées sur le site d'une centrale nucléaire nord-coréenne, ainsi que dans une acquisition liée au nucléaire en association avec un citoyen allemand. Elle a également participé, à partir de la fin des années 1990, à l'acquisition de tubes d'aluminium et d'autres équipements nécessaires à un programme d'enrichissement de l'uranium. Son représentant est un ancien diplomate qui a exercé la fonction de représentant de la RPDC lors de l'inspection des installations nucléaires de Yongbyon par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) en 2007. Les activités de prolifération de la société Namchongang sont très préoccupantes compte tenu des activités de prolifération menées par le passé par la RPDC. Date de désignation : 16.7.2009. »

(b) La mention « Ocean Maritime Management Company, Limited (OMM) (alias OMM). Adresse: (a) Donghung Dong, Central District, PO Box 120, Pyongyang, RPDC; (b) Dongheungdong Changgwang Street, Chung-Ku, PO Box 125, Pyongyang, RPDC. Autres informations: (a) numéro Organisation maritime internationale (OMI): 1790183; (b) Ocean Maritime Management Company, Limited exploite et gère le navire Chong Chon Gang. Elle a joué un rôle clé dans l'organisation, en juillet 2013, de l'expédition d'une cargaison dissimulée d'armes et de matériel connexe depuis Cuba vers la RPDC. De ce fait, Ocean Maritime Management Company, Limited a participé à des activités interdites par les résolutions, à savoir l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1718 (2006), modifiée par la résolution 1874 (2009), et a contribué au contournement des mesures imposées par ces résolutions. Date de désignation : 30.7.2014. » est remplacée comme suit:

« Ocean Maritime Management Company, Limited (OMM) (alias OMM). Adresse: (a) Donghung Dong, Central District, PO Box 120, Pyongyang, RPDC; (b) Dongheung-dong Changgwang Street, Chung-Ku, PO Box 125, Pyongyang, RPDC. Autres informations: (a) numéro Organisation maritime internationale (OMI): 1790183; (b) Ocean Maritime Management Company, Limited a joué un rôle clé dans l'organisation, en juillet 2013, de l'expédition d'une cargaison dissimulée d'armes et de matériel connexe depuis Cuba vers la RPDC. De fait, Ocean Maritime Management Company, Limited a participé à des activités interdites par les résolutions, à savoir l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1718 (2006), modifiée par la résolution 1874 (2009), et a contribué au contournement des mesures imposées par ces résolutions, (c) Ocean Maritime Management Company, Limited exploite et gère les navires suivants dont les numéros OMI sont : (a) Chol Ryong (Ryong Gun Bong) 8606173, (b) Chong Bong (Greenlight) (Blue Nouvelle) 8909575, (c) Chong Rim 2 8916293, (d) Dawnlight 9110236, (e) Ever Bright 88 (J Star) 8914934, (f) Gold Star 3 (benevolence 2) 8405402, (g) Hoe Ryong 9041552, (h) Hu Chang (O Un Chong Nvon) 8330815, (i) Hui Chon (Hwang Gum San 2) 8405270, (j) JH 86 8602531, (k) Ji Hye San (Hyok Sin 2) 8018900, (1) Jin Tai 9163154, (m) Jin Teng 9163166, (n) Kang Gye (Pi Ryu Gang) 8829593, (o) Mi Rim 8713471, (p) Mi Rim 2 9361407, (q) Rang (Po Thong Gang) 8829555, (r) Orion Star (Richocean) 9333589, (s) Ra Nam 2 8625545, (t) Ra Nam 3 9314650, (u) Ryo Myong 8987333, (v) Ryong Rim (Jon Jin 2) 8018912, (w) Se Pho (Rak Won 2) 8819017, (x) Songjin (Jang Ja San Chong Nyon Ho) 8133530, (y) South Hill 2 8412467, (z) South Hill 5 9138680, (aa) Tan Chon (Ryon Gang 2) 7640378, (bb) Thae Pyong San (Petrel 1) 9009085, (cc) Tong Hung San (Chong Chon Gang) 7937317, (dd) Grand Karo 8511823, (ee) Tong Hung 8661575. Date de désignation : 28.7.2014. »

L'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé est modifiée comme suit :

1. Les mentions suivantes sont supprimées de la rubrique « B. Liste des personnes morales, entités et organismes non cités à l'annexe I, mais qui ont été reconnus comme étant responsables des programmes de la Corée du Nord en rapport avec les armes nucléaires, les autres armes de destruction massive et les missiles balistiques, ainsi que les entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou les entités qui sont leur propriété ou contrôlées par elles » :

| - | | | G . M. |
|------|---|--|--|
| « 2 | Hesong Trading Corporation | Adresse : Pyongyang | Contrôlée par la Korea Mining Development Corporation (KOMID) (entité désignée par les Nations unies le 24.4.2009); grand marchand d'armes et exportateur important de biens et de matériel liés aux missiles balistiques et aux armes conventionnelles. La Hesong Trading Corporation est impliquée dans des livraisons potentiellement utilisées dans le cadre du programme de missiles balistiques. » |
| « 6 | Korea Kwangsong Trading Corporation | Adresse: Rakwon- dong, Pothonggang District, Pyongyang, RPDC | Contrôlée par la Korea Ryonbong General Corporation (entité désignée par les Nations unies le 24.4.2009); conglomérat spécialisé dans les acquisitions pour le compte du secteur de la défense de la RPDC et dans l'aide aux ventes de matériel militaire du pays. » |
| « 10 | Département de l'industrie des munitions (alias : département de l'industrie de l'approvision- nement militaire) | Adresse: Pyongyang | Responsable des activités de supervision des industries militaires de Corée du Nord, dont le second comité économique (SEC) et la KOMID. Ses activités comprennent la supervision du développement du programme de missiles balistiques et du programme nucléaire de la Corée du Nord. Jusqu'à récemment, le département de l'industrie des munitions était dirigé par Jon Pyong Ho. Les informations recueillies tendent à montrer que l'ex-premier directeur adjoint du département de l'industrie des munitions (MID), Chu Kyu-ch'ang (Ju Gyu- chang), est le directeur actuel du MID, qui est publiquement dénommé département du secteur de fabrication des machines. Chu a exercé les fonctions de contrôleur général du |

| | | | développement de missiles en Corée du Nord, y compris la supervision du tir de missile Taepo Dong-2 (TD-2) qui a eu lieu le 5 avril 2009 et le tir avorté d'un missile TD-2 en juillet 2006. » |
|------|---|--|--|
| « 12 | Bureau général de reconnaissance (RGB) (alias : Chongeh'al Ch'ongguk ; RGB ; KPA Unit 586) | Adresse: Changgwang Street, Pyongyang, RPDC Nungrado, Pyongyang, Corée du Nord | Le Bureau général de reconnaissance (RGB) est la première organisation de renseignement de la RPDC et a été créé début 2009 après la fusion des organisations de renseignement existantes du Parti des travailleurs de Corée, du département des opérations et du Bureau 35, ainsi que du Bureau de reconnaissance de l'Armée populaire coréenne. Il est placé sous le commandement direct du ministère de la défense et est essentiellement chargé de recueillir du renseignement militaire. Le RGB exerce des activités de commerce d'armes conventionnelles et contrôle la société d'armes conventionnelles nord-coréenne Green Pine Associated Corporation (Green Pine). » |
| « 13 | Second Economic Committee (second comité économique) | | Le Second Economic Committee est engagé dans des aspects fondamentaux du programme de missiles de la Corée du Nord. Il est chargé de surveiller la production des missiles balistiques de la Corée du Nord. Il dirige également les activités de la KOMID (la KOMID a été désignée par les Nations unies le 24.4.2009). Il s'agit d'une organisation nationale chargée de la recherche et du développement des systèmes d'armes sophistiquées de la Corée du Nord, notamment des |

| | | missiles et probablement des armes nucléaires. Elle a recours à un certain nombre d'organisations subordonnées, notamment la Korea Tangun Trading Corporation, pour obtenir des moyens technologiques, des équipements et des informations venues de l'étranger qui servent au programme de missiles et probablement au programme d'armes nucléaires de la Corée du Nord. » |
|--|--|---|
|--|--|---|

2. La mention suivante est supprimée de la rubrique « C. Liste des personnes physiques non citées à l'annexe I, mais qui ont été reconnues comme fournissant des services financiers ou assurant le transfert de tous fonds, autres actifs ou ressources économiques susceptibles de contribuer aux programmes de la Corée du Nord en rapport avec les armes nucléaires, les autres armes de destruction massive, ou les missiles balistiques, ainsi que de personnes agissant en leur nom ou sur leurs instructions »:

| | « 3. | Kim Tong- | Année de | Kim Tong-Myo'ng agit |
|---|------|--------------|---------------|----------------------------|
| | | Myo'ng | naissance: | pour le compte de la |
| | | (alias : Kim | 1964 | Tanchon Commercial |
| | | chin-so 'k) | Nationalité : | Bank (entité désignée par |
| | | | nord-coréenne | les Nations unies le |
| | | | | 24.4.2009). Kim Dong |
| | | | | Myong a occupé |
| | | | | différents postes au sein |
| | | | | de Tanchon depuis 2002 |
| | | | | au moins et en est |
| | | | | actuellement le président. |
| | | | | Il a également joué un |
| | | | | rôle dans la gestion des |
| | | | | affaires d'Amroggang |
| | | | | (détenue ou contrôlée par |
| | | | | la Tanchon Commercial |
| | | | | Bank) sous l'alias de Kim |
| | | | | Chin-so'k. » |
| | | | | |
| L | | | | |

3. Les mentions suivantes sont supprimées de la rubrique « D. Liste des personnes morales, entités et organismes non cités à l'annexe I, mais qui ont été reconnus comme fournissant des services financiers ou assurant le transfert de tous fonds, autres actifs ou ressources économiques susceptibles de contribuer aux programmes de la Corée du Nord en rapport avec les armes nucléaires, les autres armes de destruction massive, ou les missiles balistiques, ainsi que les entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou les entités qui sont leur propriété ou sont contrôlées par elles. »

« 5. Korea Kwangson Banking Corp. (KKBC) (alias : Korea Kwangson Banking Corp ; KKBC) Adresse: Jungsondong, Sungri Street, Central District, Pyongyang

Établissement subordonné qui agit pour le compte ou sur les instructions de la Korea Ryonbong General Corporation, qui le détient ou le contrôle (entité désignée par les Nations unies le 24.4.2009). Il preste des services financiers à la Tanchon Commercial Bank (entité désignée par les Nations unies le 24.4.2009) et à la Korea Hyoksin Trading Corporation (entité désignée par les Nations unies le 16.7.2009). Depuis 2008, la Tanchon Commercial Bank utilise la KKBC pour faciliter des transferts de fonds qui pourraient s'élever à plusieurs millions de dollars, dont des transferts impliquant des fonds liés à la Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID) (entité désignée par les Nations unies le 24.4.2009) de Birmanie en Chine en 2009. En outre, Hyoksin, décrite par les Nations unies comme étant impliquée dans le développement d'armes de destruction massive, a cherché à utiliser la KKBC dans le cadre d'un achat d'équipement à double usage en 2008. La KKBC possède au moins une succursale à l'étranger à Dandong, en Chine. »

(6. Office 39 of The Korean Workers' Party (Bureau 39 du Parti des travailleurs de Corée) (alias : Office # 39 ; Office N° 39 ; Bureau 39 ; Central Committee ; Third Floor Division 39.)

Adresse: Second KWP Government Building (Korean: Ch'o'ngsa), Chungso'ng, Urban Tower (Korean'Dong), Chung Ward, Pyongyang; Chung-Guyok (Central District), Sosong Street, Kyongrim-Dong, Pyongyang, RPDC. Changgwang Street, Pyongyang.

Le bureau 39 du Parti des travailleurs de Corée se livre à des activités économiques illicites en faveur du gouvernement nord-coréen. Il possède dans tout le pays des succursales qui récoltent et gèrent des fonds et il est chargé d'obtenir des devises pour les hauts responsables du Parti des travailleurs de la Corée du Nord à travers des activités illicites, telles que le trafic de stupéfiants. Le bureau 39 contrôle un certain nombre d'entités en Corée du Nord et à l'étranger grâce auxquelles il mène de nombreuses activités illicites telles que la production, le trafic et la distribution de stupéfiants. Le bureau 39 s'est également retrouvé impliqué dans une tentative d'achat et de transfert de produits de luxe vers la Corée du Nord. Le bureau 39 figure parmi les plus importantes organisations chargées de l'achat de devises et de marchandises. Il serait placé directement sous les ordres de KIM Jong-il et contrôle plusieurs sociétés commerciales, dont certaines exercent des activités illicites, notamment le Daesong General Bureau, qui fait partie du groupe Daesong, le plus grand groupe de sociétés du pays. Selon certaines sources, le bureau 39 occuperait des bureaux de représentation à Rome, à Pékin, à Bangkok, à Singapour, à Hong Kong et à Dubaï. À l'égard de l'extérieur, le Bureau 39 change régulièrement de nom et de forme. Son directeur, JON Il-chun, figure déjà sur la liste des personnes visées par des sanctions. »

Arrêté Ministériel n° 2016-189 du 17 mars 2016 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention du Voisinage franco-monégasque signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.225 du 20 mars 2013 portant création de la Régie des Tabacs et Allumettes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 2016 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs manufacturés est fixé à compter du 21 mars 2016 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat, S. Telle.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 18 mars 2016.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2016-189 DU 17 MARS 2016 PORTANT FIXATION DU PRIX DE VENTE DES PRODUITS DU TABAC.

| DESIGNATION | PRIX | AUTÉ | | | |
|---|-------|--------------------------------------|-------|----------------------------------|--|
| DES PRODUITS | | Ancien prix de vente au consommateur | | Prix de vente au 21 mars 2016 | |
| Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs | | en Euros | | | |
| 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco | Unité | Cond. | Unité | Cond. | |
| CIGARES | | | | | |
| AVO PURITOS CLASSIC EN 100 (10 étuis de 10) | 2,50 | 250,00 | | RETRAIT | |
| BOLIVAR BELICOSOS FINOS EN 25 | 12,00 | 300,00 | 12,20 | 305,00 | |
| BOLIVAR PETIT LIBERTADOR ED. REG. EN 25 | 10,50 | 262,50 | | RETRAIT | |
| BOLIVAR ROYAL CORONAS EN 25 | 10,50 | 262,50 | 10,80 | 270,00 | |
| CAMACHO CONNECTICUT ROBUSTO TUBOS EN 20 | 7,00 | 140,00 | 7,50 | 150,00 | |
| CAMACHO COROJO ROBUSTO TUBOS EN 20 | 7,00 | 140,00 | 7,50 | 150,00 | |
| CAMACHO CRIOLLO ROBUSTO TUBOS EN 20 | 7,00 | 140,00 | 7,50 | 150,00 | |
| COFFRET SELECCION PIRAMIDES EN 5 | | 94,00 | | 97,50 | |
| COFFRET SELECCION ROBUSTOS EN 5 | | 86,50 | | 90,00 | |
| COHIBA BEHIKE 52 EN 10 | 28,80 | 288,00 | 29,40 | 294,00 | |
| COHIBA BEHIKE 54 EN 10 | 37,80 | 378,00 | 38,60 | 386,00 | |
| COHIBA BEHIKE 56 EN 10 | 41,80 | 418,00 | 42,60 | 426,00 | |
| COHIBA CORONAS ESPECIALES EN 25 | 15,00 | 375,00 | 15,40 | 385,00 | |
| COHIBA ESPLENDIDOS EN 25 | 25,60 | 640,00 | 26,20 | 655,00 | |
| COHIBA EXQUISITOS EN 25 | 9,60 | 240,00 | 9,90 | 247,50 | |
| COHIBA EXQUISITOS EN 25 (5 étuis de 5) | 9,60 | 240,00 | 9,90 | 247,50 | |

| DESIGNATION | PRIX DE VENTE EN PRINCIPAU | | | UTÉ | |
|---|----------------------------|--------|-------|---------------------|--|
| DES PRODUITS | 1 | 1 | | e vente ars 2016 | |
| Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs | | en Eu | iros | | |
| 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco | Unité | Cond. | Unité | Cond. | |
| COURDA LANGEROGEN 25 (5 their 1, 5) | 10.00 | 475.00 | 10.40 | 485.00 | |
| COHIDA MADURO CENIOS EN 25 | 19,00 | 475,00 | 19,40 | 485,00 | |
| COHIBA MADURO GENIOS EN 25 COHIBA MADURO MAGICOS EN 25 | 22,50 | 562,50 | 23,00 | 575,00 | |
| COHIBA MADURO MAGICOS EN 25 COHIBA MADURO SECRETOS EN 25 | 20,20 | | 20,80 | 520,00 | |
| | 9,90 | 247,50 | 10,10 | 252,50 | |
| COMBA PANETELAS EN 25 | 8,90 | 222,50 | 9,10 | 227,50 | |
| COHIBA PIRAMIDES EXTRA EN 10 | 28,50 | 285,00 | 29,00 | 290,00 | |
| COHIBA ROBUSTOS EN 15 (5 étuis de 3) | 17,10 | 256,50 | 17,90 | 268,50 | |
| COHIBA ROBUSTOS EN 25 | 17,10 | 427,50 | 17,90 | 447,50 | |
| COHIBA SIGLO I EN 25 | 9,40 | 235,00 | 9,60 | 240,00 | |
| COHIBA SIGLO II EN 25 | 11,00 | 275,00 | 11,30 | 282,50 | |
| COHIBA SIGLO II EN 25 (5 étuis de 5) | 11,00 | 275,00 | 11,30 | 282,50 | |
| COHIBA SIGLO II TUBOS EN 15 (5 étuis de 3) | 12,00 | 180,00 | 12,10 | 181,50 | |
| COHIBA SIGLO III EN 25 | 13,50 | 337,50 | 14,00 | 350,00 | |
| COHIBA SIGLO IV EN 25 | 15,30 | 382,50 | 15,80 | 395,00 | |
| COHIBA SIGLO V EN 25 | 19,60 | 490,00 | 20,00 | 500,00 | |
| COHIBA SIGLO VI EN 10 | 25,00 | 250,00 | 25,50 | 255,00 | |
| COHIBA SIGLO VI EN 25 | 25,00 | 625,00 | 25,50 | 637,50 | |
| COHIBA SIGLO VI TUBOS EN 15 (5 étuis de 3) | 25,90 | 388,50 | 26,20 | 393,00 | |
| CUABA DIVINOS EN 25 | 6,20 | 155,00 | 6,50 | 162,50 | |
| CUABA EXCLUSIVOS EN 25 | 8,80 | 220,00 | 9,00 | 225,00 | |
| CUABA GENEROSOS EN 25 | 7,20 | 180,00 | 7,50 | 187,50 | |
| CUABA SALOMON EN 10 | 15,00 | 150,00 | 15,40 | 154,00 | |
| DAVIDOFF ASSORTIMENT CORE 2014 EN 3 | | 40,50 | | RETRAIT | |
| DAVIDOFF ASSORTIMENT ROBUSTO COLLECTION EN 5 | | 80,00 | | RETRAIT | |
| DAVIDOFF ASSORTIMENT TIME OUT EN 5 | | 39,00 | | RETRAIT | |
| DAVIDOFF M. BLEND LONSDALE EN 25 (5 étuis de 5) | 14,00 | 350,00 | | RETRAIT | |
| DAVIDOFF PRIMEROS MADURO EN 30 (5 étuis de 6) | 5,00 | 150,00 | | RETRAIT | |
| DAVIDOFF PURO D'ORO DELICIOSOS EN 10 | 11,00 | 110,00 | | RETRAIT | |
| DAVIDOFF PURO D'ORO NOTABLES EN 10 | 7,00 | 70,00 | | RETRAIT | |
| EL REY DEL MUNDO CHOIX SUPREME EN 25 | 9,00 | 225,00 | 9,20 | 230,00 | |
| EL REY DEL MUNDO DEMI TASSE EN 25 | 3,70 | 92,50 | 3,80 | 95,00 | |
| EL SEPTIMO BLUE & PEARL PINK PRECIOSO EN 25 | 10,00 | 250,00 | 10,50 | 262,50 | |
| FLOR DE SELVA DOUBLE CORONA EN 25 | 9,50 | 237,50 | 9,70 | 242,50 | |
| FLOR DE SELVA N° XV EN 20 | 7,90 | 158,00 | 8,30 | 166,00 | |
| FLOR DE SELVA N°XX EN 10 | 15,00 | 150,00 | • | RETRAIT | |

| DESIGNATION | PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTI | | | AUTÉ | |
|---|------------------------------|---|-------|---------|--|
| DES PRODUITS | 1 | Ancien prix de vente au consommateur Prix de au 21 ma | | | |
| Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs | | en Eı | ıros | | |
| 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco | Unité | Cond. | Unité | Cond. | |
| FLOR DE CELVA RETIT CICADE EN 100 (5 h. % - 1, 20) | 1.10 | 110.00 | 1 15 | 115.00 | |
| FLOR DE SELVA PETIT CIGARE EN 100 (5 boîtes de 20) | 1,10 | 110,00 | 1,15 | 115,00 | |
| FLOR DE SELVA ROBUSTO EN 20 | 7,20 | 144,00 | 7,40 | 148,00 | |
| FLOR DE SELVA ROBUSTO EN 25 FLOR DE SELVA SIESTA EN 20 | 7,20 | 180,00 | 7,40 | 185,00 | |
| | 6,00 | 120,00 | 6,20 | 124,00 | |
| FLOR DE SELVA TEMPO EN 20 | 8,70 | 174,00 | 9,00 | 180,00 | |
| FLOR DE SELVA TEMPO EN 25 | 8,70 | 217,50 | 9,00 | 225,00 | |
| FONSECA DELICIAS EN 25 | 3,00 | 75,00 | 3,10 | 77,50 | |
| H. UPMANN CONNAISSEUR N°1 EN 25 | 9,80 | 245,00 | 10,00 | 250,00 | |
| H. UPMANN CONNOSSIEUR A CDH EN 25 | 14,00 | 350,00 | 14,20 | 355,00 | |
| H. UPMANN CORONAS MAJOR TUBOS EN 25 | 6,20 | 155,00 | 6,40 | 160,00 | |
| H. UPMANN HALF CORONA EN 25 | 4,50 | 112,50 | 4,60 | 115,00 | |
| H. UPMANN MAGNUM 50 EN 10 | 14,30 | 143,00 | 14,40 | 144,00 | |
| H. UPMANN MAGNUM 50 EN 25 | 14,30 | 357,50 | 14,40 | 360,00 | |
| H. UPMANN N°2 EN 25 | 11,50 | 287,50 | 11,90 | 297,50 | |
| H. UPMANN REGALIAS EN 25 | 4,00 | 100,00 | 4,20 | 105,00 | |
| H. UPMANN SIR WINSTON EN 25 | 18,80 | 470,00 | 19,20 | 480,00 | |
| HOYO DE MONTERREY DOUBLE CORONAS EN 25 | 14,90 | 372,50 | 15,20 | 380,00 | |
| HOYO DE MONTERREY DOUBLE CORONAS EN 50 | 14,90 | 745,00 | 15,20 | 760,00 | |
| HOYO DE MONTERREY EPICURE ESPECIAL EN 10 | 12,70 | 127,00 | 13,00 | 130,00 | |
| HOYO DE MONTERREY EPICURE ESPECIAL EN 25 | 12,70 | 317,50 | 13,00 | 325,00 | |
| HOYO DE MONTERREY EPICURE N°1 EN 25 | 11,50 | 287,50 | 11,80 | 295,00 | |
| HOYO DE MONTERREY EPICURE N°2 EN 25 | 11,90 | 297,50 | 12,20 | 305,00 | |
| HOYO DE MONTERREY HOYO DE SAN JUAN EN 10 | 14,50 | 145,00 | 14,80 | 148,00 | |
| HOYO DE MONTERREY HOYO DE SAN JUAN EN 25 | 14,50 | 362,50 | 14,80 | 370,00 | |
| HOYO DE MONTERREY PALMAS EXTRA EN 25 | 4,30 | 107,50 | 4,50 | 112,50 | |
| HOYO DE MONTERREY PETIT ROBUSTO EN 25 | 8,90 | 222,50 | 9,10 | 227,50 | |
| JUAN LOPEZ SELECCION N°1 EN 25 | 10,50 | 262,50 | 10,80 | 270,00 | |
| MONTECRISTO 80 ANIVERSARIO EN 20 | 24,00 | 480,00 | 24,50 | 490,00 | |
| MONTECRISTO EDMUNDO EN 25 | 14,80 | 370,00 | 14,90 | 372,50 | |
| MONTECRISTO ESPECIAL N°2 EN 25 | 10,90 | 272,50 | 11,20 | 280,00 | |
| MONTECRISTO MEDIA CORONA EN 25 (5 étuis alu de 5) | 6,80 | 170,00 | | RETRAIT | |
| MONTECRISTO N°1 EN 25 | 12,10 | 302,50 | 12,40 | 310,00 | |
| MONTECRISTO N°2 EN 25 | 15,00 | 375,00 | 15,30 | 382,50 | |
| MONTECRISTO N°3 EN 25 | 11,00 | 275,00 | 11,20 | 280,00 | |
| MONTECRISTO N°3 EN 25 (5 étuis de 5) | 11,00 | 275,00 | 11,20 | 280,00 | |
| | | * | | 1 | |

PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ DESIGNATION DES Ancien prix de vente Prix de vente **PRODUITS** au 21 mars 2016 au consommateur en Euros Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco Unité Cond. Unité Cond. MONTECRISTO N°4 EN 25 210.00 8.40 8.60 215.00 MONTECRISTO N°4 EN 25 (5 étuis de 5) 210,00 215,00 8,40 8,60 MONTECRISTO N°5 EN 25 7,20 180,00 7.40 185,00 MONTECRISTO OPEN EAGLE EN 20 16.20 324.00 16,50 330.00 MONTECRISTO OPEN MASTER EN 20 12,80 256,00 13,10 262,00 MONTECRISTO PETIT EDMUNDO EN 10 10,20 102,00 10.50 105,00 MONTECRISTO PETIT EDMUNDO EN 25 10,20 255,00 10.50 262,50 MONTECRISTO PETIT N°2 EN 10 10.80 108.00 11.00 110.00 MONTECRISTO PETIT N°2 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3) 172,50 11,50 11,70 175,50 MONTECRISTO PETIT N°2 EN 25 270,00 11,00 275,00 10,80 NUB SUN GROWN 464 T EN 24 9.50 228,00 10.00 240,00 NUB SUN GROWN 466 EN 24 10,00 240,00 11,00 264,00 PARTAGAS 8/9/8 BOITE VERNIE EN 10 13.10 131,00 13.40 134,00 PARTAGAS 8/9/8 BOITE VERNIE EN 25 13,10 327,50 13,40 335,00 PARTAGAS CORONAS JUNIOR TUBOS EN 25 125,00 5,20 130.00 5,00 PARTAGAS CORONAS SENIOR TUBOS EN 25 157.50 162.50 6.30 6.50 PARTAGAS LUSITANIAS EN 25 16,60 415,00 16.90 422.50 PARTAGAS LUSITANIAS EN 50 16,60 830,00 16,90 845,00 PARTAGAS MADURO N°1 CDH EN 25 290,00 12,10 302,50 11,60 PARTAGAS MILLE FLEURS EN 25 102.50 107.50 4.10 4.30 PARTAGAS PRESIDENTES EN 25 9,00 225,00 9,50 237,50 PARTAGAS SERIE D N°5 EN 10 11,50 115,00 11,70 117,00 287,50 11,70 292,50 PARTAGAS SERIE D N°5 EN 25 11,50 PARTAGAS SERIE D N°5 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3) 11.70 175.50 12.00 180.00 PARTAGAS SERIE D Nº6 EN 20 170,00 8.50 8.80 176,00 PARTAGAS SERIE D N°6 EN 25 (5 étuis de 5) 212,50 8,50 8,80 220,00 PARTAGAS SERIE E Nº2 EN 25 13,50 337,50 13.80 345.00 PARTAGAS SERIE E N°2 EN 5 13.50 67.50 13.80 69,00 PARTAGAS SERIE P N°2 EN 10 13,30 133,00 13,60 136,00 PARTAGAS SERIE P N°2 EN 25 13,30 332,50 13,60 340,00 157,50 PARTAGAS SHORTS EN 25 6,30 6,50 162,50 PATORO SERIE P BALTHASAR GRAN ROBUSTO EN 20 NOUVEAU PRODUIT 11.00 220,00 PATORO SERIE P BALTHASAR ROBUSTO EN 20 10,00 200,00 RETRAIT PATORO SERIE P METHUSALEM GRAN ROBUSTO EN 20 220,00 RETRAIT 11,00 PATORO SERIE P METHUSALEM ROBUSTO EN 20 NOUVEAU PRODUIT 10,00 200,00

| DESIGNATION | PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ | | | UTÉ | |
|---|------------------------------|-----------------------|-------|----------------------------------|--|
| DES PRODUITS | | x de vente mmateur | | Prix de vente au 21 mars 2016 | |
| Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs | | en Eı | ıros | | |
| 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco | Unité | Cond. | Unité | Cond. | |
| | | | | | |
| PITBULL CARLITO (fil rouge) EN 10 | 12,90 | 129,00 | 13,00 | 130,00 | |
| PITBULL MAHESTRO EN 10 | NOUVEAU | PRODUIT | 15,30 | 153,00 | |
| PITBULL MUCHACHA (fil bleu) EN 10 | 11,90 | 119,00 | 12,30 | 123,00 | |
| POR LARRANAGA MONTECARLOS EN 25 | 4,00 | 100,00 | 4,20 | 105,00 | |
| POR LARRANAGA OPERA ED. REG. 2015 EN 10 | 10,70 | 107,00 | 12,50 | 125,00 | |
| PUNCH DOUBLE CORONAS EN 25 | 14,90 | 372,50 | 15,20 | 380,00 | |
| PUNCH PUNCH EN 25 | 11,20 | 280,00 | 11,40 | 285,00 | |
| RAMON ALLONES GIGANTES EN 25 | 14,70 | 367,50 | 15,00 | 375,00 | |
| RAMON ALLONES SMALL CLUB CORONAS EN 25 | 5,60 | 140,00 | 5,80 | 145,00 | |
| RAMON ALLONES SPECIALLY SELECTED EN 25 | 10,50 | 262,50 | 10,90 | 272,50 | |
| ROMEO Y JULIETA BELICOSOS EN 25 | 12,40 | 310,00 | 12,60 | 315,00 | |
| ROMEO Y JULIETA CEDROS DE LUXE N°3 EN 25 | 8,30 | 207,50 | 8,50 | 212,50 | |
| ROMEO Y JULIETA CHURCHILLS TUBOS EN 15 (5 étuis de 3) | 15,70 | 235,50 | 16,00 | 240,00 | |
| ROMEO Y JULIETA CHURCHILLS TUBOS EN 25 | 15,70 | 392,50 | 16,00 | 400,00 | |
| ROMEO Y JULIETA EXHIBICION N°3 EN 25 | 11,30 | 282,50 | | RETRAIT | |
| ROMEO Y JULIETA MILLE FLEURS EN 25 | 4,10 | 102,50 | 4,30 | 107,50 | |
| ROMEO Y JULIETA PETIT CHURCHILL EN 25 | 9,00 | 225,00 | 9,10 | 227,50 | |
| ROMEO Y JULIETA PETIT JULIETAS EN 25 | 4,00 | 100,00 | 4,10 | 102,50 | |
| ROMEO Y JULIETA PETIT JULIETAS EN 25 (5 étuis de 5) | 4,00 | 100,00 | 4,10 | 102,50 | |
| ROMEO Y JULIETA REGALIAS DE LONDRES EN 25 | 4,00 | 100,00 | 4,20 | 105,00 | |
| ROMEO Y JULIETA ROMEO N°1 TUBOS EN 25 | 6,00 | 150,00 | 6,20 | 155,00 | |
| ROMEO Y JULIETA ROMEO N°2 TUBOS EN 25 | 5,70 | 142,50 | 5,90 | 147,50 | |
| ROMEO Y JULIETA ROMEO N°3 TUBOS EN 25 | 5,20 | 130,00 | 5,40 | 135,00 | |
| ROMEO Y JULIETA SHORT CHURCHILLS TUBOS EN 15 (5 étuis de 3) | 11,30 | 169,50 | 11,80 | 177,00 | |
| ROMEO Y JULIETA SHORT CHURCHILLS EN 25 | 10,80 | 270,00 | 11,30 | 282,50 | |
| ROMEO Y JULIETA SPORT LARGOS EN 25 | 3,60 | 90,00 | 3,80 | 95,00 | |
| SANCHO PANZA NON PLUS EN 25 | 6,70 | 167,50 | 6,90 | 172,50 | |
| TATUAJE GRAN COJONU EN 12 | 17,00 | 204,00 | 17,50 | 210,00 | |
| TRINIDAD REYES EN 12 | 8,50 | 102,00 | 8,70 | 104,40 | |
| TRINIDAD REYES EN 24 | 8,50 | 204,00 | 8,70 | 208,80 | |
| TRINIDAD VIGIA EN 12 | 12,50 | 150,00 | 12,80 | 153,60 | |
| VEGAS ROBAINA FAMOSOS EN 25 | 10,00 | 250,00 | 10,20 | 255,00 | |
| VEGAS ROBAINA UNICOS EN 25 | 14,00 | 350,00 | 14,30 | 357,50 | |
| VEGUEROS ENTRETIEMPOS EN 16 (4 étuis de 4) | 6,90 | 110,40 | 7,10 | 113,60 | |
| VEGUEROS ENTRETIEMPOS EN FAGOT DE 16 | 6,90 | 110,40 | 7,10 | 113,60 | |

| DESIGNATION | PRIX | DE VENTE I | AUTÉ | | |
|--|---------|--------------------------------------|----------------|----------------------------------|--|
| DES PRODUITS | | Ancien prix de vente au consommateur | | Prix de vente au 21 mars 2016 | |
| Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs | | en E | uros | | |
| 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco | Unité | Cond. | Unité | Cond. | |
| | | | | | |
| VEGUEROS MANANITAS EN FAGOT DE 16 | 5,50 | 88,00 | 5,70 | 91,20 | |
| VEGUEROS TAPADOS EN FAGOT DE 16 | 6,50 | 104,00 | 6,70 | 107,20 | |
| VILLA ZAMORANO CORONA EN 25 | 3,00 | 75,00 | 3,20 | 80,00 | |
| VILLA ZAMORANO INTENSO EN 25 | 2,50 | 62,50 | 2,70 | 67,50 | |
| VILLA ZAMORANO N° XV EN 25 | 3,70 | 92,50 | 3,90 | 97,50 | |
| ZINO CLASSIC N°1 TUBOS EN 10 | 8,50 | 85,00 | | RETRAIT | |
| ZINO CLASSIC N°6 TUBOS EN 10 | 8,50 | 85,00 | | RETRAIT | |
| ZINO CLASSIC N°8 TUBOS EN 10 | 10,00 | 100,00 | | RETRAIT | |
| CIGARETTES | | | | | |
| CAMEL FILTERS EN 25 | NOUVEAU | PRODUIT | | 8,60 | |
| CHESTERFIELD BRONZE EN 20 | | 6,50 | | RETRAIT | |
| CORSET MINT BREEZE SUPERSLIMS EN 20 | | 6,50 | | RETRAIT | |
| CORSET PULSE SUPERSLIMS EN 20 | | 6,60 | | RETRAIT | |
| DUNHILL CONVERTIBLES EN 20 | | 7,00 | | RETRAIT | |
| DUNHILL BLEU EN 20 (anciennement DUNHILL KING SIZE BLEUE EN 20) | | 7,00 | SANS CHA | NGEMENT | |
| DUNHILL ARGENT (ex dorée) EN 20 (anciennement DUNHILL KING SIZE DOREE EN 20) | | 7,00 | SANS CHA | NGEMENT | |
| DUNHILL ROUGE EN 20 (anciennement DUNHILL KING SIZE ROUGE EN 20) | | 7,00 | SANS CHA | NGEMENT | |
| GAULOISES BRUNES EN 20 | | 7,20 | | 7,30 | |
| GAULOISES BRUNES FILTRE BLANC EN 20 | | 7,20 | | 7,30 | |
| GAULOISES BRUNES FILTRE BLEU EN 20 | | 7,20 | | 7,30 | |
| GAULOISES BRUNES FILTRE EN 20 | | 7,20 | | 7,30 | |
| KOOL FILTER EN 20 | | 6,70 | | 6,50 | |
| KOOL SILVER EN 20 | | 6,70 | | 6,50 | |
| LUCKY STRIKE GOLD COMPACT EN 20 | NOUVEAU | , | | 6,50 | |
| LUCKY STRIKE GOLD EN 20 | NOUVEAU | | | 6,50 | |
| LUCKY STRIKE ORIGINAL (tobacco) BLEU MELANGE AMERICAIN EN 20 (anciennement LUCKY STRIKE ORIGINAL TOBACCO BLUE EN 20) | | 6,50 | SANS CHANGEMEN | | |
| LUCKY STRIKE ORIGINAL TABAC BRESIL EN 20 (anciennement LUCKY STRIKE ORIGINAL TOBACCO BRESIL EN 20) | | 6,50 | | RETRAIT | |
| LUCKY STRIKE ORIGINAL (tobacco) ROUGE MELANGE AMERICAIN EN 20 (anciennement LUCKY STRIKE ORIGINAL TOBACCO EN 20) | | 6,50 | 6,50 SANS CHAN | | |
| LUCKY STRIKE ORIGINAL TOBACCO ORIENTAL EN 20 | | 6,50 | | RETRAIT | |
| LUCKY STRIKE RED LONGUES 100'S EN 20 (anciennement LUCKY STRIKE RED 100'S EN 20) | | 6,50 | SANS CHA | ANGEMENT | |

| DESIGNATION | PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ | | | |
|--|--------------------------------------|--|----------------------------------|---------------------------------|
| DES PRODUITS | Ancien prix de vente au consommateur | | Prix de vente au 21 mars 2016 | |
| Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco | | en E | Euros | |
| | Unité | Cond. | Unité | Cond. |
| MARIGNY EN 20 | | 7,10 | | RETRAIT |
| MARLBORO A1 EN 20 | NOUVEAU | | | 7,00 |
| MARLBORO GOLD ADVANCE EN 20 | NOUVEAU | 7,00 | | RETRAIT |
| MAYA BLUE EN 20 | NOUVEAU | | | 6,50 |
| | NOUVEAU PRODUIT NOUVEAU PRODUIT | | | |
| MAYA ORIGINAL EN 20 | NOUVEAU | | | 6,50 |
| MURATTI AMBASSADOR EN 20 | | 7,00 | | RETRAIT |
| NEWS 100S ROUGE EN 20 | | 6,50 | | RETRAIT |
| NEWS FORTUNA 100'S ROUGE EN 20 (anciennement FORTUNA BY NEWS 100'S ROUGE EN 20) | | 6,50 | SANS CHANGEMENT | |
| NEWS FORTUNA BLEU EN 20 (anciennement FORTUNA BY NEWS BLEU EN 20) | | 6,50 | SANS CHANGEMENT | |
| NEWS FORTUNA ROUGE EN 20 (anciennement FORTUNA BY NEWS ROUGE EN 20) | | 6,50 | SANS CHANGEMENT | |
| PALL MALL ROUGE LONGUES (ex New Orleans 100's) EN 20 (anciennement PALL MALL NEW ORLEANS (100 mm, ROUGE) EN 20) | | 6,50 | SANS CHANGEMENT | |
| PALL MALL ROUGE (ex New Orleans) EN 20 (anciennement PALL MALL NEW ORLEANS (ROUGE) EN 20) | | 6,50 | SANS CHANGEMENT | |
| PALL MALL BLEU (ex San Francisco) EN 20 (anciennement PALL MALL SAN FRANCISCO (BLEU) EN 20) | | 6,50 | SANS CHANGEMENT | |
| PETER STUYVESANT BLEU LONGUES (100'S) EN 20 (anciennement PETER STUYVESANT 100S BLEU EN 20) | | 7,00 | SANS CHANGEMENT | |
| PETER STUYVESANT ROUGE LONGUES (100'S) EN 20 (anciennement PETER STUYVESANT 100S ROUGE (rigide) EN 20) | | 7,00 | SANS CHANGEMENT | |
| PETER STUYVESANT VERT (ex menthol) EN 20 (anciennement PETER STUYVESANT MENTHOL EN 20) | | 6,90 | SANS CHANGEMENT | |
| PETER STUYVESANT ARGENT (ex silver) EN 20 (anciennement PETER STUYVESANT SILVER EN 20) | | 6,90 | SANS CHA | NGEMENT |
| PHILIP MORRIS MARRON 100MM EN 20 | NOUVEAU | PRODUIT | | 6,90 |
| PHILIP MORRIS MARRON EN 25 | NOUVEAU | PRODUIT | | 8,60 |
| ROTHMANS CONVERTIBLE 100'S EN 20 | | 6,50 | | RETRAIT |
| VOGUE L'ORIGINALE BLEUE EN 20 (anciennement VOGUE BLEUE EN 20) | | 7,00 | SANS CHANGEMENT | |
| VOGUE VERTE PAQUET COMPACT (ex Frisson) EN 20 (anciennement VOGUE FRISSON (paquet compact) EN 20) | | 7,00 | SANS CHANGEMENT | |
| VOGUE L'ORIGINALE PASTEL (ex lilas) EN 20 (anciennement VOGUE LILAS EN 20) | | 7,00 | SANS CHANGEMENT | |
| VOGUE VERTE CLIC (ex menthe Clic) EN 20 (anciennement VOGUE MENTHE CLIC EN 20) | | 7,00 | SANS CHANGEMENT | |
| VOGUE L'ORIGINALE VERTE (ex menthe) EN 20 (anciennement VOGUE MENTHE EN 20) | | 7,00 | SANS CHA | NGEMENT |
| PETER STUYVESANT ARGENT (ex silver) EN 20 (anciennement PETER STUYVESANT SILVER EN 20) PHILIP MORRIS MARRON 100MM EN 20 PHILIP MORRIS MARRON EN 25 ROTHMANS CONVERTIBLE 100'S EN 20 VOGUE L'ORIGINALE BLEUE EN 20 (anciennement VOGUE BLEUE EN 20) VOGUE VERTE PAQUET COMPACT (ex Frisson) EN 20 (anciennement VOGUE FRISSON (paquet compact) EN 20) VOGUE L'ORIGINALE PASTEL (ex lilas) EN 20 (anciennement VOGUE LILAS EN 20) VOGUE VERTE CLIC (ex menthe Clic) EN 20 (anciennement VOGUE MENTHE CLIC EN 20) VOGUE L'ORIGINALE VERTE (ex menthe) EN 20 (anciennement VOGUE | | D PRODUIT D PRODUIT 6,50 7,00 7,00 7,00 7,00 | SANS CHA SANS CHA SANS CHA | RETF NGEME NGEME NGEME |

| DESIGNATION | PRIX | PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ | | | |
|---|---------|------------------------------|----------------------------------|---------|--|
| DES Ancier | | x de vente mmateur | Prix de vente au 21 mars 2016 | | |
| Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco | | en Euros | | | |
| | Unité | Cond. | Unité | Cond. | |
| WINSTON XSPHERE BLUE EN 20 | | 6,50 | | RETRAIT | |
| WINSTON XSTYLE GOLD EN 20 | | 6,50 | | RETRAIT | |
| YUMA ORGANIC JAUNE EN 20 | | 6,70 | | RETRAIT | |
| YUMA ORGANIC ROUGE EN 20 | | 6,70 | | RETRAIT | |
| CIGARILLOS | | | | | |
| CHE FILTER CIGARILLOS EN 10 | NOUVEAU | PRODUIT | | 3,50 | |
| CHE FILTER CIGARILLOS EN 20 | NOUVEAU | PRODUIT | | 7,00 | |
| COHIBA CLUB EN 10 | | 9,00 | | 9,50 | |
| COHIBA CLUB EN 50 (Coffret) | | 65,00 | | 67,00 | |
| COHIBA MINI EN 20 | | 14,80 | | 15,30 | |
| COHIBA WHITE MINI EN 20 | | 14,80 | | 15,30 | |
| DANNEMANN MINI MOODS EN 10 | | 3,45 | | 3,50 | |
| FLEUR DE SAVANE TRADITION EN 10 | | 3,40 | | 3,50 | |
| J. CORTES CLUB EN 5 | | 6,40 | | 6,50 | |
| MONTECRISTO CLUB EN 10 | | 8,00 | | 8,20 | |
| MONTECRISTO MINI (bleu) BOITE METAL EN 20 | | 7,10 | | 7,30 | |
| MONTECRISTO MINI (rouge) BOITE METAL EN 20 | | 7,10 | | 7,30 | |
| MONTECRISTO MINI AROMA BOITE METAL EN 20 | | 7,10 | | 7,30 | |
| MONTECRISTO MINI EN 20 | | 13,30 | | 13,50 | |
| NINAS PLUS EN 10 | | 3,40 | | 3,50 | |
| PANTER DESSERT EN 20 | | 6,80 | | RETRAIT | |
| PARTAGAS CLUB EN 20 | | 15,80 | | 16,00 | |
| PARTAGAS MINI EN 20 | | 9,50 | | 9,80 | |
| PARTAGAS SERIE CLUB EN 10 | | 7,00 | | 7,20 | |
| TABACS A NARGUILE | | | | | |
| AL FAKHER KIWI EN 50 g | NOUVEAU | PRODUIT | | 7,30 | |
| TABACS A PIPE | | | | | |
| CAPORAL EXPORT EN 40 g | | 8,30 | | RETRAIT | |
| SAMUEL GAWITH COMMONWEALTH MIXTURE EN 50 g | | 16,00 | | 17,00 | |
| SAMUEL GAWITH FULL VIRGINIA FLAKE EN 50 g | | 16,00 | | 17,00 | |

| DESIGNATION DES PRODUITS | PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ | | | |
|---|--------------------------------------|-------|----------------------------------|---------|
| | Ancien prix de vente au consommateur | | Prix de vente au 21 mars 2016 | |
| Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco | en Euros | | | |
| | Unité | Cond. | Unité | Cond. |
| TABACS A ROULER | | | | |
| AMSTERDAMER 100% EN 30 g | NOUVEAU PRODUIT | | | 7,30 |
| AMSTERDAMER BLOND EN 30 g | NOUVEAU PRODUIT | | | 7,30 |
| CHE TABAC TRADITIONNEL EN 30 g | NOUVEAU PRODUIT | | | 7,30 |
| INTERVAL 100% EN 30 g | NOUVEAU PRODUIT | | | 7,40 |
| LUCKY STRIKE ORIGINAL TOBACCO SACHET ZIP EN 47 g | | 11,60 | | RETRAIT |
| LUCKY STRIKE ORIGINAL TOBACCO SACHET ZIP EN 50 g | | 12,30 | | RETRAIT |
| MARLBORO SPECIAL RED EN 30 g | | 7,40 | | RETRAIT |
| MAYA EN 30 g | NOUVEAU PRODUIT | | | 7,30 |
| PALL MALL ROUGE (ex New Orleans) EN 30 g (anciennnement PALL MALL NEW ORLEANS EN 30 g) | 7,40 | | SANS CHANGEMENT | |
| PUEBLO BLUE EN 30 g | | 7,30 | | 7,40 |
| PUEBLO EN 30 g | | 7,30 | | 7,40 |
| YUMA ORGANIC EN 30 g | | 7,40 | | RETRAIT |

Arrêté Ministériel n° 2016-190 du 17 mars 2016 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BEX PROPERTY MANAGEMENT S.A.M. » au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « BEX PROPERTY MANAGEMENT S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 février 2016 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « GLOBAL HOLDINGS MANAGEMENT GROUP S.A.M. » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 février 2016.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat, S. Telle. Arrêté Ministériel n° 2016-191 du 17 mars 2016 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE MONEGASQUE D'ASCENSEURS » au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE MONEGASQUE D'ASCENSEURS » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société :

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 janvier 2016;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 2016 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 8 des statuts (composition du Conseil d'Administration) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 janvier 2016.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat, S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2016-192 du 17 mars 2016 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « J.A.P.E.D. » au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « J.A.P.E.D. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 décembre 2015 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 2016 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article $1^{\rm cr}$ des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « PASTOR CONSTRUCTION SAM » ;
 - l'article 2 des statuts (objet social);

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 décembre 2015.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat, S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2016-193 du 17 mars 2016 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'EMBALLAGE ET DE CONDITIONNEMENT », en abrégé « S.E.M.C.O. » au capital de 200.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'EMBALLAGE ET DE CONDITIONNEMENT », en abrégé « S.E.M.C.O. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 janvier 2016;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 2016 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 5 des statuts ayant pour objet de réduire la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 € à celle de 10 € par augmentation du nombre d'actions et de porter le capital social de la somme de 200.000 € à celle de 230.000 € par la création de 3000 actions nouvelles.

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 janvier 2016.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat, S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2016-194 du 17 mars 2016 portant extension de l'agrément de la mutuelle dénommée « MUTUELLE CENTRALE DE REASSURANCE ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête de la mutuelle « MUTUELLE CENTRALE DE REASSURANCE », dont le siège social est à Paris, $8^{\rm ème}$, 65 rue de Monceau :

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu les articles 6 et 11 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-272 du 2 juin 1978 autorisant la mutuelle « MUTUELLE CENTRALE DE REASSURANCE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'agrément accordé à la mutuelle « MUTUELLE CENTRALE DE REASSURANCE » pour pratiquer des opérations d'assurance relevant des branches 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 (sauf f), 9, 10, 11, 12, 13, 16 (sauf a) et 17 est étendu à la branche 15 « CAUTION ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat, S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2016-217 du 17 mars 2016 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2014-222 du 16 avril 2014 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-222 du 16 avril 2014 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multiemployeurs;

Vu la demande formulée par Mlle Priscilla LACAILLE;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 2016 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2014-222 du 16 avril 2014, susvisé, est abrogé à compter du 28 février 2015.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat, S. Telle. Arrêté Ministériel n° 2016-218 du 17 mars 2016 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2008-264 du 16 mai 2008 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur à temps partiel.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée;

Vu l'ordonnance-loi n° 363 du 24 mai 1943 instituant un Collège des Chirurgiens-Dentistes dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-264 du 16 mai 2008 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur à temps partiel ;

Vu la requête formulée par le Docteur Christian CALMES, chirurgien-dentiste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2008-264 du 16 mai 2008, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat, S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2016-219 du 17 mars 2016 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009, modifié, portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-186 du 19 mars 2015 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 2016 :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public, à ce jour sont :

1. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR L'ETAT

1.1 Département de l'Intérieur

- Gestion des Associations et des Fédérations (traitement mis en œuvre le 22/10/2002),
- Gestion du Dispositif d'Alerte à la Population (traitement mis en œuvre le 04/09/2015).

Direction de la Sûreté Publique

- Gestion des candidatures externes aux fonctions de policiers (traitement mis en œuvre le 19/06/2001, modifié le 22/06/2012),
- Gestion des objets trouvés (traitement mis en œuvre le 28/03/2001, modifié le 01/02/2012),
- Gestion interne des personnels actifs de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 23/05/2001, modifié le 14/06/2012),
- Fichier des retraités de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 22/12/2004, modifié le 14/06/2012),
- Gestion du courrier administratif de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 22/12/2005, modifié le 05/07/2012),
- Gestion de la délivrance des autorisations d'accès à la zone d'accès restreint (Z.A.R.) de la gare maritime lors des escales des navires de croisière (traitement mis en œuvre le 15/03/2005, modifié le 01/02/2012),
- Gestion des conditions de séjour des résidents de la Principauté (traitement mis en œuvre le 14/06/2012),
- Gestion des habilitations informatiques (traitement mis en œuvre le 14/06/2012),
- Gestion de la centrale d'alarme de la DSP (traitement mis en œuvre le 22/06/2012),
- Gestion des appels d'urgence (traitement mis en œuvre le 22/06/2012),
- Gestion des détenteurs d'armes à feu (traitement mis en œuvre le 28/03/2001, modifié le 22/06/2012),
- Gestion du réseau de télécommunications radio (traitement mis en œuvre le 05/07/2012),
- Gestion des accès aux locaux sécurisés de la Direction de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 31/10/2014).

Compagnie des Sapeurs Pompiers

- Gestion interne du personnel de la Compagnie (traitement mis en œuvre le 15/02/2001),
- Système automatisé de gestion des alertes du Corps des Sapeurs-Pompiers, dénommé « Centre de traitement des alertes » (traitement mis en œuvre le 17/05/2013).

Compagnie des Carabiniers du Prince

- Gestion interne du personnel (traitement mis en œuvre le 19/02/2003).

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports

- Gestion des demandes d'allocations de cantine (traitement mis en œuvre le 12/07/2002),
- Gestion des demandes de dérogations scolaires (traitement mis en œuvre le 12/07/2002, modifié le 24/11/2004),
 - Gestion du personnel (traitement mis en œuvre le 03/09/2002),
- Gestion des demandes de bourses d'études (traitement mis en œuvre le 17/09/2002, modifié le 20/01/2011),
- Gestion des demandes de bourses de perfectionnement en langues étrangères (traitement mis en œuvre le 17/02/2003),
- Gestion des dossiers scolaires des élèves inscrits dans les établissements publics de la Principauté (traitement mis en œuvre le 17/02/2003, remplacé le 12/02/2016),
- Suivi des filières d'études (traitement mis en œuvre le 21/05/2003),
- Gestion des prêts de livres et de jeux à partir d'un fichier emprunteurs (traitement mis en œuvre le 24/11/2004),
- Site Internet du Collège Charles III (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),
- Site Internet du Lycée Albert 1er (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),
- Site Internet du Lycée Technique et Hôtelier (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),
- Consultation en ligne par les responsables d'enfants scolarisés à Monaco d'informations relatives à la vie scolaire (traitement mis en œuvre le 22/10/2002, modifié le 27/04/2007),
- Gestion du centre de loisirs sans hébergement (traitement mis en œuvre le 03/09/2002, modifié le 17/07/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école de Fontvieille (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école Bosio (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école des Carmes (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école Plati (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école de la Condamine (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),

- Consultation en ligne du site de l'école Saint Charles (traitement mis en œuvre le 02/10/2008).
- Consultation en ligne du site de l'école des Révoires (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de la Bibliothèque Caroline (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Gestion du fond documentaire et du prêt aux élèves et enseignants sur serveur déporté en France, via Internet (traitement mis en œuvre le 23/12/2009),
- Organisation et gestion de l'Espace Numérique de Travail de la communauté éducative de la Principauté dénommé « ENT » Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (traitement mis en œuvre le 20/06/2011).

Centre d'Information de l'Education Nationale

- Liste des personnes susceptibles de donner des cours particuliers (traitement mis en œuvre le 18/06/2002).

Direction des Affaires Culturelles

- Fichier d'adresses (traitement mis en œuvre le 28/12/2000 modifié le 05/03/2007),
 - Fichier administratif (traitement mis en œuvre le 15/05/2007).

Musée d'Anthropologie Préhistorique

- Fichier d'adresses (traitement mis en œuvre le 30/06/2010).

Stade Louis II

- Gestion du temps et gestion des plannings de l'ensemble des employés du Stade Louis II par reconnaissance du contour de la main (traitement mis en œuvre le 01/02/2012),
- Système de vidéosurveillance du Stade Louis II (traitement mis en œuvre le 13/12/2013).

1.2 Département des Finances et de l'Economie

- Gestion et suivi des sociétés civiles de droit monégasque par la Direction de l'Expansion Economique, la Direction des Services Fiscaux et l'IMSEE (traitement mis en œuvre le 12/02/2016).

Direction des Services Fiscaux

- Publicité foncière (traitement mis en œuvre le 01/12/2000),
- Echanges de renseignements (traitement mis en œuvre le 28/12/2000),
 - Certificats de domicile (traitement mis en œuvre le 28/12/2000).
- Déclaration des résultats (traitement mis en œuvre le 02/02/2001),
- Déclaration des rémunérations (traitement mis en œuvre le 02/02/2001),
- Recouvrement des amendes pénales (traitement mis en œuvre le 02/02/2001),

- Assistance administrative (traitement mis en œuvre le 02/02/2001),
- La gestion des baux (traitement mis en œuvre le 27/04/2001, modifié le 20/02/2015),
- La déclaration d'échanges de biens (traitement mis en œuvre le 12/03/2001, modifié le 21/11/2012),
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (traitement mis en œuvre le 12/03/2001, modifié le 06/03/2015),
- Suivi et recouvrement des créances françaises dans le cadre des conventions franco-monégasques (traitement mis en œuvre le 20/03/2003),
- Fichier relatif au droit de mutation par décès (traitement mis en œuvre le 22/12/2003),
- Gestion des réductions d'impôts (traitement mis en œuvre le 16/03/2004),
- Télépaiement en ligne permis par la dématérialisation du processus déclaratif de la TVA (traitement mis en œuvre le 27/05/2005, modifié le 06/07/2007),
- Déclaration Européenne de Services (traitement mis en œuvre le 06/02/2011),
- Gestion des mandataires agréés dans le cadre de la loi n° 1.381 (traitement mis en œuvre le 05/07/2012),
- Permettre aux entreprises et à leurs mandataires de souscrire une déclaration d'échange de biens par télé-service (traitement mis en œuvre le 21/11/2012),
- Permettre aux assujettis non établis à Monaco, ni en France, de demander des remboursements de TVA, dénommé « Gestion des demandes de remboursement de TVA » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013).

Administration des Domaines

- Gestion locative (traitement mis en œuvre le 08/02/2001),
- Gestion des prêts (traitement mis en œuvre le 23/07/2001),
- Gestion des personnels (traitement mis en œuvre le 11/06/2001),
- Système de vidéosurveillance des Jardins d'Apolline (traitement mis en œuvre le 27/06/2012),
- Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Le Testimonio » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Les Bougainvilliers » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Le Saint Charles » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Eucalyptus » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Iris » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Jacarandas » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),

- Vidéosurveillance de l'immeuble « Mistral » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Vidéosurveillance de l'immeuble « La Tramontane » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Amandiers » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Eglantiers » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Lauriers » (traitement mis en œuvre le 9/08/2013),
- Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Marjolaines » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013).
- Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Myrtes » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013).
- Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Oliviers » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013).
- Vidéosurveillance de l'immeuble « La Ruche Vulcain » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013).
- Contrôle d'accès par badge de l'immeuble « Les Eucalyptus » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Les Carmes » (traitement mis en œuvre le 15/11/2013),
- Vidéosurveillance du complexe immobilier domanial « Magellan » sis au 22, quai Jean-Charles Rey à Monaco (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),
- Vidéosurveillance du complexe immobilier domanial « Zone F » sis avenue Albert II à Monaco (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),
- Vidéosurveillance de l'immeuble situé au 4-6-8, quai Antoine 1^{er} à Monaco (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),
- Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Helios » (traitement mis en œuvre le 20/11/2015).

Direction de l'Habitat

- Fichier des allocataires de l'Aide Nationale au Logement (traitement mis en œuvre le 02/02/2004),
- Gestion en ligne des échanges d'appartement au sein du secteur domanial d'habitation (traitement mis en œuvre le 15/04/2011),
- Gestion de l'attribution des logements domaniaux traitement et suivi des demandes, dénommé « Appels à candidatures des logements domaniaux » (traitement mis en œuvre le 05/07/2013, modifié le 02/01/2015).

Direction de l'Expansion Economique

- Gestion des brevets et personnes y associées (traitement mis en œuvre le 28/12/2000, modifié le 03/09/2002),
- Gestion des marques et personnes y associées (traitement mis en œuvre le 28/12/2000, modifié le 03/09/2002),
- Répertoire du Commerce et de l'Industrie (traitement mis en œuvre le 19/02/2002, modifié le 19/08/2004),

- Production de listes d'adresses et de statistiques par secteur d'activité économique (traitement mis en œuvre le 28/12/2001, modifié le 22/11/2002),
- Gestion des dessins et modèles et des personnes y associées (traitement mis en œuvre le 22/10/2002),
- Tenue du Registre des Professions et du Registre des Artisans (traitement mis en œuvre le 07/11/2005),
- Consultation en ligne du Répertoire du Commerce et de l'Industrie dans le cadre du site Internet de la Direction de l'Expansion Economique (traitement mis en œuvre le 26/07/2006),
- Tenue du « registre » des mutuelles d'assurance régie par le Code Français des Assurances et agréées par le Code français des Entreprises d'Assurance préalablement à leur agrément par le Ministre d'Etat de la Principauté (traitement mis en œuvre le 21/11/2008),
- Work-Flow interne à l'Administration d'Instruction des demandes de créations d'activités économiques dénommé « Work-Flow demande de création d'activités économiques version 1 » (traitement mis en œuvre le 17/06/2011),
- Organisation et logistique du plan accueil global pour Monaco, dénommé « Plan d'accueil Monaco Welcome » (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Gestion du site Web dédié au plan d'accueil, dénommé « Monaco Welcome » (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Processus de labellisation du secteur privé, en vue de l'amélioration de l'accueil en Principauté, dénommé « Label « Monaco Welcome » (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Suivi des contacts relatifs à l'installation d'entrepreneurs et/ou de résidents à Monaco par le MWBO, dénommé « Suivi d'installation des entrepreneurs et résidents » (traitement mis en œuvre le 30/05/2014).

Office des Emissions de Timbres-Poste

- Gestion de commandes de timbres (traitement mis en œuvre le 28/12/2000),
- Site institutionnel et de vente en ligne (traitement mis en œuvre le 26/10/2004).

Service du Contrôle des Jeux

- Fonctionnement et contrôle des maisons de jeux (traitement mis en œuvre le 27/11/2003).

Direction du Budget et du Trésor

- Etablir la paie des fonctionnaires et agents de l'Etat (traitement mis en œuvre le 29/02/2008).

Trésorerie Générale des Finances

- Suivi comptable caisse des dépôts et consignations (traitement mis en œuvre le 18/10/2007).

Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers (SICCFIN)

- Diffusion des informations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (traitement mis en œuvre le 30/11/2007).

Régie Monégasque des Tabacs et des Allumettes

- Gestion des opérations liées à la vente des tabacs, allumettes et produits divers en Principauté (traitement mis en œuvre le 22/10/2010, modifié le 21/02/2014).

Direction du Tourisme et des Congrès

- Promotion et valorisation de la destination Monaco (traitement mis en œuvre le 02/05/2012),
- Autorisations de transfert d'informations nominatives de la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco vers les bureaux de représentation de : Dubaï, Russie, Inde, Chine, Australie, Japon, Brésil (traitement mis en œuvre le 16/04/2012).

1.3 Département des Affaires Sociales et de la Santé

Direction de l'Action Sanitaire

- Suivi médical des élèves de la Principauté (traitement mis en œuvre le 05/05/2004),
- Gestion des missions médicales de l'Inspection Médicale des Sportifs (traitement mis en œuvre le 06/04/2011),
- Gestion du personnel de l'Inspection Médicale des Sportifs (traitement mis en œuvre le 06/04/2011).

Direction de l'Action et de l'Aide Sociales

- Gestion des dossiers de prestations d'autonomie (traitement mis en œuvre le 26/09/2014),
- Gestion et suivi des statuts et prestations attribués aux personnes handicapées (traitement mis en œuvre le 11/03/2016).

Centre Monégasque de Dépistage

- Campagne de dépistage du cancer du col de l'utérus (traitement mis en œuvre le 28/03/2012),
- Campagne de dépistage du cancer du sein (traitement mis en œuvre le 21/02/2014).

Direction du Travail

- Constitution du dossier « salarié » (traitement mis en œuvre le 27/04/2007),
- Gestion des demandeurs d'emploi (traitement mis en œuvre le 27/04/2007),
- Constitution du dossier « employeur » (traitement mis en œuvre le 20/01/2011),
- Gestion du remboursement des charges sociales patronales (traitement mis en œuvre le 06/02/2011),
- Téléservice permettant le dépôt d'offres d'emploi du secteur privé (traitement mis en œuvre le 25/11/2011),

- Enregistrement des déclarations des maladies professionnelles (traitement mis en œuvre le 22/02/2012).

Service des Prestations Médicales de l'Etat

- Immatriculation au Service des Prestations Médicales de l'Etat (traitement mis en œuvre le 06/04/2011),
- Décomptes, gestion et remboursement des prestations médicales en nature (traitement mis en œuvre le 06/03/2013),
- Permettre aux assurés dépendant du SPME de consulter la liste de leurs prestations médicales et d'en suivre le remboursement par télé-service, dénommé « Remboursement des prestations médicales » (traitement mis en œuvre le 04/10/2013),
- Transmission annuelle par le SPME au Centre Monégasque de Dépistage d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du sein, dénommé « campagne de dépistage du cancer du sein » (traitement mis en œuvre le 21/02/2014),
- Contrôle dentaire par le Service des Prestations Médicales de l'Etat, dénommé « Contrôle dentaire » (traitement mis en œuvre le 27/06/2014),
- Contrôle médical par le Service des Prestations Médicales de l'Etat dénommé Contrôle Médical Médecin Conseil (traitement mis en œuvre le 11/03/2016).

1.4 Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme

Direction de l'Aménagement Urbain

- Gestion interne du personnel Section Voirie Signalisation (traitement mis en œuvre le 15/02/2001),
- Gestion interne du personnel Section Jardin/Energie Assainissement (traitement mis en œuvre le 15/02/2001).

Service des Parkings Publics

- Gestion de la vidéosurveillance (traitement mis en œuvre le 21/11/2001, modifié le 30/06/2004),
- Gestion interne du service (traitement mis en œuvre le 28/09/2001),
- Gestion des abonnés et clients des parkings publics (traitement mis en œuvre le 02/10/2001, modifié le 22/12/2005),
- Gestion des abonnés bus (traitement mis en œuvre le 30/10/2001, modifié le 17/06/2011),
- Gestion des abonnements temporaires (traitement mis en œuvre le 30/10/2001),
- Gestion du site internet www.monaco-parkings.mc (traitement mis en œuvre le 06/06/2011),
- Gestion du site internet www.i-cars.mc (traitement mis en œuvre le 17/06/2011),
- Gestion des accès aux parkings publics avec ouverture automatisée par reconnaissance des plaques d'immatriculation (traitement mis en œuvre le 13/12/2013),

- Gestion des accès aux parkings publics avec reconnaissance de plaques d'immatriculation (traitement mis en œuvre le 13/12/2013).

Service de l'Aviation Civile

- Gestion des aéronefs immatriculés à Monaco (traitement mis en œuvre le 01/12/2000, modifié le 28/03/2001),
- Gestion des licences de pilotes d'aéronefs (traitement mis en œuvre le 01/12/2000, modifié le 28/03/2001).

Direction des Affaires Maritimes

- Gestion des navires sous pavillon monégasque (traitement mis en œuvre le 07/10/2004).
- Gestion des permis de conduire les bateaux (traitement mis en œuvre le 07/10/2004),
- Gestion des cartes de stationnement sur les zones portuaires (traitement mis en œuvre le 07/10/2004),
- Gestion de la facturation des navires de passage (traitement mis en œuvre le 07/10/2004).

Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité

- Connaissance de la mobilité des résidents et actifs de Monaco (traitement mis en œuvre le 15/04/2008),
- Gestion du fichier d'identification des gestionnaires des immeubles de la Principauté (traitement mis en œuvre le 15/11/2013).

Direction des Communications Electroniques

- Gestion des stations radioélectriques des navires monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des stations radioélectriques des aéronefs monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des Radio Amateurs monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des réseaux privés radioélectriques permanents monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des réseaux privés radioélectriques temporaires monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des stations terriennes monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des radios électriques des taxis monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion du site d'information https://www.infochantiers.mc et de ses abonnements (traitement mis en œuvre le 11/03/2016),
- Gestion d'un outil transversal relatif aux chantiers et à la mobilité (traitement mis en œuvre le 11/03/2016).

Service des Titres de Circulation

- Gestion des véhicules immatriculés en Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 12/07/2011),

- Gestion des permis de conduire valable sur le territoire monégasque (traitement mis en œuvre le 12/07/2011),
- Renouvellement d'immatriculation de véhicules (estampilles) par télé-procédure (traitement mis en œuvre le 25/10/2011),
- Gestion des examens des titres de circulation, dénommé « Base des examens aux titres de circulation » (traitement mis en œuvre le 21/06/2013),
- Planification des examens de permis de conduire, par téléservice, dénommé « Consulter les créneaux d'examen au permis de conduire » (traitement mis en œuvre le 21/06/2013),
- Prise de rendez-vous en ligne pour le contrôle technique d'un véhicule (traitement mis en œuvre le 09/10/2015).

Direction de l'Environnement

- Gestion des permis et certificats CITES (traitement mis en œuvre le 28/03/2014).

1.5 Ministère d'Etat

Secrétariat Général du Ministère d'Etat

- Création et suivi des passeports délivrés aux monégasques de 1989 à 2000 (traitement mis en œuvre le 21/02/2003),
- Création et suivi des passeports délivrés par l'Etat monégasque (traitement mis en œuvre le 27/11/2003),
- Historique des distinctions honorifiques (traitement mis en œuvre le 17/07/2003),
- Mise en œuvre d'un système de covoiturage (traitement mis en œuvre le 14/05/2007),
- Forum de discussion sur la modernisation de l'administration (traitement mis en œuvre le 15/04/2008),
- Mise en œuvre du plan gouvernemental de vaccination contre la grippe A/H1 N1 (traitement mis en œuvre le 18/11/2009).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique

- Immatriculation des fonctionnaires et agents relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers (traitement mis en œuvre le 19/08/2004),
- Gestion des dossiers des retraités relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers (traitement mis en œuvre le 07/11/2005),
- Gestion des dossiers des fonctionnaires et agents de l'Etat relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers (traitement mis en œuvre le 07/11/2005, modifié le 02/10/2008),
- Gestion des titres restaurant « le Pass Monaco » (traitement mis en œuvre le 22/09/2010, modifié le 03/02/2012),
- Postuler aux emplois publics de la Fonction Publique d'Etat par télé-service (traitement mis en œuvre le 25/11/2011).

Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers

- Gestion des attributions et composition des services administratifs, municipaux, publics et corps constitués (traitement mis en œuvre le 28/12/2000),
- Guichet unique de déclaration de changement d'adresse des personnes physiques (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),
- Site officiel du Gouvernement monégasque www.gouv.mc (traitement mis en œuvre le 07/11/2005),
- Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par télé-services (traitement mis en œuvre le 25/11/2011),
- Assurer la diffusion d'informations institutionnelles sur la Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 12/12/2011).

Direction Informatique de l'Etat

- Gestion des techniques automatisées de communication (traitement mis en œuvre le 10/10/2005, modifié le 03/08/2012).

Journal de Monaco

- Gestion des abonnés (traitement mis en œuvre le 15/02/2001).

Centre de Presse

- Liste des médias accrédités pour le mariage princier (traitement mis en œuvre le 28/01/2011),
- Espace Presse du site Internet du mariage princier (traitement mis en œuvre le 28/01/2011),
- Suivi des demandes d'autorisation de prises de vue et de tournage en Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 29/01/2013),
- Gestion des opérations liées aux interventions politiques de la campagne électorale télévisuelle 2013 (traitement mis en œuvre le 28/01/2013).

Contrôle Général des Dépenses

- Gestion des fichiers de bénéficiaires (traitement mis en œuvre le 12/12/2011),
- Gestion des données utilisateurs de cartes d'achat public (traitement mis en œuvre le 02/08/2012).

Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques (I.M.S.E.E.)

- Gestion du Répertoire du NIS (traitement mis en œuvre le 07/06/2013),
- Détermination du PIB et du RNB en Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 28/06/2006, modifié le 07/06/2013),
- Répondre à l'enquête annuelle obligatoire permettant le calcul du PIB et RNB de la Principauté par télé-service (traitement mis en œuvre le 07/06/2013).

1.6 Comité Monégasque Antidopage

- Application de la politique antidopage en Principauté (traitement mis en œuvre le 26/07/2006, modifié le 22/07/2011).

1.7 Secrétariat permanent de l'Accobams

- Diffuser la connaissance de l'accord et de ses activités (traitement mis en œuvre le 05/03/2007),
- Echange de données sur une base restreinte (traitement mis en œuvre le 05/03/2007),
- Gestion des missions du secrétariat Accobams (traitement mis en œuvre le 30/11/2007).

1.8 Traitements de « Sécurité Publique »

Secrétariat du Département de l'Intérieur

- La gestion des dossiers de demande de visa d'établissement en Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 28/12/2000).

Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers

- La gestion des enquêtes sur le blanchiment (traitement mis en œuvre le 27/04/2001).

Direction de la Sûreté Publique

- Archives d'Informations générales (traitement mis en œuvre le 21/06/2001),
- Identification et contrôle des personnes étrangères séjournant dans un hôtel ou un garni en Principauté (traitement mis en œuvre le 11/06/2001, modifié le 14/06/2012 et le 24/06/2014),
- Fichier des interpellations (traitement mis en œuvre le 21/06/2001),
- Gestion du courrier judiciaire de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 22/12/2005, modifié le 05/07/2012),
- Gestion des contraventions et mises en fourrière (traitement mis en œuvre le 11/06/2001, modifié le 22/06/2012),
- Gestion du fichier des véhicules volés en Principauté et des véhicules monégasques volés à l'étranger (traitement mis en œuvre le 10/10/2005, modifié le 29/02/2012),
- Informatisation de la main courante avec mise en réseau (traitement mis en œuvre le 18/10/2007, modifié le 05/07/2012),
- Index de recherche d'informations de la DSP (traitement mis en œuvre le 14/06/2012),
- Gestion informatisée des procédures judiciaires (traitement mis en œuvre le 05/07/2012).

2. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LA COMMUNE DE MONACO

- Gestion des participants aux ateliers publics de l'ESAP (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),
- Gestion du carnet d'adresses de l'ESAP (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),

- Gestion des étudiants de l'ESAP (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),
- Gestion du fonds documentaire de l'ESAP (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),
- Gestion des coordonnées des personnels et des intervenants de l'ESAP (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),
- Fichier des nationaux et de leur famille (traitement mis en œuvre le 05/10/2001, modifié le 15/03/2011),
- Gestion des actes délivrés par l'Etat Civil (traitement mis en œuvre le 05/10/2001, modifié le 31/03/2004),
- Gestion du cimetière (Concessions) (traitement mis en œuvre le 05/10/2001),
- Gestion des techniques automatisées d'informations et de communication (traitement mis en œuvre le 02/07/2002),
- Donateurs à des œuvres diverses (traitement mis en œuvre le 27/09/2002),
- Gestion des autorisations de commerces, de l'occupation de la voie publique et des enseignes (traitement mis en œuvre le 26/12/2002),
- Prestations fournies par la Mairie auprès des enfants (traitement mis en œuvre le 26/12/2002, modifié le 16/11/2009),
- Gestion des prestations de maintien à domicile (traitement mis en œuvre le 26/12/2002, modifié le 28/08/2012 et le 24/10/2014),
- Gestion opérationnelle du service de téléalarme (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),
- Allocations servies aux personnes retraitées et adultes handicapés (traitement mis en œuvre le 24/01/2003),
- Autorisations d'occupation de la voie publique (traitement mis en œuvre le 26/03/2003),
- Actions d'information et de communication du Maire et du Conseil Communal (traitement mis en œuvre le 26/03/2003, modifié le 06/10/2004),
- Site Officiel de la Mairie de Monaco (traitement mis en œuvre le 26/03/2003, modifié le 10/07/2003 et le 23/12/2003),
- Vérification des instruments de poids et mesures des marchands de comestibles revendeurs et détaillants (traitement mis en œuvre le 23/12/2003),
- Perception du droit d'introduction des viandes (traitement mis en œuvre le 23/12/2003),
- Gestion Clients Adresses Réservations au Jardin Exotique (traitement mis en œuvre le 23/12/2003),
- Gestion des appels téléphoniques par autocommutateur (traitement mis en œuvre le 21/12/2004),
 - Opérations électorales (traitement mis en œuvre le 23/02/2007),
- e-communication de la Commune de Monaco (traitement mis en œuvre le 24/01/2008),

- Recensement général de la population de Monaco pour l'année 2008 (traitement mis en œuvre le 10/04/2008, modifié le 17/04/2015),
 - Gestion du cimetière (traitement mis en œuvre le 13/11/2008).
- Sommier de la nationalité (traitement mis en œuvre le 15/01/2009, modifié le 28/08/2012),
- Gestion des opérations nécessaires à l'établissement et à la délivrance de la Carte d'identité monégasque électronique (traitement mis en œuvre le 23/04/2009),
 - Liste électorale (traitement mis en œuvre le 17/12/2010),
- Gestion de l'attribution du prix du public lors du concours international des feux d'artifice pyromélodiques de Monaco (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),
- Promouvoir le concours international des feux d'artifice pyromélodiques de Monaco (traitement mis en œuvre le 25/10/2013),
- Gestion de la Médiathèque Communale (traitement mis en œuvre le 25/10/2013),
- Gestion des services offerts par le site Internet de la Médiathèque Communale à ses abonnés (traitement mis en œuvre le 25/10/2013),
- Gestion administrative de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III Conservatoire de la Ville de Monaco, dénommé « DUONET-ADMI » (traitement mis en œuvre le 17/10/2014),
- Gestion des élèves de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco, dénommé « DUONET » (traitement mis en œuvre le 17/10/2014),
- Gestion du fonds documentaire et du prêt des instruments de l'Académie de Musique et de théâtre Fondation Prince Rainier III Conservatoire de la Ville de Monaco, dénommé « DUONET-PRÊT » (traitement mis en œuvre le 17/10/2014),
- Télégestion des interventions au domicile des bénéficiaires des prestations d'aide à domicile (traitement mis en œuvre le 24/10/2014),
- Annuaire communal sur Intranet (traitement mis en œuvre le 24/10/2014),
- Système de vidéosurveillance de l'espace Léo Ferré (traitement mis en œuvre le 17/04/2015),
- Gestion des réservations de la Maison des Associations dénommé « A Casa d'i Soci » (traitement mis en œuvre le 17/04/2015),
- Gestion des allocations et aides sociales servies par la Mairie de Monaco (traitement mis en œuvre le 22/05/2015),
- Choix des cadeaux de Noël offerts aux enfants du personnel communal via un catalogue en ligne (traitement mis en œuvre le 25/12/2015).

3. TRAITEMENT MIS EN ŒUVRE PAR LE CONSEIL NATIONAL

- Fichier d'adresses pour la consultation du Magazine du Conseil National en version numérique (traitement mis en œuvre le 29/01/2013, modifié le 08/11/2013).

- 4. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
- Site Internet d'information au public (traitement mis en œuvre le 09/08/2013).
- Enregistrements sonores des réunions du Conseil Economique et Social (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Gestion de la liste des membres du Conseil Economique et Social (traitement mis en œuvre le 09/08/2013).

5. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Le Centre Hospitalier Princesse Grace - CHPG

- Gestion des dossiers administratifs des patients (traitement mis en œuvre le 02/03/2006),
- Gestion des identités et des coordonnées des personnes en relation avec le CHPG (traitement mis en œuvre le 12/12/2010),
- Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG (traitement mis en œuvre le 12/12/2010).
- Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG (traitement mis en œuvre le 12/12/2010),
- Améliorer la prise en charge des patients atteints de pathologie cancéreuse dans les régions PACA, Corse, et en Principauté de Monaco en mutualisant des données médico-administratives fiables issues des réunions de concertations pluridisciplinaires (traitement mis en œuvre le 03/12/2012),
- Gestion des Ressources Humaines et paie (traitement mis en œuvre le 25/03/2016),
 - Gestion des retraites (traitement mis en œuvre le 25/03/2016),
- Gestion des dossiers donneurs et receveurs de sang de l'établissement de transfusion sanguine (traitement mis en œuvre le 25/03/2016).

Recherche dans le domaine de la santé

- Etude en ouvert évaluant l'apport du Golimumab (GLM) en sous cutané à un traitement de fond conventionnel (DMARD) chez les sujets naïfs de biothérapie souffrant de polyarthrite rhumatoïde (Partie I), suivie d'une étude randomisée évaluant l'intérêt d'une administration combinée intraveineuse et sous cutanée de GLM pour induire et maintenir une rémission (Partie II), dénommé « étude GoMore » (traitement mis en œuvre le 16/11/2010),
- Collecter et analyser les informations des patientes ayant consenti à participer à l'étude de phase 3, multicentrique, randomisée en double aveugle, contrôlée versus placebo évaluant le Dénosumab en traitement adjuvant chez des patientes présentant un cancer du sein de stade précoce à haut risque de récidive dénommé « D-Care protocole n° 20060359 » (traitement mis en œuvre le 24/03/2011),

- Collecter et analyser les informations des patientes ayant consenti à participer à l'étude EMID: microscopie confocale intraductale et caractérisation des tumeurs des voies biliaires et du pancréas, dénommé « protocole Emid n° EUDRACT 2007-A01383-50 » (traitement mis en œuvre le 05/04/2011),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à l'étude prospective de phase 2b/3, multicentrique, randomisée, en double aveugle, contrôlée, avec trois groupes parallèles sur 24 semaines avec possibilité d'extension comparant l'efficacité et la tolérance de masitinib à 3 ou 6 mg/kg/j à celles de méthotrexate avec une randomisation 1:1:1, chez les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde active après échec 1) d'un traitement par méthotrexate, ou 2) d'un traitement de référence (DMARD) incluant au moins un agent biologiste si le patient a déjà été en échec à méthotrexate ou 3) d'un traitement par méthotrexate en association avec un traitement de référence (DMARD) incluant les agents biologiques, dénommé « Etude AB06012 protocole n° 2010-020992-21 » (traitement mis en œuvre le 30/09/2011),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'étudier les complications hémorragiques de la vaporisation bipolaire prostatique comparées à celles de la résection transurétrale endoscopique chez les patients sous traitements antiagrégants plaquettaires ou anticoagulants, dénommé « Etude VABIPRO ID RCB 2010-A00157-32 » (traitement mis en œuvre le 15/11/2011),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à l'Etude APHAGE : étude de phase II prospective randomisée évaluant l'Abord Percutané et l'HépaticoGastrostomie guidée par Echo-endoscopie des voies biliaires en cas d'ictère obstructif néoplasique ou postopératoire après échec ou impossibilité de la voie rétrograde endoscopique, dénommé « Protocole APHAGE ID RCB 2012-A00846-33 » (traitement mis en œuvre le 26/01/2012),
- Collecter les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet de comparer l'efficacité de deux viscosuppléments d'acide hyaluronique, DUROLANE ® (mono-injection) versus HYALGAN (trois injections), dans la gonarthrose fémoro-tibiale symptomatique dans le but de procéder à leur randomisation dans l'étude, dénommé « Protocole EC SNOF 01/2010 ID RCB 2011-A00477-34 » (traitement mis en œuvre le 24/01/2012),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'évaluer l'efficacité et la tolérance du Certolizumab Pegol en association au Méthotrexate pour l'induction et le maintien d'une réponse clinique dans le traitement d'adultes présentant une polyarthrite rhumatoïde active débutante n'ayant jamais reçu de traitement de fond, dénommé « Protocole RA0055 ID RCB 2011-001729-25 » (traitement mis en œuvre le 29/11/2012),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale visant à comparer l'efficacité à court et long terme du Certolizumab Pegol associé au Méthotrexate à celle de l'Adalimumab associé au méthotrexate chez des patients présentant une polyarthrite rhumatoïde modérée à sévère ne répondant pas de façon adéquate au méthotrexate, dénommé « Protocole RA0077 ID RCB 2011 002067-20 » (traitement mis en œuvre le 04/01/2013),

- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à l'étude observationnelle ayant pour objet de recueillir des informations sur l'utilisation clinique en pratique réelle de cathéter Thermocool® SmartTouchTM pour le traitement de la fibrillation auriculaire, dénommé « étude SmartTouch STR 148 » (traitement mis en œuvre le 04/01/2013),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'évaluer la compression pneumatique intermittente des membres inférieurs associée à la contention veineuse et au traitement anticoagulant prophylactique comparée au traitement anticoagulant seul chez les patients hospitalisés en réanimation ne présentant pas de risque hémorragique élevé, dans un essai randomisé, ouvert, multicentrique, en groupes parallèles, étude dénommée « CIREA2 n° ANSM 2006-08-010 » (traitement mis en œuvre le 18/02/2013).
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude ASAP portant sur la dépression du sujet âgé et plaques amyloïdes cérébrales : caractérisation par « TPE au [18F] AV-45 », dénommé « Etude ASAP N° EudraCT 2011-00184431-31 » (traitement mis en œuvre le 17/05/2013),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale intitulée étude MNM ayant pour objet la différenciation de la Démence à Corps Lewis de la Démence Parkinsonienne, dénommé « Etude MNM » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale intitulée Etude ELAN-FIT: Essai multicentrique de phase II évaluant l'association Carboplatine, 5 Fluorouracile et Cetuximab dans les carcinomes épidermoïdes récidivants ou métastatiques de la tête et du cou chez les sujets âgés de 70 ans ou plus, classés « FIT » (sans fragilité) par une évaluation gériatrique, dénommé « ELAN -FIT- N° EudraCT 2012-004443-71 » (traitement mis en œuvre le 11/10/2013),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale intitulée Etude ELAN-UNFIT: essai randomisé multicentrique de phase III comparant le Méthotrexate au Cetuximab en traitement de 1^{cre} ligne des cancers épidermoïdes de la tête et du cou métastatiques ou en récidive chez les patients âgés classés fragiles après évaluation gériatrique, dénommé « ETUDE ELAN-UNFIT N° EudraCT 2012-004967-38 » (traitement mis en œuvre le 11/10/2013),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale intitulée Etude ELAN-RT: Etude multicentrique randomisée de non infériorité comparant une radiothérapie adaptée hypofractionnée en split course à une radiothérapie standard chez les patients âgés vulnérables avec un cancer ORL, dénommé « Etude ELAN-RT N° EudraCT 2012-A01423-40 » (traitement mis en œuvre le 11/10/2013),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude Medoc : Mucosectomie et polypectomie endoscopiques recto colique sous Clopidogrel, dénommé « Etude MEDOC N° ANSM 2012-A01291-42 » (traitement mis en œuvre le 10/01/2014),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche VACIMRA: Délai d'instauration du méthotrexate et protection vaccinale contre le pneumocoque dans la polyarthrite rhumatoïde », dénommé « Etude VACIMRA N° EudraCT 2013-0001937-42 » (traitement mis en œuvre le 11/04/2014),

- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ABIRA: Comment prédire, analyser et diminuer les risques d'immunisation contre les traitements biologiques utilisés chez les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde, dénommé « ETUDE ABIRA-N° EudraCT 2013-A01268-37) (traitement mis en œuvre le 25/07/2014),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale TOSCA ML28693 : Etude multicentrique, en ouvert, évaluant l'efficacité, la sécurité d'emploi et la tolérance du Tocilizumab sous-cutané chez les patients naïfs de Tocilizumab atteints de polyarthrite rhumatoïde active qui présentent une réponse inadéquate à un traitement en cours par un DMARD non biologique et/ou une biothérapie, dénommé « Etude TOSCA ML28693 N° EudraCT 2013-001718-14 » (traitement mis en œuvre le 7/11/2014).
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la sous-étude génétique de la recherche biomédicale ABIRA: Comment prédire, analyser et diminuer les risques d'immunisation contre les traitements biologiques utilisés chez les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde? », dénommé « Sous-étude génétique de l'étude ABIRA-n° EudraCT 2013-A01268-37 » (traitement mis en œuvre le 12/12/2014),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale Relax : Etude en ouvert, multicentrique, prospective, randomisée pour évaluer l'efficacité de Sérélaxine comparée au traitement standard de référence chez des patients atteints d'insuffisance cardiaque aigüe, dénommé « Etude RELAX CRLX030A3301 n° EudraCT 2013-002513-35 » (traitement mis en œuvre le 20/03/2015 et le 22/05/2015),
- Collecter et analyser les informations des patients participants à la recherche en soins courants ayant pour objectifs de mettre en place une procédure incitative multiple facettes pour la vaccination antipneumococcique aux urgences, dénommé « Etude IMPROVED ID RCB : 2013-A00943-42 (traitement mis en œuvre le 3/07/2015),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche en soins courants ayant pour objet de comparer 3 modalités d'imagerie par tomographie d'émission de positions (TEP) disponibles en routine clinique pour la détection des localisations tumorales pulmonaires et de l'abdomen supérieur : la synchronisation respiratoire sur l'inspiration et l'expiration maximale (Gated-R), l'apnée prolongée (A) et la synchronisation respiratoire a posteriori basée sur l'amplitude (HD-CHEST), étude « GATING Réf. 13-12 » (traitement mis en œuvre le 3/07/2015),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale MITO-16: Essai randomisé, multicentrique de phase III, comparant une deuxième ligne de chimiothérapie avec ou sans bevacizumab chez des patientes atteintes d'un adénocarcinome de l'ovaire en rechute sensible au platine, ayant reçu du bevacizumab en première ligne (traitement mis en œuvre le 28/08/2015),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ALCHEMIST: ALdosterone antagonist Chronic HEModialysis Interventional Survival Trial, étude dénommée « ALCHEMIST n° EudraCT : 2012-002856-18 (traitement mis en œuvre le 1/01/2016),

- Comparaison de la réponse humorale aux vaccins antipneumococciques conjugué et polysaccharidique chez des patients atteints de polyarthrite rhumatoïde débutant un traitement par abatacept, étude dénommée « Etude VACINA - n° EudraCT : 2014-002523-99 » (traitement mis en œuvre le 5/02/2016),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche ayant pour objet d'évaluer l'efficacité de thérapies ciblées dans le cancer du rein, analyses de marqueurs prédictifs et pronostiques, étude dénommée « Etude RCC réf 13-19 » (traitement mis en œuvre le 5/02/2016).

Nouveau Musée National de Monaco - NMNM

- Gestion du fichier des contacts (fichier d'adresses) du NMNM (traitement mis en œuvre le 28/02/2014),
- Vidéosurveillance du Musée Villa Paloma (traitement mis en œuvre le 18/04/2014).
- 6. TRAITEMENTS MIS EN OEUVRE PAR LE HAUT COMMISSARIAT A LA PROTECTION DES DROITS, DES LIBERTES ET A LA MEDIATION
- Gestion du site Internet du Haut Commissariat (traitement mis en œuvre le 27/02/2015),
- Gestion des dossiers de saisines individuelles traités par le Haut Commissariat (traitement mis en œuvre le 27/02/2015),
- Gestion de la messagerie électronique professionnelle (traitement mis en œuvre le 27/02/2015).

7. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES

Commission de Contrôle des Informations Nominatives

- Tenue du Répertoire des Traitements (traitement mis en œuvre le 16/11/2000, modifié le 02/03/2010 et le 01/05/2015),
- Organisation et gestion des missions et activités du Secrétariat de la CCIN, sous la dénomination OGEMAS (traitement mis en œuvre le 02/03/2010),
- Réalisation des outils d'information et de communication de la CCIN (traitement mis en œuvre le 02/03/2010),
- Etablissement et tenue du carnet d'adresses de la CCIN (traitement mis en œuvre le 02/03/2010),
- Gestion du site Internet de la CCIN (traitement mis en œuvre le 03/01/2014, modifié le 01/05/2015),
- Gestion de la messagerie électronique professionnelle (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Gestion de la téléphonie fixe (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Gestion de l'activité instruction, contrôle et contentieux (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Elaboration des publications de la CCIN (traitement mis en œuvre le 28/02/2014),
- Gestion des plannings des agents du Secrétariat Général (traitement mis en œuvre le 28/02/2014),

- Gestion des congés des agents du Secrétariat Général (traitement mis en œuvre le 28/02/2014),
- Gestion des consultations juridiques (traitement mis en œuvre le 28/02/2014),
- Gestion des travaux préparatoires des réunions plénières de la Commission (traitement mis en œuvre le 28/02/2014),
- Gestion des ressources humaines (traitement mis en œuvre le 11/04/2014),
- Gestion des habilitations informatiques (traitement mis en œuvre le 11/04/2014).
- Gestion de l'imprimante multifonctions (traitement mis en œuvre le 11/04/2014).
- Gestion comptable de la CCIN (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),
- Gestion des fichiers fournisseurs et prestataires de service (traitement mis en œuvre le 18/04/2014).
- 8. Traitements mis en œuvre par les organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général

Caisse Autonome des Retraites - CAR

- Gestion immobilière (traitement mis en œuvre le 03/08/2001),
- Listes annuelles des points CAR acquis par les salariés d'entreprise relevant d'un régime particulier de retraite complémentaire (traitement mis en œuvre le 29/03/2013),
- Reconstitution des carrières des salariés de la Principauté affiliés au régime de retraite complémentaire obligatoire (traitement mis en œuvre le 04/10/2013).

Caisse de Compensation des Services Sociaux - CCSS

- Gestion des ressources humaines (traitement mis en œuvre le 10/08/2001),
- Gestion des prestations familiales (traitement mis en œuvre le 26/03/2002),
- Procédure d'embauchage (traitement mis en œuvre le 11/07/2001),
- Identification de bénéficiaires potentiels aux allocations familiales grâce à un échange de données avec la caisse d'allocations familiales de Nice (traitement mis en œuvre le 18/10/2010),
- Recouvrement des contributions d'assurance chômage par la CCSS (traitement mis en œuvre le 18/02/2011),
- Gestion du contrôle d'accès, de décompte du temps de travail et des absences du personnel des CSM (traitement mis en œuvre le 14/02/2011),
- Transmission annuelle par la CCSS d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du col de l'utérus (traitement mis en œuvre le 07/02/2012),
- Transmission au Service de l'Emploi des informations de salaire pour des populations concernées par le remboursement de charges sociales patronales (traitement mis en œuvre le 18/02/2011),

- Communication aux employeurs ayant souscrit un contrat de prévoyance de la liste des prestations espèces payées à leurs salariés (traitement mis en œuvre le 17/04/2012),
- Immatriculation des Professionnels de Santé (traitement mis en œuvre le 02/07/2013),
- Gestion des accès aux systèmes d'information opérés par les Caisses sociales (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Transmission annuelle par la CCSS d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du sein (traitement mis en œuvre le 21/02/2014),
- Gestion des rejets de facture / retours de paiement aux établissements et aux professionnels de santé émettant des factures électroniques pour la CCSS (traitement mis en œuvre le 07/03/2014),
- Accès accordé aux Professionnels de Santé et /ou aux Etablissements de Soins tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des Bénéficiaires de Prestations servies par la CCSS (traitement mis en œuvre le 18/04/2014, modifié le 10/07/2015),
- Gestion de l'aide à l'accueil des enfants (traitement mis en œuvre le 08/10/2003, modifié le 20/06/2014),
- Télé-service de consultation, par les praticiens, des avis de la CCSS portant sur les demandes d'accord préalable qu'ils ont soumises (traitement mis en œuvre le 16/01/2015).

Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI)

- Transmission annuelle par la CAMTI d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du col de l'utérus (traitement mis en œuvre le 07/02/2012),
- Transmission annuelle par la CAMTI d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du sein (traitement mis en œuvre le 21/02/2014),
- Gestion des rejets de facture / retours de paiement aux établissements et aux professionnels de santé émettant des factures électroniques pour la CAMTI (traitement mis en œuvre le 07/03/2014),
- Accès accordé aux Professionnels de Santé et/ou aux Etablissements de Soins tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des Bénéficiaires des Prestations servies par la CAMTI (traitement mis en œuvre le 18/04/2014, modifié le 10/07/2015),
- Télé-Service de consultation, par les praticiens, des avis de la CAMTI portant sur les demandes d'accord préalable qu'ils ont soumises (traitement mis en œuvre le 16/01/2015).

Caisses Sociales de Monaco

- Echange électronique de données avec la CAF de Nice pour détermination de l'Allocation différentielle (traitement mis en œuvre le 21/07/2005),
 - Gestion des retraites (traitement mis en œuvre le 25/04/2002),
- Gestion du contrôle médical et dentaire (traitement mis en œuvre le 19/09/2002),

- Gestion du domaine recouvrement des cotisations (traitement mis en œuvre le 20/09/2002, modifié le 22/11/2007),
- Gestion de l'établissement de la carte d'immatriculation (traitement mis en œuvre le 23/10/2003),
- Gestion de l'immatriculation des salariés (traitement mis en œuvre le 23/10/2003).
- Gestion d'attestations fiscales (traitement mis en œuvre le 23/10/2003, modifié le 22/04/2008, traitement ayant pour finalité initiale, la gestion d'attestation d'exemption fiscale),
- Gestion des prestations médicales (traitement mis en œuvre le 31/10/2003, modifié le 13/11/2007),
- Etablissement d'une liste des salariés de la SBM en catégorie « bulle » (traitement mis en œuvre le 05/02/2004),
- Envoi de la lettre d'information aux salariés et retraités (traitement mis en œuvre le 22/11/2004),
- Justification auprès de certains professionnels de santé des sommes versées au titre des avantages sociaux (traitement mis en œuvre le 28/10/2005, modifié le 17/11/2006),
- Transmission annuelle d'un fichier ciblant une population concernée par l'ostéoporose (traitement mis en œuvre le 07/07/2009),
- Transfert de données à la Direction du Budget et Trésor et l'UGRR (traitement mis en œuvre le 07/07/2009),
- Traitement des cartes d'immatriculation des assurés CSM (traitement mis en œuvre le 02/02/2009),
- Gestion du personnel et production de statistiques sur les utilisations de la messagerie et de l'Internet (traitement mis en œuvre le 11/06/2008, modifié le 22/07/2008),
- Dématérialisation des demandes de remboursements de prestations médicales (traitement mis en œuvre le 08/05/2007),
- Etablissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS) (traitement mis en œuvre le 27/07/2005),
- Constitution d'un fichier comportant le numéro et le nom des travailleurs indépendants pour le Gouvernement (traitement mis en œuvre le 19/12/2006),
- Création d'un guichet unique centralisant les changements d'adresse (traitement mis en œuvre le 14/07/2005),
- Transmissions trimestrielles de données relatives à la population ciblée par l'association de dépistage du cancer colorectal (traitement mis en œuvre le 21/09/2005),
- Etablissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (CARTI) (traitement mis en œuvre le 28/07/2005),
- Etude en vue de l'attribution de prestations sociales (traitement mis en œuvre le 28/07/2005),
- Etablissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (traitement mis en œuvre le 28/07/2005),

- Etablissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Salariés (CAR) (traitement mis en œuvre le 28/07/2005),
- Téléservices aux assurés (traitement mis en œuvre le 08/11/2002, modifié le 19/06/2006 et le 01/08/2007),
- Constitution d'un fichier des employeurs à transmettre aux ASSEDIC annuellement pour un calage avec l'ancien (traitement mis en œuvre le 14/02/2007).

Office de la Médecine du Travail

- Gestion de l'activité médicale (traitement mis en œuvre le 8/08/2014),
- Gestion des employeurs (traitement mis en œuvre le 10/07/2015).

9. Traitements mis en œuvre par les organismes de droit privé concessionnaires d'un service public

Compagnie des Autobus de Monaco

- Gestion des éléments variables de la paie du personnel (traitement mis en œuvre le 29/08/2002),
- Gestion de la paie du personnel (traitement mis en œuvre le 26/07/2002, modifié le 30/06/2010 sous la dénomination « gestion du personnel »).
- Assurer l'exploitation du système billettique du réseau urbain de Monaco (traitement mis en œuvre le 30/11/2010),
- Participation à la billettique interopérable des Alpes Maritimes, sous la dénomination « carte azur multimodale » (traitement mis en œuvre le 18/07/2011),
- Permettre l'achat en ligne de titres de transport « boutique en ligne » (traitement mis en œuvre le 24/04/2012),
- Suivi technique et facturation du système de vélos électriques en libre-service (traitement mis en œuvre le 07/02/2013).

Monaco Telecom SAM

- Promotion commerciale (traitement mis en œuvre le 19/02/2008),
 - Annuaire papier (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),
- Commande fournisseurs (traitement mis en œuvre le 14/05/2003),
- Mise en œuvre de liste d'opposition à inscription sur annuaire web (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),
- Mise en œuvre de liste d'opposition à inscription sur annuaire papier (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),
 - Annuaire sur internet (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),
 - Gestion paie (traitement mis en œuvre le 14/05/2003),
- Fichiers versement traitements salaires (traitement mis en œuvre le 06/01/2003),
 - Adresses fournisseurs (traitement mis en œuvre le 06/01/2003),

- Gestion du personnel (traitement mis en œuvre le 06/01/2003),
- Gestion des abonnements « service de téléphonie fixe » (traitement mis en œuvre le 09/03/2010),
- Gestion des abonnements « service de téléphonie mobile » (traitement mis en œuvre le 09/03/2010, modifié le 17/02/2014),
- Gestion des abonnements et services de l'activité télévision (traitement mis en œuvre le 05/08/2011),
- Gestion des abonnements « service d'accès internet » (traitement mis en œuvre le 05/08/2011).
 - Vidéosurveillance (traitement mis en œuvre le 28/05/2013),
- Contrôle d'accès par badges (traitement mis en œuvre le 28/05/2013),
- Gestion des habilitations au système d'information (traitement mis en œuvre le 28/06/2013),
- Gestion des versements des jetons de présence alloués aux administrateurs de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 28/06/2013).
- Gestion de cartes affaires des collaborateurs de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 28/06/2013),
- Gestion de la Trésorerie MT et MTI (traitement mis en œuvre le 28/06/2013, modifié le 10/10/2014),
- Gestion des missions de la Commission Hygiène Sécurité Environnement (traitement mis en œuvre le 28/06/2013),
- Gestion des missions du secrétariat juridique des conseils d'administration et des Assemblées générales de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 23/08/2013),
- Gestion des notes de frais des collaborateurs de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 11/10/2013),
- Gestion du centre d'appel téléphonique (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Gestion des ressources humaines hors paie (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Gestion des titres restaurants de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 17/01/2014),
- Gestion des fournisseurs et des demandes d'achat de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 14/01/2014),
- Analyse de la rentabilité des offres de Monaco Telecom (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Gestion des incidents et interventions informatiques (traitement mis en œuvre le 17/01/2014),
- Suivi des dossiers litiges MT et MTI (traitement mis en œuvre le 17/01/2014),
- Gestion de la mutuelle des collaborateurs de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 14/02/2014),
- Fourniture des éléments d'identification permettant la gestion des appels d'urgence par les services compétents (traitement mis en œuvre le 14/02/2014),

- Gestion du palmarès clients entreprise (traitement mis en œuvre le 14/02/2014),
- Gestion des contrats et suivi des relations contractuelles fournisseurs, partenaires et clients entreprises de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 14/02/2014),
- Gestion des procédures de recouvrement (traitement mis en œuvre le 14/02/2014),
- Gestion du blog interne à Monaco Telecom SAM et Monaco Telecom International (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),
- Mise à disposition d'outils de gestion des comptes et abonnements clients par le biais du portail client MyMT (traitement mis en œuvre le 18/04/2014).
- Gestion des offres composites de Monaco Télécom (traitement mis en œuvre le 13/02/2015, modifié le 02/10/2015),
- Gestion de la réitération d'appel au centre d'appel téléphonique (traitement mis en œuvre le 13/02/2015).

Société Monégasque d'Assainissement

- Gestion clients (traitement mis en œuvre le 17/10/2002),
- Gestion des fournisseurs (traitement mis en œuvre le 28/08/2002),
 - Gestion du personnel (traitement mis en œuvre le 12/12/2002),
- Géolocalisation des véhicules (bennes, arroseuses et balayeuses) (traitement mis en œuvre le 18/04/2012),
- Gestion des plannings collecte et nettoiement (traitement mis en œuvre le 18/04/2012),
- Gestion des points CAR acquis par les salariés actifs au sein de la SMA (traitement mis en œuvre le 13/03/2013),
- Gestion des services de téléphonie fixe et mobile professionnels (traitement mis en œuvre le 10/05/2013).

Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz

- Gestion des fournisseurs (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Autorisations d'utiliser le réseau informatique (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Gestion du personnel, de la paie et de la formation (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Messagerie interne et externe (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Archiver les actions informatiques effectuées par les utilisateurs (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Gestion des temps de travail des agents (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Inventaire des titres d'habilitation des agents techniques (traitement mis en œuvre le 30/09/2003),
- Gestion clientèle (traitement mis en œuvre le 14/11/2003, modifié le 15/11/2005),

- Enregistrer les communications téléphoniques de dépannages et manœuvres postes sources (traitement mis en œuvre le 25/11/2005),
 - Suivi d'affaires (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Simulation tarifaire dénommé DIVA (traitement mis en œuvre le 23/02/2011, modifié le 13/03/2013),
- Schéma des colonnes montantes d'électricité et de gaz (traitement mis en œuvre le 23/02/2011, modifié le 13/03/2013),
- Archives des données clients dénommé SESAME (traitement mis en œuvre le 23/02/2011, modifié le 16/06/2011, le 06/02/2012 et le 23/05/2012).
- Gestion de la relation clientèle dénommé e-FLUID (traitement mis en œuvre le 23/05/2012, modifié le 06/11/2012, le 13/03/2013 et le 31/10/2014),
- Gestion et pilotage des informations de comptage d'électricité et de gaz, dénommé Saturne/Practis (traitement mis en œuvre le 23/02/2011, modifié le 13/03/2013 et le 03/07/2015),
- Analyse des consommations énergétiques et des usages (traitement mis en œuvre le 18/04/2011, modifié le 21/10/2014),
- Contrôle d'accès par lecteur non biométrique (traitement mis en œuvre le 10/04/2012),
 - Vidéosurveillance (traitement mis en œuvre le 10/04/2012),
- Contrôle d'accès par reconnaissance du réseau veineux d'un doigt (traitement mis en œuvre le 10/04/2012),
- Diffusion d'information et gestion du site Internet www.smeg.mc (traitement mis en œuvre le 23/07/2012),
- Gestion des points CAR acquis par les salariés actifs au sein de la SMEG (traitement mis en œuvre le 13/03/2013),
- Enregistrement des communications téléphoniques d'urgence (traitement mis en œuvre le 10/05/2013),
- Gestion des services de téléphonie fixe et mobile professionnels (traitement mis en œuvre le 10/05/2013),
- Enregistrement des communications radio (traitement mis en œuvre le 14/06/2013).

Société d'Exploitation des Ports de Monaco

- Paiement et suivi des salariés (traitement mis en œuvre le 15/10/2010),
- Facturation et suivi des clients (traitement mis en œuvre le 15/10/2010).

Société Monégasque des Eaux (SMEaux)

- Gestion des abonnés eau et facturation (traitement mis en œuvre le 03/10/2011),
- Gestion de la paye des salariés de la Société Monégasque des Eaux (traitement mis en œuvre le 13/03/2015),
- Gestion du paiement de la retraite complémentaire (traitement mis en œuvre le 13/03/2015).

La Poste Monaco

- Contrôle d'accès aux locaux de La Poste par badge (traitement mis en œuvre le 28/11/2011),
- Suivi des émissions de chèques, des virements et des opérations postales en cours d'encaissement (traitement mis en œuvre le 03/02/2012),
- Suivi des tournées des préposés (traitement mis en œuvre le 03/02/2012).
- Suivi de la distribution des publicités non adressées (traitement mis en œuvre le 03/02/2012),
- Suivi de la facturation du dépôt des télégrammes (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
- Gestion des erreurs de caisse des guichetiers (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
- Gestion des taxations liées aux erreurs d'affranchissement (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
- Gestion du service de garde du courrier (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
- Suivi des lettres recommandées réexpédiées à l'expéditeur (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
- Gestion du parc des véhicules postaux (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
- Gestion de l'habillement des agents de la distribution (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
- Gestion des boîtes postales (traitement mis en œuvre le 29/03/2012),
- Gestion du parc informatique (traitement mis en œuvre le 29/03/2012).
- Gestion des congés du service de la distribution (traitement mis en œuvre le 29/03/2012),
- Gestion des clients ponctuels affranchigo liberté (traitement mis en œuvre le 06/04/2012),
- Gestion des clients « collecte et remise du courrier à domicile » (traitement mis en œuvre le 23/05/2012).
- Gestion des machines à affranchir (traitement mis en œuvre le 23/07/2012),
- Gestion des colis chronopost et autres produits suivis (traitement mis en œuvre le 23/07/2012),
- Gestion des procurations des particuliers (traitement mis en œuvre le 23/07/2012),
- Gestion des procurations des personnes morales (traitement mis en œuvre le 06/11/2012),
- Traitement de gestion des ressources humaines interne à La Poste Monaco (traitement mis en œuvre le 14/06/2013).

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2015-186 du 19 mars 2015, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat, S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2016-220 du 21 mars 2016 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.263 du 23 décembre 2002 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de ses composants et des produits sanguins labiles, modifiée, et notamment son article 11;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-643 du 18 novembre 2014 relatif aux activités et à l'agrément de l'établissement de transfusion sanguine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-644 du 18 novembre 2014 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 2 février 2016 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 2016 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

La liste des produits sanguins labiles est fixée à l'Annexe I.

Art. 2.

Les caractéristiques des produits sanguins labiles sont fixées aux Annexes II, III et IV, respectivement pour les produits sanguins labiles homologues à finalité thérapeutique directe, les produits sanguins labiles autologues à finalité thérapeutique directe et les produits sanguins labiles homologues pour fabrication de médicaments dérivés du sang.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2014-644 du 18 novembre 2014, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat, S. Telle.

ANNEXES

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS SANGUINS LABILES

Préambule

Conformément à l'article 11 de la loi n° 1.263 du 23 décembre 2002 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de ses composants et des produits sanguins labiles, modifiée, la liste des produits sanguins labiles (PSL) comprenant notamment le sang total, le plasma et les cellules sanguines d'origine humaine est fixée par arrêté ministériel.

Cette liste fait état de tous les PSL à finalité thérapeutique directe et du plasma homologue pour fabrication de médicaments dérivés du sang.

Ces PSL sont préparés selon les bonnes pratiques transfusionnelles dont les principes, visés à l'article 12 de la loi n° 1.263 du 23 décembre 2002, modifiée, susvisée, sont définis par arrêté ministériel.

Cette liste ne préjuge pas des différentes étapes de préparation, ni des dispositions relatives aux tarifs de cession des PSL fixés par arrêté ministériel, conformément à l'article 21 de ladite loi.

Elle distingue:

- les PSL homologues et autologues ;
- les qualifications et les transformations qui, appliquées aux PSL homologues et autologues mentionnés, permettent de compléter et de modifier leurs caractéristiques afin de répondre à des utilisations thérapeutiques spécifiques.

Cette liste des PSL est régulièrement complétée et actualisée en fonction de l'évolution des connaissances et des techniques.

Section 1

PSL homologues à finalité thérapeutique directe

- 1.1. Concentré de globules rouges déleucocyté :
 - 1.1.1. Issu de sang total:

1.1.1.1. Unité adulte :

1.1.1.2. Unité enfant;

- 1.1.2. Issu d'aphérèse unité adulte.
- 1.2. Mélange de concentrés de plaquettes standard déleucocyté.
- 1.3. Concentré de plaquettes d'aphérèse déleucocyté.
- 1.4. Concentré de granulocytes d'aphérèse.
- 1.5. Plasma frais congelé sécurisé déleucocyté :

- 1.5.1. Sécurisé par atténuation d'agents pathogènes par traitement physico-chimique ;
 - 1.5.1.1. Plasma frais congelé déleucocyté traité pour atténuation d'agents pathogènes par amotosalen :
 - 1.5.1.1.1. Issu d'aphérèse;
 - 1.5.1.1.2. Mélange de plasmas issus de sang total.
- 1.5.2. Sécurisé par quarantaine :
 - 1.5.2.1. Issu de sang total;
 - 1.5.2.2. Issu d'aphérèse.

Section 2

Qualifications des PSL homologues à finalité thérapeutique directe

2.1. Phénotypé:

- 2.1.1. Sang total déleucocyté.
- 2.1.2. Concentré de globules rouges déleucocyté :
 - 2.1.2.1. Issu de sang total;
 - 2.1.2.2. Issu d'aphérèse unité adulte.
- 2.1.3. Mélange de concentrés de plaquettes standard déleucocyté.
- 2.1.4. Concentré de plaquettes d'aphérèse déleucocyté.
- 2.1.5. Concentré de granulocytes d'aphérèse.

2.2. Compatibilisé:

- 2.2.1. Sang total déleucocyté.
- 2.2.2. Concentré de globules rouges déleucocyté :
 - 2.2.2.1. Issu de sang total;
 - 2.2.2.2. Issu d'aphérèse unité adulte.
- 2.2.3. Concentré de plaquettes d'aphérèse déleucocyté.
- 2.2.4. Concentré de granulocytes d'aphérèse.

2.3. CMV négatif:

- 2.3.1. Sang total déleucocyté.
- 2.3.2. Concentré de globules rouges déleucocyté :
 - 2.3.2.1. Issu de sang total;
 - 2.3.2.2. Issu d'aphérèse unité adulte.
- 2.3.3. Mélange de concentrés de plaquettes standard déleucocyté.
- 2.3.4. Concentré de plaquettes d'aphérèse déleucocyté.
- 2.3.5. Concentré de granulocytes d'aphérèse.

2.4. VHE négatif:

- 2.4.1. Plasma frais congelé déleucocyté traité pour atténuation d'agents pathogènes par amotosalen. 2.4.1.1. Issu d'aphérèse.
- 2.4.2. Plasma frais congelé déleucocyté sécurisé par quarantaine.
 - 2.4.2.1. Issu de sang total.
 - 2.4.2.2. Issu d'aphérèse.
- 2.4.3. Plasma lyophilisé déleucocyté traité pour atténuation d'agents pathogènes par amotosalen.
- 2.4.4. Mélange de plasmas frais congelés issus de sang total traité pour atténuation d'agents pathogènes par amotosalen.

Section 3

Transformations des PSL homologues à finalité thérapeutique directe

- 3.1. Addition d'une solution supplémentaire de conservation en phase liquide :
 - 3.1.1. Concentré de globules rouges déleucocyté :
 - 3.1.1.1. Issu de sang total;
 - 3.1.1.1.1 Unité adulte;
 - 3.1.1.1.2. Unité enfant.
 - 3.1.1.2. Issu d'aphérèse unité adulte.
 - 3.1.2. Mélange de concentrés de plaquettes standard déleucocyté.
 - 3.1.3. Concentré de plaquettes d'aphérèse déleucocyté.
- 3.2. Préparation pédiatrique :
 - 3.2.1. Sang total déleucocyté.
 - 3.2.2. Concentré de globules rouges déleucocyté :
 - 3.2.2.1. Issu de sang total;
 - 3.2.2.2. Issu d'aphérèse unité adulte.
 - 3.2.3. Concentré de plaquettes d'aphérèse déleucocyté.
 - 3.2.4. Plasma frais congelé sécurisé déleucocyté issu d'aphérèse.
 - 3.2.5. Concentré de granulocytes d'aphérèse.
- 3.3. Division:
 - 3.3.1. Concentré de plaquettes d'aphérèse déleucocyté.
- 3.4. Réduction de volume :
 - 3.4.1. Concentré de globules rouges déleucocyté :
 - 3.4.1.1. Issu de sang total;
 - 3.4.1.2. Issu d'aphérèse unité adulte.
 - 3.4.2. Mélange de concentrés de plaquettes standard déleucocyté.
 - 3.4.3. Concentré de plaquettes d'aphérèse déleucocyté.
 - 3.4.4. Concentré de granulocytes d'aphérèse.
- 3.5. Mélange de plasmas sécurisés (12 unités de plasma analogue au maximum) listés au 1.5.
- 3.6. Déplasmatisation:
 - 3.6.1. Concentré de globules rouges déleucocyté :
 - 3.6.1.1. Issu de sang total;
 - 3.6.1.1.1. Unité adulte;
 - 3.6.1.1.2. Unité enfant;
 - 3.6.1.2. Issu d'aphérèse unité adulte.
 - 3.6.2. Mélange de concentrés de plaquettes standard déleucocyté.
 - 3.6.3. Concentré de plaquettes d'aphérèse déleucocyté.
 - 3.6.4. Concentré de granulocytes d'aphérèse.
- 3.7. Cryoconservation:
 - 3.7.1. Concentré de globules rouges déleucocyté :
 - 3.7.1.1. Issu de sang total;
 - 3.7.1.1.1. Unité adulte;
 - 3.7.1.1.2. Unité enfant;
 - 3.7.1.2. Issu d'aphérèse unité adulte.
 - 3.7.2. Concentré de plaquettes d'aphérèse phénotypé déleucocyté.
- 3.8. Irradiation par les rayonnements ionisants :
 - 3.8.1. Sang total déleucocyté.
 - 3.8.2. Concentré de globules rouges déleucocyté : 3.8.2.1. Issu de sang total ;

- 3.8.2.2. Issu d'aphérèse unité adulte.
- 3.8.3. Mélanges de concentrés de plaquettes standard déleucocyté.
- 3.8.4. Concentré de plaquettes d'aphérèse déleucocyté.
- 3.8.5. Concentré de granulocytes d'aphérèse.
- 3.9. Atténuation d'agents pathogènes par traitement physicochimique:
 - 3.9.1. Concentrés de plaquettes déleucocytés traités pour atténuation d'agents pathogènes :
 - 3.9.1.1. Mélange de concentrés de plaquettes standard déleucocyté traité pour atténuation d'agents pathogènes et inactivation des lymphocytes T par amotosalen;
 - 3.9.1.2. Concentré de plaquettes d'aphérèse déleucocyté traité pour atténuation d'agents pathogènes et inactivation des lymphocytes T par amotosalen.
- 3.10. Sang reconstitué déleucocyté (à partir d'un concentré de globules rouges déleucocyté) :
 - 3.10.1. Issu de sang total;
 - 3.10.2. Issu d'aphérèse unité adulte.

Section 4

- PSL homologues réservés à certaines indications ou préparations
 - 4.1. Plasma lyophilisé déleucocyté traité pour atténuation d'agents pathogènes par amotosalen :
 - 4.1.1. Unité adulte;
 - 4.1.2. Unité enfant.
 - 4.2. PSL homologues destinés à un usage pédiatrique :
 - 4.2.1. Concentré de plaquettes standard déleucocyté.

Les qualifications et transformations suivantes peuvent s'appliquer à ce produit :

- phénotypé, CMV négatif;
- déplasmatisation, irradiation par les rayonnements ionisants.
- 4.3. PSL homologues non déleucocytés pour transfusion préalable à une greffe d'organe :
 - 4.3.1. Sang total non déleucocyté;
 - 4.3.2. Concentré de globules rouges non déleucocyté :
 - 4.3.2.1. Issu de sang total;
 - 4.3.2.2. Issu d'aphérèse unité adulte.

Les qualifications et transformations suivantes peuvent s'appliquer à ces produits :

- phénotypé, compatibilisé, CMV négatif;
- addition d'une solution supplémentaire de conservation en phase liquide, préparation pédiatrique, réduction de volume, déplasmatisation, irradiation par les rayonnements ionisants.
- 4.4. PSL homologues destinés à la préparation du sang reconstitué déleucocyté :
 - 4.4.1. Plasma frais congelé solidarisé déleucocyté pour préparation de sang reconstitué déleucocyté.

Section 5

PSL homologues pour fabrication de médicaments dérivés du sang

5.1. Plasma pour fractionnement déleucocyté.

Section 6

PSL autologues

- 6.1. Sang total:
 - 6.1.1. Unité adulte;
 - 6.1.2. Unité enfant.
- 6.2. Concentré de globules rouges :
 - 6.2.1. Issu de sang total:
 - 6.2.1.1. Unité adulte;
 - 6.2.1.2. Unité enfant.
 - 6.2.2. Issu d'aphérèse unité adulte.
- 6.3. Concentré de plaquettes d'aphérèse.
- 6.4. Plasma frais congelé:
 - 6.4.1. Issu de sang total:
 - 6.4.1.1. Unité adulte ;
 - 6.4.1.2. Unité enfant.
 - 6.4.2. Issu d'aphérèse unité adulte.

Section 7

Transformations des PSL autologues

- 7.1. Addition d'une solution supplémentaire de conservation en phase liquide :
 - 7.1.1. Concentré de globules rouges :
 - 7.1.1.1. Issu de sang total:
 - 7.1.1.1.1 Unité adulte;
 - 7.1.1.1.2. Unité enfant.
 - 7.1.1.2. Issu d'aphérèse unité adulte.
- 7.2. Déleucocytation:
 - 7.2.1. Sang total;
 - 7.2.1.1 Unité adulte;
 - 7.2.1.2. Unité enfant.
 - 7.2.2. Concentré de globules rouges :
 - 7.2.2.1. Issu de sang total:
 - 7.2.2.1.1. Unité adulte;
 - 7.2.2.1.2. Unité enfant.
 - 7.2.2.2. Issu d'aphérèse unité adulte.
 - 7.2.3. Concentré de plaquettes d'aphérèse.
- 7.3. Cryoconservation:
 - 7.3.1. Concentré de globules rouges :
 - 7.3.1.1. Issu de sang total:
 - 7.3.1.1.1 Unité adulte;
 - 7.3.1.1.2. Unité enfant.
 - 7.3.1.2. Issu d'aphérèse unité adulte.
 - 7.3.2. Concentré de plaquettes d'aphérèse.

ANNEXE II

CARACTÉRISTIQUES DES PSL HOMOLOGUES À FINALITÉ THÉRAPEUTIQUE DIRECTE

Préambule

Conformément à l'article 11 de la loi n° 1.263 du 23 décembre 2002 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de ses composants et des produits sanguins labiles, les caractéristiques des produits sanguins labiles sont fixées par arrêté ministériel.

En ce qui concerne les analyses et les tests de dépistage de maladies transmissibles à effectuer sur les prélèvements de sang ou de composant du sang destinés à la préparation des PSL, il conviendra de se référer aux textes réglementaires pris en application de l'article 10 de ladite loi.

Les caractéristiques des PSL homologues et autologues ont été élaborées selon une même méthodologie. Chaque produit cité dans la liste des PSL fait l'objet de caractéristiques spécifiques systématiquement présentées selon un modèle de monographie qui comprend :

- 1. L'étiquette de fond de poche;
- 2. L'étiquette apposée par l'établissement de transfusion sanguine ;
 - 3. Les conditions et durées de conservation;
 - 4. Les dénominations, définitions et descriptions.

Il est instauré le principe de la déleucocytation des PSL homologues, à l'exception du sang total, du concentré de globules rouges pour transfusion préalable à une greffe d'organe et du concentré de granulocytes d'aphérèse.

Ainsi pour les PSL homologues déleucocytés, le terme « déleucocyté » n'apparaît pas dans les caractéristiques. En revanche, pour les PSL homologues non déleucocytés, le terme « non déleucocyté » apparaît dans les caractéristiques du produit.

Le contenu maximal en leucocytes résiduels est de :

- 1,0 × 10⁶ par unité pour les PSL homologues cellulaires déleucocytés et les produits issus de leurs transformations (sang total, concentré de globules rouges, concentré de plaquettes d'aphérèse et mélange de concentrés de plaquettes standard);
- 0.1×10^{6} par unité pour les concentrés de plaquettes standard déleucocytés et les produits issus de leurs transformations ;
- -1.0×10^4 par litre pour les plasmas homologues à usage thérapeutique déleucocytés, inscrits sur la liste des PSL, et les produits issus de leurs transformations.

Les contrôles des leucocytes résiduels dans les PSL sont effectués dans un délai maximal de 24 heures après la déleucocytation. De plus, les contrôles de chaque type de PSL, dans l'établissement de transfusion sanguine, doivent montrer que, pour un calcul fait avec un degré de confiance de 95 % et en utilisant un plan d'échantillonnage adapté, les contenus ci-dessus doivent être respectés au minimum dans:

- 97 % de la production des PSL cellulaires déleucocytés ;
- $\,$ 95 $\,\%$ de la production des plasmas à usage thérapeutique déleucocytés.

Glossaire

L'absence de tournoiement correspond à l'absence de mouvement caractéristique des plaquettes fonctionnelles. Elle se traduit par une turbidité homogène lorsqu'on applique à la suspension plaquettaire une agitation douce.

L'aphérèse est un processus permettant d'obtenir un ou plusieurs composants sanguins au moyen d'une transformation mécanique du sang total dans le cadre de laquelle les composants sanguins résiduels sont restitués au donneur pendant ou à l'issue du processus.

La congélation du plasma est effectuée par refroidissement rapide à - 30 °C ou à une température plus basse dès que possible et au plus tard dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement d'une façon générale. Des délais particuliers peuvent être définis pour certains types de plasmas conformément à l'évaluation faite par l'autorité compétente désignée par ordonnance souveraine.

La dénomination courte du produit est la dénomination présente sur toutes les étiquettes apposées par l'établissement de transfusion sanguine et identifie ses éventuelles transformations.

La sécurisation vis-à-vis des agents pathogènes transmissibles par transfusion peut se faire selon deux moyens :

- par quarantaine qui consiste à conserver un PSL pendant un minimum de 60 jours. Elle s'applique au plasma. Passé ce délai, sa libération est subordonnée à une nouvelle vérification de la conformité des examens biologiques réglementaires chez le donneur;
- par traitement physico-chimique qui consiste à exposer le produit à des agents physiques ou chimiques en vue d'atténuer le risque de transmission des agents pathogènes potentiellement présents dans le PSL.

Les transformations visent les PSL homologues à finalité thérapeutique directe et les produits issus de leurs transformations.

L'addition d'une solution supplémentaire de conservation en phase liquide est une étape de transformation qui consiste en la substitution partielle du plasma par une solution supplémentaire de conservation. Son addition a lieu après la soustraction de plasma ou au moment de la constitution du mélange, les conditions d'addition de cette solution étant validées par l'autorité compétente désignée par ordonnance souveraine. Selon les caractéristiques de la solution supplémentaire de conservation, le ratio plasma/solution supplémentaire de conservation doit être adapté pour maintenir les caractéristiques du produit considéré.

L'atténuation d'agents pathogènes par traitement physicochimique consiste à exposer le produit à des agents physiques ou chimiques en vue d'atténuer le risque de transmission des agents pathogènes potentiellement présents dans le PSL; quelle que soit la méthode utilisée, celle-ci doit être approuvée par l'autorité compétente désignée par ordonnance souveraine.

La cryoconservation consiste à congeler, conserver et décongeler aseptiquement un PSL cellulaire homologue à finalité thérapeutique directe en présence d'un cryoprotecteur. La congélation des concentrés de plaquettes d'aphérèse phénotypés intervient dès que possible après la fin du prélèvement et au plus tard dans les 24 heures.

- La déleucocytation consiste à soustraire des PSL, aseptiquement et selon un procédé approuvé par l'autorité compétente désignée par ordonnance souveraine, la majeure partie des leucocytes.
- La déplasmatisation consiste à éliminer aseptiquement la majeure partie du plasma d'un PSL cellulaire homologue à finalité thérapeutique directe. Elle comporte une ou plusieurs étapes de lavage avec une remise en suspension des éléments cellulaires dans une solution injectable. La solution de suspension doit préserver les qualités fonctionnelles des cellules.
- La division consiste à diviser en deux aseptiquement un concentré de plaquettes d'aphérèse homologue à finalité thérapeutique directe en deux unités adultes.
- L'inactivation des lymphocytes T peut être obtenue soit par irradiation soit par traitement physico-chimique; quelle que soit la méthode utilisée, elle doit être approuvée par l'autorité compétente désignée par ordonnance souveraine.
- L'irradiation consiste à exposer un PSL cellulaire homologue à finalité thérapeutique directe à une source de rayonnement ionisant. La dose reçue mesurable en chaque point de la zone d'irradiation doit être comprise entre 25 et 45 grays.
- La préparation pédiatrique consiste à diviser aseptiquement un PSL homologue à finalité thérapeutique directe en plusieurs unités pédiatriques.
- La reconstitution de sang total consiste à mélanger aseptiquement un concentré de globules rouges issu de sang total ou d'aphérèse, soit avec une solution d'albumine proche de la concentration physiologique, soit avec un plasma frais solidarisé décongelé, soit avec un plasma viro-atténué ou sécurisé décongelé en fonction de l'indication clinique. Il est préparé dans un récipient autorisé, clos, stérile et apyrogène.
- La réduction de volume consiste à éliminer aseptiquement une partie du milieu de suspension d'un PSL cellulaire homologue à finalité thérapeutique directe. Elle peut comporter une étape de centrifugation.
- La solidarisation consiste à destiner le plasma au receveur du concentré de globules rouges issu du même don.
- La qualification compatibilisé s'applique aux PSL cellulaires homologues à finalité thérapeutique directe et aux produits issus de leurs transformations pour lesquels une épreuve directe de compatibilité au laboratoire entre le sérum du receveur et le sang du donneur a été réalisée. La qualification compatibilisé ne peut être acquise que si le produit est effectivement compatible.
- La qualification cytomégalovirus (CMV) négatif s'applique aux PSL cellulaires homologues à finalité thérapeutique directe et aux produits issus de leurs transformations provenant de donneurs chez qui les résultats de la recherche d'anticorps anticytomégalovirus sont négatifs au moment du prélèvement.
- La qualification phénotypé s'applique aux PSL cellulaires homologues à finalité thérapeutique directe et aux produits issus de leurs transformations pour lesquels une ou des déterminations d'antigènes de systèmes de groupes sanguins ont été effectuées en plus du groupe ABO et de l'antigène Rh D (RH 1).

La qualification VHE négatif s'applique :

- au plasma frais congelé sécurisé par quarantaine issu de sang total ou d'aphérèse pour lequel le contrôle de l'absence du génome viral du VHE est effectué;
- au plasma frais congelé d'aphérèse traité pour atténuation d'agents pathogènes par amotosalen pour lequel le contrôle de l'absence du génome viral du VHE est effectué;
- au mélange de plasmas frais congelés issus de sang total traité pour atténuation d'agents pathogènes par amotosalen pour lequel le contrôle de l'absence de génome viral du VHE est effectué.
- Le sang total homologue unité adulte ou unité enfant est un sang veineux prélevé aseptiquement chez un donneur jugé apte médicalement. Il est recueilli dans un récipient autorisé, clos, contenant un volume approprié de solution anticoagulante et de conservation, stérile et apyrogène. Il se présente comme un liquide rouge sombre qui au repos se sépare en une couche inférieure de globules rouges sédimentés et une couche supérieure de plasma.
- Le concentré de globules rouges homologue est une suspension de globules rouges obtenue aseptiquement, soit à partir de sang total après soustraction de plasma, soit par aphérèse chez un donneur jugé apte médicalement. Il peut se présenter sous forme d'une unité adulte obtenue à partir d'une unité adulte de sang total homologue ou sous forme d'une unité enfant obtenue à partir :
- soit d'une unité enfant de sang total de volume supérieur ou égal à 190 mL;
- soit d'un prélèvement de sang total initialement destiné à l'unité adulte de volume supérieur à 190 mL.
- Il est préparé dans un récipient autorisé, clos, stérile et apyrogène. Il se présente comme un liquide rouge sombre.
- Le concentré de plaquettes standard homologue est une suspension de plaquettes obtenue aseptiquement à partir d'une unité adulte de sang total homologue. Il est préparé dans un récipient autorisé, clos, stérile et apyrogène. Sous agitation douce et continue, il se présente en milieu plasmatique comme un liquide moiré sans signe visible d'hémolyse.
- Le mélange de concentrés de plaquettes standard homologue, issus de dons différents (6 au maximum) et de même groupe sanguin ABO est une suspension plaquettaire obtenue aseptiquement à partir de plusieurs unités adulte de sang total homologues. Il est préparé dans un même récipient autorisé, clos, stérile et apyrogène. Sous agitation douce et continue, le mélange se présente en milieu plasmatique comme un liquide moiré sans signe visible d'hémolyse.
- Le concentré de plaquettes d'aphérèse homologue est une suspension de plaquettes obtenue aseptiquement par aphérèse chez un donneur jugé apte médicalement. Il est recueilli dans un récipient autorisé, clos, stérile et apyrogène. Sous agitation douce et continue, il se présente en milieu plasmatique comme un liquide moiré sans signe visible d'hémolyse.
- Le concentré de granulocytes d'aphérèse homologue est une suspension de granulocytes obtenue aseptiquement par aphérèse chez un donneur jugé apte médicalement. Il est recueilli dans un récipient autorisé, clos, stérile et apyrogène. Il se présente en suspension dans un liquide sans signe visible d'hémolyse.

Le plasma frais congelé sécurisé homologue est un plasma obtenu aseptiquement chez un donneur jugé apte médicalement. Il est conservé congelé.

Le plasma frais congelé traité pour atténuation d'agents pathogènes par amotosalen est obtenu aseptiquement à partir d'un plasma traité pour atténuer le risque de transmission d'agents pathogènes par une méthode dite « amotosalen » approuvée par l'autorité compétente désignée par ordonnance souveraine. Il est préparé avec un dispositif clos ou jugé équivalent sur le plan des garanties, stérile et apyrogène.

Le mélange de plasmas frais congelés sécurisés homologue est un mélange d'un maximum de 12 unités de plasma analogue quel que soit leur mode de préparation et de même groupe sanguin ABO. Il est obtenu par le regroupement après décongélation dans le même récipient stérile et apyrogène de plusieurs plasmas frais congelés analogues et ayant subi le même type de sécurisation. Le mélange peut être préparé à partir de plasmas frais congelés d'aphérèse sécurisés conservés congelés à une température inférieure ou égale à - 25 °C pendant des durées éventuellement différentes.

Le plasma frais congelé solidarisé homologue pour préparation du sang reconstitué est obtenu aseptiquement après séparation des éléments figurés à partir d'une unité adulte de sang total homologue. Il est préparé dans un récipient autorisé, clos, stérile et apyrogène, puis conservé congelé et solidarisé au concentré de globules rouges correspondant.

Le mélange de plasmas frais congelés issus de sang total traité pour atténuation d'agents pathogènes par amotosalen est obtenu aseptiquement à partir d'un mélange d'unités de plasma déleucocyté issu de sang total provenant d'un maximum de cinq donneurs de même groupe sanguin ABO traité par amotosalen. Il est préparé avec un dispositif clos ou jugé équivalent sur le plan des garanties, stérile et apyrogène.

Abréviations

g: gramme

%: pourcentage

°C: degré Celsius

mL: millilitre

UI: unité internationale

1: litre

uM: micromolaire

Dispositions générales

Les mentions apposées sur les étiquettes de fond de poche figurent en clair ou sous forme de symboles, dans le respect de la législation et de la réglementation applicables aux dispositifs médicaux.

D'une façon générale, chaque unité est identifiée et son volume est enregistré. Pour un mélange ou un lot, les numéros des dons le composant sont enregistrés. Le volume du produit final est systématiquement enregistré. Pour le sang reconstitué, les numéros de dons, les volumes des composants ainsi que le volume du produit final sont systématiquement enregistrés.

Les résultats des déterminations et les qualifications « phénotypé », « compatibilisé », « CMV négatif » et « VHE négatif » sont systématiquement enregistrés.

Toute transformation est systématiquement enregistrée.

La dénomination courte du produit figure sur l'étiquette apposée par l'établissement de transfusion sanguine en clair et intègre toutes les transformations réalisées sur celui-ci en cohérence avec le code produit correspondant.

Le numéro de don ou le numéro d'identification du mélange, le code produit et les groupes sanguins ABO et Rh D (RH 1) figurent en clair et en code-barres sur l'étiquette apposée par l'établissement de transfusion sanguine.

La présence dans le mélange de concentrés de plaquettes standard ou dans le mélange de plasmas frais congelés sécurisés d'au moins un concentré de plaquettes standard Rh D (RH 1) positif ou d'au moins un plasma frais congelé sécurisé Rh D (RH 1) positif impose la mention du résultat Rh D (RH 1) positif sur l'étiquette apposée par l'établissement de transfusion sanguine du mélange de concentrés de plaquettes standard ou dans le mélange de plasmas frais congelés sécurisés.

Le code produit figurant sur l'étiquette apposée par l'établissement de transfusion sanguine est un code approuvé par l'autorité compétente désignée par ordonnance souveraine.

Quel que soit le produit sanguin labile obtenu, il est approuvé par l'autorité compétente désignée par ordonnance souveraine.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE SANG TOTAL

- 1. Etiquette de fond de poche
- 1.1. Ne devant pas être recouverte par l'étiquette apposée par l'établissement de transfusion sanguine

Le nom du fabricant du récipient.

Le numéro de lot et la référence du récipient en clair.

La mention « Ne pas réutiliser ».

La mention « Ne pas utiliser le produit s'il présente des signes visibles d'altération ».

La mention « Ne pas utiliser de prise d'air ».

La mention « Injecter le produit sanguin par voie intraveineuse au moyen d'un dispositif muni d'un filtre ».

1.2. Destinée à être recouverte par l'étiquette apposée par l'établissement de transfusion sanguine

La mention « Ne pas injecter en l'état ».

Le numéro de lot et la référence du récipient en code-barres.

La contenance nominale de la poche exprimée en millilitres (mL).

S'il y a lieu la mention « Ne pas utiliser si la solution est trouble ».

S'il y a lieu la dénomination, la composition, le volume de la solution anticoagulante et de conservation ou le volume des solutions anticoagulantes ou supplémentaires de conservation selon le dispositif de prélèvement utilisé et son caractère stérile et exempt de substances pyrogènes.

2. Etiquette apposée par l'établissement de transfusion sanguine

La dénomination courte du produit.

Les initiales de la solution anticoagulante et de conservation ou initiales de la solution supplémentaire de conservation.

Le code du produit.

Le contenu en hémoglobine en grammes (g) en référence aux caractéristiques du produit.

Le volume calculé en millilitres (mL).

Le nom de l'établissement de transfusion sanguine responsable de la préparation.

Le numéro du don sans recouvrir le numéro apposé lors du prélèvement.

Les groupes sanguins ABO et Rh D (RH 1).

La présence éventuelle d'anticorps immuns anti-A ou anti-B; dans ce dernier cas sera ajoutée la mention « Réserver exclusivement à une transfusion isogroupe ABO ».

La mention « Conserver entre + 2 °C et + 6 °C ».

La mention « Périmé le... à... ».

Dispositions particulières concernant les qualifications :

« Phénotypé » : ajouter chaque antigène déterminé suivi du résultat.

« Compatibilisé » : ajouter la mention « Compatible le... » (date) suivie des éléments d'identification du receveur, de l'identification du laboratoire qui a réalisé le test et de la durée de validité de l'examen si elle est inférieure à la durée de validité du produit.

Dans le cas où l'étiquette mentionnant la compatibilité est différente de celle du produit de base homologue, elle doit être solidaire du produit.

 $\ll CMV$ négatif»: ajouter la mention du résultat: $\ll CMV$ négatif».

3. Les conditions et durées de conservation

La température du produit doit être maintenue entre $+\ 2$ °C et $+\ 6$ °C pendant la durée de conservation.

La durée de conservation est de 7 jours à compter de la fin du prélèvement, que la solution anticoagulante et de conservation contienne ou non de l'adénine. En cas d'ouverture intentionnelle de la poche, lors de la préparation, le sang total unité adulte peut être conservé au maximum 24 heures.

Si une phase de transport intervient au cours de la conservation, la température du produit doit être maintenue entre + 2 °C et + 10 °C. La durée du transport pendant laquelle la température du produit est comprise entre + 6 °C et + 10 °C ne doit pas dépasser 24 heures.

A l'issue de la phase de conservation, une vérification visuelle est effectuée sur chaque unité thérapeutique au moment de la distribution et de la délivrance afin d'éliminer les poches présentant des défauts ou dont l'aspect du contenu serait suspect, notamment :

- altération de la couleur ;
- aspect coagulé.

Dispositions particulières concernant les transformations :

« Préparation pédiatrique », « Irradiation par les rayonnements ionisants » : les conditions et durée de conservation ainsi que les conditions de transport et la vérification visuelle au moment de la distribution ou de la délivrance des produits concernés sont identiques à celles du produit d'origine.

4. Dénominations, définitions et descriptions

4.1. Sang total unité adulte suivi des initiales de la solution anticoagulante et de conservation

Dénomination courte : Sang total.

Dénomination abrégée : STD.

Définition et description :

- le contenu minimal en hémoglobine de l'unité adulte est de 40 g :
- le volume minimal est de 350 mL sans tenir compte du volume de la solution anticoagulante et de conservation ;
- à la fin de la durée de conservation, le taux d'hémolyse dans le produit est inférieur à 0.8 % de la quantité d'hémoglobine totale.
- 4.2. Sang total unité enfant suivi des initiales de la solution anticoagulante et de conservation

Dénomination courte : Sang total unité enfant.

Dénomination abrégée : STD UE.

Définition et description :

- le contenu en hémoglobine de l'unité enfant est compris entre 22 g et 40 g ;
- le volume minimal est égal à 190 mL sans tenir compte du volume de la solution anticoagulante et de conservation ;
- à la fin de la durée de conservation, le taux d'hémolyse dans le produit est inférieur à 0,8 % de la quantité d'hémoglobine totale.
- 4.3. Sang total unité adulte ou unité enfant suivi des initiales de la solution anticoagulante et de conservation préparation pédiatrique

Dénomination courte : Sang total pédiatrique ou sang total unité enfant pédiatrique.

Dénomination abrégée : STD Pédiatrique ou STD UE Pédiatrique.

Définition et description :

- le contenu en hémoglobine est défini en référence au produit d'origine ;
 - le volume minimal est de 50 mL;
- les caractéristiques relatives à l'aspect, à l'hématocrite et au taux d'hémolyse sont identiques à ceux du produit d'origine.
- 4.4. Sang total unité adulte ou unité enfant suivi des initiales de la solution anticoagulante et de conservation irradié

Dénomination courte : Sang total irradié ou sang total unité enfant irradié.

Dénomination abrégée : STD Irradié ou STD UE Irradié.

Définition et description :

- le produit doit satisfaire aux caractéristiques du produit d'origine.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONCENTRÉ DE GLOBULES ROUGES

- 1. Etiquette de fond de poche
- 1.1. Ne devant pas être recouverte par l'étiquette apposée par l'établissement de transfusion sanguine

Le nom du fabricant du récipient.

Le numéro de lot et la référence du récipient en clair.

La mention « Ne pas réutiliser ».

La mention « Ne pas utiliser le produit s'il présente des signes visibles d'altération ».

La mention « Ne pas utiliser de prise d'air ».

La mention « Injecter le produit sanguin par voie intraveineuse au moyen d'un dispositif muni d'un filtre ».

1.2. Destinée à être recouverte par l'étiquette apposée par l'établissement de transfusion sanguine

La mention « Ne pas injecter en l'état ».

Le numéro de lot et la référence du récipient en code-barres.

La contenance nominale de la poche exprimée en millilitres (mL).

S'il y a lieu la mention « Ne pas utiliser si la solution est trouble ».

S'il y a lieu la dénomination, la composition, le volume de la solution anticoagulante et de conservation ou le volume des solutions anticoagulantes ou supplémentaires de conservation selon le dispositif de prélèvement utilisé et son ou leur caractère stérile et exempt de substances pyrogènes.

2. Etiquette apposée par l'établissement de transfusion sanguine

La dénomination courte du produit.

Les initiales de la solution anticoagulante et de conservation ou initiales de la solution supplémentaire de conservation.

Le code du produit.

Le contenu en hémoglobine en grammes (g) en référence aux caractéristiques du produit.

Le volume calculé en millilitres (mL).

Le nom de l'établissement de transfusion sanguine responsable de la préparation.

Le numéro du don sans recouvrir le numéro apposé lors du prélèvement.

Les groupes sanguins ABO et Rh D (RH 1).

S'il y a lieu, noter la présence d'anticorps anti-érythocytaires irréguliers avec mention de la spécificité en précisant les indications transfusionnelles : « Présence d'anticorps anti-X », « Réserver à un receveur X négatif ».

La mention « Conserver entre + 2° C et + 6° C ».

La mention « Périmé le... à... ».

Dispositions particulières concernant les transformations :

- « Réduction de volume » : ajouter l'hématocrite « hématocrite supérieur à 70 % » ou hématocrite calculé.
- « Déplasmatisation » : ajouter la nature du milieu de suspension éventuellement sous forme abrégée.
 - « Cryoconservation »:
- produit cryoconservé congelé: exceptionnellement, les dispositions du point 2 ne s'appliquent pas ; l'étiquette contient au minimum les mentions suivantes:

La dénomination courte du produit.

Le nom de l'établissement de transfusion sanguine responsable de la préparation.

Le code du produit.

Le numéro du don.

La date de congélation.

La température de conservation;

- produit cryoconservé décongelé : ajouter aux dispositions du point 2 la nature du milieu de suspension éventuellement sous forme abrégée et la mention « Ne pas recongeler ».

Dispositions particulières concernant les qualifications :

- « Phénotypé » : ajouter chaque antigène déterminé suivi du résultat.
- « Compatibilisé » : ajouter la mention « Compatible le... » (date) suivie des éléments d'identification du receveur, de l'identification du laboratoire qui a réalisé le test et de la durée de validité de l'examen si elle est inférieure à la durée de validité du produit.

Dans le cas où l'étiquette mentionnant la compatibilité est différente de celle du produit de base homologue, elle doit être solidaire du produit.

« CMV négatif » : ajouter la mention du résultat « CMV négatif ».

3. Les conditions et durées de conservation

La température du produit doit être maintenue entre + 2 °C et + 6 °C pendant la durée de conservation.

La durée de conservation est de 21 jours à compter de la fin du prélèvement, lorsque la solution anticoagulante et de conservation ne contient pas d'adénine. Elle est de 35 jours à compter de la fin du prélèvement, lorsque la solution anticoagulante et de conservation contient de l'adénine.

La durée de conservation est de 42 jours à compter de la fin du prélèvement, dans le cas de l'utilisation de la solution SAG Mannitol.

En cas d'ouverture intentionnelle de la poche, lors de la préparation ou pendant la conservation, le concentré de globules rouges unité adulte peut être conservé au maximum 24 heures.

Si une phase de transport intervient au cours de la conservation, la température du produit doit être maintenue entre + 2 °C et + 10 °C. La durée du transport pendant laquelle la température du produit est comprise entre + 6 °C et + 10 °C ne doit pas dépasser 24 heures.

A l'issue de la phase de conservation, une vérification visuelle est effectuée sur chaque unité thérapeutique au moment de la distribution et de la délivrance afin d'éliminer les poches présentant des défauts ou dont l'aspect du contenu serait suspect, notamment :

- altération de la couleur ;
- aspect coagulé.

Dispositions particulières concernant les transformations :

- « Préparation pédiatrique » : les conditions et durée de conservation ainsi que les conditions de transport et la vérification visuelle au moment de la distribution ou de la délivrance des produits concernés sont identiques à celles du produit d'origine.
- « Réduction de volume » : la durée maximale de conservation est de 24 heures.
- « Déplasmatisation » : la durée maximale de conservation après déplasmatisation est de 24 heures. En cas de déplasmatisation, et d'addition d'une solution supplémentaire de conservation en phase liquide, à l'aide d'un système automatisé et validé pour assurer une préparation en système fonctionnellement clos, la durée maximale de conservation après déplasmatisation est de 10 jours.
- « Cryoconservation » : selon la méthode de congélation utilisée, les concentrés de globules rouges cryoconservés doivent être conservés :
- soit à une température inférieure à 130 °C; dans ce cas, la durée de conservation peut être supérieure à 10 ans. Si une phase de transport intervient au cours de la conservation, la température doit être maintenue à 130 °C;

- soit à une température comprise entre - 60 °C et - 85 °C; dans ce cas, la durée de conservation peut être supérieure à 10 ans. Si une phase de transport intervient au cours de la conservation, la température doit être inférieure à - 40 °C pendant une durée maximale de 24 heures :

- soit à une température inférieure à - 30 $^{\circ}$ C; dans ce cas, la durée maximale de conservation est de 4 mois. Si une phase de transport intervient au cours de la conservation, la température doit être inférieure à - 30 $^{\circ}$ C.

Le délai maximal entre la décongélation et l'utilisation est de 24 heures pour les concentrés de globules rouges ou les produits issus de leurs transformations. En cas de cryoconservation à l'aide d'un système automatisé et validé pour assurer une préparation en système fonctionnellement clos avec addition d'une solution supplémentaire de conservation en phase liquide, le délai maximal entre la décongélation et l'utilisation est de 7 jours.

« Irradiation par les rayonnements ionisants » : les concentrés de globules rouges unités adultes ou les produits issus de leurs transformations peuvent être irradiés jusqu'à 28 jours après le prélèvement. Une fois irradiés, les concentrés de globules rouges doivent être transfusés aussitôt que possible, et au plus tard dans les 14 jours après irradiation, sans toutefois dépasser le délai maximal de 28 jours entre le prélèvement et la transfusion.

Dans le cadre de la transfusion fœtale, le délai maximal entre le prélèvement et la transfusion de concentrés de globules rouges est de 5 jours. De plus, les concentrés de globules rouges doivent être transfusés dans un délai le plus court possible et au maximum 24 heures après l'irradiation.

Dans le cadre des exsanguino-transfusions et des transfusions massives chez le nouveau-né, le délai maximal entre le prélèvement et la transfusion de concentrés de globules rouges est de 5 jours. De plus, les concentrés des globules rouges ou les produits issus de leurs transformations doivent être transfusés dans un délai le plus court possible et au maximum 48 heures après l'irradiation.

À titre exceptionnel, il est possible de déroger à ces exigences de délai, en l'absence d'alternative et lorsque cette dérogation présente un bénéfice supérieur au risque éventuel de retarder la transfusion.

« Sang reconstitué »: la durée de conservation du sang reconstitué est de 6 heures. Les conditions de conservation ainsi que les conditions de transport et la vérification visuelle au moment de la distribution ou de la délivrance du sang reconstitué sont identiques à celles du sang total unité adulte.

4. Dénominations, définitions et descriptions

4.1. Concentré de globules rouges issu de sang total unité adulte suivi des initiales de la solution anticoagulante et de conservation

Dénomination courte : Concentré de globules rouges.

Dénomination abrégée : CGRD.

Définition et description :

- le contenu minimal en hémoglobine de l'unité adulte est de 40 $\ensuremath{\mathtt{g}}$;
 - l'hématocrite est compris entre 60 % et 80 %;

- à la fin de la durée de conservation, le taux d'hémolyse dans le produit est inférieur à 0,8 % de la quantité d'hémoglobine totale.
- 4.2. Concentré de globules rouges issu de sang total unité enfant suivi des initiales de la solution anticoagulante et de conservation

Dénomination courte : Concentré de globules rouges unité enfant.

Dénomination abrégée : CGRD UE.

Définition et description :

- le volume minimal est de 85 mL en tenant compte du volume résiduel de la solution anticoagulante et de conservation ;
- le contenu en hémoglobine de l'unité enfant est compris entre 22 g et 40 g;
 - l'hématocrite est compris entre 60 % et 80 %;
- à la fin de la durée de conservation, le taux d'hémolyse dans le produit est inférieur à 0.8 % de la quantité d'hémoglobine totale.
- 4.3. Concentré de globules rouges issu d'aphérèse unité adulte suivi des initiales de la solution anticoagulante et de conservation

Dénomination courte : Concentré de globules rouges.

Dénomination abrégée : CGRD.

Définition et description :

- le contenu minimal en hémoglobine est de 40 g;
- l'hématocrite est compris entre 60 % et 80 %;
- à la fin de la durée de conservation, le taux d'hémolyse dans le produit est inférieur à 0.8~% de la quantité d'hémoglobine totale.
- 4.4. Concentré de globules rouges issu de sang total ou d'aphérèse unité adulte avec addition d'une solution supplémentaire de conservation en phase liquide

Dénomination courte : Concentré de globules rouges.

Dénomination abrégée : CGRD.

Définition et description :

- le contenu minimal en hémoglobine est de 40 g;
- l'hématocrite est compris entre 50 % et 70 %;
- à la fin de la durée de conservation, le taux d'hémolyse dans le produit est inférieur à 0.8~% de la quantité d'hémoglobine totale.
- 4.5. Concentré de globules rouges issu de sang total unité enfant avec addition d'une solution supplémentaire de conservation en phase liquide

Dénomination courte : Concentré de globules rouges unité enfant.

Dénomination abrégée : CGRD UE.

Définition et description :

- le volume minimal est de 75 mL sans tenir compte de la solution supplémentaire de conservation ;
 - le contenu en hémoglobine est compris entre 22 g et 40 g;
 - l'hématocrite est compris entre 50 % et 70 %;
- à la fin de la durée de conservation, le taux d'hémolyse dans le produit est inférieur à 0,8 % de la quantité d'hémoglobine totale.
- 4.6. Concentré de globules rouges issu de sang total ou d'aphérèse préparation pédiatrique

Dénomination courte : Concentré de globules rouges pédiatrique ou Concentré de globules rouges unité enfant pédiatrique.

Dénomination abrégée : CGRD Pédiatrique ou CGRD UE Pédiatrique.

Définition et description :

- le volume minimal est de 50 mL;
- le contenu en hémoglobine est défini en référence au produit d'origine ;
- les caractéristiques relatives à l'aspect, à l'hématocrite et au taux d'hémolyse sont identiques à ceux du produit d'origine.
- 4.7. Concentré de globules rouges issu de sang total ou d'aphérèse réduction de volume

Dénomination courte : Concentré de globules rouges réduit de volume ou Concentré de globules rouges unité enfant réduit de volume.

Dénomination abrégée : CGRD Réduit de volume ou CGRD UE Réduit de volume.

Définition et description :

- le contenu en hémoglobine et les caractéristiques relatives à l'aspect et au taux d'hémolyse sont identiques à ceux du produit d'origine ;
 - l'hématocrite minimal est de 70 %.
- 4.8. Concentré de globules rouges unité adulte issu de sang total ou d'aphérèse ou unité enfant déplasmatisé

Dénomination courte : Concentré de globules rouges déplasmatisé ou Concentré de globules rouges unité enfant déplasmatisé.

Dénomination abrégée : CGRD Déplasmatisé ou CGRD UE Déplasmatisé.

Définition et description :

- le contenu minimal en hémoglobine est supérieur ou égal à 35 g pour l'unité adulte et compris entre 20 g et 35 g pour l'unité enfant ;

- l'hématocrite est compris entre 50 % et 80 %. En cas de déplasmatisation, et d'addition d'une solution supplémentaire de conservation en phase liquide, à l'aide d'un système automatisé et validé pour assurer une préparation en système fonctionnellement clos, l'hématocrite est compris entre 40 % et 70 %;
- la quantité résiduelle totale de protéines extracellulaires, sans tenir compte de l'albumine éventuellement apportée par la solution de remise en suspension, est inférieure ou égale à 0,5 g ;
- les caractéristiques relatives à l'aspect et au taux d'hémolyse sont identiques à ceux du produit d'origine.
- 4.9. Concentré de globules rouges unité adulte issu de sang total ou d'aphérèse ou unité enfant issu de sang total cryoconservé

Dénomination courte : Concentré de globules rouges cryoconservé ou Concentré de globules rouges unité enfant cryoconservé.

Dénomination abrégée : CGRD Cryoconservé ou CGRD UE Cryoconservé.

Définition et description : après décongélation et élimination du cryoprotecteur si nécessaire :

- le contenu minimal en hémoglobine est supérieur ou égal à 35 g;
- l'hématocrite est compris entre 50 % et 80 %. En cas de cryoconservation à l'aide d'un système automatisé et validé pour assurer une préparation en système fonctionnellement clos, l'addition d'une solution supplémentaire de conservation est réalisée immédiatement après déglycérolisation. Dans ce cas, l'hématocrite est compris entre 40 % et 70 %;
- à la fin de la durée de conservation, le taux d'hémolyse dans le produit est inférieur à 1,2 % de la quantité d'hémoglobine totale;
- s'il y a lieu, la quantité résiduelle totale de glycérol extracellulaire est inférieure ou égale à 1 g.
- 4.10. Concentré de globules rouges unité adulte (issu de sang total ou d'aphérèse) ou unité enfant suivi des initiales de la solution anticoagulante et de conservation irradié

Dénomination courte : Concentré de globules rouges irradié ou Concentré de globules rouges unité enfant irradié.

Dénomination abrégée : CGRD Irradié ou CGRD UE Irradié.

Définition et description :

- le produit doit satisfaire aux caractéristiques du produit d'origine.

4.11. Sang reconstitué

Dénomination courte : Sang reconstitué.

Dénomination abrégée : Sang reconstitué.

Définition et description :

- le contenu en hémoglobine est défini en référence au produit d'origine ;

- l'hématocrite est compris entre 35 % et 50 %;
- dans le cas où la reconstitution consiste à mélanger après décongélation un plasma frais congelé avec un concentré de globules rouges, la compatibilité ABO doit être assurée.

Aucun produit sanguin contenant des anticorps antiérythrocytaires irréguliers ne devra être utilisé en l'état pour la reconstitution.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE MÉLANGE DE CONCENTRÉS DE PLAQUETTES STANDARD

- 1. Etiquette de fond de poche
- 1.1. Ne devant pas être recouverte par l'étiquette apposée par l'établissement de transfusion sanguine

Le nom du fabricant du récipient.

Le numéro de lot et la référence du récipient en clair.

La mention « Ne pas réutiliser ».

La mention « Ne pas utiliser le produit s'il présente des signes visibles d'altération ».

La mention « Ne pas utiliser de prise d'air ».

La mention « Injecter le produit sanguin par voie intraveineuse au moyen d'un dispositif muni d'un filtre ».

1.2. Destinée à être recouverte par l'étiquette apposée par l'établissement de transfusion sanguine

La mention « Ne pas injecter en l'état ».

Le numéro de lot et la référence du récipient en code-barres.

La contenance nominale de la poche exprimée en millilitres (mL).

La qualification de la poche en matière plastique pour la conservation des plaquettes : 5 jours.

2. Etiquette apposée par l'établissement de transfusion sanguine

La dénomination courte du produit.

Les initiales de la solution anticoagulante, ou, s'il y a lieu, les initiales de la solution anticoagulante et de la solution supplémentaire de conservation.

Le code produit.

Le contenu en plaquettes exprimé en 1011.

Le volume calculé en millilitres (mL).

Le nom de l'établissement de transfusion sanguine responsable de la préparation.

Le numéro d'identification du mélange déleucocyté.

Les groupes sanguins ABO et Rh D (RH 1).

En présence dans au moins un concentré de plaquettes standard :

- d'anti-A, la mention ajoutée est « Réserver à un receveur O ou B » ;

- d'anti-B, la mention ajoutée est « Réserver à un receveur O ou A » ;
- d'anti-A et d'anti-B ou en présence d'hémolysines indifférenciées, la mention ajoutée est « Réserver exclusivement à une transfusion isogroupe ABO ».

La mention « Transfuser immédiatement dès réception dans le service de soins ».

La mention « Ne pas exposer au froid ».

La mention « Périmé le... à... ».

Dispositions particulières concernant la transformation :

« Déplasmatisation » : ajouter la nature du milieu de suspension éventuellement sous forme abrégée.

Dispositions particulières concernant les qualifications :

« Phénotypé » : ajouter chaque antigène déterminé suivi du résultat.

 $\mbox{\ensuremath{\mbox{\sc cMV}}}$ négatif » : ajouter la mention du résultat : $\mbox{\ensuremath{\mbox{\sc cMV}}}$ négatif ».

3. Les conditions et durées de conservation

La durée de conservation du mélange de concentrés de plaquettes standard est celle du concentré de plaquettes standard le composant ayant la plus courte durée de conservation. Il doit être conservé à une température comprise entre \pm 20 °C et \pm 24 °C sous agitation lente et continue.

Si une phase de transport intervient au cours de la conservation, le mélange de concentrés de plaquettes standard doit être maintenu à une température aussi proche que possible de la température de conservation.

A l'issue de la phase de conservation, une vérification visuelle est effectuée sur chaque mélange au moment de la distribution et de la délivrance afin d'éliminer les poches présentant des défauts ou dont l'aspect du contenu serait suspect, du fait notamment :

- de l'absence de tournoiement lors de l'agitation douce ;
- de l'altération de la couleur ;
- de l'aspect coagulé.

Dispositions particulières concernant les transformations :

- \ll Réduction de volume » : la durée maximale de conservation est de 6 heures.
- « Déplasmatisation » : la durée maximale de conservation après déplasmatisation est de 6 heures.
- « Atténuation d'agents pathogènes par traitement physicochimique » : les conditions et durée de conservation ainsi que les conditions de transport et la vérification visuelle au moment de la distribution ou de la délivrance des produits concernés sont identiques à celles du produit d'origine.

- 4. Dénominations, définitions et descriptions
- 4.1. Mélange de concentrés de plaquettes standard issu de dons différents

Dénomination courte : Mélange de concentrés de plaquettes.

Dénomination abrégée : MCPSD.

Définition et description :

- le volume est compris entre 80 mL et 600 mL en tenant compte du volume résiduel de la solution anticoagulante et de conservation ;
- le contenu en plaquettes est défini en référence aux concentrés de plaquettes standard le composant, le contenu minimal en plaquettes est de $1,0\times 10^{11}$ en adéquation avec le volume ;
- à la fin de la durée de conservation, le pH corrigé à \pm 22 $^{\circ}\mathrm{C}$ est supérieur ou égal à 6,4.
- 4.2. Mélange de concentrés de plaquettes standard issu de dons différents avec addition d'une solution supplémentaire de conservation en phase liquide

Dénomination courte : Mélange de concentrés de plaquettes.

Dénomination abrégée : MCPSD.

Définition et description :

- les caractéristiques du mélange de concentrés de plaquettes standard avec addition d'une solution supplémentaire de conservation en phase liquide relatives à l'aspect, au contenu en plaquettes, au pH et au contenu cellulaire sont identiques à celles du mélange de concentrés de plaquettes standard.
- 4.3. Mélange de concentrés de plaquettes standard issu de dons différents réduction de volume

Dénomination courte : Mélange de concentrés de plaquettes réduit de volume.

Dénomination abrégée : MCPSD Réduit de volume.

Définition et description :

- le contenu en plaquettes est au minimum égal à 80~% du contenu en plaquettes du produit d'origine ;
- les caractéristiques relatives à l'aspect et au pH sont identiques à celles du mélange de concentrés de plaquettes standard.
- 4.4. Mélange de concentrés de plaquettes standard issu de dons différents déplasmatisé

Dénomination courte : Mélange de concentrés de plaquettes déplasmatisé.

Dénomination abrégée : MCPSD Déplasmatisé.

Définition et description :

- le contenu en plaquettes du mélange est défini en référence aux produits correspondants déplasmatisés le composant ;

- quelle que soit la constitution du mélange, la quantité résiduelle totale de protéines extracellulaires, sans tenir compte de l'albumine éventuellement apportée par la solution de remise en suspension, est inférieure ou égale à 0,5 g;
- les caractéristiques relatives à l'aspect et au pH sont identiques à celles du mélange de concentrés de plaquettes standard.
- 4.5. Mélange de concentrés de plaquettes standard issu de dons différents irradié

Dénomination courte : Mélange de concentrés de plaquettes irradié.

Dénomination abrégée : MCPSD Irradié.

Définition et description :

- le produit doit satisfaire aux caractéristiques du produit d'origine.
- 4.6. Mélange de concentrés de plaquettes standard suivi des initiales de la solution supplémentaire de conservation et du traitement pour atténuation d'agents pathogènes et inactivation des lymphocytes T par amotosalen

Dénomination courte : Mélange de concentrés de plaquettes traité par amotosalen.

Dénomination abrégée : MCPSD-IA.

Définition et description :

- les caractéristiques relatives à l'aspect, au volume, au pH et au contenu en leucocytes résiduels sont identiques à celles du mélange de concentrés de plaquettes standard avec addition d'une solution supplémentaire de conservation en phase liquide ;
 - le contenu en plaquettes est compris entre 2,2 et $6,0 \times 10^{11}$;
- la concentration en amotosalen résiduel est inférieure ou égale à 2 $\mu M.$

DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONCENTRÉ DE PLAQUETTES D'APHÉRÈSE

- 1. Etiquette de fond de poche
- 1.1. Ne devant pas être recouverte par l'étiquette apposée par l'établissement de transfusion sanguine

Le nom du fabricant du récipient.

Le numéro de lot et la référence du récipient en clair.

La mention « Ne pas réutiliser ».

La mention « Ne pas utiliser le produit s'il présente des signes visibles d'altération ».

La mention « Ne pas utiliser de prise d'air ».

La mention « Injecter le produit sanguin par voie intraveineuse au moyen d'un dispositif muni d'un filtre ».

1.2. Destinée à être recouverte par l'étiquette apposée par l'établissement de transfusion sanguine

La mention « Ne pas injecter en l'état ».

Le numéro de lot et la référence du récipient en code-barres.

La contenance nominale de la poche exprimée en millilitres (mL).

La qualification de la poche en matière plastique pour la conservation des plaquettes : 5 jours.

2. Etiquette apposée par l'établissement de transfusion sanguine

La dénomination courte du produit.

Les initiales de la solution anticoagulante, ou, s'il y a lieu, les initiales de la solution anticoagulante et de la solution supplémentaire de conservation.

Le code du produit.

Le contenu en plaquettes exprimé en 1011.

La nature et le volume du milieu de suspension calculé en millilitres (mL).

Le nom de l'établissement de transfusion sanguine responsable de la préparation.

Le numéro du don sans recouvrir le numéro apposé lors du prélèvement.

Les groupes sanguins ABO et Rh D (RH 1).

En présence:

- d'anti-A, la mention ajoutée est « Réserver à un receveur O ou B » :
- d'anti-B, la mention ajoutée est « Réserver à un receveur O ou A » ;
- d'anti-A et d'anti-B ou en présence d'hémolysines indifférenciées, la mention ajoutée est « Réserver exclusivement à une transfusion isogroupe ABO ».

S'il y a lieu, noter la présence d'anticorps anti-érythrocytaires irréguliers avec mention de la spécificité en précisant les indications transfusionnelles : « Présence d'anticorps anti-X », « Réserver à un receveur X négatif ».

La mention « Transfuser immédiatement dès réception dans le service de soins ».

La mention « Ne pas exposer au froid ».

La mention « Périmé le... à... ».

Dispositions particulières concernant les transformations :

- \ll Déplasmatisation » : ajouter la nature du milieu de suspension éventuellement sous forme abrégée.
 - « Cryoconservation »:
- produit cryoconservé congelé : les dispositions du point 2 ne s'appliquent pas ; l'étiquette contient au minimum les mentions suivantes :
 - la dénomination courte du produit ;
- le nom de l'établissement de transfusion sanguine responsable de la préparation ;

- le code du produit;
- le numéro du don;
- la date de congélation ;
- la température de conservation ;
- produit cryoconservé décongelé: ajouter aux dispositions du point 2 la nature du milieu de suspension éventuellement sous forme abrégée, les antigènes déterminés suivis du résultat, les mentions « Ne pas agiter » et « Ne pas recongeler ».

Dispositions particulières concernant les qualifications :

« Phénotypé » : ajouter chaque antigène déterminé suivi du résultat.

« Compatibilisé » : ajouter la mention « Compatible le... » (date) suivie des éléments d'identification du receveur, de l'identification du laboratoire qui a réalisé le test et de la durée de validité de l'examen si elle est inférieure à la durée de validité du produit.

Dans le cas où l'étiquette mentionnant la compatibilité est différente de celle du produit de base homologue, elle doit être solidaire du produit.

« CMV négatif » : ajouter la mention du résultat : « CMV négatif ».

3. Les conditions et durées de conservation

Le concentré de plaquettes d'aphérèse doit être conservé à une température comprise entre $+\ 20\ ^{\circ}\text{C}$ et $+\ 24\ ^{\circ}\text{C}$ sous agitation lente et continue.

En cas de préparation avec un dispositif clos ou jugé équivalent sur le plan des garanties, le concentré de plaquettes d'aphérèse peut être conservé 5 jours à compter de la fin du prélèvement. En cas de préparation avec un dispositif à montage extemporané, le concentré de plaquettes d'aphérèse peut être conservé au maximum 24 heures. En cas d'ouverture intentionnelle de la poche, lors de la préparation ou pendant la conservation, le concentré de plaquettes d'aphérèse peut être conservé au maximum 6 heures.

Si une phase de transport intervient au cours de la conservation, le concentré de plaquettes d'aphérèse doit être maintenu à une température aussi proche que possible de la température de conservation.

A l'issue de la phase de conservation, une vérification visuelle est effectuée sur chaque unité thérapeutique au moment de la distribution et de la délivrance afin d'éliminer les poches présentant des défauts ou dont l'aspect du contenu serait suspect, du fait notamment :

- de l'absence de tournoiement lors de l'agitation douce ;
- de l'altération de la couleur ;
- de l'aspect coagulé.

Dispositions particulières concernant les transformations :

« Préparation pédiatrique », « Irradiation par les rayonnements ionisants », « Atténuation d'agents pathogènes par traitement physico-chimique » : les conditions et durée de conservation ainsi que les conditions de transport et la vérification visuelle au moment de la distribution ou de la délivrance des produits concernés sont identiques à celles du produit d'origine.

- « Réduction de volume » : la durée maximale de conservation est de 6 heures.
- « Déplasmatisation » : la durée maximale de conservation après déplasmatisation est de 6 heures.
- « Cryoconservation » : selon la méthode de congélation utilisée, les concentrés de plaquettes d'aphérèse phénotypés déleucocytés doivent être conservés :
 - soit à une température inférieure à 130 °C ; dans ce cas, la durée maximale de conservation est de 3 ans. Si une phase de transport intervient au cours de la conservation, la température doit être maintenue à 130 °C ;
 - soit à une température comprise entre 60 °C et 85 °C; dans ce cas, la durée maximale de conservation est de 2 ans. Si une phase de transport intervient au cours de la conservation, la température doit être inférieure à 40 °C pendant une durée maximale de 24 heures.

Le délai maximal entre la décongélation et l'utilisation est de 6 heures pour le concentré de plaquettes d'aphérèse phénotypé ou les produits issus de ses transformations.

- 4. Dénominations, définitions et descriptions
- 4.1. Concentré de plaquettes d'aphérèse

Dénomination courte : Concentré de plaquettes d'aphérèse.

Dénomination abrégée : CPAD.

Définition et description :

- le volume maximal est de 600 mL sans tenir compte du volume de la solution anticoagulante et de conservation;
- le contenu minimal en plaquettes du concentré est de 2.0×10^{11} en adéquation avec le volume ; lorsque le contenu en plaquettes est inférieur à 2.0×10^{11} , le produit répond aux mêmes conditions d'adéquation volume et contenu en plaquettes ;
- à la fin de la durée de conservation, son pH corrigé à +22 °C est supérieur ou égal à 6,4.
- 4.2. Concentré de plaquettes d'aphérèse avec addition d'une solution supplémentaire de conservation en phase liquide

Dénomination courte : Concentré de plaquettes d'aphérèse.

Dénomination abrégée : CPAD.

Définition et description :

- les caractéristiques du concentré de plaquettes d'aphérèse avec addition d'une solution supplémentaire de conservation en phase liquide, relatives à l'aspect, au volume et à son enregistrement, au contenu en plaquettes, au pH sont identiques à celles du concentré de plaquettes d'aphérèse.
 - 4.3. Concentré de plaquettes d'aphérèse préparation pédiatrique

Dénomination courte : Concentré de plaquettes d'aphérèse pédiatrique.

Dénomination abrégée : CPAD Pédiatrique.

Définition et description :

- le contenu en plaquettes est défini en référence au produit d'origine ;
- le volume minimal est de 50 mL en tenant compte du volume de la solution anticoagulante et de conservation ;
- les caractéristiques relatives à l'aspect et au pH sont identiques à celles du concentré de plaquettes d'aphérèse.
 - 4.4. Concentré de plaquettes d'aphérèse divisé

Dénomination courte : Concentré de plaquettes d'aphérèse divisé

Dénomination abrégée : CPAD Divisé.

Définition et description :

- les caractéristiques du concentré de plaquettes d'aphérèse divisé, relatives à l'aspect, au volume et à son enregistrement, au contenu en plaquettes, au pH sont identiques à celles du concentré de plaquettes d'aphérèse.
 - 4.5. Concentré de plaquettes d'aphérèse réduction de volume

Dénomination courte : Concentré de plaquettes d'aphérèse réduit de volume.

Dénomination abrégée : CPAD Réduit de volume.

Définition et description :

- le contenu en plaquettes est au minimum égal à 80 % du contenu en plaquettes du produit d'origine ;
- les caractéristiques relatives à l'aspect et au pH sont identiques à celles du concentré de plaquettes d'aphérèse.
 - 4.6. Concentré de plaquettes d'aphérèse déplasmatisé

Dénomination courte : Concentré de plaquettes d'aphérèse déplasmatisé.

Dénomination abrégée : CPAD Déplasmatisé.

Définition et description :

- le contenu minimal en plaquettes est de 1.5×10^{11} ;
- la quantité résiduelle totale de protéines extracellulaires, sans tenir compte de l'albumine éventuellement apportée par la solution de remise en suspension, est inférieure ou égale à 0,5 g;
- les caractéristiques relatives à l'aspect et au pH sont identiques à celles du concentré de plaquettes d'aphérèse.
 - 4.7. Concentré de plaquettes d'aphérèse phénotypé cryoconservé

Dénomination courte : Concentré de plaquettes d'aphérèse cryoconservé.

Dénomination abrégée : CPAD Cryoconservé.

Définition et description :

- le contenu minimal en plaquettes est de 2.0×10^{11} ;
- les caractéristiques relatives à l'aspect et au pH sont identiques à celles du concentré de plaquettes d'aphérèse.
 - 4.8. Concentré de plaquettes d'aphérèse irradié

Dénomination courte : Concentré de plaquettes d'aphérèse irradié.

Dénomination abrégée : CPAD irradié.

Définition et description :

- le produit doit satisfaire aux caractéristiques du produit d'origine.
- 4.9. Concentré de plaquettes d'aphérèse suivi des initiales de la solution supplémentaire de conservation et du traitement pour atténuation d'agents pathogènes et inactivation des lymphocytes T par amotosalen

Dénomination courte : Concentré de plaquettes d'aphérèse traité par amotosalen.

Dénomination abrégée : CPAD-IA.

Définition et description :

- les caractéristiques relatives à l'aspect, au volume, au pH et au contenu en leucocytes résiduels sont identiques à celles du concentré de plaquettes d'aphérèse avec addition d'une solution supplémentaire de conservation en phase liquide;
 - le contenu en plaquettes est compris entre 2,2 et $6,0 \times 10^{11}$;
- la concentration en amotosalen résiduel est inférieure ou égale à 2 $\mu M.$

DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONCENTRÉ DE GRANULOCYTES D'APHÉRÈSE

- 1. Etiquette de fond de poche
- 1.1. Ne devant pas être recouverte par l'étiquette apposée par l'établissement de transfusion sanguine

Le nom du fabricant du récipient.

Le numéro de lot et la référence du récipient en clair.

La mention « Ne pas réutiliser ».

La mention « Ne pas utiliser le produit s'il présente des signes visibles d'altération ».

La mention « Ne pas utiliser de prise d'air ».

La mention « Injecter le produit sanguin par voie intraveineuse au moyen d'un dispositif muni d'un filtre ».

1.2. Destinée à être recouverte par l'étiquette apposée par l'établissement de transfusion sanguine

La mention « Ne pas injecter en l'état ».

Le numéro de lot et la référence du récipient en code-barres.

La contenance nominale de la poche exprimée en mL.

2. Etiquette apposée par l'établissement de transfusion sanguine

La dénomination courte du produit.

Le code du produit.

La nature de l'anticoagulant et de l'agent de sédimentation éventuellement sous forme abrégée.

Le contenu en granulocytes calculé exprimé en 1010.

Le volume calculé en mL.

S'il y a lieu, la nature du milieu de suspension.

Le nom de l'établissement de transfusion sanguine responsable de la préparation.

Le numéro du don sans recouvrir le numéro apposé lors du prélèvement.

Les groupes sanguins ABO et Rh D (RH 1).

En présence:

- d'anti-A, la mention ajoutée est « Réserver à un receveur O ou B »;
- d'anti-B, la mention ajoutée est « Réserver à un receveur O ou A » ;
- d'anti-A et d'anti-B ou en présence d'hémolysines indifférenciées, la mention ajoutée est « Réserver exclusivement à une transfusion isogroupe ABO ».
- S'il y a lieu, noter la présence d'anticorps anti-érythrocytaires irréguliers avec mention de la spécificité en précisant les indications transfusionnelles : « Présence d'anticorps anti-X », « Réserver à un receveur X négatif ».

La mention « Transfuser immédiatement dès réception dans le service de soins ».

La mention « Ne pas exposer au froid ».

La mention « Périmé le... à... ».

Dispositions particulières concernant les qualifications :

- « Phénotypé » : ajouter chaque antigène déterminé suivi du résultat.
- « Compatibilisé » : ajouter la mention « Compatible le... » (date) suivie des éléments d'identification du receveur, de l'identification du laboratoire qui a réalisé le test et de la durée de validité de l'examen si elle est inférieure à la durée de validité du produit.

Dans le cas où l'étiquette mentionnant la compatibilité est différente de celle du produit de base homologue, elle doit être solidaire du produit.

3. Les conditions et durées de conservation

Le concentré de granulocytes d'aphérèse doit être conservé à une température comprise entre $+20\,^{\circ}\text{C}$ et $+24\,^{\circ}\text{C}$.

Le concentré de granulocytes d'aphérèse peut être conservé au maximum 12 heures à compter de la fin du prélèvement. En cas d'ouverture intentionnelle de la poche, lors de la préparation ou pendant la conservation, le concentré de granulocytes d'aphérèse peut être conservé au maximum 6 heures.

Si une phase de transport intervient au cours de la conservation, le concentré de granulocytes d'aphérèse doit être maintenu à une température aussi proche que possible de la température de conservation.

A l'issue de la phase de conservation, une vérification visuelle est effectuée sur chaque unité au moment de la distribution et de la délivrance en vue d'éliminer les poches présentant des défauts ou dont l'aspect du contenu serait suspect, notamment en raison de l'aspect coagulé.

Dispositions particulières concernant les transformations :

- « Préparation pédiatrique », « Irradiation par les rayonnements ionisants » : les conditions et durée de conservation ainsi que les conditions de transport et la vérification visuelle au moment de la distribution ou de la délivrance des produits concernés sont identiques à celles du produit d'origine.
- « Réduction de volume », la durée maximale de conservation est de 6 heures.
- « Déplasmatisation », la durée maximale de conservation après déplasmatisation est de 6 heures.
 - 4. Dénominations, définitions et descriptions
 - 4.1. Concentré de granulocytes d'aphérèse

Dénomination courte : Concentré de granulocytes d'aphérèse.

Dénomination abrégée : CGA.

Définition et description :

- le volume est inférieur ou égal à 650 mL en tenant compte du volume de la solution anticoagulante et de conservation et de l'agent de sédimentation;
- le contenu minimal en granulocytes du concentré est de 2,0 \times $10^{\scriptscriptstyle 10}.$
- 4.2. Concentré de granulocytes d'aphérèse préparation pédiatrique

Dénomination courte : Concentré de granulocytes d'aphérèse pédiatrique.

Dénomination abrégée : CGA Pédiatrique.

Définition et description :

- le contenu en granulocytes est défini en référence au produit d'origine ;
- le volume minimal est de 50 mL en tenant compte du volume de la solution anticoagulante et de conservation et de l'agent de sédimentation ;
- les caractéristiques relatives à l'aspect sont identiques à celles du produit d'origine.

4.3. Concentré de granulocytes d'aphérèse réduction de volume

Dénomination courte : Concentré de granulocytes d'aphérèse réduit de volume.

Dénomination abrégée : CGA Réduit de volume.

Définition et description :

- le contenu en granulocytes est au minimum égal à 80 % du contenu en granulocytes du produit d'origine ;
- les caractéristiques relatives à l'aspect sont identiques à celles du produit d'origine.
 - 4.4. Concentré de granulocytes d'aphérèse déplasmatisé

Dénomination courte : Concentré de granulocytes d'aphérèse déplasmatisé.

Dénomination abrégée : CGA Déplasmatisé.

Définition et description :

- la quantité résiduelle totale de protéines extracellulaires, sans tenir compte de l'albumine éventuellement apportée par la solution de remise en suspension, est inférieure ou égale à 0,5 g;
- le contenu minimal en leucocytes est de $80\ \%$ du produit de base correspondant ;
- les caractéristiques relatives à l'aspect sont identiques à celles du produit d'origine.
 - 4.5. Concentré de granulocytes d'aphérèse irradié

Dénomination courte : Concentré de granulocytes d'aphérèse irradié.

Dénomination abrégée : CGA Irradié.

Définition et description :

- le produit doit satisfaire aux caractéristiques du produit d'origine.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE PLASMA FRAIS CONGELÉ SÉCURISÉ

- 1. Etiquette de fond de poche
- 1.1. Ne devant pas être recouverte par l'étiquette apposée par l'établissement de transfusion sanguine

Le nom du fabricant du récipient.

Le numéro de lot et la référence du récipient en clair.

La mention « Ne pas réutiliser ».

La mention « Ne pas utiliser le produit s'il présente des signes visibles d'altération ».

La mention « Ne pas utiliser de prise d'air ».

La mention « Injecter le produit sanguin par voie intraveineuse au moyen d'un dispositif muni d'un filtre ».

1.2. Destinée à être recouverte par l'étiquette apposée par l'établissement de transfusion sanguine

La mention « Ne pas injecter en l'état ».

Le numéro de lot du récipient et la référence en code-barres.

La contenance nominale de la poche exprimée en millilitres (mL).

2. Etiquette apposée par l'établissement de transfusion sanguine

La dénomination courte du produit.

Le code du produit.

Le volume de l'unité ou du mélange calculé en millilitres (mL).

Les initiales de l'anticoagulant suivies de la mention « volume inférieur ou égal à 25 % » si issu de sang total ou « volume inférieur ou égal à 20 % » si issu d'aphérèse.

Le nom de l'établissement de transfusion sanguine responsable de la préparation.

Le numéro du don ou du mélange sans recouvrir le numéro apposé lors du prélèvement.

Les groupes sanguins ABO et Rh D (RH 1).

La présence éventuelle d'anticorps immuns anti-A ou anti-B; dans ce dernier cas sera ajoutée la mention « Réserver exclusivement à une transfusion isogroupe ABO ».

La mention « Transfuser immédiatement dès réception dans le service de soins ».

La mention « Ne pas recongeler ».

La mention « Périmé le... à... ».

Dispositions particulières concernant la qualification du VHE:

« VHE négatif » : ajouter la mention du résultat : « VHE négatif ».

3. Les conditions et durées de conservation

Le plasma frais congelé issu de sang total ou d'aphérèse sécurisé doit être conservé à une température inférieure ou égale à - 25 °C. La durée maximale de conservation est d'un an à partir de la date du prélèvement.

Si une phase de transport intervient au cours de la conservation, le plasma frais congelé sécurisé doit être conservé dans un emballage et sa température doit être maintenue aussi proche que possible de la température de conservation. A l'arrivée, les poches doivent être restées congelées. Elles doivent être transférées sans délai dans un lieu de conservation où règne la température recommandée.

La décongélation du produit est effectuée au bain-marie à \pm 37 °C \pm 2 °C ou par toute autre méthode approuvée par l'autorité compétente désignée par ordonnance souveraine. La décongélation au bain-marie à \pm 37 °C doit être effectuée en 30 minutes maximum pour les produits de volume inférieur à 400 mL, 40 minutes maximum pour les produits de volume compris entre 400 mL et 600 mL et 50 minutes maximum pour les produits de volume supérieur ou égal à 600 mL.

A l'issue de la phase de conservation et après décongélation, une vérification visuelle est effectuée sur chaque unité de conditionnement au moment de la distribution et de la délivrance, afin d'éliminer les poches présentant des défauts ou dont l'aspect du contenu serait suspect, du fait notamment :

- des fuites :
- de l'altération de la couleur ;
- de la floculation.

Le produit doit être utilisé immédiatement et au plus tard 6 heures après décongélation.

Dispositions particulières concernant les transformations :

- « Préparation pédiatrique » : les conditions et durée de conservation ainsi que les conditions de transport et la vérification visuelle au moment de la distribution ou de la délivrance des produits concernés sont identiques à celles du produit d'origine.
- « Mélange de produits analogues issus de dons différents (12 au maximum) » : quel que soit le mode de préparation, le mélange de plasmas frais congelés sécurisés doit être utilisé immédiatement et au plus tard dans les 6 heures suivant la préparation.
 - 4. Dénominations, définitions et descriptions
- 4.1. Plasma frais congelé sécurisé par quarantaine issu de sang total

Dénomination courte : Plasma frais congelé sécurisé issu de sang total.

Dénomination abrégée : PFCDSe.

Définition et description :

- le volume est supérieur ou égal à 200 mL en tenant compte du volume de la solution anticoagulante;
- après décongélation, le produit renferme au minimum 0,7 UI/mL de facteur VIII, la vérification de la teneur limite en facteur VIII doit être faite sur un mélange d'au moins 6 unités de plasma :
- il se présente après décongélation comme un liquide limpide à légèrement trouble sans signe visible d'hémolyse;
- le contenu résiduel en globules rouges est inférieur ou égal à 6 \times 10 $^{\circ}$ par litre ;
- le contenu résiduel en plaquettes est inférieur ou égal à 25×10^{9} par litre.
 - 4.2. Plasma frais congelé sécurisé par quarantaine issu d'aphérèse

Dénomination courte : Plasma frais congelé d'aphérèse sécurisé.

Dénomination abrégée : PFCADSe.

Définition et description :

- le volume de conditionnement est supérieur ou égal à 200 mL en tenant compte du volume de la solution anticoagulante ;

- après décongélation, le produit renferme au minimum 0,7 UI/mL de facteur VIII, la vérification de la teneur limite en facteur VIII doit être faite sur un mélange d'au moins 6 unités de plasma:
- il se présente après décongélation comme un liquide limpide à légèrement trouble sans signe visible d'hémolyse ;
- le contenu résiduel en globules rouges est inférieur ou égal à 6 \times 10 $^{\rm o}$ par litre ;
- le contenu résiduel en plaquettes est inférieur ou égal à 25×10^{9} par litre.
- 4.3. Plasma frais congelé sécurisé par quarantaine issu d'aphérèse préparation pédiatrique

Dénomination courte : Plasma frais congelé d'aphérèse sécurisé pédiatrique.

Dénomination abrégée : PFCADSe Pédiatrique.

Définition et description :

- le volume est supérieur ou égal à 50 mL et inférieur à 200 mL en tenant compte du volume de la solution anticoagulante ;
- les caractéristiques relatives à la sécurisation, à la congélation, à la décongélation et au contenu minimal en facteur VIII sont identiques à celles du produit d'origine.
- 4.4. Plasma frais congelé d'aphérèse traité pour atténuation d'agents pathogènes par amotosalen

Dénomination courte : Plasma frais congelé traité par amotosalen.

Dénomination abrégée : PFC-IA.

Définition et description :

- les caractéristiques relatives à l'aspect, au volume et au contenu cellulaire sont identiques au plasma frais congelé sécurisé déleucocyté issu d'aphérèse;
- après décongélation, il renferme au minimum 0,5 UI/mL de facteur VIII, avec un taux de conformité de 70 % sur les poches testées. La vérification de la teneur en facteur VIII doit être faite sur un échantillon représentatif de la production en termes de fréquence des groupes sanguins du système ABO;
- après décongélation, il renferme au minimum 2 g/L de fibrinogène, avec un taux de conformité de 70 % sur les poches testées ;
- les vérifications de la teneur en facteur VIII et en fibrinogène doivent être faites de façon unitaire sur un échantillon représentatif de la production de chaque plateau technique de préparation, en termes de caractéristiques techniques (types de séparateurs de cellules utilisés) et géographiques (sites fixes de collecte versus sites mobiles de collecte). La taille de l'échantillon testé devra tenir compte de la taille de production de chaque plateau technique de préparation selon une raison statistique pertinente;
- la concentration en amotosalen résiduel est inférieure ou égale à 2 μM .
 - 4.5. Mélange de plasmas frais congelés sécurisés

Dénomination courte : mélange de plasmas frais décongelés traités par amotosalen ou sécurisés par quarantaine.

Dénomination abrégée : MPFC-IA décongelés ou MPFCDSe décongelés.

Définition et description :

- le volume minimal du mélange est de 400 mL;
- les caractéristiques du mélange relatives à l'aspect et au contenu minimal en facteur VIII sont identiques à celles des plasmas frais congelés sécurisés le composant.
- 4.6. Mélange de plasmas frais congelés issus de sang total traité pour atténuation d'agents pathogènes par amotosalen.

Dénomination courte : mélange de plasmas frais congelés issus de sang total traité par amotosalen.

Dénomination abrégée : PFCM-IA.

Définition et description :

- les caractéristiques relatives à l'aspect, au volume et au contenu cellulaire sont identiques à celles du plasma frais congelé sécurisé déleucocyté issu de sang total;
- après décongélation, il renferme au minimum 0,5 UI/mL de facteur VIII, avec un taux de conformité de 70 % sur les poches testées. La vérification de la teneur en facteur VIII doit être faite sur un échantillon représentatif de la production en termes de fréquence des groupes sanguins du système ABO;
- après décongélation, il renferme au minimum 2 g/L de fibrinogène, avec un taux de conformité de 70 % sur les poches testées ;
- les vérifications de la teneur en facteur VIII et en fibrinogène doivent être faites de façon unitaire sur un échantillon représentatif de la production de chaque plateau technique de préparation, en termes de caractéristiques techniques (type de poche de prélèvement utilisé) et géographiques (sites fixes de collecte versus sites mobiles de collecte). La taille de l'échantillon testé devra tenir compte de la taille de production de chaque plateau technique de préparation selon une raison statistique pertinente;
- la concentration en amotosalen résiduel est inférieure ou égale à 2 μM_{\cdot}

QUALIFICATIONS DES PSL HOMOLOGUES

Champ d'application de la qualification des PSL « Phénotypé »

1. Produits érythrocytaires (sang total non déleucocyté, sang total et concentré de globules rouges non déleucocyté, concentré de globules rouges issu de sang total ou d'aphérèse):

Les antigènes de tous les systèmes de groupes sanguins peuvent être concernés. La qualification « phénotypé » implique la détermination systématique des antigènes C (RH 2), E (RH 3), c (RH 4), e (RH 5) du système Rh et de l'antigène K (KEL. 1) du système Kell.

2. Produits plaquettaires (concentré de plaquettes standard, mélange de concentrés de plaquettes standard de même phénotype, concentré de plaquettes d'aphérèse):

Les antigènes de tous les systèmes de groupes sanguins peuvent être concernés, notamment les antigènes de classe I du système HLA et les systèmes plaquettaires spécifiques.

3. Concentré de granulocytes d'aphérèse :

Les antigènes de tous les systèmes de groupes sanguins peuvent être concernés, notamment les antigènes de classe I du système HLA et les systèmes granulocytaires spécifiques.

Champ d'application de la qualification des PSL « Compatibilisé »

Sang total.

Concentré de globules rouges non déleucocyté issu du sang total ou d'aphérèse.

Concentré de globules rouges issu du sang total ou d'aphérèse.

Concentré de plaquettes d'aphérèse.

Concentré de granulocytes d'aphérèse.

Sang total non déleucocyté.

Champ d'application de la qualification des PSL « CMV négatif »

Sang total.

Concentré de globules rouges non déleucocyté issu du sang total ou d'aphérèse.

Concentré de globules rouges issu du sang total ou d'aphérèse.

Concentré de plaquettes standard.

Mélange de concentrés de plaquettes standard de même statut CMV.

Concentré de plaquettes d'aphérèse.

Concentré de granulocytes d'aphérèse.

Sang total non déleucocyté.

Champ d'application de la qualification des PSL « VHE négatif »

Plasma frais congelé sécurisé par quarantaine issu de sang total ou d'aphérèse.

Plasma frais congelé d'aphérèse traité pour atténuation d'agents pathogènes par amotosalen.

Plasma lyophilisé déleucocyté traité pour atténuation d'agents pathogènes par amotosalen.

Mélange de plasma frais congelé issu de sang total traité pour atténuation d'agents pathogènes par amotosalen.

PSL HOMOLOGUES DESTINÉS À UN USAGE PÉDIATRIQUE : CONCENTRÉ DE PLAQUETTES STANDARD

- 1. Etiquette de fond de poche
- 1.1. Ne devant pas être recouverte par l'étiquette apposée par l'établissement de transfusion sanguine

Le nom du fabricant du récipient.

Le numéro de lot et la référence du récipient en clair.

La mention « Ne pas réutiliser ».

La mention « Ne pas utiliser le produit s'il présente des signes visibles d'altération ».

La mention « Ne pas utiliser de prise d'air ».

La mention « Injecter le produit sanguin par voie intraveineuse au moyen d'un dispositif muni d'un filtre ».

1.2. Destinée à être recouverte par l'étiquette apposée par l'établissement de transfusion sanguine

La mention « Ne pas injecter en l'état ».

Le numéro de lot et la référence du récipient en code-barres.

La contenance nominale de la poche exprimée en millilitres (mL).

La qualification de la poche en matière plastique pour la conservation des plaquettes : 5 jours.

2. Etiquette apposée par l'établissement de transfusion sanguine

La dénomination courte du produit.

Les initiales de la solution anticoagulante.

Le code produit.

Le contenu en plaquettes exprimé en 10¹¹ en référence aux caractéristiques du produit.

Le volume calculé en millilitres (mL).

Le nom de l'établissement de transfusion sanguine responsable de la préparation.

Le numéro de don.

Les groupes sanguins ABO et Rh D (RH 1).

En présence :

- d'anti-A, la mention ajoutée est « Réserver à un receveur O ou B » :
- d'anti-B, la mention ajoutée est « Réserver à un receveur O ou A » ;
- d'anti-A et d'anti-B ou en présence d'hémolysines indifférenciées, la mention ajoutée est « Réserver exclusivement à une transfusion isogroupe ABO ».

La mention « Transfuser immédiatement dès réception dans le service de soins ».

La mention « Ne pas exposer au froid ».

La mention « Périmé le... à... ».

Dispositions particulières concernant les qualifications :

« Phénotypé » : ajouter chaque antigène déterminé suivi du résultat.

« CMV négatif » : ajouter la mention du résultat : « CMV négatif ».

3. Les conditions et durées de conservation

Le concentré de plaquettes standard doit être conservé à une température comprise entre $+\ 20\ ^{\circ}\text{C}$ et $+\ 24\ ^{\circ}\text{C}$ sous agitation lente et continue.

En cas de préparation avec un dispositif clos ou jugé équivalent sur le plan des garanties, le concentré de plaquettes standard peut être conservé 5 jours à compter de la fin du prélèvement. En cas d'ouverture intentionnelle de la poche, lors de la préparation, le concentré de plaquettes standard peut être conservé au maximum 6 heures.

Si une phase de transport intervient au cours de la conservation, le concentré de plaquettes standard doit être transporté à une température aussi proche que possible de la température de conservation. A l'arrivée, il est recommandé de le remettre sous agitation lente et continue pendant au moins 30 minutes avant distribution.

A l'issue de la phase de conservation, une vérification visuelle est effectuée sur chaque unité thérapeutique au moment de la distribution et de la délivrance afin d'éliminer les poches présentant des défauts ou dont l'aspect du contenu serait suspect, du fait notamment :

- de l'absence de tournoiement lors de l'agitation douce :
- de l'altération de la couleur ;
- de l'aspect coagulé.
 - 4. Dénominations, définitions et descriptions
- 4.1. Concentré de plaquettes standard

Dénomination courte : Concentré de plaquettes standard.

Dénomination abrégée : CPSD.

Définition et description :

- le volume est supérieur ou égal à 40 mL en tenant compte du volume résiduel de la solution anticoagulante et de conservation;
 - le contenu minimal en plaquettes est de 0,375 × 10¹¹;
- à la fin de la durée de conservation, son pH corrigé à \pm 22 °C est supérieur ou égal à 6,4.
 - 4.2. Concentré de plaquettes standard déplasmatisé

Dénomination courte : Concentré de plaquettes standard déplasmatisé.

Dénomination abrégée : CPSD Déplasmatisé.

Définition et description :

- le contenu minimal en plaquettes est de 0.375×10^{11} ;
- la quantité résiduelle totale de protéines extracellulaires sans tenir compte de l'albumine éventuellement apportée par la solution de remise en suspension est inférieure ou égale à 0,5 g;
- les caractéristiques relatives à l'aspect, au pH et au contenu en leucocytes résiduels sont identiques à celles du produit de base correspondant.
 - 4.3. Concentré de plaquettes standard irradié

Dénomination courte : Concentré de plaquettes standard irradié.

Dénomination abrégée : CPSD Irradié.

Définition et description :

- le produit doit satisfaire aux caractéristiques du produit d'origine.

PSL HOMOLOGUES NON DÉLEUCOCYTÉS POUR TRANSFUSION PRÉALABLE À UNE GREFFE D'ORGANE : SANG TOTAL NON DÉLEUCOCYTÉ CONCENTRÉ DE GLOBULES ROUGES NON DÉLEUCOCYTÉ

- 1. Etiquette de fond de poche
- 1.1. Ne devant pas être recouverte par l'étiquette apposée par l'établissement de transfusion sanguine

Le nom du fabricant du récipient.

Le numéro de lot et la référence du récipient en clair.

La mention « Ne pas réutiliser ».

La mention « Ne pas utiliser le produit s'il présente des signes visibles d'altération ».

La mention « Ne pas utiliser de prise d'air ».

La mention « Injecter le produit sanguin par voie intraveineuse au moyen d'un dispositif muni d'un filtre ».

1.2. Destinée à être recouverte par l'étiquette apposée par l'établissement de transfusion sanguine

La mention « Ne pas injecter en l'état ».

Le numéro de lot et la référence du récipient en code-barres.

La contenance nominale de la poche exprimée en millilitres (mL).

S'il y a lieu la mention « Ne pas utiliser si la solution est trouble ».

S'il y a lieu la dénomination, la composition, le volume de la solution anticoagulante et de conservation ou le volume des solutions anticoagulante ou supplémentaire de conservation selon le dispositif de prélèvement utilisé et son caractère stérile et exempt de substances pyrogènes.

2. Etiquette apposée par l'établissement de transfusion sanguine

La dénomination courte du produit.

Les initiales de la solution anticoagulante et de conservation ou initiales de la solution supplémentaire de conservation.

Le code du produit.

Le contenu en hémoglobine calculé en grammes (g) en référence aux caractéristiques du produit.

Le volume calculé en millilitres (mL).

Le nom de l'établissement de transfusion sanguine responsable de la préparation.

Le numéro du don sans recouvrir le numéro apposé lors du prélèvement.

Les groupes sanguins ABO et Rh D (RH 1).

La présence éventuelle d'anticorps immuns anti-A ou anti-B; dans ce dernier cas sera ajoutée la mention « Réserver exclusivement à une transfusion isogroupe ABO ».

Pour le CGR non déleucocyté, s'il y a lieu, noter la présence d'anticorps anti-érythocytaires irréguliers avec mention de la spécificité en précisant les indications transfusionnelles : « Présence d'anticorps anti-X », « Réserver à un receveur X négatif ».

La mention « Conserver entre + 2 °C et + 6 °C ».

La mention « Périmé le... à... ».

Dispositions particulières concernant les qualifications :

« Phénotypé » : ajouter chaque antigène déterminé suivi du résultat.

« Compatibilisé » : ajouter la mention « Compatible le... » (date) suivie des éléments d'identification du receveur, de l'identification du laboratoire qui a réalisé le test et de la durée de validité de l'examen si elle est inférieure à la durée de validité du produit.

Dans le cas où l'étiquette mentionnant la compatibilité est différente de celle du produit de base homologue, elle doit être solidaire du produit.

« CMV négatif » : ajouter la mention du résultat : « CMV négatif ».

3. Les conditions et durées de conservation

La température du produit doit être maintenue entre + 2 °C et + 6 °C pendant la durée de conservation.

La durée de conservation du sang total est de 7 jours à compter de la fin du prélèvement, que la solution anticoagulante et de conservation contienne ou non de l'adénine.

Pour le CGR non déleucocyté, la durée de conservation est de 42 jours à compter de la fin du prélèvement, dans le cas de l'utilisation de la solution SAG Mannitol. En cas d'ouverture intentionnelle de la poche, lors de la préparation, le sang total et le CGR unité adulte peut être conservé au maximum 24 heures.

Si une phase de transport intervient au cours de la conservation, la température du produit doit être maintenue entre + 2 °C et + 10 °C. La durée du transport pendant laquelle la température du produit est comprise entre + 6 °C et + 10 °C ne doit pas dépasser 24 heures.

A l'issue de la phase de conservation, une vérification visuelle est effectuée sur chaque unité thérapeutique au moment de la distribution et de la délivrance afin d'éliminer les poches présentant des défauts ou dont l'aspect du contenu serait suspect, du fait notamment :

- de l'altération de la couleur ;
- de l'aspect coagulé.

Dispositions particulières concernant le sang total non déleucocyté ayant subi les transformations :

« Préparation pédiatrique » et « Irradiation par les rayonnements ionisants » : les conditions et durée de conservation ainsi que les conditions de transport et la vérification visuelle au moment de la distribution ou de la délivrance des produits concernés sont identiques à celles du produit d'origine.

Dispositions particulières concernant le concentré de globules rouges non déleucocyté ayant subi les transformations :

- « Addition d'une solution supplémentaire de conservation en phase liquide » et « Préparation pédiatrique » : les conditions et durée de conservation ainsi que les conditions de transport et la vérification visuelle au moment de la distribution ou de la délivrance des produits concernés sont identiques à celles du produit d'origine.
- \ll Réduction de volume » : la durée maximale de conservation est de 24 heures.
- « Déplasmatisation » : la durée maximale de conservation après déplasmatisation est de 24 heures. En cas de déplasmatisation, et d'addition d'une solution supplémentaire de conservation en phase liquide, à l'aide d'un système automatisé et validé pour assurer une préparation en système fonctionnellement clos, la durée maximale de conservation après déplasmatisation est de 10 jours.
- « Irradiation par les rayonnements ionisants » : pour les concentrés de globules rouges unités adultes ou les produits issus de leurs transformations à l'exception de la préparation pédiatrique, si l'irradiation est réalisée avant le 15^{ème} jour après le prélèvement, le délai maximal entre la fin de l'irradiation et l'utilisation est identique au délai de conservation du produit de base correspondant. Dans le cas de la transformation préparation pédiatrique, et pour le concentré de globules rouges unité enfant ou les produits issus de ses transformations, si l'irradiation est réalisée avant le 15^{ème} jour après le prélèvement, le délai maximal entre la fin de l'irradiation et l'utilisation est de 28 jours. Si l'irradiation est réalisée au-delà du 15^{ème} jour après le prélèvement, le délai maximal entre la fin de l'irradiation et l'utilisation est de 24 heures.

4. Dénominations, définitions et descriptions

4.1. Sang total non déleucocyté suivi des initiales de la solution anticoagulante et de conservation

Dénomination courte : Sang total non déleucocyté.

Dénomination abrégée : ST Non Déleucocyté.

Définition et description :

- le contenu minimal en hémoglobine de l'unité adulte est de 45 g;
- le volume est compris entre 400 mL et 500 mL sans tenir compte du volume de la solution anticoagulante et de conservation;
- à la fin de la durée de conservation, le taux d'hémolyse dans le produit est inférieur à 0,8 % de la quantité d'hémoglobine totale.
 - 4.2 Sang total non déleucocyté préparation pédiatrique

Dénomination courte : Sang total non déleucocyté pédiatrique.

Dénomination abrégée : ST Non Déleucocyté Pédiatrique.

Définition et description :

- le contenu en hémoglobine est défini en référence au produit d'origine ;
 - le volume minimal est de 50 mL;
- les caractéristiques relatives à l'aspect, à l'hématocrite et au taux d'hémolyse sont identiques à ceux du produit d'origine.
 - 4.3. Sang total non déleucocyté irradié

Dénomination courte : Sang total Non Déleucocyté Irradié.

Dénomination abrégée : ST Non Déleucocyté Irradié.

Définition et description :

- le produit doit satisfaire aux caractéristiques du produit d'origine.
- 4.4. Concentré de globules rouges non déleucocyté suivi des initiales de la solution anticoagulante et de conservation

Dénomination courte : Concentré de globules rouges non déleucocyté.

Dénomination abrégée : CGR Non Déleucocyté.

Définition et description

- le volume minimal est de 160 mL en tenant compte du volume résiduel de la solution anticoagulante et de conservation ;
- le contenu minimal en hémoglobine de l'unité adulte est de 45 g;
 - son hématocrite est compris entre 60 % et 80 %;
- à la fin de la durée de conservation, le taux d'hémolyse dans le produit est inférieur à 0,8 % de la quantité d'hémoglobine totale.
- 4.5. Concentré de globules rouges non déleucocyté issu de sang total ou d'aphérèse unité adulte avec addition d'une solution supplémentaire de conservation en phase liquide

Dénomination courte : Concentré de globules rouges non déleucocyté.

Dénomination abrégée : CGR Non Déleucocyté.

Définition et description :

- le volume minimal est de 140 mL avant addition de la solution supplémentaire de conservation ;
 - le contenu minimal en hémoglobine est de 45 g;
 - son hématocrite est compris entre 50 % et 70 %;
- à la fin de la durée de conservation, le taux d'hémolyse dans le produit est inférieur à 0.8 % de la quantité d'hémoglobine totale.
- 4.6. Concentré de globules rouges non déleucocyté issu de sang total ou d'aphérèse préparation pédiatrique

Dénomination courte : Concentré de globules rouges non déleucocyté pédiatrique.

Dénomination abrégée : CGR Non Déleucocyté Pédiatrique.

Définition et description :

- le contenu en hémoglobine est défini en référence au produit d'origine ;
 - le volume minimal est de 50 mL;
- les caractéristiques relatives à l'aspect, à l'hématocrite et au taux d'hémolyse sont identiques à celles du produit d'origine.
- 4.7. Concentré de globules rouges non déleucocyté issu de sang total ou d'aphérèse réduction de volume

Dénomination courte : Concentré de globules rouges non déleucocyté réduit de volume.

Dénomination abrégée : CGR Non Déleucocyté Réduit de volume.

Définition et description :

- le contenu en hémoglobine et les caractéristiques relatives à l'aspect et au taux d'hémolyse sont identiques à ceux du produit d'origine ;
 - l'hématocrite minimal est de 70 %.
- 4.8. Concentré de globules rouges non déleucocyté issu de sang total ou d'aphérèse déplasmatisé

Dénomination courte : Concentré de globules rouges non déleucocyté déplasmatisé.

Dénomination abrégée : CGR Non Déleucocyté Déplasmatisé.

Définition et description :

- le contenu minimal en hémoglobine est supérieur ou égal à 35 g;
- l'hématocrite est compris entre 50 % et 80 %. En cas de déplasmatisation et d'addition d'une solution supplémentaire de conservation en phase liquide à l'aide d'un système automatisé et validé pour assurer une préparation en système fonctionnellement clos, l'hématocrite est compris entre 40 % et 70 %;

- la quantité résiduelle totale de protéines extracellulaires, sans tenir compte de l'albumine éventuellement apportée par la solution de remise en suspension, est inférieure ou égale à 0,5 g.
- 4.9. Concentré de globules rouges non déleucocyté issu de sang total ou d'aphérèse irradié

Dénomination courte : Concentré de globules rouges non déleucocyté irradié.

Dénomination abrégée : CGR Non Déleucocyté Irradié.

Définition et description :

- le produit doit satisfaire aux caractéristiques du produit d'origine.

PSL HOMOLOGUES DESTINÉS À LA PRÉPARATION DE SANG RECONSTITUÉ: PLASMA FRAIS CONGELÉ SOLIDARISÉ POUR PRÉPARATION DE SANG RECONSTITUÉ

- 1. Etiquette de fond de poche
- 1.1. Ne devant pas être recouverte par l'étiquette apposée par l'établissement de transfusion sanguine

Le nom du fabricant du récipient.

Le numéro de lot et la référence du récipient en clair.

La mention « Ne pas réutiliser ».

La mention « Ne pas utiliser le produit s'il présente des signes visibles d'altération ».

La mention « Ne pas utiliser de prise d'air ».

La mention « Injecter le produit sanguin par voie intraveineuse au moyen d'un dispositif muni d'un filtre ».

1.2. Destinée à être recouverte par l'étiquette apposée par l'établissement de transfusion sanguine

La mention « Ne pas injecter en l'état ».

Le numéro de lot et la référence du récipient en code-barres.

La contenance nominale de la poche exprimée en millilitres (mL).

S'il y a lieu la mention « Ne pas utiliser si la solution est trouble ».

S'il y a lieu la dénomination, la composition, le volume de la solution anticoagulante et de conservation et son caractère stérile et exempt de substances pyrogènes.

2. Etiquette apposée par l'établissement de transfusion sanguine

La dénomination courte du produit.

Le code du produit.

Le volume de l'unité calculé en millilitres (mL).

Les initiales de l'anticoagulant suivies de la mention « Volume inférieur ou égal à 25 % ».

Le nom de l'établissement de transfusion sanguine responsable de la préparation.

Le numéro du don sans recouvrir le numéro apposé lors du prélèvement.

La mention « Plasma destiné exclusivement au receveur du concentré de globules rouges numéro... » (numéro du don en clair).

Les groupes sanguins ABO et Rh D (RH 1).

La présence éventuelle d'anticorps immuns anti-A ou anti-B; dans ce dernier cas sera ajoutée la mention « Réserver exclusivement à une transfusion isogroupe ABO ».

La mention « Transfuser immédiatement dès réception dans le service de soins ».

La mention « Ne pas recongeler ».

La mention « Périmé le... à... ».

3. Les conditions et durées de conservation

Le plasma frais congelé solidarisé pour préparation de sang reconstitué doit être conservé à une température inférieure ou égale à - 25 °C. La durée maximale de conservation est d'un an à partir de la date du prélèvement.

Si une phase de transport intervient au cours de la conservation, le plasma frais congelé solidarisé doit être conservé dans un emballage et sa température doit être maintenue aussi proche que possible de la température de conservation. A l'arrivée, les poches doivent être restées congelées. Elles doivent être transférées sans délai dans un lieu de conservation où règne la température recommandée.

La décongélation du produit est effectuée au bain-marie à \pm 37 °C \pm 2 °C ou par toute autre méthode approuvée par l'autorité compétente désignée par ordonnance souveraine.

La décongélation au bain-marie à $+37\,^{\circ}\text{C}$ doit être effectuée en 30 minutes maximum pour les produits de volume inférieur à 400 mL.

A l'issue de la phase de conservation et après décongélation, une vérification visuelle est effectuée sur chaque unité de conditionnement au moment de la distribution et de la délivrance, afin d'éliminer les poches présentant des défauts ou dont l'aspect du contenu serait suspect, du fait notamment :

- des fuites;
- de l'altération de la couleur ;
- de la floculation.

Le produit doit être utilisé immédiatement et au plus tard 6 heures après décongélation.

4. Dénominations, définitions et descriptions

4.1. Plasma frais congelé solidarisé pour préparation du sang reconstitué

Dénomination courte : Plasma frais congelé solidarisé.

Dénomination abrégée : PFCDSo.

Définition et description :

- le volume est supérieur ou égal à 200 mL en tenant compte du volume de la solution anticoagulante;
- après décongélation, le produit renferme au minimum 0,7 UI/mL de facteur VIII ;
- il se présente après décongélation comme un liquide limpide à légèrement trouble sans signe visible d'hémolyse;
- le contenu résiduel en globules rouges est inférieur ou égal à 6×10^9 par litre ;
- le contenu résiduel en plaquettes est inférieur ou égal à 25×10^9 par litre.

ANNEXE III

CARACTÉRISTIQUES DES PSL AUTOLOGUES À FINALITÉ THÉRAPEUTIQUE DIRECTE

Préambule

Lorsque les PSL autologues cellulaires sont déleucocytés, leurs contenus en leucocytes résiduels sont identiques aux PSL homologues cellulaires déleucocytés correspondants, c'est-à-dire au maximum 1,0 × 106 par unité pour les PSL autologues cellulaires déleucocytés et les produits issus de leurs transformations (sang total, concentré de globules rouges, concentré de plaquettes d'aphérèse).

Il n'est pas instauré de déleucocytation systématique des PSL autologues. Ainsi pour les PSL autologues déleucocytés, le terme « déleucocyté » apparaît dans les caractéristiques.

Glossaire

L'absence de tournoiement correspond à l'absence de mouvement caractéristique des plaquettes fonctionnelles se traduisant par une turbidité homogène de la suspension plaquettaire lorsqu'on lui applique une agitation douce.

L'aphérèse est un processus permettant d'obtenir un ou plusieurs composants sanguins au moyen d'une transformation mécanique du sang total dans le cadre de laquelle les composants sanguins résiduels sont restitués au patient pendant ou à l'issue du processus.

L'addition d'une solution supplémentaire de conservation en phase liquide est une étape de transformation qui consiste en la substitution partielle du plasma par une solution supplémentaire de conservation. Son addition a lieu après la soustraction de plasma, les conditions d'addition de cette solution étant validées par l'autorité compétente désignée par ordonnance souveraine.

La congélation du plasma est effectuée par refroidissement rapide à - 30 °C ou à une température plus basse dès que possible et au plus tard dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement. Il se présente après décongélation comme un liquide limpide à légèrement trouble sans signe visible d'hémolyse.

La cryoconservation consiste à congeler, conserver et décongeler aseptiquement un PSL cellulaire autologue à usage thérapeutique en présence d'un cryoprotecteur. La congélation des

concentrés de plaquettes autologues d'aphérèse intervient dans un délai de 6 heures après la fin du prélèvement et au plus tard dans les 24 heures. La transformation cryoconservation est systématiquement enregistrée dans ses différentes étapes ainsi que la date et le lieu de l'intervention chirurgicale.

La déleucocytation consiste à soustraire des PSL, aseptiquement et selon un procédé approuvé par l'autorité compétente désignée par ordonnance souveraine, la majeure partie des leucocytes.

La dénomination courte du produit est la dénomination présente sur toutes les étiquettes apposées par l'établissement de transfusion sanguine et identifie ses éventuelles transformations.

Le sang total autologue est un sang veineux prélevé aseptiquement, sur prescription et après décision du médecin responsable du prélèvement, chez un patient pour l'unité adulte et chez un enfant d'un poids supérieur ou égal à 10 kg pour l'unité enfant. Il est recueilli dans un récipient autorisé, clos, contenant un volume approprié de solution anticoagulante et de conservation, stérile et apyrogène. Il se présente comme un liquide rouge sombre.

Le concentré de globules rouges autologue est une suspension de globules rouges obtenue aseptiquement, soit après soustraction de plasma et sans élimination de la couche leuco-plaquettaire, soit par aphérèse, sur prescription et après décision du médecin responsable du prélèvement. Il peut se présenter sous forme d'une unité adulte obtenue à partir d'une unité adulte de sang total autologue ou sous forme d'une unité enfant obtenue à partir d'une unité enfant de sang total autologue. Il est préparé dans un récipient autorisé, clos, stérile et apyrogène. Il se présente comme un liquide rouge sombre.

Le concentré de plaquettes autologue d'aphérèse est une suspension de plaquettes obtenue aseptiquement par aphérèse chez un patient sur prescription médicale et après décision du médecin responsable du prélèvement. Sous agitation douce et continue, il se présente en milieu plasmatique comme un liquide moiré sans signe d'hémolyse.

Le plasma frais congelé autologue unité adulte est un plasma obtenu aseptiquement, soit après séparation des éléments figurés à partir d'une unité adulte de sang total autologue, soit par aphérèse, sur prescription et après décision du médecin responsable du prélèvement, chez un patient. Il est préparé dans un récipient autorisé, clos, stérile et apyrogène, puis conservé congelé. Il se présente après décongélation comme un liquide limpide à légèrement trouble sans signe visible d'hémolyse.

Le plasma frais congelé autologue issu de sang total unité enfant est un plasma obtenu aseptiquement après séparation des éléments figurés à partir d'une unité enfant de sang total autologue. Il est préparé dans un récipient autorisé, clos, stérile et apyrogène, puis conservé congelé. Il se présente après décongélation comme un liquide limpide à légèrement trouble sans signe visible d'hémolyse.

Abréviations

g: gramme.

%: pourcentage.

°C: degré Celsius.

mL: millilitre.

UI: unité internationale.

L: litre.

Dispositions générales

Les mentions apposées sur les étiquettes de fond de poche figurent en clair ou sous forme de symboles, dans le respect de la législation et de la réglementation applicables aux dispositifs médicaux.

Chaque unité obtenue est identifiée, son volume ainsi que la date et le lieu de l'intervention chirurgicale sont systématiquement enregistrés.

Les numéros de dons sont systématiquement enregistrés.

Toute transformation est systématiquement enregistrée.

La dénomination courte du produit figure sur l'étiquette apposée l'établissement de transfusion sanguine en clair et intègre toutes les transformations réalisées sur celui-ci en cohérence avec le code produit correspondant.

Le numéro de don et le code produit figurent en clair et en code-barres sur l'étiquette apposée par l'établissement de transfusion sanguine.

Les groupes sanguins ABO et Rh D (RH 1) figurent en codebarres sur l'étiquette apposée par l'établissement de transfusion sanguine.

Le code produit figurant sur l'étiquette apposée par l'établissement de transfusion sanguine est un code national approuvé par l'autorité compétente désignée par ordonnance souveraine.

Quel que soit le produit sanguin labile obtenu, il est approuvé par l'autorité compétente désignée par ordonnance souveraine.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE SANG TOTAL AUTOLOGUE

- 1. Etiquette de fond de poche et feuillet supplémentaire
- 1.1. Ne devant pas être recouverte par l'étiquette apposée par l'établissement de transfusion sanguine

Le nom du fabricant du récipient.

Le numéro de lot et la référence du récipient en clair.

La mention « Ne pas réutiliser ».

La mention « Ne pas utiliser le produit s'il présente des signes visibles d'altération ».

La mention « Ne pas utiliser de prise d'air ».

La mention « Injecter le produit sanguin par voie intraveineuse au moyen d'un dispositif muni d'un filtre ».

1.2. Destinée à être recouverte par l'étiquette apposée par l'établissement de transfusion sanguine

La mention « Ne pas injecter en l'état ».

Le numéro de lot et la référence du récipient en code-barres.

La contenance nominale de la poche exprimée en millilitres (mL).

S'il y a lieu la mention « Ne pas utiliser si la solution est trouble ».

S'il y a lieu la dénomination, la composition, le volume de la solution anticoagulante et de conservation ou le volume des solutions anticoagulante ou supplémentaire de conservation selon le dispositif de prélèvement utilisé et son ou leur caractère stérile et exempt de substances pyrogènes.

1.3. Feuillet supplémentaire : mentions inscrites par l'établissement de transfusion sanguine lors du prélèvement

La mention « TRANSFUSION AUTOLOGUE ».

La mention « Poche strictement réservée à : NOM (nom patronymique suivi du nom d'usage s'il y a lieu), PRÉNOM, date de naissance, date et lieu prévus de l'intervention ». Le numéro séquentiel du prélèvement : « Prélèvement n° ... ».

Les mentions inscrites par l'établissement de transfusion sanguine lors du prélèvement sur l'étiquette d'origine doivent être transférées sur l'étiquette de l'ensemble des produits autologues.

2. Etiquette apposée par l'établissement de transfusion sanguine

La dénomination courte du produit.

Les initiales de la solution anticoagulante ou de la solution supplémentaire de conservation.

Le code du produit.

Le contenu en hémoglobine en grammes (g) en référence aux caractéristiques du produit.

La mention « Poche strictement réservée à : NOM (nom patronymique suivi du nom d'usage s'il y a lieu), PRÉNOM, date de naissance ».

Le volume calculé en millilitres (mL).

Le nom de l'établissement de transfusion sanguine responsable de la préparation.

Le numéro du don sans recouvrir le numéro apposé lors du prélèvement.

Les groupes sanguins ABO et Rh D (RH 1).

La mention « Conserver entre + 2 °C et + 6 °C ».

La mention « Périmé le... à... ».

3. Les conditions et durées de conservation

La température du produit doit être maintenue entre + 2 °C et + 6 °C pendant la durée de conservation.

La durée de conservation est de 7 jours à compter de la fin du prélèvement, que la solution anticoagulante et de conservation contienne ou non de l'adénine. En cas d'ouverture intentionnelle de la poche, lors de la préparation, le sang total autologue unité adulte peut être conservé au maximum 24 heures.

Si une phase de transport intervient au cours de la conservation, la température du produit doit être maintenue entre + 2 °C et + 10 °C. La durée du transport pendant laquelle la température du produit est comprise entre + 6 °C et + 10 °C ne doit pas dépasser 24 heures.

A l'issue de la phase de conservation, une vérification visuelle est effectuée sur chaque unité thérapeutique au moment de la distribution et de la délivrance afin d'éliminer les poches présentant des défauts ou dont l'aspect du contenu serait suspect, du fait notamment :

- de l'altération de la couleur ;
- de l'aspect coagulé.

Disposition particulière concernant la transformation :

« Déleucocytation » : les conditions et la durée de conservation ainsi que les conditions de transport et la vérification visuelle au moment de la distribution ou de la délivrance des produits concernés sont identiques à celles du produit d'origine.

- 4. Dénominations, définitions et descriptions
- 4.1. Sang total autologue unité adulte suivi des initiales de la solution anticoagulante et de conservation

Dénomination courte : Sang total autologue.

Dénomination abrégée : ST autologue.

Définition et description :

- le volume est compris entre 300 mL et 600 mL sans tenir compte du volume de la solution anticoagulante et de conservation ;
- le contenu minimal en hémoglobine est de 30 g pour un volume minimal de 300 mL;

Lorsque le volume prélevé est inférieur à 300 mL (sans tenir compte du volume de la solution anticoagulante et de conservation), le produit ne répond plus aux caractéristiques. Son utilisation éventuelle doit faire l'objet d'une décision conjointe du médecin prescripteur et du médecin responsable du prélèvement, en fonction de l'intérêt du patient. Dans ce cas, le produit doit être transformé dans un délai maximal de 24 heures en concentré de globules rouges autologues;

- à la fin de la durée de conservation, le taux d'hémolyse dans le produit est inférieur à 0,8 % de la quantité d'hémoglobine totale.
- 4.2. Sang total autologue unité enfant suivi des initiales de la solution anticoagulante et de conservation

Dénomination courte : Sang total autologue unité enfant.

Dénomination abrégée : ST autologue UE.

Définition et description :

- le volume minimal est de 100 mL sans tenir compte du volume de la solution anticoagulante et de conservation ;
- le contenu minimal en hémoglobine de l'unité enfant est de $10\ \mathrm{g}$;

- à la fin de la durée de conservation, le taux d'hémolyse dans le produit est inférieur à 0,8 % de la quantité d'hémoglobine totale.
- 4.3. Sang total autologue déleucocyté unité adulte ou unité enfant suivi des initiales de la solution anticoagulante et de conservation

Dénomination courte : Sang total autologue déleucocyté ou sang total autologue déleucocyté unité enfant.

Dénomination abrégée : ST autologue déleucocyté ou ST autologue Déleucocyté UE.

Définition et description :

- le contenu minimal en hémoglobine est de 27 g pour l'unité adulte et de 9 g pour l'unité enfant ;
- le volume minimal est de 260 mL pour l'unité adulte et de 85 mL pour l'unité enfant sans tenir compte du volume de la solution anticoagulante et de conservation ;
- les caractéristiques relatives à l'aspect et au taux d'hémolyse sont identiques à celles du produit de base autologue correspondant.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONCENTRÉ DE GLOBULES ROUGES AUTOLOGUE

- 1. Etiquette de fond de poche et feuillet supplémentaire
- 1.1. Ne devant pas être recouverte par l'étiquette apposée par l'établissement de transfusion sanguine

Le nom du fabricant du récipient.

Le numéro de lot et la référence du récipient en clair.

La mention « Ne pas réutiliser ».

La mention « Ne pas utiliser le produit s'il présente des signes visibles d'altération ».

La mention « Ne pas utiliser de prise d'air ».

La mention « Injecter le produit sanguin par voie intraveineuse au moyen d'un dispositif muni d'un filtre ».

1.2. Destinée à être recouverte par l'étiquette apposée par l'établissement de transfusion sanguine

La mention « Ne pas injecter en l'état ».

Le numéro de lot et la référence du récipient en code-barres.

La contenance nominale de la poche exprimée en millilitres (mL).

S'il y a lieu la mention « Ne pas utiliser si la solution est trouble ».

S'il y a lieu la dénomination, la composition, le volume de la solution anticoagulante et de conservation ou le volume des solutions anticoagulante ou supplémentaire de conservation selon le dispositif de prélèvement utilisé et son ou leur caractère stérile et exempt de substances pyrogènes.

1.3. Feuillet supplémentaire : mentions inscrites par l'établissement de transfusion sanguine lors du prélèvement

La mention « TRANSFUSION AUTOLOGUE ».

La mention « Poche strictement réservée à : NOM (nom patronymique suivi du nom d'usage s'il y a lieu), PRÉNOM, date de naissance, date et lieu prévus de l'intervention ».

Le numéro séquentiel du prélèvement : « Prélèvement n° ... ».

Les mentions inscrites par l'établissement de transfusion sanguine lors du prélèvement sur l'étiquette d'origine doivent être transférées sur l'étiquette de l'ensemble des produits autologues.

2. Etiquette apposée par l'établissement de transfusion sanguine

La dénomination courte du produit.

Les initiales de la solution anticoagulante et de conservation ou initiales de la solution supplémentaire de conservation ou initiales de la solution anticoagulante ou supplémentaire de conservation.

Le code du produit.

La mention « Poche strictement réservée à : NOM (nom patronymique suivi du nom d'usage s'il y a lieu), PRÉNOM, date de naissance ».

Le contenu en hémoglobine en grammes (g) en référence aux caractéristiques du produit.

Le volume calculé en millilitres (mL).

Le nom de l'établissement de transfusion sanguine responsable de la préparation.

Le numéro du don sans recouvrir le numéro apposé lors du prélèvement.

Les groupes sanguins ABO et Rh D (RH 1).

La mention « Conserver entre + 2 °C et + 6 °C ».

La mention « Périmé le... à... ».

Dispositions particulières concernant la transformation :

« Cryoconservation »:

- produit cryoconservé congelé: exceptionnellement, les dispositions du point 2 ne s'appliquent pas ; l'étiquette contient au minimum les mentions suivantes:

La dénomination courte du produit.

Le nom de l'établissement de transfusion sanguine responsable de la préparation.

Le code du produit.

Le numéro du don.

La date de congélation.

La température de conservation;

- produit cryoconservé décongelé: ajouter aux dispositions du point 2 la nature du milieu de suspension éventuellement sous forme abrégée et la mention « Ne pas recongeler ».

3. Les conditions et durées de conservation

La température du produit doit être maintenue entre + 2 °C et + 6 °C pendant la durée de conservation.

La durée de conservation est de 21 jours à compter de la fin du prélèvement, lorsque la solution anticoagulante et de conservation ne contient pas d'adénine. Elle est de 35 jours à compter de la fin du prélèvement, lorsque la solution anticoagulante et de conservation contient de l'adénine.

La durée de conservation est de 42 jours à compter de la fin du prélèvement, dans le cas de l'utilisation de la solution SAG Mannitol.

En cas d'ouverture intentionnelle de la poche, lors de la préparation ou pendant la conservation, le concentré de globules rouges unité adulte peut être conservé au maximum 24 heures.

Si une phase de transport intervient au cours de la conservation, la température du produit doit être maintenue entre + 2 °C et + 10 °C. La durée du transport pendant laquelle la température du produit est comprise entre + 6 °C et + 10 °C ne doit pas dépasser 24 heures.

A l'issue de la phase de conservation, une vérification visuelle est effectuée sur chaque unité thérapeutique au moment de la distribution et de la délivrance afin d'éliminer les poches présentant des défauts ou dont l'aspect du contenu serait suspect, du fait notamment :

- de l'altération de la couleur;
- de l'aspect coagulé.

Dispositions particulières concernant les transformations :

- « Déleucocytation » : les conditions et durée de conservation ainsi que les conditions de transport et la vérification visuelle au moment de la distribution ou de la délivrance des produits concernés sont identiques à celles du produit d'origine.
- « Cryoconservation » : selon la méthode de congélation utilisée, les concentrés de globules rouges autologues cryoconservés destinés à la transfusion autologue programmée doivent être conservés :
- soit à une température inférieure à 130 °C ; dans ce cas, la durée maximale de conservation est de 1 an. Si une phase de transport intervient au cours de la conservation, la température doit être maintenue à 130 °C ;
- soit à une température comprise entre 60 °C et 85 °C; dans ce cas, la durée maximale de conservation est d'un an. Si une phase de transport intervient au cours de la conservation, la température doit être inférieure à 40 °C pendant une durée maximale de 24 heures ;
- soit à une température inférieure à 30 °C ; dans ce cas, la durée maximale de conservation est de 4 mois. Si une phase de transport intervient au cours de la conservation, la température doit être inférieure à 30 °C.

Le délai maximal entre la décongélation et l'utilisation est de 24 heures pour le concentré de globules rouges autologue cryoconservé ou les produits issus de ses transformations. En cas de cryoconservation à l'aide d'un système automatisé et validé pour assurer une préparation en système fonctionnellement clos avec addition d'une solution supplémentaire de conservation en phase liquide, le délai maximal entre la décongélation et l'utilisation est de 7 jours.

4. Dénominations, définitions et descriptions

4.1. Concentré de globules rouges autologue issu de sang total unité adulte suivi des initiales de la solution anticoagulante et de conservation

Dénomination courte : Concentré de globules rouges autologue.

Dénomination abrégée : CGR autologue.

Définition et description :

- le volume minimal est de 100 mL en tenant compte du volume résiduel de la solution anticoagulante et de conservation ;
- le contenu minimal en hémoglobine de l'unité adulte est de 30 g;
 - l'hématocrite est compris entre 60 % et 80 %.

Lorsque le volume du concentré de globules rouges autologue unité adulte est inférieur à 100 mL, le produit ne répond plus aux caractéristiques. Son utilisation éventuelle doit faire l'objet d'une décision conjointe du médecin prescripteur et du médecin responsable du prélèvement, en fonction de l'intérêt du patient;

- à la fin de la durée de conservation, le taux d'hémolyse dans le produit est inférieur à 0,8 % de la quantité d'hémoglobine totale.
- 4.2. Concentré de globules rouges autologue issu de sang total unité enfant suivi des initiales de la solution anticoagulante et de conservation

Dénomination courte : Concentré de globules rouges autologue unité enfant.

Dénomination abrégée : CGR autologue UE.

Définition et description :

- le volume minimal est de 35 mL en tenant compte du volume résiduel de la solution anticoagulante et de conservation ;
- le contenu minimal en hémoglobine de l'unité enfant est de $10~{\rm g}$;
 - l'hématocrite est compris entre 60 % et 80 % ;
- à la fin de la durée de conservation, le taux d'hémolyse dans le produit est inférieur à 0,8 % de la quantité d'hémoglobine totale.
- 4.3. Concentré de globules rouges autologue issu d'aphérèse unité adulte suivi des initiales de la solution anticoagulante et de conservation

Dénomination courte : Concentré de globules rouges autologue.

Dénomination abrégée : CGR autologue.

Définition et description :

- le volume minimal est de 100 mL en tenant compte du volume résiduel de la solution anticoagulante et de conservation ;
- -le contenu minimal en hémoglobine de l'unité adulte est de 30 $\ensuremath{\mathtt{g}}$;
 - l'hématocrite est compris entre 60 % et 80 %;
- à la fin de la durée de conservation, le taux d'hémolyse dans le produit est inférieur à 0,8 % de la quantité d'hémoglobine totale.
- 4.4. Concentré de globules rouges autologues unité adulte issu de sang total ou d'aphérèse avec addition d'une solution supplémentaire de conservation en phase liquide

Dénomination courte : Concentré de globules rouges autologue.

Dénomination abrégée : CGR autologue.

Définition et description :

- le volume minimal est de 90 mL avant addition de la solution supplémentaire de conservation ; dans ce cas, l'hématocrite est compris entre 50 % et 70 %.

Lorsque le volume est inférieur à 90 mL avant addition de la solution supplémentaire de conservation, le produit ne répond plus aux caractéristiques. Son utilisation éventuelle doit faire l'objet d'une décision conjointe du médecin prescripteur et du médecin responsable du prélèvement, en fonction de l'intérêt du patient;

- à la fin de la durée de conservation, le taux d'hémolyse dans le produit est inférieur à 0,8 % de la quantité d'hémoglobine totale.
- 4.5. Concentré de globules rouges autologue unité enfant avec addition d'une solution supplémentaire de conservation en phase liquide

Dénomination courte : Concentré de globules rouges autologue unité enfant.

Dénomination abrégée : CGR autologue UE.

Définition et description :

- le volume minimal est de 30 mL avant addition de la solution supplémentaire de conservation ;
 - l'hématocrite est compris entre 50 % et 70 %;
- à la fin de la durée de conservation, le taux d'hémolyse dans le produit est inférieur à 0.8~% de la quantité d'hémoglobine totale.
- 4.6. Concentré de globules rouges autologue déleucocyté unité adulte et unité enfant issu de sang total ou d'aphérèse

Dénomination courte : Concentré de globules rouges autologue déleucocyté ou Concentré de globules rouges autologue déleucocyté unité enfant.

Dénomination abrégée : CGR autologue déleucocyté ou CGR autologue déleucocyté UE.

Définition et description :

- le contenu minimal en hémoglobine est de 27 g pour l'unité adulte et de 9 g pour l'unité enfant ;
 - l'hématocrite est compris entre 60 % et 80 %;
- le volume minimal est de 85 mL pour l'unité adulte et de 30 mL pour l'unité enfant sans tenir compte du volume de la solution anticoagulante et de conservation ;
- les caractéristiques relatives à l'aspect et au taux d'hémolyse sont identiques à celles du produit de base autologue correspondant.
- 4.7. Concentré de globules rouges autologue déleucocyté unité adulte et unité enfant issu de sang total ou d'aphérèse avec addition d'une solution supplémentaire de conservation en phase liquide

Dénomination courte : Concentré de globules rouges autologue déleucocyté ou Concentré de globules rouges autologue déleucocyté unité enfant.

Dénomination abrégée : CGR autologue déleucocyté ou CGR autologue déleucocyté UE.

Définition et description :

- le contenu minimal en hémoglobine est de 27 g pour l'unité adulte et de 9 g pour l'unité enfant ;
 - l'hématocrite est compris entre 50 % et 70 %;
- le volume minimal est de 80 mL pour l'unité adulte et de 25 mL pour l'unité enfant sans tenir compte du volume de la solution anticoagulante et de conservation ;
- les caractéristiques relatives à l'aspect et au taux d'hémolyse sont identiques à celles du produit de base autologue correspondant.
- 4.8. Concentré de globules rouges autologues unité adulte ou unité enfant issu de sang total ou d'aphérèse cryoconservé

Dénomination courte : Concentré de globules rouges autologue cryoconservé ou Concentré de globules rouges autologue cryoconservé unité enfant.

Dénomination abrégée : CGR autologue Cryoconservé ou CGR autologue Cryoconservé UE.

Définition et description :

Après décongélation et élimination du cryoprotecteur si nécessaire :

- le contenu minimal en hémoglobine est supérieur ou égal à 23 g;
- l'hématocrite est compris entre 50 % et 80 %. En cas de cryoconservation à l'aide d'un système automatisé et validé pour assurer une préparation en système fonctionnellement clos, l'addition d'une solution supplémentaire de conservation est réalisée immédiatement après déglycérolisation. Dans ce cas, l'hématocrite est compris entre 40 % et 70 % ;

- à la fin de la durée de conservation, le taux d'hémolyse dans le produit est inférieur à 1,2 % de la quantité d'hémoglobine totale ;
- s'il y a lieu, la quantité résiduelle totale de glycérol extracellulaire est inférieure ou égale à 1 g.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONCENTRÉ DE PLAQUETTES AUTOLOGUE D'APHÉRÈSE

- 1. Etiquette de fond de poche et feuillet supplémentaire
- 1.1. Ne devant pas être recouverte par l'étiquette apposée par l'établissement de transfusion sanguine

Le nom du fabricant du récipient.

Le numéro de lot et la référence du récipient en clair.

La mention « Ne pas réutiliser ».

La mention « Ne pas utiliser le produit s'il présente des signes visibles d'altération ».

La mention « Ne pas utiliser de prise d'air ».

La mention « Injecter le produit sanguin par voie intraveineuse au moyen d'un dispositif muni d'un filtre ».

1.2. Destinée à être recouverte par l'étiquette apposée par l'établissement de transfusion sanguine

La mention « Ne pas injecter en l'état ».

Le numéro de lot et la référence du récipient en code-barres.

La contenance nominale de la poche exprimée en millilitres (mL).

La qualification de la poche en matière plastique pour la conservation des plaquettes : 5 jours.

1.3. Feuillet supplémentaire : mentions inscrites par l'établissement de transfusion sanguine lors du prélèvement

La mention « TRANSFUSION AUTOLOGUE ».

La mention « Poche strictement réservée à : NOM (nom patronymique suivi du nom d'usage s'il y a lieu), PRÉNOM, date de naissance, date et lieu prévus de l'intervention ».

Le numéro séquentiel du prélèvement : « Prélèvement n° ... ».

Les mentions inscrites par l'établissement de transfusion sanguine lors du prélèvement sur l'étiquette d'origine doivent être transférées sur l'étiquette de l'ensemble des produits autologues.

2. Etiquette apposée par l'établissement de transfusion sanguine

La dénomination courte du produit.

Le code du produit.

Les initiales de la solution anticoagulante.

La mention « Poche strictement réservée à NOM (nom patronymique suivi du nom d'usage, s'il y a lieu), PRÉNOM, date de naissance ».

Le contenu en plaquettes exprimé en 1011.

La nature et le volume du milieu de suspension calculé en millilitres (mL).

Le nom de l'établissement de transfusion sanguine responsable de la préparation.

Le numéro du don sans recouvrir le numéro apposé lors du prélèvement.

Les groupes sanguins ABO et Rh D (RH 1).

La mention « Transfuser immédiatement dès réception dans le service de soins ».

La mention « Ne pas exposer au froid ».

La mention « Périmé le... à... ».

Dispositions particulières concernant la transformation :

« Cryoconservation »:

- produit cryoconservé congelé: exceptionnellement, les dispositions du point 2 ne s'appliquent pas; l'étiquette contient au minimum les mentions suivantes:

La dénomination courte du produit.

Le nom de l'établissement de transfusion sanguine responsable de la préparation.

Le code du produit.

Le numéro du don.

La date de congélation.

La température de conservation;

- produit cryoconservé décongelé : ajouter aux dispositions du point 2 la nature du milieu de suspension éventuellement sous forme abrégée, les mentions « Ne pas agiter » et « Ne pas recongeler ».

3. Les conditions et durées de conservation

Le concentré de plaquettes autologue d'aphérèse doit être conservé à une température comprise entre + 20 °C et + 24 °C sous agitation lente et continue.

En cas de préparation avec un dispositif clos ou jugé équivalent sur le plan des garanties, le concentré de plaquettes autologue d'aphérèse peut être conservé 5 jours à compter de la fin du prélèvement. En cas de préparation avec un dispositif à montage extemporané, le concentré de plaquettes autologue d'aphérèse peut être conservé au maximum 24 heures. En cas d'ouverture intentionnelle de la poche, lors de la préparation ou pendant la conservation, le concentré de plaquettes autologue d'aphérèse peut être conservé au maximum 6 heures.

Si une phase de transport intervient au cours de la conservation, le concentré de plaquettes autologue d'aphérèse doit être maintenu à une température aussi proche que possible de la température de conservation. A l'issue de la phase de conservation, une vérification visuelle est effectuée sur chaque unité thérapeutique au moment de la distribution et de la délivrance afin d'éliminer les poches présentant des défauts ou dont l'aspect du contenu serait suspect, du fait notamment :

- de l'absence de tournoiement lors de l'agitation douce ;
- de l'altération de la couleur ;
- de l'aspect coagulé.

Dispositions particulières concernant les transformations :

- « Déleucocytation » : les conditions et durée de conservation ainsi que les conditions de transport et la vérification visuelle au moment de la distribution ou de la délivrance des produits concernés sont identiques à celles du produit d'origine.
- « Cryoconservation » : selon la méthode de congélation utilisée, les concentrés de plaquettes autologues d'aphérèse doivent être conservés :
- soit à une température inférieure à 130 °C ; dans ce cas, la durée maximale de conservation est d'un an. Si une phase de transport intervient au cours de la conservation, la température doit être maintenue à 130 °C ;
- soit à une température comprise entre 60 °C et 85 °C; dans ce cas, la durée maximale de conservation est d'un an. Si une phase de transport intervient au cours de la conservation, la température doit être inférieure à 40 °C pendant une durée maximale de 24 heures.

Le délai maximal entre la décongélation et l'utilisation est de 6 heures pour le concentré de plaquettes autologue d'aphérèse ou les produits issus de ses transformations.

- 4. Dénominations, définitions et descriptions
- 4.1. Concentré de plaquettes autologue d'aphérèse

Dénomination courte : Concentré de plaquettes autologue d'aphérèse.

Dénomination abrégée : CPA autologue.

Définition et description :

- le volume maximal est de 600 mL sans tenir compte du volume de la solution anticoagulante et de conservation;
 - le contenu minimal en plaquettes du concentré est de $2,0 \times 10^{11}$;

Lorsque le contenu en plaquettes du concentré est compris entre 1,0 et $2,0 \times 10^{11}$, le produit ne répond plus aux caractéristiques. Son utilisation éventuelle doit faire l'objet d'une décision conjointe du médecin prescripteur et du médecin responsable du prélèvement, en fonction de l'intérêt du patient ;

- à la fin de la durée de conservation, son pH corrigé à \pm 22 °C est supérieur ou égal à 6,4.
 - 4.2. Concentré de plaquettes autologue d'aphérèse déleucocyté

Dénomination courte : Concentré de plaquettes autologue d'aphérèse déleucocyté.

Dénomination abrégée : CPA autologue déleucocyté.

Définition et description :

- le contenu minimal en plaquettes est de 1,5 \times 10 11 . A titre exceptionnel, le contenu en plaquettes du concentré peut être compris entre 1,0 et 1,5 \times 10 11 ;
- les caractéristiques relatives à l'aspect, au pH et au volume sont identiques à celles du produit de base autologue correspondant.
 - 4.3. Concentré de plaquettes autologue d'aphérèse cryoconservé

Dénomination courte : Concentré de plaquettes autologue d'aphérèse Cryoconservé.

Dénomination abrégée : CPA autologue Cryoconservé.

Définition et description :

Après décongélation et élimination du cryoprotecteur si nécessaire ;

- le contenu minimal en plaquettes est de 1.5×10^{11} ;
- les caractéristiques relatives à l'aspect sont identiques à celles du produit de base autologue.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE PLASMA FRAIS CONGELÉ AUTOLOGUE

- 1. Etiquette de fond de poche et feuillet supplémentaire
- 1.1. Ne devant pas être recouverte par l'étiquette apposée par l'établissement de transfusion sanguine

Le nom du fabricant du récipient.

Le numéro de lot et la référence du récipient en clair.

La mention « Ne pas réutiliser ».

La mention « Ne pas utiliser le produit s'il présente des signes visibles d'altération ».

La mention « Ne pas utiliser de prise d'air ».

La mention « Injecter le produit sanguin par voie intraveineuse au moyen d'un dispositif muni d'un filtre ».

1.2. Destinée à être recouverte par l'étiquette apposée par l'établissement de transfusion sanguine

La mention « Ne pas injecter en l'état ».

Le numéro de lot et la référence du récipient en code-barres.

La contenance nominale de la poche exprimée en millilitres (mL).

1.3. Feuillet supplémentaire : mentions inscrites par l'établissement de transfusion sanguine lors du prélèvement

La mention « TRANSFUSION AUTOLOGUE ».

La mention « Poche strictement réservée à : NOM (nom patronymique suivi du nom d'usage s'il y a lieu), PRÉNOM, date de naissance, date et lieu prévus de l'intervention ».

Le numéro séquentiel du prélèvement : « Prélèvement n° ... ».

Les mentions inscrites par l'établissement de transfusion sanguine lors du prélèvement sur l'étiquette d'origine doivent être transférées sur l'étiquette de l'ensemble des produits autologues.

2. Etiquette apposée par l'établissement de transfusion sanguine

La dénomination courte du produit.

Le code du produit.

La mention « Poche strictement réservée à : NOM (nom patronymique suivi du nom d'usage s'il y a lieu), PRÉNOM, date de naissance ».

Le volume calculé en millilitres (mL).

Les initiales de l'anticoagulant.

Le nom de l'établissement de transfusion sanguine responsable de la préparation.

Le numéro du don sans recouvrir le numéro apposé lors du prélèvement.

Les groupes sanguins ABO et Rh D (RH 1).

La mention « Transfuser immédiatement dès réception dans le service de soins ».

La mention « Ne pas recongeler ».

La mention « Périmé le... à... ».

3. Les conditions et durées de conservation

Le plasma frais congelé autologue unité adulte et unité enfant doit être conservé à une température inférieure ou égale à - 25 °C. La durée maximale de conservation correspond à la date de péremption du concentré de globules rouges prélevé chez le même patient. Cependant, dans le cadre de protocoles thérapeutiques définis préalablement par le médecin prescripteur et le médecin responsable du prélèvement, il peut être conservé pendant une durée n'excédant pas un an à partir de la date de prélèvement.

Si une phase de transport intervient au cours de la conservation, le plasma frais congelé autologue unité adulte et unité enfant doit être conservé dans un emballage et sa température doit être maintenue aussi proche que possible de la température de conservation. A l'arrivée, les poches doivent être restées congelées. Elles doivent être transférées sans délai dans un lieu de conservation où règne la température recommandée.

La décongélation du produit est effectuée au bain-marie à $+37\,^{\circ}\text{C} \pm 2\,^{\circ}\text{C}$, ou par toute autre méthode approuvée par l'autorité compétente désignée par ordonnance souveraine. Après décongélation, le produit doit être utilisé immédiatement et au plus tard dans les 72 heures s'il est conservé entre $+2\,^{\circ}\text{C}$ et $+6\,^{\circ}\text{C}$. La décongélation au bain-marie à $+37\,^{\circ}\text{C}$ doit être effectuée en 30 minutes au maximum pour les produits de volume inférieur à 400 mL, 40 minutes au maximum pour les produits de volume compris entre 400 mL et 600 mL, et 50 minutes au maximum pour les produits de volume supérieur ou égal à 600 mL.

A l'issue de la phase de conservation et après décongélation, une vérification visuelle est effectuée sur chaque unité thérapeutique au moment de la distribution et de la délivrance, afin d'éliminer les poches présentant des défauts ou dont l'aspect du contenu serait suspect, du fait notamment:

- des fuites;
- de l'altération de la couleur ;
- de la floculation.

4. Dénominations, définitions et descriptions

4.1. Plasma frais congelé autologue issu de sang total unité adulte ou unité enfant

Dénomination courte : Plasma frais congelé autologue ou Plasma frais congelé autologue unité enfant.

Dénomination abrégée : PFC autologue ou PFC autologue UE.

Définition et description :

- le volume est supérieur ou égal à 120 mL pour l'unité adulte et supérieur ou égal à 50 mL pour l'unité enfant en tenant compte du volume de la solution anticoagulante;
 - le produit renferme au minimum 50 g/L de protéines totales ;
- il se présente après décongélation comme un liquide limpide à légèrement trouble sans signe visible d'hémolyse ;
- le contenu maximal en plaquettes du plasma avant congélation est de 25×10^9 par litre.
 - 4.2. Plasma frais congelé autologue issu d'aphérèse unité adulte

Dénomination courte : Plasma frais congelé autologue.

Dénomination abrégée : PFC autologue.

Définition et description :

- le volume est compris entre 300 mL et 900 mL sans tenir compte du volume de la solution anticoagulante et de conservation.

Cependant, lorsque le volume est compris entre 120 mL et 300 mL (sans tenir compte du volume de la solution anticoagulante et de conservation), son utilisation éventuelle doit faire l'objet d'une décision conjointe du médecin prescripteur et du médecin responsable du prélèvement, en fonction de l'intérêt du patient;

- la technique de séparation doit garantir un taux de facteur VIII dans le produit égal à 70 % du taux initial ;
- il se présente après décongélation comme un liquide limpide à légèrement trouble sans signe visible d'hémolyse;
- le contenu maximal en plaquettes du plasma avant congélation est de 45 \times $10^{\rm o}$ par litre.

ANNEXE IV

PSL HOMOLOGUES POUR FABRICATION DE MÉDICAMENTS DÉRIVÉS DU SANG : PLASMA POUR FRACTIONNEMENT

Préambule

Il est instauré le principe de la déleucocytation des PSL homologues. Concernant le plasma pour fractionnement, les procédés de déleucocytation utilisés par l'établissement de transfusion sanguine doivent garantir que le contenu en leucocytes résiduels est inférieur ou égal à la limite de 1,0 × 106 par litre de plasma déleucocyté.

Glossaire

Le plasma pour fractionnement est un plasma homologue obtenu aseptiquement par aphérèse à partir d'un seul donneur jugé apte médicalement ou par séparation des éléments figurés à partir d'un prélèvement de sang total homologue. Il est recueilli dans un récipient autorisé, stérile et apyrogène, puis conservé congelé. Le volume maximal du plasma pour fractionnement obtenu par aphérèse est de 750 mL sans tenir compte du volume de la solution anticoagulante et de conservation.

Le plasma pour fractionnement catégorie 1 est destiné à l'extraction de protéines labiles. Il est congelé par refroidissement rapide à - 30 °C ou à une température plus basse dès que possible et au plus tard dans les 24 heures qui suivent le prélèvement. Après décongélation, il se présente comme un liquide limpide à légèrement trouble sans signe visible d'hémolyse.

Le plasma pour fractionnement catégorie 2 est destiné seulement à la production de protéines non labiles. Il est issu de sang total et est congelé par refroidissement rapide à - 20 °C ou à une température plus basse dès que possible et au plus tard dans les 72 heures qui suivent la fin du prélèvement, sous réserve que les conditions de prélèvement et de conservation n'aient pas altéré la qualité du produit. Dans les mêmes conditions, le plasma issu d'aphérèse est congelé dès que possible et au plus tard dans les 24 heures.

Abréviations

g: gramme.

%: pourcentage.

°C: degré Celsius.

mL: millilitre.

UI: unité internationale.

μg: microgramme.

L: litre.

Dispositions générales

Les mentions apposées sur les étiquettes de fond de poche figurent en clair ou sous forme de symboles, dans le respect de la législation et de la réglementation applicables aux dispositifs médicaux.

Chaque unité obtenue est identifiée spécifiquement et son volume est systématiquement enregistré.

Le numéro de don est systématiquement enregistré.

Le numéro de don et le code produit :

- figurent en clair et en code-barres sur l'étiquette apposée par l'établissement de transfusion sanguine ;
- sont encodés dans un système d'identification par radiofréquences grâce à une étiquette RFID apposée par l'établissement de transfusion sanguine.

La dénomination courte du produit figure sur l'étiquette apposée par l'établissement de transfusion sanguine en clair en cohérence avec le code produit correspondant.

Le code produit figurant sur l'étiquette RFID apposée et encodée par l'établissement de transfusion sanguine ou sur l'étiquette papier apposée par l'établissement de transfusion sanguine est un code national approuvé par l'autorité compétente désignée par ordonnance souveraine.

Quel que soit le produit sanguin labile obtenu, il est approuvé par l'autorité compétente désignée par ordonnance souveraine.

1. Etiquette de fond de poche

1.1. Ne devant pas être recouverte par l'étiquette apposée par l'établissement de transfusion sanguine

Le nom du fabricant du récipient.

Le numéro de lot et la référence du récipient en clair.

La mention « Ne pas réutiliser ».

La mention « Ne pas utiliser le produit s'il présente des signes visibles d'altération ».

1.2. Destinée à être recouverte par l'étiquette apposée par l'établissement de transfusion sanguine

La mention « Ne pas injecter en l'état ».

Le numéro de lot du récipient et la référence en code-barres.

La contenance nominale de la poche exprimée en millilitres (mL).

2. Etiquette apposée par l'établissement de transfusion sanguine

L'étiquette apposée par l'établissement de transfusion sanguine ne doit pas recouvrir le numéro apposé lors du prélèvement.

2.1. Étiquette exclusivement papier apposée par l'établissement de transfusion sanguine

La dénomination courte en clair du produit suivie éventuellement de la spécificité.

Le code du produit.

Le volume de conditionnement calculé en millilitres (mL).

La nature de l'anticoagulant éventuellement sous forme abrégée.

Le nom de l'établissement de transfusion sanguine responsable de la préparation.

Le numéro du don sans recouvrir le numéro apposé lors du prélèvement.

La mention « Conserver à une température inférieure ou égale à - 30 $^{\circ}\text{C}$ ».

La mention « Ne pas transfuser ».

La mention « Périmé le... à... ».

- 2.2. Étiquettes papier et RFID apposées par l'établissement de transfusion sanguine
- 2.2.1. Étiquette papier apposée par l'établissement de transfusion sanguine.

La dénomination courte en clair du produit.

La nature de l'anticoagulant, éventuellement sous forme abrégée.

Le nom de l'établissement de transfusion sanguine responsable de la préparation.

La mention « Conserver à une température inférieure ou égale à - 30 $^{\circ}\text{C}$ ».

La mention « Ne pas transfuser ».

La mention « validité d'un an à partir de la date de prélèvement ».

2.2.2. Étiquette RFID apposée et encodée par l'établissement de transfusion sanguine.

Le code du produit.

Le volume de conditionnement calculé en millilitres (mL).

Le code de l'établissement de transfusion sanguine responsable de la préparation.

Le numéro du don.

La date de prélèvement.

3. Les conditions et durées de conservation

Le plasma pour fractionnement est conservé à une température inférieure ou égale à - 30 °C pendant une durée maximale de 1 an à partir de la date du prélèvement.

Il peut être conservé à une température comprise entre - 30 °C et - 25 °C pendant une durée maximale de 4 mois. Au-delà de ce délai, le plasma pour fractionnement est de catégorie 2 quelle que soit sa catégorie initiale.

Les conditions et la durée de conservation pendant le transport sont définies par les termes de la convention qui serait signée avec un laboratoire du fractionnement et des biotechnologies compétent.

4. Dénominations, définitions et descriptions

4.1. Plasma pour fractionnement catégorie 1

Dénomination courte : Plasma pour fractionnement catégorie 1.

Dénomination abrégée : PPFD catégorie 1.

Définition et description :

- le volume de conditionnement est supérieur ou égal à 150 mL; lorsque le volume de conditionnement est compris entre 150 mL et 200 mL, il convient de s'assurer qu'il n'existe pas d'altération du produit, notamment due à la dilution par l'anticoagulant;
 - le produit renferme au minimum 50 g/L de protéines totales ;
- après décongélation, le produit renferme au minimum 0,7 UI/mL de facteur VIII ; la vérification de la teneur limite en facteur VIII doit être faite sur un mélange d'au moins 10 unités de plasma ;
- spécificité « anti-tétanique » : la concentration minimale en anticorps est de 8 UI/mL ;
- spécificité « anti-D » : la concentration minimale en anticorps est de 1 $\mu g/mL$;
- spécificité « anti-CMV » : la concentration minimale en anticorps est de 10 UI/mL ;
- spécificité « anti-HBs » : la concentration minimale en anticorps est de 8 UI/mL ;
- spécificité « anti-zona-varicelle » : la concentration minimale en anticorps est de $10~{\rm UI/mL}$;
- spécificité « anti-rabique » : la concentration minimale en anticorps est de 5 UI/mL.
 - 4.2. Plasma pour fractionnement catégorie 2

Dénomination courte : Plasma pour fractionnement catégorie 2.

Dénomination abrégée : PPFD catégorie 2.

Définition et description :

- le volume de conditionnement est supérieur ou égal à 150 mL; lorsque le volume de conditionnement est compris entre 150 mL et 200 mL, il convient de s'assurer qu'il n'existe pas d'altération du produit, notamment due à la dilution par l'anticoagulant;
 - le produit renferme au minimum 50 g/L de protéines totales ;
- spécificité « anti-tétanique » : la concentration minimale en anticorps est de 8 UI/mL ;
- spécificité « anti-D » : la concentration minimale en anticorps est de 1 $\mu g/mL$;
- spécificité « anti-CMV » : la concentration minimale en anticorps est de 10 UI/mL ;
- spécificité « anti-HBs » : la concentration minimale en anticorps est de 8 UI/mL ;
- spécificité « anti-zona-varicelle » : la concentration minimale en anticorps est de $10~{\rm UI/mL}$;
- spécificité « anti-rabique » : la concentration minimale en anticorps est de 5 UI/mL.

Arrêté Ministériel n° 2016-221 du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2013-520 du 10 octobre 2013 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services d'un établissement de santé.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi nº 1.263 du 23 décembre 2002 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de ses composants et des produits sanguins labiles, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-520 du 10 octobre 2013 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services d'un établissement de santé;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-643 du 18 novembre 2014 relatif aux activités et à l'agrément de l'établissement de transfusion sanguine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-70 du 2 février 2015 relatif à l'hémovigilance et à la sécurité transfusionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel 2016-220 du 21 mars 2016 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 2 février 2016 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 2016 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Au second alinéa de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2013-520 du 10 octobre 2013, susvisé, les mots « prévu à l'article 19 de l'arrêté ministériel n° 2006-325 du 28 juin 2006, susvisé. » sont remplacés par les mots « prévu à l'article 18 de l'arrêté ministériel n° 2015-70 du 2 février 2015 relatif à l'hémovigilance et à la sécurité transfusionnelle. ».

ART. 2.

L'article 6 de l'arrêté ministériel n° 2013-520 du 10 octobre 2013, susvisé, est ainsi modifié :

«Le bilan annuel relatif à l'hémovigilance et à la sécurité transfusionnelle élaboré par le comité de sécurité transfusionnelle et d'hémovigilance, mentionné au chiffre 6 de l'article 19 de l'arrêté ministériel n° 2015-70 du 2 février 2015 relatif à l'hémovigilance et à la sécurité transfusionnelle, comprend un bilan succinct de la mise en œuvre de l'entreposage telle que régie par le présent arrêté. ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat, S. Telle. Arrêté Ministériel n° 2016-222 du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2015-386 du 8 juin 2015 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants, modifiée ;

Vu la loi nº 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-386 du 8 juin 2015 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 2 février 2016 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 2016 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

À l'annexe I de l'arrêté ministériel n° 2015-386 du 8 juin 2015, susvisé, sont ajoutés les mots :

« AH-7921 ou 3,4-dichloro-N-[[1-(diméthylamino) cyclohéxyl] méthyl] benzamide ».

ART. 2.

À l'annexe III de l'arrêté ministériel n° 2015-386 du 8 juin 2015, susvisé, sont ajoutés les mots :

« 25B-NBOMe ou 2C-B-NBOMe ou 2-(4-bromo-2,5-diméthoxyphényl)-N-(2-méthoxybenzyl) éthanamine ou 4-Bromo-2,5-diméthoxy-N-(2-méthoxybenzyl)phénéthylamine

25C-NBOMe ou 2C-C-NBOMe ou 2-(4-chloro-2,5-diméthoxyphényl)-N-(2-methoxybenzyl) éthanamine ou 4-Chloro-2,5-diméthoxy-N-(2-méthoxybenzyl)phénéthylamine

25I-NBOMe ou 2C-I-NBOMe ou 4-iodo-2,5-diméthoxy-N-(2-méthoxybenzyl)phénéthylamine ».

ART. 3.

L'annexe IV de l'arrêté ministériel n° 2015-386 du 8 juin 2015, susvisé, est ainsi modifiée :

1) sont ajoutés les mots :

« Toute molécule (à l'exception du 25B-NBOMe, du 25C-NBOMe et du 25I-NBOMe) dérivée des phénéthylamines et des alpha-méthylphénéthylamines :

- substituée sur le cycle phényl de quelque manière que ce soit ;

et

- substituée sur le groupe amine par au moins un groupe benzyle, avec sur le cycle phényl un substituant alkoxy, alkylènedioxy, halogéné ou hydroxy,

notamment:

- 25D-NBOMe ou 2C-D-NBOMe ou 2-(2,5-diméthoxy-4-méthylphényl)-N-(2-methoxybenzyl) éthanamine;
- 25E-NBOMe ou 2C-E-NBOMe ou 2-(2,5-diméthoxy4-éthylphényl)-N-(2-méthoxybenzyl) éthanamine ;
- 25G-NBOMe ou 2C-G-NBOMe ou 2-(2,5-diméthoxy-3,4-diméthylphényl)-N-(2-méthoxybenzyl) éthanamine;
- 25H-NBOMe ou 2C-H-NBOMe ou 2-(2,5-diméthoxyphényl)-N-(2-méthoxybenzyl)éthanamine ou 2,5-diméthoxy-N-(2-méthoxybenzyl) phénéthylamine ;
- 25N-NBOMe ou 2C-N-NBOMe ou 2-(2,5-diméthoxy-4-nitrophényl)-N-(2-méthoxybenzyl) éthanamine ;
- 25iP-NBOMe ou 2C-iP-NBOMe ou 2-[2,5-diméthoxy-4-(propan-2-yl)phényl]-N-(2-méthoxybenzyl)éthanamine ;
- 25I-NBMD ou cimbi-29 ou 2-(4-iodo-2,5-diméthoxyphényl)-N-[(2,3-méthylènedioxyphényl) méthyl]éthanamine;
- 25I-NB34MD ou 2-(4-iodo-2,5-diméthoxyphényl)-N-[(3,4-méthylènedioxyphényl)méthyl] éthanamine ;
- 25I-NBF ou cimbi-21 ou 2-(4-iodo-2,5-diméthoxyphényl)-N-[(2-fluorophényl)méthyl] éthanamine ;
- 25I-NBOH ou cimbi-27 ou 2-(((4-iodo-2,5-diméthoxyphénéthyl) amino)méthyl)phénol ;
- 30C-NBOMe ou C30-NBOMe ou 2-(4-chloro-2,5-diméthoxyphényl)-N-(3,4,5-triméthoxybenzyl) éthanamine ;
 - 4-EA-NBOMe ou 4-éthylamphétamine-NBOMe;
- 4-MMA-NBOMe ou 4-méthylméthamphétamine-NBOMe ou N-[(2-méthoxyphényl)méthyl]-N-méthyl-1-(p-tolyl)propan-2-amine ;
- 3,4-DMA-NBOMe ou 3,4-diméthoxyamphétamine-NBOMe ou 1-(3,4-diméthoxyphényl)-N-[(2-méthoxyphényl)méthyl]propan-2-amine;
- 5-APB-NBOMe ou 1-(benzofuran-5-yl)-N-[(2-méthoxyphényl) méthyl]propan-2-amine).
- RH-34 ou 3-[2-(2-méthoxybenzylamino)éthyl]-1H-quinazoline-2,4-dione. »;
- 2) les mots : « Les cannabinoïdes suivants, ainsi que leurs isomères, stéréo-isomères, esters, éthers et sels :
- JWH-018-1-Pentyl-3-(1-Naphthoyl) Indole ou (Naphtalen-1-yl) (1-Pentyl-1H-Indol-3-yl) Méthanone)
- CP 47,497-(5-(1,1-Diméthylheptyl)-2-[(R, 3S)-3-hydroxycyclo hexyl]-phénol
- CP 47,497-C6-(5-(1,1-Diméthylhexyl)-2-[(1R, 3S)-3-hydroxy cyclohexyl]-phénol
- CP 47,497-C8-(5-(1,1-Diméthyloctyl)-2-[(1R, 3S)-3-hydroxy cyclohexyl]-phénol
- CP 47,497-C9-(5-(1,1-Diméthylnonyl)-2-[(1R, 3S)-3-hydroxy cyclohexyl]-phénol

- HU-210-(6aR)-trans-3-(1,1-Diméthylheptyl)-6a, 7,10, 10a-tétrahydro-1-hydroxy-6,6- diméthyl-6Hdibenzo [b, d] pyran-9-méthanol » sont remplacés par les mots :
- « Les cannabinoïdes suivants, ainsi que leurs isomères, stéréoisomères, esters, éthers et sels :
- HU-210 ou (6aR)-trans-3-(1,1-diméthylheptyl)-6a, 7,10, 10a-tétrahydro-1-hydroxy-6,6-diméthyl-6Hdibenzo [b, d] pyran-9-méthanol ou 3- (1, 1'- diméthylheptyl)- 6aR, 7, 10, 10aR-tétrahydro- 1- hydroxy- 6, 6- diméthyl- 6H- dibenzo [b, d] pyran-9- méthanol ou (6aR, 10aR)-9-(hydroxyméthyl)-6,6-diméthyl-3-(2-méthyloctan-2-yl)-6a, 7,10, 10a-tétrahydrobenzo [c] chromen-1-ol
- HU-243 ou (6aR, 9R, 10aR)-9-(hydroxyméthyl)-6,6-diméthyl-3-(2-méthyloctan-2-yl)-6a, 7,8,9,10, 10a-hexahydrobenzo [c] chromen-1-ol
- XLR-11 ou 5-Fluoro-UR-144 ou (1-(5-fluoropentyl)-1H-indol-3-yl) (2,2,3,3-tétraméthylcyclopropyl) méthanone;

Ainsi que toute molécule appartenant à la famille des :

Naphthoylindoles ou dérivés du 3-(1-naphthoyl) indole ou 1H-indol-3-yl-(1-naphthyl) méthane:

- avec un substitut sur l'azote du noyau indole type alkyl, haloalkyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl;
 - que le noyau indole soit par ailleurs substitué ou non ;
 - que le noyau naphthyl soit par ailleurs substitué ou non,

notamment:

JWH-007 ou 1-pentyl-2-méthyl-3-(1-naphthoyl) indole;

- JWH-015 ou (2-méthyl-1-propylindol-3-yl)-naphthalen-1-ylméthanone ou 1-propyl-2-méthyl-3-(1-naphthoyl) indole;
- JWH-018 ou 1-pentyl-3-(1-naphthoyl) indole ou 2- naphthalènyl (1- pentyl- 1H- indol- 3- yl)- méthanone ;
- JWH-019 ou (1-hexyl-1H-indol-3-yl)-1-naphthalènylméthanone ou 1-hexyl-3-(1-naphthoyl) indole;
- JWH-073 ou (1-butyl-1H-indol-3-yl) (naphthalen-1-yl) méthanone ou 1-butyl-3-(1-napthoyl) indole ;
- JWH-081 ou (4-méthoxynaphthalen-1-yl) (1-pentyl-1H-indol-3-yl) méthanone ou 1-pentyl-3-(4-méthoxy-1-naphthoyl) indole;
- JWH-122 ou (4- méthyl- 1- naphthalènyl) (1- pentyl- 1H- indol- 3- yl)- méthanone ou 1-pentyl-3-(4-méthyl-1-naphthoyl) indole;
- JWH-182 ou (1- pentyl- 1H- indol- 3- yl) (4- propyl- 1-naphthalènyl)- méthanone ;
- JWH-200 ou [1- [2- (4- morpholinyl) ethyl]- 1H- indol- 3- yl]-1- naphthalènyl- méthanone ou 1-[2-(4-morpholinyl) éthyl]-3-(1-naphthoyl) indole;
- JWH-210 ou (4- éthyl- 1- naphthalènyl) (1- pentyl- 1H- indol-3- yl)- méthanone ou 1-pentyl-3-(4-ethyl-1-naphthoyl) indole ;
- JWH-387 ou (4- bromo- 1- naphthalènyl) (1- pentyl- 1H- indol-3- yl)- méthanone;

JWH-398 ou 1-pentyl-3-(4-chloro-1-naphthoyl) indole;

JWH-412 ou (4- fluoro- 1- naphthalènyl) (1- pentyl- 1H- indol- 3- yl)- méthanone ;

AM-2201 ou (1- (5- fluoropentyl)- 1H- benzo [d] imidazol- 2-yl) (naphthalen- 1- yl) méthanone ou 1-(5-fluoropentyl)-3-(1-naphthoyl) indole;

MAM-2201 ou [1-(5-fluoropentyl)-1H-indol-3-yl]-1-naphthalènyl-méthanone ;

Naphthylméthylindoles ou dérivés du H-indol-3-yl-(1-naphthyl) méthane :

- avec un substitut sur l'azote du noyau indole type alkyl, haloalkyl, alkènyl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl;
 - que le noyau indole soit par ailleurs substitué ou non ;
 - que le noyau naphthyl soit par ailleurs substitué ou non,

notamment:

JWH-175 ou 3- (1- naphthalènylméthyl)- 1- pentyl- 1H- indole ou 1-pentyl-1H-indol-3-yl-(1-naphthyl) méthane ;

JWH-184 ou 3-[(4-méthyl-1-naphthalènyl) méthyl]-1-pentyl-1H-indole ou 1-pentyl-1H-3-yl-(4-méthyl-1-naphthyl) méthane;

JWH-185 ou 3-[(4-méthoxy-1-naphthalènyl) méthyl]-1-pentyl-1H-indole;

Naphthoylpyrroles ou dérivés du 3-(1-naphthoyl) pyrrole :

- avec un substitut sur l'azote du noyau pyrrole type alkyl, haloalkyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl;
 - que le noyau pyrrole soit par ailleurs substitué ou non ;
 - que le noyau naphthyl soit par ailleurs substitué ou non,

notamment :

JWH-030 ou 1- naphthalènyl (1- pentyl- 1H- pyrrol- 3- yl)-méthanone ;

JWH-145 ou 1- naphthalènyl (1- pentyl- 5- phenyl- 1H- pyrrol-3- yl)- méthanone ;

JWH-146 ou (1- heptyl- 5- phényl- 1H- pyrrol- 3- yl)- 1-naphthalènyl- méthanone;

JWH-147 ou (1- hexyl- 5- phényl- 1H- pyrrol- 3- yl)- 1-naphthalènyl- méthanone ;

JWH-307 ou (5-(2-fluorophényl)-1-pentylpyrrol-3-yl)-naphthalen-1-ylméthanone ;

JWH-368 ou [5- (3- fluorophényl)- 1- pentyl- 1H- pyrrol- 3-yl]- 1- naphthalènyl- méthanone;

JWH-370 ou [5- (2- méthylphényl)- 1- pentyl- 1H- pyrrol- 3-yl]- 1- naphthalènyl- méthanone ;

Naphthylidèneindènes et Naphthylméthylindènes ou dérivés du 1-(1-naphthylméthylene) indène ou 1-(1-naphthylméthyl) indène :

- avec un substitut en position 3 du noyau indène type alkyl, haloalkyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl;
 - que le noyau indène soit par ailleurs substitué ou non ;
 - que le noyau naphthyl soit par ailleurs substitué ou non,

notamment:

JWH-176 ou E-1-[1-(1-naphthalènylméthylène)-1H-inden-3-yl] pentane ou 1- [(E)- (3- pentyl- 1H- inden- 1- ylidene) méthyl]-naphthalène :

Phénylacétylindoles ou dérivés du 3-phénylacétylindole :

- avec un substitut sur l'azote du noyau indole type alkyl, haloalkyl, alkènyl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl;
 - que le noyau indole soit par ailleurs substitué ou non ;
 - que le noyau phényl soit par ailleurs substitué ou non,

notamment:

JWH-167 ou 1- (1- pentyl- 1H- indol- 3- yl)- 2- phényl-éthanone ;

JWH-201 ou 2-(4-méthoxyphényl)-1-(1-pentylindol-3-yl) éthanone ;

JWH-250 ou 1-pentyl-3-(2-méthoxyphénylacétyl) indole ou 1-(1- pentyl- 1H- indol- 3- yl)- 2- (2- méthoxyphényl)- éthanone;

JWH-251 ou 1-pentyl-3-(2-méthylphenylacétyl) indole ou 2- (2-méthylphényl)- 1- (1- pentyl- 1H- indol- 3- yl)- éthanone;

Cyclohexylphénols ou dérivés du 2-(3-hydroxycyclohexyl) phénol :

- avec un substitut en position 5 du noyau phénol type alkyl, haloalkyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;
 - que le noyau cyclohexyl soit par ailleurs substitué ou non,

notamment:

- CP 55,940 ou 5-(1,1-diméthylheptyl)-2-[(1R, 2R)-5-hydroxy-2-(3-hydroxypropyl) cyclohexyl]-phénol ou 2- ((1S, 2S, 5S)-5-hydroxy-2- (3- hydroxypropyl) cyclohexyl)-5- (2- méthyloctan-2- yl) phénol ;
- CP 47,497 ou $(5-(1,1-dim\acute{e}thylheptyl)-2-[(1R, 3S)-3-hydroxycyclohexyl]-ph\acute{e}nol$;
- CP 47,497-C6 ou (5-(1,1-diméthylhexyl)-2-[(1R, 3S)-3-hydroxycyclohexyl]-phénol;
- CP 47,497-C8 ou (5-(1,1-diméthyloctyl)-2-[(1R, 3S)-3-hydroxycyclohexyl]-phénol;
- CP 47,497-C9 ou (5-(1,1-diméthylnonyl)-2-[(1R, 3S)-3-hydroxycyclohexyl]-phénol;

Benzoylindoles ou dérivés du 3-(benzoyl) indole:

- avec un substitut sur l'azote du noyau indole type alkyl, haloalkyl, alkènyl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl;
 - que le novau indole soit par ailleurs substitué ou non ;
 - que le noyau phényl soit par ailleurs substitué ou non,

notamment:

RCS-4 ou 1-pentyl-3-(4-méthoxybenzoyl) indole;

AM-694 ou 1-(5-fluoropentyl)-3-(2-iodobenzoyl) indole ou [1-(5- fluoropentyl)- 1H- indol- 3- yl] (2- iodophenyl)- méthanone ;

AM-679 ou (2- iodophenyl) (1- pentyl- 1H- indol- 3- yl)-méthanone;

AM-2233 ou (2- iodophenyl) [1- [(1- méthyl- 2- piperidinyl) méthyl]- 1H- indol- 3- yl]- méthanone ».

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat, S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2016-223 du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2007-317 du 15 juin 2007 fixant la liste des produits que les pharmaciens peuvent vendre dans leur officine, modifié.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-317 du 15 juin 2007 fixant la liste des produits que les pharmaciens peuvent vendre dans leur officine, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date 2 février 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 2016 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Le chiffre 5 de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2007-317 du 15 juin 2007, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« 5° Les dispositifs médicaux à usage individuel y compris les assistants d'écoute préréglés d'une puissance maximale de 20 décibels, à l'exception des dispositifs médicaux implantables ; ».

ART 2

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat, S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2016-224 du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-59 du 19 janvier 2005 fixant la liste des maladies contagieuses soumises à déclaration, modifié.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 749 du 25 mai 1963 relative à la déclaration des maladies contagieuses, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.095 du 3 décembre 1963 sur la déclaration des maladies contagieuses, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-59 du 19 janvier 2005 fixant la liste des maladies contagieuses soumises à déclaration, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 2 février 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 2016 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

L'intitulé de l'arrêté ministériel n° 2005-59 du 19 janvier 2005, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Arrêté ministériel fixant la liste des maladies soumises à déclaration obligatoire ».

ART. 2.

À l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2005-59 du 19 janvier 2005, modifié, susvisé, les mots « Autre maladie : » sont remplacés par les mots « Autres maladies : ».

ART. 3.

Est inséré à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2005-59 du 19 janvier 2005, modifié, susvisé, après les mots « Autres maladies : », un nouveau tiret rédigé comme suit :

« - mésothéliomes ; »

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat, S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2016-225 du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015 relatif à l'aide sociale en faveur des personnes handicapées et fixant les montants maximums mensuels de l'allocation mensuelle de retraite et des tickets service servis par l'Office de Protection Sociale.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.353 du 8 juin 2015 relative à la formation des aidants familiaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015 relatif à l'aide sociale en faveur des personnes handicapées ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du $2\ \mathrm{mars}\ 2016$;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Au premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, susvisé, le montant « 170,40 euros » est remplacé par celui de « 171,50 euros ».

Au premier alinéa de l'article 7 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, susvisé, les montants « 265,20 euros » et « 760,40 euros » sont respectivement remplacés par ceux de « 266,85 euros » et « 769,15 euros ».

ART. 2.

Au deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, susvisé, le montant « 1.497,41 euros » est remplacé par celui de « 1.505,94 euros ».

ART. 3.

Les montants maximums mensuels d'allocations versées par l'Office de Protection Sociale, au 1^{er} janvier 2016, en application de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015 relatif à l'aide sociale en faveur des personnes handicapées, sont les suivants :

- Montant maximal de l'allocation aux adultes handicapés pour une personne seule : 1.280,05 euros ;
- Montant maximal de l'allocation aux adultes handicapés lorsque l'allocataire est marié ou vit maritalement avec une personne majeure : 2.560,10 euros ;
- Complément de première catégorie de l'allocation aux adultes handicapés : 320,00 euros ;
- Complément de deuxième catégorie de l'allocation aux adultes handicapés : 640,00 euros ;
 - Majoration pour enfant à charge :

1. pour un enfant: 384,00 euros;

2. pour deux enfants : 640,00 euros ;

3. pour trois enfants: 768,00 euros;

- 4. par enfant supplémentaire : 64,00 euros.
- Majoration spécifique :
- 1. du complément de première catégorie de l'allocation d'éducation spéciale : 106,75 euros ;
- 2. du complément de deuxième catégorie de l'allocation d'éducation spéciale : 307,70 euros.

ART. 4.

Les montants maximums mensuels de l'allocation mensuelle de retraite, versées par l'Office de Protection Sociale, au 1^{er} janvier 2016, sont les suivants :

Allocation mensuelle de retraite :

(personne seule) 1.280,05 euros

Allocation mensuelle de retraite :

(couple) 1.920,10 euros

ART. 5.

Le nombre et les montants des différentes catégories de tickets service distribués trimestriellement ou semestriellement, délivrés par l'Office de Protection Sociale, au 1^{er} janvier 2016, sont les suivants :

Tickets service:

(distribution semestrielle) 75,00 euros

(6 tickets à 12,50 euros)

Tickets service:

(distribution trimestrielle) 354,00 euros

(36 tickets à 1,50 euros + 60 tickets à 5,00 euros)

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat, S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2016-226 du 21 mars 2016 portant autorisation et approbation des statuts de la société en commandite par actions dénommée « Anse du Portier », au capital de 300.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société en commandite par actions dénommée « Anse du Portier », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 300.000 euros, reçu par $M^{\rm e}$ H. Rey, notaire, le 4 mars 2016 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société en commandite par actions dénommée « Anse du Portier » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 mars 2016.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART 4

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat, S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2016-227 du 23 mars 2016 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion d'un Critérium Cycliste.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu la loi nº 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le dimanche 27 mars 2016 de 6 heures 30 à 19 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- sur le Quai des Etats-Unis dans sa partie comprise entre ses intersections avec l'avenue Président J.F. Kennedy et la route de la Piscine ;

- sur la route de la Piscine en totalité ;
- sur le virage Louis Chiron.

ART. 2.

Le dimanche 27 mars 2016 de 6 heures 30 à 19 heures, la circulation des véhicules, autres que ceux participant à cette manifestation sportive ou nécessaires aux différentes opérations prévues pour le Comité d'Organisation, est interdite :

- sur le Quai des Etats-Unis dans sa partie comprise entre ses intersections avec l'avenue Président J.F. Kennedy et la route de la Piscine :
 - sur la route de la Piscine dans sa totalité.

ART. 3.

Le dimanche 27 mars 2016 de 6 heures 30 à 19 heures, la circulation des piétons est interdite :

- à l'intérieur des surfaces où s'effectuent les épreuves de cette manifestation sportive.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnes dûment autorisées.

ART. 4.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours et pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat, S. Telle.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2016-143 du 3 mars 2016 publié au Journal de Monaco du 11 mars 2016.

A l'article 10 de l'arrêté ministériel n° 2016-143 du 3 mars 2016, il fallait lire, page 541 :

« Majoration transitoire de chirurgie, applicable aux actes thérapeutiques sanglants non répétitifs réalisés en équipe sur un plateau technique lourd; le code est J.

Cette majoration concerne les actes de chirurgie générale, digestive, orthopédique traumatologique, vasculaire, cardiothoracique et vasculaire, urologique, pédiatrique, gynécologique et

de neurochirurgie. Sont également concernés les actes de chirurgie cervico-faciale, de chirurgie mammaire à visée thérapeutique ou réparatrice et de chirurgie réparatrice par lambeaux, communs à plusieurs spécialités ainsi que les actes de chirurgie otologique (y compris la plastie d'oreilles décollées), de méatotomie, d'amygdalectomie et d'adénoïdectomie. »

Le reste sans changement.

«».

- A l'article 11 de l'arrêté ministériel n° 2016-143 du 3 mars 2016, il fallait lire, page 542 :
- « i. Les actes de radiologie conventionnelle peuvent être associés entre eux, quel que soit leur nombre, et à d'autres actes :
- quand plusieurs actes de radiologie conventionnelle sont associés, l'acte dont le tarif hors modificateurs est le plus élevé est tarifé à taux plein, les autres sont tarifés à 50 % de leur valeur;
- quand un ou plusieurs actes de radiologie conventionnelle sont associés à d'autres actes, l'acte dont le tarif hors modificateurs est le plus élevé parmi les actes de radiologie conventionnelle, ainsi que l'acte dont le tarif hors modificateurs est le plus élevé parmi les autres actes sont tarifés à taux plein; les actes restants sont tarifés selon les règles qui leur sont applicables;
- quand une mammographie est associée à un acte d'échographie du sein, l'acte dont le tarif hors modificateurs est le plus élevé est tarifé à taux plein, l'autre est tarifé à 50 % de sa valeur.

Le guidage radiologique est considéré comme un acte de radiologie conventionnelle.

Par actes de radiologie conventionnelle, on entend les actes diagnostiques de radiologie, en dehors de ceux portant sur l'appareil circulatoire du paragraphe 04.01.04, des actes par scanographie et des actes du sous-paragraphe 19.01.09.02 - Radiologie vasculaire et imagerie interventionnelle.

Les radiographies de l'appareil circulatoire du paragraphe 04.01.04 sont tarifées selon la règle générale.

j. Pour les actes d'endoscopie, lorsque l'examen porte sur les régions anatomiques du nez, du cavum, du larynx ou du pharynx, un seul acte doit être tarifé, sauf dans les indications médicales prévues par la note de facturation de la subdivision « 06.01.08. Endoscopie de l'appareil respiratoire ». ».

Le reste sans changement.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2016-183 du 15 mars 2016 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-Laryngologie) publié au Journal de Monaco du 18 mars 2016.

A l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2016-183 du 15 mars 2016, il fallait lire, page 621 :

« Le Docteur Claude LE ROUX est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service d'Oto-Rhino-Laryngologie au Centre Hospitalier Princesse Grace, à compter du 24 mars 2016 jusqu'au 31 octobre 2016. »

Au lieu de :

« Le Docteur Claude LE ROUX est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service d'Oto-Rhino-Laryngologie au Centre Hospitalier Princesse Grace, à compter du 15 avril 2016 jusqu'au 31 octobre 2016. »

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2016-10 du 18 mars 2016.

Nous, Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu l'article 2 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 5.727 du 11 février 2016 portant application de la loi n° 1.398 susvisée;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat, notamment ses articles 2 alinéa 2 et 6 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984, modifiée, portant application de la loi n° 1.047 susvisée ;

Vu la demande de M^c Pierre-Anne Noghes-Dumonceau en date du 7 décembre 2015 tendant à son inscription en qualité d'avocat près la Cour d'Appel de Monaco ;

Attendu que les pièces produites attestent que toutes les conditions sont remplies par la requérante pour exercer la profession d'avocat ;

Attendu que M° Pierre-Anne Noghes-Dumonceau ayant exercé son activité professionnelle au barreau de Bruxelles pendant plus de 16 ans, il y a lieu de la dispenser du stage prévu par la loi et de l'admettre à exercer au barreau de Monaco, les conditions légales étant réunies et les avis requis favorables à sa nomination;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

 $M^{\rm e}$ Pierre-Anne Noghes-Dumonceau est admise à exercer en qualité d'avocat sans avoir à accomplir le stage prévu par la loi n° 1.047, susvisée.

ART. 2.

 $M^{\rm e}$ Pierre-Anne Noghes-Dumonceau sera inscrite dans la deuxième section du tableau prévu par l'article 13 de ladite loi.

ART. 3.

Mme le Premier Président de la Cour d'Appel et M. le Procureur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le dix-huit mars deux mille seize.

Le Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires, Ph. NARMINO.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2016-0852 du 14 mars 2016 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-2389 du 15 juillet 2014 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés);

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Olivier CURRENO est nommé dans l'emploi d'Attaché au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés, avec effet au 1^{er} mars 2016.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 14 mars 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 14 mars 2016.

Le Maire, G. Marsan.

Arrêté Municipal n° 2016-0855 du 14 mars 2016 portant nomination d'un Chef d'Equipe dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée :

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-0491 du 18 février 2013 portant nomination et titularisation d'un Agent d'Entretien dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés);

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Jean-Pierre CERULLI est nommé dans l'emploi de Chef d'Equipe au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés, avec effet au 1^{er} mars 2016.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 14 mars 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 14 mars 2016.

Le Maire, G. Marsan.

Arrêté Municipal n° 2016-0916 du 14 mars 2016 prononçant l'admission à la retraite d'une fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n $^{\circ}$ 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-0648 du 5 avril 2007 portant nomination d'une Femme de service dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs, crèche de Monaco-Ville);

Vu l'arrêté municipal n° 2009-1214 du 6 avril 2009 portant nomination d'une Femme de service dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs, crèche de l'Olivier);

Vu l'arrêté municipal n° 2013-0302 du 1^{er} février 2013 portant nomination d'une Femme de service dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales, Section « Petite Enfance », crèche de l'Olivier);

Vu l'arrêté municipal n° 2014-1411 du 23 avril 2014 portant nomination d'une Femme de service dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales, Section Sociale, Club le Temps de Vivre);

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Maria PIRREDDA-GIACHERI est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 17 mars 2016.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 14 mars 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 14 mars 2016.

Le Maire, G. Marsan.

Arrêté Municipal n° 2016-0974 du 16 mars 2016 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion d'un Critérium Cycliste.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée :

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1^{er};

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du Quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion d'un Critérium Cycliste qui se tiendra le dimanche 27 mars 2016, les dispositions réglementaires suivantes relatives au stationnement et à la circulation des véhicules ainsi qu'à la circulation des piétons sont édictées.

ART. 2.

Le dimanche 27 mars 2016 de 6 heures à 20 heures, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1^{er} est reportée pour tous les véhicules liés à l'organisation de cette manifestation sportive.

ART. 3.

Le dimanche 27 mars 2016 de 6 heures 30 à 19 heures :

- le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits avenue J.F. Kennedy dans sa section comprise entre le boulevard Albert $1^{\rm cr}$ et le quai des Etats-Unis ;
- la circulation des véhicules est interdite avenue J.F. Kennedy, dans sa partie comprise entre le boulevard Louis II et le Quai des Etats-Unis, et ce, dans ce sens;
- la circulation des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, et des autocars de tourisme est interdite boulevard Louis II dans sa section comprise entre le carrefour du Portier et l'avenue J.F. Kennedy, et ce, dans ce sens.

ART. 4.

Le dimanche 27 mars 2016 de 6 heures 30 à 19 heures :

- Boulevard Albert 1er;
- le stationnement des véhicules est interdit voie aval de la contre-allée,
 - la voie amont est réservée aux véhicules de secours,
 - la voie centrale est dévolue, en partie, aux piétons,
- le couloir de circulation réservé aux transports publics (dit couloir de bus) est réservé à la manifestation sportive visée à l'article 1^e.

ART. 5.

Le dimanche 27 mars 2016 de 6 heures 30 à 19 heures :

- les voies montantes du quai Antoine $1^{\rm cr}$ comprises entre le boulevard Albert $1^{\rm cr}$ et la route de la piscine, sont dédiées à cette épreuve ;
- un double sens de circulation est instauré voies descendantes du quai Antoine 1^{er} dans sa section comprise entre le parking du quai Antoine 1^{er} et le tunnel Rocher-Noghès;
- le stationnement des véhicules est interdit quai Antoine 1er dans sa section comprise entre le parking du quai Antoine 1er et le tunnel Rocher-Noghès.

Art. 6.

Le dimanche 27 mars 2016 de 6 heures 30 à 19 heures la circulation des piétons, autres que ceux dûment autorisés, est interdite à l'intérieur des emprises où se déroule la manifestation sportive.

Art. 7.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et des services publics. Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 8.

Les dispositions prévues par le point a) de l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006, sont reportées le dimanche 27 mars 2016 de 06 heures à 20 heures.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons et l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART 9

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 10.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 16 mars 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 mars 2016.

Le Maire, G. Marsan.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2016.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2012-137 du 21 mars 2012, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 27 mars 2016, à deux heures du matin et le dimanche 30 octobre 2016, à trois heures du matin.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Satut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C. Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2016-62 d'un(e) Assistant(e) Social(e) à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Assistant(e) Social(e) à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 305/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine d'exercice de la fonction ;
 - être de bonne moralité;
 - maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé);
- maîtriser l'outil informatique et les logiciels de bureautique (Word, Excel);
 - savoir rédiger ;
 - montrer des aptitudes au travail en équipe ;
 - savoir faire preuve d'adaptabilité et de disponibilité.

Avis de recrutement n° 2016-63 de deux Educateurs Spécialisés au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Educateurs Spécialisés au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé ou à défaut du Diplôme d'Etat de Moniteur Educateur. Dans ce dernier cas, le candidat retenu sera recruté en qualité de Moniteur Educateur, avec l'échelle indiciaire correspondant à cette fonction (indices majorés extrêmes 268/392);
 - justifier d'une expérience professionnelle en internat éducatif ;
 - être de bonne moralité ;
 - maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé);
 - être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;

- une formation aux Premiers Secours serait appréciée ;
- des notions de bureautique (Excel, Word) seraient souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui peuvent notamment inclure une obligation de service en horaires coupés, en soirées, au cours des week-ends et des jours fériés ou bien en horaires de nuit.

Une grande flexibilité horaire est requise compte tenu des exigences d'encadrement liées aux besoins de l'établissement.

Avis de recrutement n° 2016-64 d'un(e) Secrétaire-Comptable au sein du Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-Comptable au sein du Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'étude équivalent au B.E.P., dans le domaine du secrétariat ou de la comptabilité ainsi qu'une expérience professionnelle dans le domaine du secrétariat d'une durée de trois années ;
 - posséder des connaissances dans le domaine de la comptabilité ;
 - être de bonne moralité;
 - maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé);
 - maîtriser l'utilisation des logiciels bureautique ;
- une expérience au sein d'une entité administrative serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2016-65 d'un Rédacteur au sein du Service des Travaux Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur au sein du Service des Travaux Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 339/436.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine du droit économique et/ou du droit des affaires, d'un diplôme national sanctionnant 3 années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention;

- ou être titulaire, dans le domaine précité, d'un diplôme national sanctionnant 2 années d'études supérieures, ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle de 2 années dans le domaine juridique;
 - être de bonne moralité;
 - maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé);
- posséder un bon esprit d'analyse et de synthèse et faire preuve de rigueur ;
 - avoir de bonnes capacités relationnelles ;
- maîtriser les outils informatiques (Word, Excel, Base de données);
- une pratique de la rédaction d'actes administratifs serait souhaitée.

Avis de recrutement n° 2016-66 d'un(e) Documentaliste à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Documentaliste à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 397/497.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme en Sciences Humaines et Sociales sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la documentation en milieu scolaire d'au moins deux années ;
 - être de bonne moralité;
 - maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé);
- être doté d'une bonne connaissance du système éducatif à Monaco et en France ;
- être apte à travailler en équipe et disposer de qualités relationnelles.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,

- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 8, rue de La Turbie, 3^{ème} étage, d'une superficie de 61,40 m² et 3,25 m² de balcon.

Loyer mensuel: 996 € + 42 € charges.

Personne à contacter pour les visites : DIRECTION DE L'HABITAT - 10 bis, quai Antoine I^α - 98000 Monaco.

Téléphone: 98.98.80.08.

Horaires de visites:

- Le mardi 29 mars 2016 de 12 h à 13 h,
- Le mercredi 6 avril 2016 de 13 h à 14 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{ct}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 25 mars 2016.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis « Villa Marie » 33, boulevard de Belgique, 2^{ème} étage, d'une superficie de 36,25 m² et 1,60 m² de balcon.

Loyer mensuel: 705 € + 40 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : DIRECTION DE L'HABITAT - 10 bis, quai Antoine I^{α} - 98000 Monaco.

Téléphone: 98.98.80.08.

Horaires de visite:

- Le jeudi 31 mars 2016 de 12 h à 13 h,
- Le mardi 5 avril 2016 de 13 h à 14 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1°, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 25 mars 2016.

Direction de l'Expansion Economique.

Erratum à l'avis relatif au transfert de portefeuille de contrats d'assurances de la société « E-CIE-VIE » publié au Journal de Monaco du 18 mars 2016.

Est annulée, page 627, l'avis relatif au transfert de portefeuille de contrats d'assurances de la société « ECIE-VIE ».

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procédera le 29 avril 2016 à la mise en vente du timbre suivant :

• 0,80 € - Concours International de Bouquets

Ce timbre sera en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Il sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2016.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

- M. M. B. Douze mois pour excès de vitesse.
- M. N. C. Quinze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. J-B. D. Dix-neuf mois pour circulation en contresens, défaut de maîtrise et blessures involontaires.
- M. A. F. Quinze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise, circulation en contresens et franchissement de ligne continue.
- Mme S. C. Vingt-quatre mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. E. G. Onze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de port du casque de sécurité et circulation en sens interdit.
- Mme. R. LL. Quinze mois pour refus de priorité à piéton engagé sur un passage piéton et blessures involontaires.
- M. F. M. Vingt-quatre mois pour blessures involontaires avec la circonstance aggravante de conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
- Mme K. P. Vingt-quatre mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, délit de fuite et défaut de maîtrise.
- Mme J. S. Quinze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
- M. B. V. Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. V. V. Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise et vitesse excessive.
- M. F. Z. Sept mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 1^{er} trimestre 2016 - Modification.

Vendredi 25 mars Dr Sauser Samedi 26 mars Dr Sauser

Dimanche 27 mars Dr Burghgraeve

Tour de garde des médecins généralistes - Semaines, week-ends et jours feriés - 2ème trimestre 2016.

| Avril | Mai | Juin |
|-------------------|-------------------|-------------------|
| 1 Dr Sauser | 1 Dr Sellam | 1 Dr Killian |
| 2 Dr Sauser | 2 Dr Leandri | 2 Dr Sauser |
| 3 Dr Killian | 3 Dr Sellam | 3 Dr Marquet |
| 4 Dr Sellam | 4 Dr Burghgraeve | 4 Dr Marquet |
| 5 Dr Cauchois | 5 Dr Leandri | 5 Dr Marquet |
| 6 Dr Marquet | 6 Dr Cauchois | 6 Dr Sellam |
| 7 Dr Burghgraeve | 7 Dr De Sigaldi | 7 Dr Cauchois |
| 8 Dr Rouge | 8 Dr Cauchois | 8 Dr Burghgraeve |
| 9 Dr Rouge | 9 Dr Rouge | 9 Dr Marquet |
| 10 Dr Rouge | 10 Dr Killian | 10 Dr Rouge |
| 11 Dr Sauser | 11 Dr Burghgraeve | 11 Dr Rouge |
| 12 Dr Killian | 12 Dr Sauser | 12 Dr Rouge |
| 13 Dr Marquet | 13 Dr Marquet | 13 Dr Killian |
| 14 Dr Rouge | 14 Dr Marquet | 14 Dr Sauser |
| 15 Dr Sellam | 15 Dr Marquet | 15 Dr Sellam |
| 16 Dr Sellam | 16 Dr Leandri | 16 Dr Marquet |
| 17 Dr Sellam | 17 Dr Cauchois | 17 Dr Burghgraeve |
| 18 Dr Rouge | 18 Dr Sellam | 18 Dr Burghgraeve |
| 19 Dr Cauchois | 19 Dr Marquet | 19 Dr Burghgraeve |
| 20 Dr Killian | 20 Dr Rouge | 20 Dr Rouge |
| 21 Dr Sauser | 21 Dr Rouge | 21 Dr Cauchois |
| 22 Dr Marquet | 22 Dr Rouge | 22 Dr Killian |
| 23 Dr Marquet | 23 Dr Sauser | 23 Dr Sauser |
| 24 Dr Marquet | 24 Dr Cauchois | 24 Dr Sellam |
| 25 Dr Rouge | 25 Dr Sellam | 25 Dr Sellam |
| 26 Dr Cauchois | 26 Dr Burghgraeve | 26 Dr Sellam |
| 27 Dr Burghgraeve | 27 Dr Burghgraeve | 27 Dr Burghgraeve |
| 28 Dr Marquet | 28 Dr Killian | 28 Dr Cauchois |
| 29 Dr Sellam | 29 Dr Sauser | 29 Dr Marquet |
| 30 Dr Sellam | 30 Dr Rouge | 30 Dr Rouge |
| | 31 Dr Cauchois | |
| | | |

La semaine : de 20 heures à minuit.

Les week-ends : le samedi de 7 heures à minuit et le dimanche de 7 heures à minuit.

Les jours fériés : de 7 heures à minuit.

Tour de garde des pharmacies - 2ème trimestre 2016.

| 1 ^{er} avril - 8 avril | Pharmacie Internationale 22, rue Grimaldi |
|-----------------------------------|---|
| 8 avril - 15 avril | Pharmacie de L'ANNONCIADE 24, boulevard d'Italie |
| 15 avril - 22 avril | Pharmacie J.P. FERRY 1, rue Grimaldi |
| 22 avril - 29 avril | Pharmacie de FONTVIEILLE 25, avenue Albert II |
| 29 avril - 6 mai | Pharmacie PLATI 5, rue Plati |
| 6 mai - 13 mai | Pharmacie ASLANIAN 2, boulevard d'Italie |
| 13 mai - 20 mai | Pharmacie CARNOT 37, boulevard du Jardin Exotique |
| 20 mai - 27 mai | Pharmacie des Moulins 27, boulevard des Moulins |
| 27 mai - 3 juin | Pharmacie du JARDIN EXOTIQUE 31, avenue Hector Otto |
| 3 juin - 10 juin | Pharmacie CENTRALE 1, place d'Armes |
| 10 juin - 17 juin | Pharmacie de L'ESTORIL 31, avenue Princesse Grace |
| 17 juin - 24 juin | Pharmacie Bughin 26, boulevard Princesse Charlotte |
| 24 juin - 1 ^{er} juillet | Pharmacie du ROCHER 15, rue Comte Félix Gastaldi |

N.B.: Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2016-023 d'un poste d'Afficheur au Service de l'Affichage et de la Publicité.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Afficheur est vacant au Service de l'Affichage et de la Publicité.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B;
- être titulaire du CACES 1B (Utilisation de plateforme élévatrice mobile de personne) ;
- posséder une expérience professionnelle dans la technique de l'affichage ;
 - être apte à porter des charges lourdes ;
 - savoir travailler en équipe ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail (samedi, dimanche, jours fériés et horaires de nuit).

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront assumer les horaires liés à l'emploi notamment les week-ends et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2016-024 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2016-025 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture du Pool des Auxiliaires de Puéricultures de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture du Pool des Auxiliaires de Puéricultures de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;

- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2016-026 d'un poste d'Assistante maternelle à la micro-crèche « A Ribambela » de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistante maternelle à la micro-crèche « A Ribambela » de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. des Carrières Sanitaires et Sociales ou d'un C.A.P. Petite Enfance et justifier d'au moins deux années d'expérience en structure multi accueil Petite Enfance;
- ou bien, justifier d'une expérience de 5 années en qualité d'Assistante maternelle en crèche familiale et avoir été titulaire d'un agrément délivré par la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales;
- justifier, de préférence, d'une formation aux gestes de premiers secours.

Avis de vacance d'emploi n° 2016-027 d'un poste de Garcon de Bureau au Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Garçon de Bureau est vacant au Secrétariat Général.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire des permis de conduire catégorie « B » ;
- une expérience dans le domaine de l'accueil et dans la préparation et le service lors de réceptions serait appréciée ;
 - justifier de sérieuses références ;
- la pratique d'une langue étrangère, anglais ou italien, serait appréciée ;
- être apte à assurer le service du courrier et à porter des charges ;
- avoir une excellente présentation et faire preuve d'une grande discrétion ;
- être disponible les samedis matins pour les cérémonies de mariage ;

- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés, d'un bon sens du Service Public et être apte à travailler en équipe.
- Avis de vacance d'emploi n° 2016-028 d'un poste d'ouvrier Saisonnier au Service Animation de la Ville.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'ouvrier Saisonnier est vacant au Service Animation de la Ville pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2016.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- avoir des notions de jardinage;
- être apte à assurer un service les samedis, dimanches et jours fériés.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre;
- un curriculum-vitae;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
 - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
 - une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 10 mars 2016 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des Ressources Humaines et paie ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu:

- La loi nº 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

- La loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7;
- La loi nº 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;
- L'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace :
- L'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;
- L'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2014-164, émis le 12 novembre 2014, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des Ressources Humaines et paie ».

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des Ressources Humaines et paie ».

Monaco, le 10 mars 2016.

Le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Délibération n° 2014-164 du 12 novembre 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des Ressources Humaines et paie» présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel;

Vu la loi nº 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté;

Vu la loi nº 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace :

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986 portant établissement du règlement intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Centre Hospitalier Princesse Grace, le 10 octobre 2014, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « Gestion des Ressources Humaines et paie » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 12 novembre 2014 portant examen du traitement automatisé susvisé;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le responsable de traitement, à savoir le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), est un établissement public autonome en vertu de la loi n° 127 du 15 janvier 1930.

Ainsi, le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion des Ressources Humaines et paie ».

Il concerne les salariés du CHPG.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer le suivi des effectifs, des coûts salariaux et des implications budgétaires ;
 - assurer la gestion administrative des salariés ;
 - o recrutement;
 - o suivi des convocations et enregistrement des aptitudes au travail en lien avec l'Office de la Médecine du Travail ;

- o établissement des profils de compétence ;
- o suivre les évaluations professionnelles et notations ;
- o suivi de la carrière des salariés;
- o suivre les demandes de médaille du travail ;
- o gestion des absences et congés des personnels;
- organiser et planifier la formation interne des personnels ;
- assurer le suivi de type protection sociale du personnel par le suivi des agents exposés à des risques professionnels, des agents en maladie professionnelle, des arrêts de travail, des éléments nécessaires au calcul des indemnités des personnels concernés;
 - organiser les procédures d'urgence (ex. rappel du personnel) ;
- suivre les éléments de calcul et le paiement des rémunérations (coefficient, éléments de rémunération, accessoires et frais professionnels, retenues opérées conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur) et fournir les écritures de paie destinées à la comptabilité;
- effectuer les déclarations obligatoires auprès des différents organismes administratifs et sociaux et des opérations légales ou conventionnelles s'y rattachant;
- permettre l'échange et la conservation des correspondances avec les salariés ;
 - établir des statistiques nécessaires à l'activité salariale ;
- fournir des informations et réalisations des états relatifs à la situation du personnel permettant de satisfaire aux obligations légales.
- La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.
 - II. Sur la licéité et la justification du traitement
 - Sur la licéité du traitement

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 127 du 15 janvier 1930 « L'hôpital, établissement public, revêtu de la personnalité civile, jouira d'une autonomie pleine et entière ».

La gestion des ressources humaines de l'établissement de santé est formalisée au travers de cadres réglementaires et contractuels.

Le traitement exploite une donnée de santé : l'aptitude du salarié à exercer ses fonctions établie par l'Office de la Médecine du Travail (OMT) en application de la loi n° 629, susvisée.

- La Commission considère que le traitement est licite conformément aux articles 10-1 et 12 de la loi n° 1.165, modifiée.
 - · Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par le respect d'obligations légales, un motif d'intérêt public, l'exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles avec chaque personne concernée, la réalisation d'un intérêt légitime qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

A l'appui de ces justifications, le responsable de traitement met en évidence :

- la législation monégasque encadrant le droit du travail en Principauté de manière générale, l'exercice des professions médicales en particulier, et les règles imposées au CHPG en tant qu'établissement hospitalier;
 - la spécificité des missions de service public de l'établissement ;
- la législation, les accords syndicaux, le règlement intérieur de l'établissement et les statuts des personnels de l'établissement.
- La Commission considère que ce traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité du salarié : civilité, nom, nom de jeune fille, prénom, photo, sexe, numéro de matricule de l'agent, âge, date et lieu de naissance, nationalité, numéro du document d'identité et date de validité, numéro de sécurité sociale (Monaco : CCSS ou SPME France : numéro de la caisse d'immatriculation), numéro d'immatriculation CGOS, ADELI, RPPS pour les professionnels de santé ;
- identité du conjoint : nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité ;
- identité des enfants : nom, prénom, date de naissance, sexe, âge, précision si l'enfant est à charge ou non de l'agent ;
 - situation de famille : marié, veuf, célibataire, divorcé ;
- adresse et coordonnées : adresse de domicile, numéro de téléphone ;
- formation / diplômes / vie professionnelle: date d'obtention nature du ou des diplômes, organisme de formation, activités professionnelles antérieures, type de contrat, éléments historiques du contrat au sein du CHPG (grade, date du recrutement), affectation, autorité d'emploi, suivi des formations professionnelles internes (date, intitulé, organisme de formation), notation de l'agent;
- caractéristiques financières : éléments de rénumération, identifiants bancaires, précision si « fiscalement français » ;
- gestion des absences et congés : arrêt maladie (date de début, date de fin, nom du médecin prescripteur, nombre de jours) ; congés administratifs (date de début, date de fin, nombre de jours restants) ;
- correspondance : numérisation des courriers entrant et sortant concernant le salarié :
- données de santé : aptitude au travail à la suite de la visite médicale de l'OMT ;
- identification des personnes autorisées à avoir accès au traitement : log de connexion.

Les informations relatives à l'identité, à la situation de famille, aux adresses et coordonnées, les identifiants bancaires ont pour origine le salarié.

Les informations relatives aux numéros ADELI et RPPS pour les professionnels de santé ont pour origine le répertoire français ASIP.

Les informations relatives à la formation, aux diplômes et à la vie professionnelle ont pour origine le salarié, puis le service des ressources humaines au cours de la formation interne.

Les caractéristiques financières (hors identifiants bancaires) ont pour origine le service des ressources humaines du CHPG.

L'aptitude au travail a pour origine le certificat d'aptitude adressé par 1'OMT.

Les données permettant l'identification des personnes ayant accédé au traitement ont pour origine le système d'information.

Le responsable de traitement précise que les documents d'identité communiqués par l'agent lors des formalités de recrutement sont conservés sous format papier dans le dossier du personnel. Cette procédure est liée aux obligations légales relatives aux conditions d'embauchage en Principauté.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Le responsable de traitement précise que le traitement permettant la gestion des ressources humaines et de la paie est mis en relation avec d'autres traitements de l'établissement, tels la gestion des gardes et astreintes, l'établissement des tableaux de service et des plannings, la gestion du fonds social, de la restauration, de la crèche. Il indique que ces derniers seront mis en conformité avec la loi n° 1.165.

Par ailleurs, il indique que ce traitement est mis en relation avec deux traitements automatisés d'informations mis en œuvre, après avis favorable de la CCIN. Il s'agit:

- du traitement ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG », mis en œuvre après avis favorable de la Commission par délibération n° 2010-46 du 6 décembre 2010, afin que seules les personnes autorisées puissent accéder aux informations du personnel hospitalier;
- du traitement ayant pour finalité « Gestion des identités et des coordonnées des personnes en relation avec le CHPG », mis en œuvre après avis favorable de la Commission par délibération n° 2010-47 du 6 décembre 2010.

La Commission observe que ces mises en relation sont conformes au principe de compatibilité des informations traitées fixé à l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

IV. Sur les droits des personnes concernées

· Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées sera réalisée par une mention sur un document de collecte, une procédure interne accessible via l'intranet de l'établissement, un livret d'accueil des personnels et une charte d'utilisation du système d'information.

La Commission relève que les mentions devant être portées à la connaissance des personnes concernées, aux termes de l'article 14 de la loi n° 1.165, n'ont pas été décrites dans la demande d'avis.

Elle rappelle donc que l'information des agents du CHPG doit comporter : l'identité du responsable du traitement, la finalité du traitement, le caractère obligatoire ou facultatif des réponses, les conséquences à leur égard d'un défaut de réponse, l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires, la mention d'un droit d'opposition (s'il existe), d'accès et de rectification relativement aux informations les concernant, et le cas échéant, la mention d'un droit de s'opposer à l'utilisation pour le compte de tiers, ou à la communication à des tiers d'informations nominatives les concernant à des fins de prospection, notamment commerciale.

Elle demande que cette information soit mise en place dans les meilleurs délais.

• Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès des personnes concernées par le traitement s'exerce auprès de la Direction des Ressources Humaines du CHPG par voie postale, courrier électronique ou sur place. Le délai de réponse est de 30 jours.

Les droits de modification et de mise à jour des données s'exercent selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

· Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes pouvant avoir accès aux informations sont :

- les agents du service du personnel : en inscription, modification, mise à jour et consultation;
- les agents de la Direction des Systèmes d'Information et Organisation habilités à des fins de maintenance des systèmes : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- les chefs de service et cadres pour le personnel les concernant : en consultation pour les agents relevant de leur autorité et uniquement pour les informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions :
 - la direction du CHPG: en consultation.
 - Sur les personnes destinataires des informations

Les destinataires des informations sont :

- le service de l'emploi;
- la Caisse de Compensation des Services Sociaux ou le Service des Prestations Médicales de l'Etat, selon le statut de l'agent;
 - la Caisse de retraite complémentaire ;
- l'établissement bancaire du CHPG pour versement à réaliser aux agents ;
- la Direction des Services Fiscaux de la Principauté, pour les seuls agents fiscalement français ;
 - la CRCC;
 - les assureurs lois de l'établissement.

Les accès au présent traitement et les communications sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes ou organismes concernés, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165, modifiée.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées seront conservées 5 ans à compter du départ du salarié, et jusqu'à l'extinction des droits à rémunération pour les caractéristiques financières.

Les données permettant l'identification des personnes ayant eu accès au traitement sont conservées 5 mois.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle qu'aux termes de l'article 14 de la loi n° 1.165, susvisée, l'information des agents du CHPG doit comporter: l'identité du responsable du traitement, la finalité du traitement, le caractère obligatoire ou facultatif des réponses, les conséquences à leur égard d'un défaut de réponse, l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires, la mention d'un droit d'opposition (s'il existe), d'accès et de rectification relativement aux informations les concernant, et le cas échéant, la mention d'un droit de s'opposer à l'utilisation pour le compte de tiers, ou à la communication à des tiers d'informations nominatives les concernant à des fins de prospection, notamment commerciale;

Demande que l'information des agents soit réalisée conformément aux dispositions de l'article 14 précité;

Invite le responsable de traitement à mettre en conformité avec les dispositions de la loi n° 1.165 les traitements automatisés d'informations nominatives mis en relation avec le présent traitement;

Sous le bénéfice de la prise en compte de la demande qui précède

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des Ressources Humaines et paie ».

> Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 10 mars 2016 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des retraites ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu:

- La loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- La loi nº 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7;
- La loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;
- L'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- L'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;
- L'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2015-82, émis le 16 septembre 2015, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des retraites ».

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des retraites ».

Monaco, le 10 mars 2016.

Le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Délibération n° 2015-82 du 16 septembre 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des retraites » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics :

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, portant statut du Personnel de Service du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998, modifiée, portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-475 du 2 août 1984 agréant l'organisme spécialisé en matière de pensions de retraites dues au Personnel de Service du CHPG :

Vu l'arrêté ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986 portant établissement du Règlement Intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la demande d'avis reçue le 10 juillet 2015 concernant la mise en œuvre par le Centre Hospitalier Princesse Grace d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des retraites » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 7 août 2015 conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230 susmentionnée:

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 septembre 2015 portant examen du traitement susvisé;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Aux termes de la loi n° 127 du 15 janvier 1930, susvisé, le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) est un établissement public autonome.

Le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion des retraites ».

Selon le responsable de traitement, il concerne « les retraités ».

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- l'information sur la retraite;
- l'estimation des liquidations de pension ;
- la gestion administrative des retraités ;
- le suivi budgétaire des pensions ;
- les statistiques nécessaires à l'activité de la cellule retraite ;
- l'élaboration et l'envoi des déclarations à effectuer auprès des organismes administratifs et sociaux ainsi que les opérations légales ou conventionnelles s'y rattachant.
- La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.
 - II. Sur la licéité et la justification du traitement
 - · Sur la licéité du traitement

La Commission observe que le CHPG est un établissement public en charge d'une « mission spécialisée d'intérêt général » au sens de la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics.

Elle relève également que l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 établit le cadre juridique propre à son organisation et son fonctionnement. En particulier, l'article 4 confère à son Directeur la gestion administrative de l'établissement. Par ailleurs, l'arrêté ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986 édicte le Règlement Intérieur du CHPG.

A cet égard, la Commission prend note des précisions du responsable de traitement selon lesquelles « le traitement est adapté en fonction de l'évolution de la législation française validée par le gouvernement monégasque, de l'application du règlement intérieur et du statut du personnel de service ».

En conséquence, elle constate que l'existence et les missions du CHPG disposent d'un fondement juridique propre et que le traitement est donc licite conformément aux articles 10-1 et 12 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale, un motif d'intérêt public et la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement afin de faire bénéficier ses personnels non médicaux (personnel de service) et ses personnels médicaux (praticiens hospitaliers) titulaires d'un « régime de retraite » géré selon des règles définies en 1963.

Par ailleurs, ce traitement ne méconnaît pas les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

La Commission considère donc que ce traitement est justifié conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : civilité, nom, nom de naissance, prénom, N° Matricule agent, date de naissance, sexe, âge, date de décès, nationalité, n° CCSS, n° Sécurité Social français, n° SPME, n° CGOS (Gestion des œuvres sociales), ADELI :
 - situation de famille : marié, veuf, célibataire, divorcé ;
- adresses et coordonnées : adresse, code postal et ville, numéro de téléphone ;
- formation diplômes, vie professionnelle : élément historique du contrat (grade, date de recrutement, indice de rémunération fin de carrière), date et âge de départ à la retraite ;
- caractéristiques financières : éléments de rémunération, pension de retraire, id bancaire (RIB, IBAN), fiscalement français ;
 - justificatif : certificat de vie ;
 - identification électronique administrateur : log, traçabilité ;
- identification électronique toute personne habilitée : log, traçabilité.

Les informations relatives à l'identité, à la situation de famille, aux adresses et coordonnées, aux caractéristiques financières et à la vie professionnelle ont pour origine le traitement automatisé des informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des Ressources Humaines et paie ».

Les informations relatives au justificatif ont pour origine l'intéressé lui-même.

Les informations relatives à l'identification électronique de l'administrateur et toute personne habilitée ont pour origine le traitement automatisé des informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG ».

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 12 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée au moyen d'un livret d'accueil du personnel du CHPG et d'une charte d'utilisation du système d'information.

Après analyse de ces documents, la Commission rappelle que l'information des agents du CHPG doit comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle demande donc que ces documents d'information soient complétés en conséquence.

 Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

La Commission note que le droit d'accès est exercé par courrier électronique, par voie postale ou sur place auprès de la Direction des Ressources Humaines, le délai de réponse étant de 30 jours.

Les droits de modification, mise à jour ou suppression des données sont exercés selon les mêmes modalités.

Elle constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les destinataires

· Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- les Agents du Service de la gestion des retraites : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- les Agents de la Direction des Systèmes d'Information et Organisation (DSIO) habilités à des fins de maintenance des systèmes : en consultation uniquement.
 - · Sur les destinataires des informations

Les destinataires des informations sont :

- les Services fiscaux Monégasques, pour les seuls agents fiscalement français ;
- la Sécurité Sociale, en France et en Italie, pour l'ouverture des droits ;
- le Comité de Gestion des Œuvres Sociales (CGOS) en Principauté, ou l'organisme de retraite complémentaire en France et en Italie, pour les traitements perçus les deux dernières années d'activité ;
- la banque de l'agent, en Principauté, en France, en Italie ou autre Pays de résidence ;
- la Caisse de Retraite Complémentaire du Centre Hospitalier Princesse Grace (CRCC) en Principauté, pour la liste des retraités ;
- le Service des Prestations Médicales de l'Etat (SPME) en Principauté ;
- la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS) en Principauté.

Les accès au présent traitement et les communications sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes ou organismes concernés, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165, modifiée.

VI. Sur les interconnexions de ce traitement

Le responsable de traitement précise que ce traitement est interconnecté avec les traitements suivants :

- Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG (enregistré sous le n° 2010-2452) afin que seules les personnes autorisées puissent accéder aux informations du personnel hospitalier ;

- Gestion des identités et des coordonnées des personnes en relation avec le CHPG (enregistré sous le n° 2010-02454);
- Gestion des Ressources Humaines et paie (enregistré sous le n° 2014-04134) pour les éléments liés à l'attribution des pensions de retraite
- La Commission constate toutefois que cette dernière interconnexion nécessite la mise en œuvre dudit traitement conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle demande donc au responsable de traitement de procéder dans les plus brefs délais à la publication de la décision de mise en œuvre du Directeur du CHPG et de la délibération correspondante au Journal de Monaco.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées seront conservées 5 ans à compter du décès du dernier ayant droit.

Par ailleurs, les informations permettant l'identification des personnes ayant eu accès au traitement (administrateur et toute personne habilitée) sont conservées 5 mois.

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Demande:

- que l'information des personnes concernées soit complétée conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée ;
- que le traitement ayant pour finalité la Gestion des Ressources Humaines soit mis en œuvre dans les plus brefs délais.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des retraites ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 10 mars 2016 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des dossiers donneurs et receveurs de sang de l'établissement de transfusion sanguine ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu:

- La loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- La loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7;
- La loi nº 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale;
- L'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- L'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;
- L'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2015-93, émis le 21 octobre 2015, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des dossiers donneurs et receveurs de sang de l'établissement de transfusion sanguine » ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des dossiers donneurs et receveurs de sang de l'établissement de transfusion sanguine ».

Monaco, le 10 mars 2016.

Le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Délibération n° 2015-93 du 21 octobre 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des dossiers donneurs et receveurs de sang de l'établissement de transfusion sanguine » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.263 du 23 décembre 2002 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de ses composants et des produits sanguins labiles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-207 du 23 avril 1997 relatif aux conditions d'agrément d'un établissement de transfusion sanguine, modifié, en vigueur jusqu'au 26 mai 2016;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-208 du 23 avril 1997 relatif aux autorisations spécifiques nécessaires à un établissement de transfusion sanguine, en vigueur jusqu'au 26 mai 2016;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-575 du 10 novembre 2003 définissant les principes de bonnes pratiques dont doit se doter le centre agréé de transfusion sanguine, en vigueur jusqu'à l'expiration de la période de mise en conformité fixée à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2015-68 du 2 février 2015 fixant les principes de Bonnes Pratiques Transfusionnelles (BPT);

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-643 du 18 novembre 2014 relatif aux activités et à l'agrément de l'établissement de transfusion sanguine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-645 du 18 novembre 2014 relatif aux qualifications requises de certains personnels de l'établissement de transfusion sanguine ou d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-68 du 2 février 2015 fixant les principes de bonnes pratiques transfusionnelles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-69 du 2 février 2015 relatif à la qualification biologique du don du sang;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-70 du 2 février 2015 relatif à l'hémovigilance et à la sécurité transfusionnelle;

Vu le récépissé de mise en œuvre du traitement ayant pour finalité « Gestion du fichier des membres de l'Amicale » délivré à l'Association dénommée « Amicale des donneurs de sang » le 29 mai 2007 ;

Vu la délibération n° 2011-82 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives :

Vu la demande d'avis déposée par le Centre Hospitalier Princesse Grace le 10 juillet 2015 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « Gestion des dossiers donneurs et receveurs de sang de l'établissement de transfusion sanguine » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 7 septembre 2015, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230 susmentionnée;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 septembre 2015 portant examen du traitement automatisé susvisé;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), responsable de traitement, est un établissement public autonome en vertu de la loi n° 127 du 15 janvier 1930, susvisée.

Ainsi, le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion des dossiers donneurs et receveurs de sang de l'établissement de transfusion sanguine ».

Il concerne les donneurs de sang, les receveurs ainsi que les personnes de l'établissement de transfusion sanguine (ETS) en charge des opérations.

Il a pour objet d'assurer la gestion des informations relatives aux donneurs de sang, aux dons et aux receveurs de dons de sang par l'ETS dans le respect de la réglementation et des outils institués par voie réglementaire « visant à garantir la sécurité de la chaîne transfusionnelle », comme précisé au préambule des principes de bonnes pratiques transfusionnelles (BPT) fixés par arrêté ministériel.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- établissement et tenue du « dossier donneur » défini par arrêté ministériel comportant les éléments permettant la connaissance et l'identification des donneurs, l'établissement de la « fiche de prélèvement », la gestion et le suivi des analyses biologiques des dons :
 - établissement de la carte de donneur ;
 - tenue du dossier des receveurs ;
- conservation des résultats de l'activité laboratoire ImmunoHématologie (IH), facturation des examens et Produits Sanguin Labile (PSL);
- suivi et traçabilité des dons (identification et conservation des dons, des poches de prélèvement et des échantillons biologiques, établissement des comptes rendus d'activité, établissement du lien entre le don et le résultat des analyses pratiquées sur les dons d'un donneur);

- gestion du circuit de la préparation des produits sanguins (qualification biologique des données, production des stocks);
- participation à la promotion du don du sang par l'envoi de correspondances aux donneurs et la réalisation d'enquêtes (aux résultats anonymes);
- suivi des procédures relatives à la sécurité transfusionnelle, particulièrement à l'hémovigilance (transmission des données relatives à la sécurité sanitaire des produits sanguins et des données épidémiologiques aux instances compétentes, mise en œuvre des procédures portant sur la gestion des effets indésirables);
- gestion et conservation des traces des accès aux applications informatiques des personnels habilités à avoir accès au système d'information de l'ETS (habilitation, traçabilité des opérations et identification des opérateurs dans le respect des bonnes pratiques);
 - établissement de statistiques sur l'activité de l'ETS.
- La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.
 - II. Sur la licéité et la justification du traitement
 - · Sur la licéité du traitement

L'organisation des opérations de collecte et de transfusion sanguine est encadrée par un corpus juridique fondé sur la loi n° 1.263 du 23 décembre 2002, susvisée, destiné, notamment, à assurer la sécurité tant des donneurs que des receveurs, à encadrer les principes éthiques du don du sang et les principes de bonnes pratiques transfusionnelles, à mettre en place des dispositifs d'hémovigilance, de veille sanitaire et de contrôle.

L'ETS « assure la continuité du service public transfusionnel », prévu à l'article 7 de l'arrêté ministériel n° 2014-643 susvisé. Le présent traitement participe aux impératifs de qualité et de transparence inscrits dans la législation monégasque, repris par les normes standardisées appliquées par le responsable de traitement, comme les bonnes pratiques cliniques transfusionnelles ou le référentiel relatif à la gestion du système d'information de la Haute Autorité Sanitaire française.

- La Commission considère que le traitement est licite conformément aux articles 10-1 et 12 de la loi n° 1.165, modifiée.
 - · Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par :

- le consentement des personnes concernées, imposé par la loi n° 1.263 du 23 décembre 2002, susvisée, et encadré par ses textes d'application ;
- le respect d'obligations légales et réglementaires auxquelles l'ETS est soumis, notamment les dispositions de la loi n° 1.263 du 23 décembre 2002, susvisée ;
- un motif d'intérêt public fondé sur les impératifs de sécurité transfusionnelle inhérents à l'activité ;
- la réalisation d'un intérêt légitime qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

La Commission considère que ce traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée. Elle observe toutefois qu'une distinction doit être opérée entre le consentement des personnes à la poursuite du processus du don précédé d'une information médicale spécifique et leur consentement au traitement de leurs informations nominatives.

III. Sur les informations traitées

· Sur les donneurs

Les informations nominatives relatives aux donneurs sont :

- identité du donneur : nom patronymique, nom d'usage, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, numéro identifiant donneur, numéros de dossier analyse ;
- adresse et coordonnées : adresse de domicile, numéro de téléphone personnel et professionnel (si l'intéressé le souhaite) ;
- vie professionnelle : métier, s'il présente des risques pour le don de sang ;
- loisirs, habitudes de vie et comportement : sport pratiqué, s'il présente des risques pour le don de sang ;
- données de santé : taille et poids, résultats des données biologiques, résultats des analyses biologiques de Qualification Biologique du Don (QBD), anomalie hémoglobine, consommation de drogue(s), antécédents médicaux, contre-indication permanent ou temporaire au don du sang ;
- origines ethniques : si nécessaire pour adéquation des groupes sanguins ;
 - mœurs, vie sexuelle : pratiques sexuelles à risque ;
 - mesures à caractère social : mesure de protection légale ;
- commentaires sur le don : informations rédigées par le médecin concernant le don ;
- historique du don : identification de chaque don (numéro, date, type), historiques des dons réalisés, contre-indication au don temporaire ou définitive, effets indésirables survenus pendant ou après le don, identification du personnel ayant réalisé chaque collecte.

Les informations relatives à l'identité, à l'adresse et aux coordonnées, à la vie professionnelle, aux loisirs, habitudes de vie et comportement, aux origines ethniques, à la vie sexuelle et aux mœurs, aux mesures de protection légale ont pour origine le donneur par le biais d'un questionnaire établi par arrêté ministériel et d'un entretien avec le médecin de Centre de Transfusion Sanguine (CTS) préalable à tout don.

Le numéro identifiant du donneur, les données de santé et les éléments permettant de retracer l'historique des dons ont pour origine l'ETS.

Les informations relatives aux commentaires ont pour origine le médecin du CTS.

La collecte des origines ethniques est médicalement justifiée par la nécessité de veiller aux adéquations des groupes sanguins.

· Sur les receveurs

Les informations nominatives traitées relatives aux receveurs sont :

- identité du receveur : nom patronymique, nom d'usage, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, numéro identifiant, numéro de sécurité sociale ;
- adresse et coordonnées : adresse de domicile, numéro de téléphone personnel et professionnel (si l'intéressé le souhaite) ;
- vie professionnelle : métier, s'il présente des risques pour le don de sang ;
- loisirs, habitudes de vie et comportement : sport pratiqué, s'il présente des risques pour le don de sang ;
- données de santé : taille et poids, analyses biologiques et tests de dépistage, résultats biologiques de Qualification Biologique du Don (QBD), bilan de l'hémostase, anomalie hémoglobine ;
- origines ethniques : si nécessaire pour adéquation des groupes sanguins :
- commentaires : informations rédigées par les personnes habilitées.

Les informations relatives à l'identité, à l'adresse et aux coordonnées, à la vie professionnelle, aux loisirs, habitudes de vie et comportement, aux origines ethniques ont pour origine le receveur.

Le numéro identifiant du receveur, les données de santé et les commentaires ont pour origine l'ETS.

Les informations relatives aux commentaires ont pour origine les personnels habilités à les rédiger de l'ETS.

La collecte des origines ethniques est médicalement justifiée par la nécessité de veiller aux adéquations des groupes sanguins.

• Sur les personnes de l'ETS

Les informations nominatives traitées relatives aux personnels de l'ETS sont :

- données d'identification électronique : code identifiant, mot de passe ;
 - données de connexion : date et heure.

Les informations ont pour origine:

- le traitement ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG », mis en œuvre après avis favorable de la Commission par délibération n° 2010-46 du 6 décembre 2010, afin que seules les personnes autorisées puissent accéder aux informations du personnel hospitalier;
- le traitement ayant pour finalité « Gestion des identités et des coordonnées des personnes en relation avec le CHPG », mis en œuvre après avis favorable de la Commission par délibération n° 2010-47 du 6 décembre 2010.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

· Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées sera réalisée par une mention sur un document de collecte, un document spécifique et un affichage.

La Commission rappelle que l'article 14 de la loi n° 1.165 précise que l'information des personnes concernées doit comporter la finalité du traitement. Aussi, elle demande que la finalité du traitement mentionnée par le CHPG dans la présente demande d'avis soit reprise dans l'information des personnes concernées.

• Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès des personnes concernées par le traitement s'exerce auprès du Directeur du Centre de Transfusion Sanguine par voie postale ou sur place. Le délai de réponse est de 30 jours.

Les droits de modification et de mise à jour des données s'exercent selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

· Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations des personnes pouvant avoir accès aux informations sont fixées dans le respect des BPT, particulièrement en tenant compte des règles permettant d'assurer la confidentialité des données.

Il s'agit:

- du cadre de santé de l'ETS : en accès, inscription, modification, mise à jour et consultation des données relatives à l'identité des donneurs et des receveurs ;
- des médecins de l'ETS: en accès, inscription, modification, mise à jour et consultation sur l'ensemble des données;
- des secrétaires de l'ETS : accès en inscription, modification, mise à jour et consultation des informations relatives à l'identité, à l'adresse et aux coordonnées des donneurs et du receveur ;
- des infirmières de l'ETS : accès en inscription, et consultation des informations relatives à l'identité, à l'adresse et aux coordonnées des données et du receveur ;
- les techniciens de laboratoires ont un accès en inscription, modification, mise à jour et consultation aux données biologiques de sécurité transfusionnelle concernant les receveurs ;
- les personnels de la Direction du Système d'Information et Organisation (DSIO) et de l'équipe support du fournisseur disposent d'un accès à des fins de maintenance des systèmes.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès sont limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service, et qu'il est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

· Sur les destinataires des informations

Les destinataires des informations sont :

- le laboratoire de l'Etablissement Français du Sang (EFS) dans le cadre des analyses biologiques uniquement sur les données biologiques ;
- l'Etablissement Français du Sang, pour l'ensemble des informations ;
- l'Association dénommée « Amicale des donneurs de sang de Monaco » : nom, prénom et adresse des donneurs.

Les accès au présent traitement et les communications sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes ou organismes concernés, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165, modifiée.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission relève néanmoins que l'architecture technique repose sur des équipements de raccordement (switchs) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Elle rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur les interconnexions avec d'autres traitements

A l'analyse du dossier de la demande d'avis la Commission relève qu'une interconnexion est opérée avec un traitement automatisé ayant pour finalité la gestion de la messagerie qui repose au cas d'espèce sur des données génériques non nominatives.

A cet égard elle rappelle qu'un tel traitement doit être soumis à son avis dès lors où il comporterait des informations nominatives.

VIII. Sur la durée de conservation

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 2015-69 susvisé, les informations nominatives seront conservées « selon les modalités prévues par les principes de bonnes pratiques transfusionnelles définis par arrêté ministériel, pris en application de l'article 12 de la loi n° 1.263 du 23 décembre 2002, susvisée ».

Ainsi, elles sont conservées 30 ans à compter du dernier don.

La Commission relève que la durée de conservation est conforme aux règles d'archivage définies par les BPT comme le « stockage des données sur un support, en vue de leur conservation, garantissant leur intégrité pendant la durée légale de conservation obligatoire ».

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que

- les équipements de raccordements de serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe et les ports non utilisés doivent être désactivés ;
- le traitement relatif à la gestion de la messagerie doit être soumis à l'avis de la Commission dès lors que son exploitation comporte des informations nominatives.

Demande que

- l'information des personnes concernées réalisée sur le fondement de l'article 14 de la loi n° 1.165 reprenne la finalité du présent traitement.

Sous le bénéfice de la prise en compte de la demande qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des dossiers donneurs et receveurs de sang de l'établissement de transfusion sanguine ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

Le 31 mars, à 20 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : 1 cr partie : Concert d'orgue avec Olivier Vernet et la participation de l'Ensemble Organum. Au programme : Raison, Guilain, Grigny et Couperin. 2 cm² partie : Concert d'orgue avec Jean-Charles Ablitzer. Au programme : Lully, Weckmann, Buxtehude, Boehm, Bruna et Cabanilles. 3 cm² partie : Concert par l'Ensemble Organum sous la direction de Marcel Pérès. Au programme : Vêpres de Saint-Louis.

Eglise Saint-Charles

Le 30 mars, de 20 h à 22 h,

Conférence sur le thème « Incarnation, Résurrection, Réincarnation » par l'Abbé Thierry Dassé, responsable du Service diocésain des formations permanentes du Diocèse de Nice avec la participation de Lama Sempa de l'Institut Karmapa.

Le 17 avril, à 16 h,

Concert Spirituel avec Michel Mugot, L'Orchestre de Poche et le Chœur de chambre 1735 sous la direction de Bruno Habert. Présentation : Annie Fiaschi-Dubois. Au programme : Fauré. Eglise Saint-Nicolas - Foyer Paroissial

Le 1er avril, de 20 h à 22 h,

Dans le cadre du parcours philosophique « Il était une fois... la mythologie », conférence sur le thème « La justice des héros : Hercule, Thésée, Persée, Jason... » par l'Abbé Alain Goinot.

Le 4 avril, à 19 h,

Ciné-Club: projection du film « Nos étoiles contraires » de Josh Boone suivie d'un débat.

Auditorium Rainier III

Le 25 mars, à 15 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo: Table ronde sur le thème « Le public de la musique classique » avec Stéphane Dorin, professeur de sociologie-Université de Limoges, Claire Giraudin, directrice de Sacem Université, Jean-Charles Curau, Directeur des Affaires Culturelles de Monaco animée par David Christoffel, musicologue.

Le 26 mars, à 18 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo: Rencontre sur le thème « Tribune des critiques de disques autour des enregistrements de Gustav Mahler » avec Jérôme Bastianelli, critique musical, Jean Castellini, Président d'Honneur des Amis du Printemps des Arts de Monte-Carlo, Marc Dumont, producteur à Radio France et Jean-Claire Vançon, docteur en musicologie et conseiller artistique à l'Ariam Île-de-France animée par Jean-Pierre Derrien, producteur à France Musique.

Le 26 mars, à 20 h 30,

Dans le cadre du Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo et de la Série Grande Saison de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, concert symphonique sous la direction de Gianluigi Gelmetti. Au programme : Mahler.

Le 27 mars, à 16 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Rencontre sur le thème « La musique bretonne d'aujourd'hui et d'hier » par Laurent Bigot, musicologue.

Le 27 mars, à 17 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo: 1 êre partie: chants a cappella de Basse-Bretagne avec Annie Ebrel, Nolùen Le Buhé et Marthe Vassallo, voix. 2 êre partie: Les chants de la Passion avec Yann-Fañch Kemener, voix, harmonium, Aldo Ripoche, violoncelle baroque, Damien Cotty, violoncelle baroque, viole de gambe, dessus de viole. 3 êre partie: Musiques et danses traditionnelles bretonnes avec le Cercle Celtique Ar Bleuniou Kignez de La Foret-Fouesnant.

Le 1er avril, à 19 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Rencontre autour de Betsy Jolas en sa présence par David Christoffel, musicologue.

Le 1er avril, à 20 h 30,

Dans le cadre du Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo et de la Série Grande Saison de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, concert symphonique sous la direction de Kazuki Yamada avec Julia Novikova, soprano, Roger Muraro, piano et Håkan Hardenberger, trompette. Au programme: Jolas et Mahler.

Le 2 avril, à 15 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo: Table ronde sur le thème « L'opéra aujourd'hui » avec Richard Martet, rédacteur en chef - Opéra Magazine), Eric Denut, délégué à la musique - Direction générale de la création artistique du ministère de la Culture et de la communication, Serge Dorny, Directeur Général - Opéra de Lyon, animée par David Christoffel, musicologue.

Le 2 avril, à 18 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Rencontre sur le thème « L'Esprit de variations » par David Christoffel, musicologue.

Le 2 avril, à 20 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Récital de piano avec en 1ère partie, Till Fellner. Au programme : Berio, Beethoven et Schumann. En 2ème partie, Volodos. Au programme : Brahms et Schubert.

Le 6 avril, à 16 h.

Concert Jeune Public par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Patrick Baton avec Bruno Coppens, narrateur. Au programme : « Till l'Espiègle » de Strauss.

Le 7 avril, à 19 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo: Rencontre sur le thème « Ce que Mahler me conte... » par Jean Castellini, Président d'honneur des amis du Printemps des Arts.

Le 7 avril, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo: concert symphonique par le Bamberger Symphoniker sous la direction de Jonathan Nott avec Barbara Hannigan, soprano, Gerhild Romberger, mezzo, le Chœur de femmes du Chœur du Bamberger Symphoniker et le Chœur d'enfants de l'Académie Rainier III. Au programme: Dutilleux et Mahler.

Le 8 avril, à 19 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Rencontre sur le thème « La virtuosité sonore de l'Orchestre Mahlérien » par Corinne Schneider, musicologue.

Le 8 avril, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo: concert symphonique par le NDR Radiophilharmonie sous la direction de Andrew Manze. Au programme: Mahler.

Le 9 avril, à 15 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo: Table ronde sur le thème « Où va l'enregistrement de la musique classique? » avec Yves Riesel, directeur de Qobuz, Denis Vautrin, responsable du département des métiers du son du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris, François-René Martin, co-directeur de Mirare, animée par David Christoffel, musicologue.

Le 9 avril, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo: concert symphonique par le Radio-Sinfonieorchester Stuttgart des SWR sous la direction de Eliahu Inbal. Au programme: Mahler.

Le 10 avril, à 16 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo: Rencontre sur le thème « Freud et la musique » par Emmanuel Hondré, musicologue.

Le 10 avril, à 18 h,

Dans le cadre du Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo et de la Série Grande Saison de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, concert symphonique sous la direction de Daniel Harding. Au programme : Mahler. Ce concert sera suivi de la fête de clôture sur le thème les « Fêtes Galantes du Roi Soleil ».

Le 14 avril, à 18 h 30,

Série Happy Hour Musical - concert de musique de chambre par une sélection de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo composée de David Lefèvre et Claude Costa, violons, Sofia Sperry, alto, Thierry Amadi, violoncelle. Au programme : Kreisler et Korngold.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 25 mars (soirée jeune public), à 20 h,

Opéra « Le Joueur » de Sergueï Prokofiev avec Dmitri Oulianov, Oksana Dyka, Micha Didyk, Ewa Podles, Oleg Balachov, Boris Pinkhassovitch, Ekaterina Sergueïeva, Aleksandr Kravets, Grigori Soloviov, Bernard Imbert, Alexander Teliga, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Mikhaïl Tatarnikov, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 28 mars, à 18 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo: Les Grands Quatuors avec le Quatuor Diotima composé de Yun-Peng Zhao et Constance Ronzatti, violons, Franck Chevalier, alto et Pierre Morlet, violoncelle. Au programme: Schoenberg.

Le 3 avril. à 15 h.

Récital lyrique par Juan Diego Flórez, ténor accompagné au piano par Vincenzo Scalera, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo. Au programme : Airs et mélodies de Rossini, Verdi, Liszt, Falla, Fauré et Duparc.

Le 11 avril, à 20 h,

Récital lyrique par Renée Fleming, soprano accompagnée au piano par Hartmut Höll, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo. Au programme : Schumann, Rachmaninov et Strauss.

Théâtre Princesse Grace

Le 31 mars, à 20 h 30,

Représentation « Georges et Georges » de Eric-Emmanuel Schmitt avec Davy Sardou, Alexandre Brasseur, Christelle Reboul, Véronique Boulanger, Zoé Nonn et Thierry Lopez.

Le 6 avril, à 20 h 30,

« Dispersion - Ashes to Ashes » d'Harold Pinter avec Carole Bouquet et Gérard Desarthe.

Théâtre des Variétés

Le 26 mars, à 20 h 30,

Concert Rock par Olivia Dorato au profit de la Fondation

Le 29 mars, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - « Portrait d'artiste » : Projection du film « L'Hypothèse du Mokélé MBembé » de Marie Voignier, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco en collaboration avec le Nouveau Musée National de Monaco et l'Éclat.

Les 1er et 2 avril, à 20 h 30,

Représentations théâtrales par le Studio de Monaco.

Le 5 avril, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - Cycle « Les films de notre vie » : Projection du film « Le Bal des Vampires » de Roman Polanski, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 6 avril, à 20 h,

Concert organisé par l'Association Antonina.

Le 8 avril, à 20 h 30,

Spectacle organisé par l'Association Art scénique et Antodote.

Théâtre des Muses

Les 25 et 26 mars, à 20 h 30,

Le 27 mars, à 16 h 30,

Représentation « Les Divalala », mise en scène : Freddy Viau.

Les 31 mars et 1er avril, à 20 h 30,

Le 2 avril, à 21 h,

Le 3 avril, à 16 h 30.

Représentation « Album de Famille », mise en scène : Isabelle Turschwell et Lauri Lupi.

Grimaldi Forum - Salle des Princes

Le 25 mars, à 20 h 30,

Représentation « La Porte à Côté » de Fabrice Roger-Lacan avec Édouard Baer et Léa Drucker.

Le 25 mars, à 20 h 30,

« Les Sérénissimes de l'Humour 2016 », festival du rire avec Noëlle Perna, organisé par Monaco Live Productions en partenariat avec Rire et Chansons et en soutien à l'AMADE Monaco.

Le 26 mars, à 20 h 30,

« Les Sérénissimes de l'Humour 2016 », festival du rire avec D'Jal, organisé par Monaco Live Productions en partenariat avec Rire et Chansons et en soutien à l'AMADE Monaco.

Esplanade du Grimaldi Forum

Du 14 au 17 avril,

Top Marques - Salon sur le luxe et les voitures dites « supercars ».

Académie Rainier III

Le 2 avril, de 10 h à 13 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Master-classe de piano avec Roger Muraro.

Le 6 avril, à 14 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Master-classe de clavecin avec Andreas Staier.

Principauté de Monaco

Jusqu'au 10 avril,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo.

Yacht Club de Monaco

Jusqu'au 28 mars, de 9 h 30 à 17 h.

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Workshop IanniX (1^{ère} rencontre internationale des utilisateurs du logiciel IanniX).

Le 25 mars, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo: Les Grands Quatuors avec en 1^{erc} partie, le quatuor Tana composé de Antoine Maisonhaute & Ivan Lebrun, violons, Maxime Desert, alto, Jeanne Maisonhaute, violoncelle et Thierry Coduys, dispositif électroacoustique (IanniX). Au programme: Adámek, Cage et Crisóstomo de Arriaga. En 2^{eme} partie, le Signum Quartett composé de Kerstin Dill & Annette Walther, violons, Xandi van Dijk, alto et Thomas Schmitz, violoncelle. Au programme: Haydn et Beethoven.

Musée Océanographique

Le 6 avril, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo: récital de clavecin par Andreas Staier. Au programme: Froberger, d'Anglebert, Couperin, Clérambault, Muffat, Caspar et Fischer. Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Le 26 mars, à 16 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : « Patch Museum » - Performance sonore collective par les étudiants de la Villa Arson en collaboration avec le Nouveau Musée National de Monaco.

Espace Fontvieille

Les 2 et 3 avril,

Kermesse de l'Œuvre de Sœur-Marie.

Stade Louis II

Le 3 avril, à 13 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Voyage Surprise - Départ de Monaco (Stade Louis II) et de Nice (Théâtre de Verdure).

Conseil National

Le 9 avril, à 18 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo: Musique traditionnelle de Basse-Bretagne (pays de Vannes) avec Alan Paranthoën, violon et Youen Paranthoën, accordéon diatonique et chant.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Auditorium Rainier II

Jusqu'au 10 avril, de 14 h à 20 h, (sauf le lundi),

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo: exposition monographique Gustav Mahler (portraits photographiques, lettres manuscrites, autographes musicaux, affiches de concerts et objets).

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 3 avril,

Marco Simone Cup - Medal.

Le 10 avril.

Coupe Noghes - 1ère série Medal - 2ème série Stableford.

Le 17 avril.

Les Prix Mottet - Stableford.

Stade Louis II

Le 1er avril, à 20 h 30,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Bordeaux.

Le 16 avril,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Marseille.

Monte-Carlo Country Club

Du 9 au 17 avril.

Tennis: Monte-Carlo Rolex Masters.

Salle Omnisports Gaston Médecin

Le 26 mars, à 19 h,

Championnat PRO A de basket: Monaco - Dijon.

Le 29 mars, à 20 h,

Championnat PRO A de basket : Monaco - Orléans.

Le 9 avril, à 20 h,

Championnat PRO A de basket: Monaco - Le Havre.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M° Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 26 novembre 2015, enregistré, le nommé :

- MARSH Kévin, né le 19 septembre 1958 à Londres (Grande-Bretagne), de nationalité britannique,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 12 avril 2016, à 9 heures, sous la prévention de non-paiement de cotisations sociales CARTI.

Délits prévus et réprimés par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958.

Pour extrait : Le Procureur Général, J. Doremieux. (Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M° Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 26 novembre 2015, enregistré, la nommée :

- PAPCKE Birgit, née le 21 octobre 1961 à Cologne (Allemagne), de nationalité allemande,

sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 12 avril 2016, à 9 heures, sous la prévention de non-paiement de cotisations sociales CARTI/CAMTI.

Délits prévus et réprimés par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait : Le Procureur Général, J. Doremieux.

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M° Claire NOTARI, Huissier, en date du 7 janvier 2016, enregistré, la nommée :

- PAPCKE Birgit, née le 21 octobre 1961 à Cologne (Allemagne), de Helmut et de JOHN Marta (ou Maria), de nationalité allemande, gérante de société,

sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 12 avril 2016, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27, 330, 331, 333 et 334 du Code Pénal.

Pour extrait : Le Procureur Général, J. DOREMIEUX.

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M° Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 3 février 2016, enregistré, la nommée :

- PAPCKE Birgit, née le 21 octobre 1961 à Cologne (Allemagne), de Helmut et de JOHN Marta (ou Maria), de nationalité allemande,

sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 12 avril 2016, à 9 heures, sous la prévention de :

- non-paiement des cotisations sociales CARTI.

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, 26 du Code Pénal.

- non-paiement des cotisations sociales CAMTI.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés.

Pour extrait : Le Procureur Général, J. DOREMIEUX.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de M. Hiroaki KODERA, domicilié 20, avenue de Fontvieille à Monaco, associé commandité de la SCS KODERA et Cie, sise 17, avenue des Spélugues, à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 17 mars 2016.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de la SCS KODERA et Cie sise 17, avenue des Spélugues à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 17 mars 2016.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM ALLIEDPRA MONACO, a arrêté l'état des créances à la somme de CINQ CENT QUARANTE-QUATRE MILLE HUIT CENT TRENTE-CINQ EUROS SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES (544.835,74€) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 22 mars 2016.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM MISAKI, a arrêté l'état des créances à la somme de TROIS MILLIONS SIX CENT VINGT-QUATRE MILLE QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS CINQUANTE CENTIMES (3.624.092,50 euros), sous réserve des droits non encore liquidés et des réclamations de la société RAMA WATCH SA.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé des 12 et 15 février 2016, réitéré aux termes d'un acte reçu par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire soussigné, le 8 mars 2016, Monsieur Jaïs ABENHAIM. Gérant de sociétés, domicilié « Le Monator », numéro 25, rue Grimaldi, à Monaco, époux en secondes noces de Madame Rachel JEITZ, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « TANIA ARCHITECTURE D'INTERIEUR », dont le siège social est numéro 5, rue de la Turbie, à Monaco, immatriculée au Registre du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 12 S 05811, le droit au bail commercial portant sur un magasin avec vitrine en façade, portant le numéro 7, situé au rez-dechaussée d'un immeuble sis numéro 5, rue de la Turbie, à Monaco, avec droit d'usage (en commun avec les lots numéros 4, 6 et 7) d'un WC se situant dans l'entrée de la maison, et portant le numéro 5 du règlement de copropriété.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO.

Monaco, le 25 mars 2016.

Signé: N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 29 janvier 2016 et 14 mars 2016, Monsieur Georges Jean-Marie GIUDICELLI,

commercant, domicilié numéro 22, boulevard de France, à Monaco, époux de Madame Frédérique Alberte Christiane GAMBEY, a cédé à la société à limitée dénommée responsabilité «S.A.R.L. L'INSTITUT ELEGANCE », dont le siège social est situé à Monaco, angle 2, rue Princesse Florestine et 11, rue Princesse Caroline, en cours d'inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco, le droit au bail portant sur un local commercial comprenant un magasin avec vitrine et deux réserves, le tout situé au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monaco, angle rue Princesse Florestine où il porte le n° 2 et de la rue Princesse Caroline où il porte le n° 11.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO.

Monaco, le 25 mars 2016.

Signé: N. Aureglia-Caruso.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA Notaire 31, boulevard Charles III - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE « S.A.R.L. OXIDATION »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé du 21 octobre 2015, sous condition suspensive, enregistré à Monaco, le 22 octobre 2015, Folio Bd 147 V, Case 11, déposé au rang des minutes de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire soussigné, le 10 mars 2016, avec constatation de la réalisation de la condition suspensive, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. OXIDATION ».

Objet : « Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- snack-bar limité au plat du jour ;
- et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social cidessus. ».

Durée: 99 années, à compter du 10 mars 2016.

Siège : Marché de la Condamine (cabine n° 8), Place d'Armes, à Monaco.

Capital: 15.000 euros, divisé en 150 parts de 100 euros.

Gérants: Monsieur Louis-Michel François Charles AUREGLIA, domicilié 33, rue de Millo, à Monaco, et Julia Henrietta Natacha MASINI, domiciliée 5, rue Saige, à Monaco.

Une expédition dudit acte de dépôt, susvisé, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 18 mars 2016.

Monaco, le 25 mars 2016.

Signé: M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA Notaire 31, boulevard Charles III - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE dénommée

« I. ADJEDJ et Cie »

CESSION DE PARTS AUGMENTATION DE CAPITAL ET TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

dénommée :

« S.A.R.L. TELEPHONE EUROPEEN »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 16 décembre 2015, réitéré le 17 mars 2016, il a été procédé à :

- 1. La cession de parts sociales entre associés de la société en commandite simple dénommée « I. ADJEDJ et Cie » au capital de 10.000 €;
- 2. L'augmentation de capital de la somme de 10.000 € à 15.000 € divisé en 100 parts sociales de

100 € chacune de valeur nominale, les 50 parts nouvelles ont été attribuées à Monsieur Isaac ADJEDJ.

Monsieur Isaac ADJEDJ demeurant gérant de la société.

3. Et à la transformation de la société en commandite simple dénommée « I. ADJEDJ et Cie » en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. TELEPHONE EUROPEEN ».

Objet en tous pays : « La vente, l'installation, la location et l'entretien de tous matériels de téléphonie, d'informatique et de courant faible.

Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'obiet ci-dessus ».

Durée : 99 années à compter du 1er mars 2005.

Siège: 30, boulevard des Moulins.

Capital: 15.000 € divisé en 100 parts de 15 €.

Gérant : Monsieur Isaac ADJEDJ, demeurant à Monaco, 2, quai Jean-Charles REY a été nommé premier gérant de la société sans limitation de durée.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi

Monaco, le 25 mars 2016.

Signé: M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 mars 2016, M. Yves SAGUATO, commerçant, domicilié 11, avenue des Papalins, à Monaco, a renouvelé, pour une nouvelle période de 2 années à

compter rétroactivement du 17 mars 2016, la gérance libre consentie à la S.A.M. dénommée « PALAIS DE L'AUTOMOBILE », avec siège 7 ter, rue des Orchidées, devenue depuis rue R.P. Louis Frolla à Monaco, concernant un fonds de commerce d'achat, vente au détail de véhicules de collection, location de six véhicules de collection sans chauffeur et vente d'accessoires automobiles liés à l'activité, exploité 1, rue Malbousquet, à Monaco, connu sous l'enseigne « EMOTION AUTOMOBILES ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 mars 2016.

Signé: H. REY.

Etude de M° Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 mars 2016, la SAM dénommée « PALAIS DE L'AUTOMOBILE », au capital de 150.000 €, avec siège 7 ter, rue des Orchidées, devenue depuis rue R.P. Louis Frolla à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période de 5 années à compter rétroactivement du 17 mars 2016, la gérance libre consentie à M. Bruno CARLE, domicilié 15, rue des Orchidées, devenue depuis rue R.P. Louis Frolla à Monte-Carlo et concernant un fonds de commerce de garage, réparations et accessoires automobiles, exploité 7 ter, rue des Orchidées, devenue depuis rue R.P. Louis Frolla à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 mars 2016.

Signé: H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2. rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 mars 2016,

la S.A.R.L. « L'INSTANT », au capital de 130.000 € et siège social à Monaco, 8, rue de la Turbie, a cédé à la « S.A.R.L. 2 MAD », au capital de 15.000 € et siège social à Monaco, 44, boulevard d'Italie,

le droit au bail portant sur des locaux dépendant d'un immeuble sis à Monaco, 8, rue de la Turbie, savoir :

- un magasin en façade sur la rue de la Turbie, comprenant deux ateliers à l'arrière avec balcon et W.C. sur le balcon ;
 - et une cave n° 7, située au premier sous-sol.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 mars 2016.

Signé: H. REY.

Etude de M^e Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« BESINS HEALTHCARE MONACO S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

REDUCTION DE CAPITAL AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2015, les actionnaires

de la société anonyme monégasque « BESINS HEALTHCARE MONACO S.A.M. », ayant son siège 2, avenue des Ligures, à Monaco, ont notamment décidé de réduire puis d'augmenter le capital social pour le porter à 1.344.000 € et de modifier l'article 5 (capital social) des statuts.

- II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 18 février 2016.
- III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M° REY, le 17 mars 2016.
- IV.- La déclaration de réduction et de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par Me REY, le 17 mars 2016.
- V.- L'assemblée générale extraordinaire du 17 mars 2016 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 5 (capital social) qui devient :

« Art. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION TROIS CENT QUARANTE-QUATRE MILLE EUROS (1.344.000 €) divisé en QUATRE-VINGT-NEUF MILLE SIX CENTS (89.600) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription. ».

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 24 mars 2016.

Monaco, le 25 mars 2016.

Signé: H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2. rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« COFIRE »

Société en liquidation (Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

- I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2015, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « COFIRE », siège c/o « S.A.M. FEDESA » 7, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé notamment :
- a) Conformément à l'article 21 des statuts, de prononcer à compter du 17 décembre 2015 la dissolution anticipée de la société;
- b) De nommer aux fonctions de liquidateur, Monsieur Roland MELAN, avec les pouvoirs les plus étendus, suivant la loi et les usages en la matière, afin de procéder aux opérations de liquidation de la société et pour mission de réaliser, notamment à l'amiable, tout l'actif de la société, d'éteindre son passif, de procéder à une ou plusieurs distributions aux actionnaires et répartir le surplus de la liquidation entre ceux-ci.

La nomination de Monsieur Roland MELAN, en qualité de liquidateur de la société met fin aux fonctions des administrateurs à compter du 17 décembre 2015 :

- c) De fixer le siège de la liquidation c/o « S.A.M. FEDESA », 7, rue du Gabian, à Monaco;
- d) De prendre acte que le mandat des Commissaires aux Comptes se poursuivra jusqu'à l'assemblée qui approuvera définitivement les comptes de liquidation.
- II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 17 décembre 2015 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 16 mars 2016.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 16 mars 2016 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 24 mars 2016.

Monaco, le 25 mars 2016.

Signé: H. REY.

GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Par acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du 25 août 2015, enregistré à Monaco, le 15 octobre 2015, Folio Bd 179, Case 1, rédigé sous forme d'avenant à la convention de gérance libre sous seing privé en date à Monte-Carlo du 7 février 2004 enregistrée à Monaco le 21 février 2014 sous le numéro 137382 Folio Bd 34, Case 12,

La société anonyme monégasque Générale d'Hôtellerie, dont le siège social est 38, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), donné, en gérance libre, Madame Frédérique MONCEAU, épouse Monsieur Georges MARSAN, demeurant 1, Place d'Armes à Monte-Carlo (98000) Monaco et Madame Alexandra PIERI, épouse de Monsieur Eric FISSORE, demeurant 31, boulevard du Larvotto à Monte-Carlo (98000), un fonds de commerce consistant en:

Un local de stockage de marchandise sis au niveau -3 de l'Hôtel Monte Carlo Bay, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) d'une superficie de 5 m².

Fonds de commerce lui appartenant, sis au niveau -3 de l'Hôtel Monte Carlo Bay, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) d'une superficie de 5 m², ce, pour une durée de 25 mois qui a commencé à courir le 1er septembre 2015 et qui expirera le 30 septembre 2017. Un cautionnement est prévu.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 mars 2016.

RESILIATION ANTICIPEE DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par la SARL MOGHADAM FASHION à Mademoiselle Leyla HOBBI-MOGHADAM portant sur un fonds de commerce de prêt-à-porter, accessoires de mode, objets de décoration intérieure exploité au 19, boulevard des Moulins a donné lieu à une résiliation anticipée avec effet au 14 mars 2016.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social de l'activité, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 mars 2016.

Etude de Maître Patricia REY Avocat-Défenseur 2, avenue des Ligures - Monaco

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant requête en date du 21 mars 2016, Monsieur Michel Jean CHIAPPORI, ingénieurarchitecte, de nationalité monégasque, né le 24 septembre 1928 à Monaco, demeurant et domicilié 1, allée Crovetto Frères à Monaco, et Madame Marie-Madeleine, Jeanne RAVET épouse CHIAPPORI, sans profession, de nationalité monégasque, née le 15 décembre 1925 à Evaux-les-Bains (Creuse), demeurant et domiciliée 1, allée Crovetto Frères à Monaco, ont requis du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, l'homologation d'une convention de changement de régime matrimonial, adoptant pour l'avenir le régime de la communauté universelle de biens meubles et immeubles, présents et à venir, ainsi que la faculté leur en est accordée par les articles 1243 et suivants du Code Civil monégasque, au lieu de celui de la communauté de biens meubles et acquêts.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 819 du Code de Procédure Civile.

CESSATION DES PAIEMENTS

SARL CONFORT SANITAIRE

16, quai Jean-Charles Rey - Monaco

Les créanciers présumés de la SARL CONFORT SANITAIRE, déclarée en cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 25 février 2016, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Jean-Paul SAMBA, Syndic, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce, Monsieur le Juge-commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Monaco, le 25 mars 2016.

LIQUIDATION DES BIENS SARL MONA'CLIM

Siège liquidation amiable : c/o Irwin BENNEJEAN 26, quai Jean-Charles Rey - Monaco

Les créanciers présumés de la SARL MONA'CLIM, déclarée en liquidation des biens par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 18 février 2016, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Jean-Paul SAMBA, Syndic, Stade Louis II -

Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce, Monsieur le Juge-commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Monaco, le 25 mars 2016.

A FLEUR DE POT BY AU NATUREL

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 octobre 2015, enregistré à Monaco le 29 octobre 2015, Folio Bd 71 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « A FLEUR DE POT BY AU NATUREL ».

Objet: « l'achat, la vente et la location, de fleurs, plantes, arbres et compositions florales, d'articles de décorations florales et accessoires s'y rapportant; la création, l'étude, la réalisation, l'entretien de compositions florales décoratives et d'ambiances florales d'intérieur et d'extérieur ainsi que de décors floraux d'évènements publics ou privés; et exclusivement dans le cadre de l'activité principale, l'achat, la vente et la location de meubles et objets de décoration d'intérieur et d'extérieur ainsi que tous articles d'arts de la table ».

Durée : 99 ans, à compter de l'immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège: 39, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérant: Monsieur Nicolas ROSSI, associé.

Gérante : Madame Carole ROSSI, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 mars 2016.

Monaco, le 25 mars 2016.

S.A.R.L. B-YOU

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 15 décembre 2015 et 11 janvier 2016, enregistrés à Monaco les 29 décembre 2015 et 26 janvier 2016, Folio Bd 95 R, Case 1, et Folio Bd 178 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. B-YOU ».

Objet : « La société a pour objet :

Directement ou en partenariat, à Monaco ou à l'étranger :

La représentation, la promotion et l'assistance à toutes personnes physiques ou morales intervenant notamment dans les domaines du sport, des arts, du spectacle et des métiers d'art ainsi que toutes prestations de services et de conseil s'y rattachant, à l'exclusion de toute activité réglementée.

L'exploitation directe ou par concession, cession ou autrement, des droits attachés à leur personne ou à leur image tels que notamment marques, enseignes, sigles, dessins, modèles, signes; etc....

La gestion commerciale, la promotion publicitaire de tous droits relatifs aux personnes ci-dessus visées et aux évènements en rapport avec leur activité, y compris les droits télévisuels ou relevant de tout autre moyen ou procédé technique de transmission audiovisuelle.

L'organisation et la promotion de tous évènements se rapportant à l'objet social ci-dessus.

A l'exclusion des missions réservées à l'Automobile Club de Monaco et sous réserve de l'obtention de l'accord des associations et fédérations sportives concernées et toutes actions promotionnelles s'y rapportant ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège: Le Continental, Place des Moulins à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Gilles SAULNERON, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 mars 2016.

Monaco, le 25 mars 2016.

DANCOM S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 mai 2015, enregistré à Monaco le 28 octobre 2015, Folio Bd 91 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « DANCOM S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Achat, vente, location, installation, maintenance, réparation, courtage et réalisation de tout produit, système ou logiciel de télécommunications,

radiocommunications, monétique, informatique et courants faibles, qu'ils soient fixes, portables, portatifs ou embarqués dans des véhicules, navires ou aéronefs, en conformité avec la réglementation en vigueur, et toutes prestations pouvant s'y rattacher, en ce compris tous travaux d'installations, équipements techniques, aménagements, finitions et personnalisations, ainsi que tous travaux électriques, courants forts et faibles liés à l'activité ci-dessus; plus généralement, tout ce qui permet le traitement, la sauvegarde, la transmission et la convergence de la voix, des données et de l'image; études, conseils, mise en conformité et audits en ces domaines ».

Durée: 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège: 6, avenue Saint-Michel à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérante : Madame Virginie THOMAS-BRISARD, non associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 mars 2016

Monaco, le 25 mars 2016.

HELSINN INTERNATIONAL SERVICES SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 octobre 2015, enregistré à Monaco le 3 novembre 2015, Folio Bd 71 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « HELSINN INTERNATIONAL SERVICES SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, la fourniture de toutes études et tous services en matière d'organisation, d'administration, de gestion, de contrôle, de surveillance et de coordination aux sociétés et filiales du groupe dont la société HELSINN INTERNATIONAL SERVICES SARL fait partie, à l'exclusion de toutes activités relevant d'une réglementation particulière.

Et généralement, toutes opérations administratives, financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant au présent objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège: 7-9, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Capital: 150.000 euros.

Gérant : Monsieur Gabriele BRAGLIA, non associé.

Gérant: Monsieur Paul VAN LIENDEN, non associé.

Gérant : Monsieur Riccardo BRAGLIA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 mars 2016.

Monaco, le 25 mars 2016.

SANDERS

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 novembre 2015, enregistré à Monaco le 1^{er} décembre 2015, Folio Bd 63 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination: « SANDERS ».

Objet : « La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : toutes opérations de négoce, d'achat, de vente, de courtage de pétrole brut, de produits pétroliers et pétrochimiques, de produits de biomasse, de produits agricoles, de gaz et de ses dérivés, de biocarburants, de l'énergie ainsi que de ses dérivés ;

Toutes activités de conseil, étude et logistique liées à l'objet social ci-dessus ;

Et généralement, toutes opérations administratives, commerciales, financières et juridiques se rapportant au présent objet social ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège: 14, avenue Crovetto Frères à Monaco.

Capital: 20.000 euros.

Gérant : Monsieur Sacha GRASSI, associé.

Gérant : Monsieur Juris ERMSONS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 mars 2016.

Monaco, le 25 mars 2016.

THE ONE MC

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 novembre 2015, enregistré à Monaco le 16 décembre 2015, Folio Bd 162 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « THE ONE MC ».

Objet : « La société a pour objet :

Exploitation d'un fonds de commerce de snack-bar glacier.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège: 39, avenue Princesse Grace à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérante: Madame SANDU Raluca épouse TETELMAN, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 mars 2016.

Monaco, le 25 mars 2016.

V.CO DESIGN

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 janvier 2016, enregistré à Monaco le 20 janvier 2016, Folio Bd 122 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « V.CO DESIGN ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : la conception, la fourniture sans stockage sur place et la pose de films adhésifs protecteurs ou décoratifs ; à titre accessoire, le conseil pour l'utilisation desdits films.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège: 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérante : Madame DELETANG Sophie épouse MASSA, associée.

Gérant : Monsieur Gilles MASSA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 mars 2016.

Monaco, le 25 mars 2016.

WEBCAM S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 octobre 2015, enregistré à Monaco le 3 novembre 2015, Folio Bd 54 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « WEBCAM S.A.R.L. ».

Objet: « l'achat et la vente aux particuliers, uniquement par internet, sans stockage sur place, de tout matériel électrique, articles de bricolage, articles de cadeaux, matériaux de constructions, mobilier et matériel de bureau.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières financières ou immobilières permettant de développer directement ou indirectement l'activité de la société ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège: 17, boulevard Rainier III à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérante : Madame Corinne FERRERO, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être

transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 mars 2016

Monaco, le 25 mars 2016.

BRETT & Cie

Société en Nom Collectif au capital de 30.490 euros Siège social : 1, chemin du Ténao - Monaco

MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 février 2016, les associés ont décidé de nommer M. Dominic BRETT et Mme Samantha COCHRANE cogérants.

La raison sociale de la société devient « BRETT & COCHRANE ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 mars 2016.

Monaco, le 25 mars 2016.

GRONTMIJ MONACO

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 19, boulevard de Suisse - Monaco

CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 décembre 2015, les associés ont décidé le changement de dénomination sociale de la société qui devient « OTEIS MONACO ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{et} mars 2016.

ABC CLIM+

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 31, avenue Princesse Grace - Monaco

DEMISSION D'UN COGERANT

Aux termes d'une décision extraordinaire de l'associé unique, en date du 20 janvier 2016, il a été décidé de la démission de Monsieur Jean Claude PLUTONI, cogérant de la société. Monsieur Nicolas VAN DER BIJ demeure seul gérant.

Un exemplaire de ladite décision a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 mars 2016.

Monaco, le 25 mars 2016.

A.B.C. TECH

Société à Responsabilité Limitée au capital de 75.000 euros

Siège social : 31, avenue Princesse Grace - Monaco

DEMISSION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 août 2015, enregistrée le 2 janvier 2016 à Monaco, Folio Bd 119 R, Case 4, il a été pris acte de la démission de Mademoiselle Laura MARCHISIO de ses fonctions de cogérant de la société.

Monsieur Nicolas VAN DER BIJ demeure seul gérant.

L'article 14 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 mars 2016.

Monaco, le 25 mars 2016.

KEYSTONE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 7, rue de l'Industrie c/o TALARIA - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Suivant convention portant notamment cession de parts et nomination d'un cogérant en date à Monaco du 2 octobre 2015, enregistré à Monaco le 13 novembre 2015, Folio Bd 77 R, Case 1, M. Pierre, François MATTEI demeurant 62, Wimpole Street, W1G 8AJ, Londres, a été nommé en qualité de cogérant pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 12.1 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire de ladite convention a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 mars 2016.

Monaco, le 25 mars 2016.

MONATEK

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

DEMISSION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 décembre 2015, enregistrée le 24 février 2016, il a été pris acte de la démission de Monsieur Jean-Yves LE GRAVEREND de sa fonction de cogérant de la société; l'article 10-1-A des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 mars 2016.

SERBAT

Société à Responsabilité Limitée au capital de 30.000 euros Siège social : « Villa Castel Paradou » 26, boulevard d'Italie - Monaco

DEMISSION D'UN GERANT

Aux termes de décisions, l'associé unique a pris acte de la démission de M. Philippe BERTAGNIN de ses fonctions de gérant avec effet au 30 octobre 2015.

M. David IAKOBACHVILI exerce seul les fonctions de gérant.

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 mars 2016.

Monaco, le 25 mars 2016.

DEBATTY ET CIE S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 janvier 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société au 11, allée Guillaume Apollinaire à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi. 15 mars 2016.

Monaco, le 25 mars 2016.

GOLDEN SERVICES S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 20.000 euros Siège social : 7, rue Suffren Reymond - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 février 2016, il a été décidé de transférer le siège social de la société au « Tour Odéon », 36, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 mars 2016.

Monaco, le 25 mars 2016.

M FOOT

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 74, boulevard d'Italie- Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 janvier 2016, les associés ont décidé du transfert de siège social du 74, boulevard d'Italie, 98000 Monaco au 42 bis, boulevard du Jardin Exotique, 98000 Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 mars 2016.

SOGESTMAR S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 20.000 euros Siège social : 7, rue Suffren Reymond - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 février 2016, il a été décidé de transférer le siège social de la société au « Tour Odéon », 36, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 mars 2016.

Monaco, le 25 mars 2016.

ALEXANDER ART GROUP

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 14, rue Princesse Caroline - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 février 2016, il a été décidé :

- la mise en dissolution anticipée de la société;
- la nomination de Monsieur Emil MAGUERRAMOV en qualité de liquidateur ;
- la domiciliation du siège de la liquidation chez S.A.M. FIMEXCO 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 mars 2016.

Monaco, le 25 mars 2016.

LUXURY DIFFUSION

Société à Responsabilité Limitée au capital de 100.000 euros Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 6 janvier 2016, enregistrée à Monaco le 5 février 2016, Folio Bd 108 V, Case 3, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « LUXURY DIFFUSION » ont décidé à l'unanimité :

- de mettre en dissolution anticipée la société à compter du 31 décembre 2015 ;
- de nommer en qualité de liquidateur de la société, Madame Jacqueline THORMITIES avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible;
- de fixer le siège de la liquidation au Cabinet Romain VIALE, Expert-comptable, 12, avenue de Fontvieille - 98000 Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 février 2016.

Monaco, le 25 mars 2016.

ASSOCIATIONS

RECEPISSE DE DECLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 19 février 2016 de l'association dénommée « FORMICOEUR ».

Ces modifications portent sur l'article 2 relatif à l'objet qui est désormais rédigé comme suit : « aider la recherche médicale et les patients atteints de

maladies génétiques héréditaires de la rétine et du nerf optique » ; ainsi que sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

RECEPISSE DE DECLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 23 décembre 2015 de l'association dénommée « Monaco Ambassadors Club ».

Ces modifications portent sur l'article 2 relatif à l'objet qui permettra à l'association d' « être un point de rencontre permanent entre les personnalités du monde scientifique et de tout autre domaine », en complément de ceux déjà énumérés, et au sein duquel l'activité visant à sensibiliser les personnalités étrangères en les informant sur la vie de la Principauté a été supprimée, ainsi que sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

ASSOCIATION YOGA NOW

Nouvelle adresse: c/o Pieter THERON, Palais Miramare - Bloc C, 39 bis, boulevard des Moulins à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

| Dénomination du fonds | Date d'agréments | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 18 mars 2016 |
|---------------------------------|---------------------|-----------------------|---|--|
| CFM Court Terme Euro | 08.04.1992 | CFM Indosuez Gestion | CFM Indosuez Wealth | 283,80 EUR |
| Monaco Plus Value Euro | 31.01.1994 | C.M.G. | C.M.B. | 2.017,71 EUR |
| Monaco Expansion Euro | 31.01.1994 | C.M.G. | C.M.B. | 5.866,15 EUR |
| Monaco Expansion USD | 30.09.1994 | C.M.G. | C.M.B. | 6.154,74 USD |
| Monaco Court Terme Euro | 30.09.1994 | C.M.G. | C.M.B. | 5.021,07 EUR |
| Capital Obligation Europe | 16.01.1997 | M.M.S. Gestion S.AM. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 4.808,85 EUR |
| Capital Sécurité | 16.01.1997 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 2.121,12 EUR |
| Monaco Patrimoine Sécurité Euro | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 1.431,92 EUR |
| Monaco Patrimoine Sécurité USD | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 1.341,39 USD |
| Monaction Europe | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 1.308,84 EUR |

793

| Dénomination du fonds | Date d'agréments | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative |
|-----------------------------------|------------------|-----------------------|---|------------------------------|
| Monaction High Dividend Yield | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 18 mars 2016 1.020,50 EUR |
| Monaco Plus Value USD | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 1.040,27 USD |
| CFM Indosuez Equilibre | 19.01.2001 | CFM Indosuez Gestion | CFM Indosuez Wealth | 1.338,36 EUR |
| | | | | |
| CFM Indosuez Prudence | 19.01.2001 | CFM Indosuez Gestion | CFM Indosuez Wealth | 1.385,66 EUR |
| Capital Croissance Europe | 13.06.2001 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 1.153,39 EUR |
| Capital Long Terme Parts P | 13.06.2001 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 1.429,91 EUR |
| Monaction USA | 28.09.2001 | C.M.G. | C.M.B. | 471,56 USD |
| Monaco Hedge Selection | 08.03.2005 | C.M.G. | C.M.B. | 10.977,14 EUR |
| CFM Indosuez Actions Multigestion | 10.03.2005 | CFM Indosuez Gestion | CFM Indosuez Wealth | 1.315,73 EUR |
| Monaco Court Terme USD | 05.04.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 5.701,73 USD |
| Monaco Eco + | 15.05.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 1.402,17 EUR |
| Monaction Asie | 13.07.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 799,77 EUR |
| Monaction Emerging Markets | 13.07.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 1.004,82 USD |
| Monaco Corporate Bond Euro | 21.07.2008 | C.M.G. | C.M.B. | 1.321,20 EUR |
| Capital Long Terme Parts M | 18.02.2010 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 62.486,70 EUR |
| Capital Long Terme Parts I | 18.02.2010 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 641.747,25 EUR |
| Monaco Convertible Bond Europe | 20.09.2010 | C.M.G. | C.M.B. | 1.123,01 EUR |
| Objectif Croissance | 06.06.2011 | EDR Gestion (Monaco) | Edmond de Rothschild (Monaco) | 1.215,43 EUR |
| Monaco Horizon Novembre 2015 | 07.05.2012 | C.M.G. | C.M.B. | 1.023,77 EUR |
| Objectif Maturité 2018 | 21.01.2013 | EDR Gestion (Monaco) | Edmond de Rothschild (Monaco) | 1.053,63 EUR |
| Capital Private Equity | 21.01.2013 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 964,03 USD |
| Monaco Horizon Novembre 2018 | 21.05.2013 | C.M.G. | C.M.B. | 943,87 EUR |
| Capital ISR Green Tech | 10.12.2013 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 1.059,28 EUR |
| Monaco Horizon Novembre 2021 | 03.12.2015 | C.M.G. | С.М.В. | 1.028,06 EUR |

| JOURNAL | DF. | MONACO |
|---------|---------------|--------|
| JOURNAL | $\nu_{\rm L}$ | MOINTO |

| Dénomination du fonds | Date d'agréments | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 17 mars 2016 |
|---|--------------------------|---|---|--|
| Monaco Environnement Développement Durable CFM Indosuez Environnement Développement Durable | 06.12.2002 14.01.2003 | CFM Indosuez Gestion CFM Indosuez Gestion | CFM Indosuez Wealth CFM Indosuez Wealth | 1.808,75 EUR 1.674,74 EUR |
| | | | | |
| Dénomination du fonds | Date d'agréments | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 22 mars 2016 |
| Fonds Paribas Monaco Obli Euro | 30.07.1988 | BNP Paribas Asset Management Monaco | B.N.P. PARIBAS | 614,11 EUR |
| Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme | 14.06.1989 | BNP Paribas Asset Management Monaco | B.N.P. PARIBAS | 3.881,55 EUR |

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809



